

Février 2024

RAPPORT N°19.28



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Les dimensions genrées des violences contre les partenaires intimes

Comprendre le sens des actes et le sens
de la peine pour les auteurs afin de mieux
prévenir et réduire ces violences

Sous la direction de

Éric MACÉ



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine

université
de BORDEAUX



RAPPORT DE
RECHERCHE

Sous la direction de

Eric MACÉ

Professeur de sociologie, Centre Emile-Durkheim – UMR 5116, université de BordeauxElsa Supiot

Membres de l'équipe

Elisa BARON,

Maîtresse de conférences en droit pénal, Institut de sciences criminelles et de la justice –
ISCJ – UR 4601, université de Bordeaux

Christophe BERGOUIGNAN,

Professeur de démographie, Comptrasec – UMR 5114, université de Bordeaux

Emmanuelle BURGAUD,

Maitresse de conférences en histoire du droit pénal, CERFAPS – UR 4600, université de Bordeaux

Marine DELAUNAY,

Chercheuse postdoctorale en sociologie, Centre Emile-Durkheim – UMR 5116, université de Bordeaux

Thomas HERRAN,

Maître de conférences en droit pénal, Institut de sciences criminelles et de la justice – ISCJ – UR 4601, université de Bordeaux

Claire KERSUZAN,

Ingénieure de recherche, Plateforme Universitaire des Données de Bordeaux (PUD-Bx), MSH Bordeaux

Marie LAMARCHE,

Professeure de droit privé, CERFAPS - UR 4600, université de Bordeaux

Nicolas REBIERE,

Maître de conférences en démographie, Comptrasec – UMR 5114, université de Bordeaux

Le présent document constitue le rapport final d'une recherche financée par le GIP Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice (IERDJ) pour le projet :

Les dimensions genrées des violences contre les partenaires intimes : comprendre le sens des actes et le sens de la peine pour les auteurs afin de mieux prévenir et réduire ces violences

Convention de recherche n° 19-28 démarrée en date du 1^{er} janvier 2020

Un cofinancement par la région Nouvelle-Aquitaine a été obtenu en novembre 2020, convention de recherche n° AAPR2020-2019-8076810

Le contenu de ce rapport n'engage que la responsabilité de ses auteurs

Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

AVANT-PROPOS

Ce document est le rapport final du projet GENVIPART (Les dimensions genrées des violences contre les partenaires intimes : comprendre le sens des actes et le sens de la peine pour les auteurs afin de mieux prévenir et réduire ces violences), accepté par le GIP Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice (IERDJ) en octobre 2019.

Cette recherche a bénéficié d'un cofinancement de la part de la Région Nouvelle-Aquitaine via la convention AAPR2020-2019-8076810 de novembre 2020.

Portant sur les auteurs de violence contre partenaire intime, cette recherche touche à des données personnelles sensibles, ce qui a donné lieu à une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) de l'université de Bordeaux validée par Xavier Daverat, Délégué à la Protection des Données (DPO) et d'un certificat RGPD du Service de Protection des Données du CNRS (n° 2-21211).

La réalisation de l'enquête empirique a été très fortement impactée au cours des années 2020 et 2021 par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 et ses trois confinements successifs, qui a notamment compromis la disponibilité de l'année postdoctorale obtenue. Malgré cela, l'essentiel du travail de collecte de données a été réalisé afin de répondre aux questions de recherches posées dans le projet concernant la population des auteurs de violence, leurs logiques d'action, et le cadre juridique de traitement de ces violences et de leurs auteurs. Ceci étant, la partie du projet qui devait également porter sur les logiques d'action des professionnels n'a pu être menée à bout, faute à la fois de robustesse des matériaux en raison de cette difficulté de collecte, et de disponibilité pour leur traitement et analyse. Cette approche de la prise en charge des auteurs de violence par les dispositifs et les professionnels a depuis été documenté par d'autres recherches financées par l'IERDJ (Cartier et al., 2023 ; Courduries et Fischer, 2023).

Pierre Vendassi, docteur en sociologie et Jeanne Barbier Sorba, sociologue, ont collaboré à la collecte des données.

Nous remercions l'ensemble des auteurs de violence contre partenaire intime qui ont bien voulu répondre à nos questions et l'ensemble des professionnels qui les prennent en charge d'avoir bien voulu rendre possible ces rencontres et de nous avoir exprimé leur point de vue sur ces violences, leurs auteurs et leurs formes de prise en charge.

Résumé

Faisant le constat que la dimension genrée des violences contre partenaire intime ainsi que la question des masculinités constituaient un angle mort des recherches et des dispositifs de prise en charge des auteurs en France, la recherche GENVIPART avait pour objectif de décrire ces dimensions genrées afin de montrer qu'elles peuvent servir de point d'appui aux politiques judiciaires et socio-judiciaire de traitement institutionnel des auteurs de ces violences, notamment dans une perspective de réduction des récidives et de prévention précoce de ces conduites. Cette recherche interdisciplinaire (droit, démographie, sociologie) a pour matériaux une relecture historique du droit et de ses inflexions, une analyse du droit et des pratiques judiciaires contemporaines et de leurs contradictions et limites, une analyse des données d'enquêtes quantitatives en population générale, le recueil empirique et l'analyse de 167 dossiers du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'un département, de 72 dossiers d'alternative aux poursuites d'un tribunal judiciaire et de 22 entretiens avec des auteurs de violence. L'approche juridique montre un paradoxe : alors que pendant des millénaires ces violences ont été explicitement définies dans un cadre patriarcal, la dépatriarcalisation du droit a conduit à un aveuglement au genre, alors que les violences sont demeurées genrées. Pour autant ce n'est pas tant cet aspect qui semble poser des difficultés pour assurer la lutte contre les violences conjugales. Ce sont bien davantage les difficultés d'articulation du droit pénal et du droit civil, du fait de logiques et de temporalités différentes qui peuvent être relevées.

Cependant, cette dimension genrée non assumée revient dans les dispositifs de prise en charge sous une forme inversée : les auteurs se considèrent victimes des violences des femmes et d'un agenda médiatique et institutionnel féministe. L'approche démographique montre pourtant que cette pratique sociale essentiellement masculine est présente dans tous les milieux et dans toutes les classes d'âge. Il n'y a donc pas de « profil type » des auteurs de violences contre partenaire intime, même s'il existe des facteurs propices à leur aggravation : être peu diplômé, connaître des difficultés sociales permanentes (trajectoire sociale) ou conjoncturelles (chômage, arrêt maladie) ; boire ou se droguer, y compris de façon « festive » ; être un migrant ayant raté son intégration économique et sociale. Il ressort de l'analyse sociologique qu'il existe moins une typologie « d'hommes violents » qu'une combinatoire de logiques d'actions qui concernent potentiellement tous les hommes. La conclusion est également paradoxale : la violence masculine contre partenaire intime a pour ressort des masculinités d'autant plus toutes puissantes par le recours à la violence qu'elles sont débordées, contrariées, blessées par une perte de contrôle de soi et des relations, faisant de ce recours à la violence le signe d'une vulnérabilité face à des normes sociales et de genre qui supposent d'autres compétences relationnelles et d'autres formes d'identification que celles issues d'une socialisation masculine marquée par son héritage patriarcal.

Auteurs, violence contre partenaire intime, genre, masculinités, prise en charge

Summary

Noting that the gendered dimension of intimate partner violence and the question of masculinities were a blind spot in research and in the mechanisms for dealing with perpetrators in France, the GENVIPART research aimed to describe these gendered dimensions in order to show that they can be used as a basis for judicial and socio-judicial policies for the institutional treatment of perpetrators of such violence, particularly with a view to reducing repeat offences and early prevention of such behaviour. This interdisciplinary research (law, demography, sociology) is based on a historical review of the law and its changes, an analysis of contemporary law and judicial practices and their contradictions and limitations, an analysis of quantitative survey data in the general population, the empirical collection and analysis of 167 files from the Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation in one département, 72 alternative prosecution files from a judicial court and 22 interviews with perpetrators of violence. The legal approach reveals a paradox: while for thousands of years such violence was explicitly defined within a patriarchal framework, the depatriarchalisation of the law has led to a blindness to gender, while violence has remained gendered. However, it is not so much this aspect that seems to pose difficulties in combating domestic violence. Rather, it is the difficulties in linking criminal law and civil law, due to the different rationales and timeframes that can be identified.

However, this unacknowledged gendered dimension reappears in the treatment systems in an inverted form: the perpetrators see themselves as victims of women's violence and of a feminist media and institutional agenda. Yet the demographic approach shows that this essentially male social practice is present in all walks of life and in all age groups. So there is no "standard profile" for perpetrators of intimate partner violence, even if there are factors that are conducive to its escalation: having few qualifications, experiencing permanent social difficulties (social trajectory) or temporary difficulties (unemployment, sick leave); drinking or taking drugs, including "festive" drugs; being a migrant who has failed to integrate economically and socially. What emerges from the sociological analysis is that there is less a typology of "violent men" than a combination of patterns of action that potentially concern all men. The conclusion is also paradoxical: male violence against intimate partners is driven by masculinities that are all the more powerful for resorting to violence because they are overwhelmed, frustrated and wounded by a loss of control over themselves and their relationships, making this recourse to violence a sign of vulnerability in the face of social and gender norms that presuppose other relational skills and other forms of identification than those stemming from a male socialisation marked by its patriarchal heritage.

Perpetrators, intimate partner violence, gender, masculinities, institutional treatment

SOMMAIRE

Présentation générale du rapport p. 8

Partie 1. Le traitement judiciaire des auteurs de violences contre partenaire intime : d'une approche patriarcale hyper-genrée à une approche égalitariste aveugle au genre p. 13

Chapitre 1. L'évolution de l'encadrement juridique des violences maritales du VIII^e siècle avant notre ère à la fin du XIX^e siècle. 27 siècles de domination patriarcale en héritage (Emmanuelle Burgaud) p. 14

Chapitre 2. Tensions entre les logiques du droit de la famille et du droit pénal (Elisa Baron et Thomas Héran ; Marie Lamarche) p. 50

Chapitre 3. Les expériences de la justice pénale et les représentations sur les violences entretenues par les auteurs de violences conjugales (Marine Delaunay) p. 82

Partie 2. Pas de causalités directes dans la diversité des profils sociodémographiques des auteurs de violence mais des logiques d'action genrées p. 96

Chapitre 4. Pas de causalités directes dans la diversité des profils sociodémographiques des auteurs de violence (Christophe Bergouignan, Claire Kersuzan, Nicolas Rebière) p. 97

Chapitre 5. Les logiques d'action des auteurs de violence contre partenaires intimes : des conduites déviantes marquées par des masculinités mal équipées (Eric Macé, Nicolas Rebière) p. 139

Conclusion générale p. 186

Références bibliographiques p. 189

Table des matières p. 208

PRESENTATION GENERALE DU RAPPORT

Le projet GENVIPART a été conçu au printemps 2019 en réponse alors à deux angles morts en contexte français, (à la différence d'autres pays comme les Etats-Unis, l'Espagne, le Canada, la Suède), celui de la recherche et celui des politiques publiques : le manque de connaissance statistique et sociologique des auteurs de violence contre partenaire intime et le manque d'une approche genrée de ces violences et de leurs auteurs, notamment à travers l'étude des masculinités.

Le « Grenelle contre les violences conjugales » qui s'est tenu à l'initiative du gouvernement en novembre 2019 a ouvert de nouvelles perspectives pour l'action publique en reconnaissant l'existence de cet angle mort concernant la prise en charge des auteurs et en amorçant une politique volontariste qui se traduira, entre 2020 et 2022, par l'ouverture en région de 30 Centres de prise en charge des auteurs de violence conjugales (CPCA).

La recherche proposée par l'équipe pluridisciplinaire de GENVIPART (sociologie, droit, démographie) n'en demeure pas moins d'actualité : on peut penser que l'efficacité d'une prise en charge socio-judiciaire d'auteurs de violence est d'autant plus pertinente qu'elle se fonde sur les connaissances en sciences sociales des logiques d'action de ces auteurs. Par ailleurs, cette meilleure organisation de la prise en charge des auteurs ne s'est pas traduite pour autant par une meilleure prise en compte des dimensions genrées de cette question (Oddone et Blouin, 2022 ; Trachman et Dambuyant, 2022). Or cette dimension genrée des ressorts sociaux et subjectifs des pratiques violentes contre les partenaires intimes est au cœur des hypothèses de la recherche GENVIPART.

Dans le cadre de cette recherche, le genre ne se réduit ni au sexe des personnes ni à leurs identités. Il se comprend comme un rapport social historiquement construit et institué qui organise la vie sociale et les subjectivités des individus, y compris leur sexualité, y compris les usages de la violence sexuelle, physique ou psychique dans les relations entre partenaires intimes (Butler, 2006 ; Connell, 1987 ; Delage, 2017 ; Scott, 2012). En ce sens, les rapports de genre, comme tous les rapports sociaux, ont une trajectoire historique animée par la capacité des acteurs à construire, instituer et transformer la réalité genrée des mondes sociaux (Macé, 2015). Il est tout à fait possible d'imaginer des mondes sociaux totalement dégenrés, c'est-à-dire qui n'institueraient pas de relations nécessaires entre le sexe des individus, leurs pratiques sexuelles et leurs identités sociales de genre. La réalité historique qui est la nôtre n'en n'est pas là. D'un côté, nous sommes héritiers d'un arrangement de genre de type patriarcal, c'est-à-dire qui a explicitement, pour des raisons religieuses puis scientifiques et nationalistes, institué pendant des millénaires un rapport de domination entre le masculin et le féminin et entre les hommes et les femmes, et dont la violence masculine sexuelle et intime était l'un des instruments et l'une des expressions (de Beauvoir, 1986 ; Vigarello, 1998). D'un autre côté, le moment historique des sociétés européennes du début du 21^e siècle est celui d'une progressive et conflictuelle dépatriarcalisation de l'organisation sociale depuis le 18^e siècle (Scott, 1998) avec une accélération depuis la seconde moitié du 20^e siècle jusqu'à nos jours (Walby, 1997 ; Fraser, 2012 ; Macé, 2017, 2018). C'est pourquoi le projet GENVIPART repose sur deux constats sociologiques et une hypothèse historique. Le premier constat, c'est que ces violences contre partenaire intime, comme toutes les pratiques sociales contemporaines, ont une dimension genrée, c'est-à-dire qu'elles sont structurées par les rapports sociaux de genre. Le second constat, c'est que ces violences sont des violences de genre, au sens où elles s'inscrivent dans un héritage historique de violences masculines contre les femmes, y compris au sein des relations intimes, qu'elles soient conjugales ou pas

(Vanneau, 2016 ; chapitre 1 de ce rapport). L'hypothèse historique est quant à elle relative au moment contemporain de ces violences de genre (Macé, 2015). Ces violences ne peuvent plus, comme cela était légitimement le cas auparavant, être analysées comme l'expression d'une domination patriarcale dès lors que celle-ci est progressivement démantelée. Elles doivent plutôt être analysées comme des violences produites par la nouvelle condition sociale de genre qu'est ce démantèlement en cours. Cette nouvelle condition sociale est caractérisée par une tension sociale et subjective entre des logiques de patriarcalisation issues du patriarcat (au sens où la culture contemporaine et les formes différenciées de socialisation sont encore pleines de « patriarcalité ») et des logiques de dépatriarcalisation issues des mouvements féministes et portées par les valeurs et les normes d'égalité et de non-discrimination dans les systèmes juridiques de l'Union Européenne et de la France. En ce sens, la violence contre partenaire intime qui a longtemps pu être considérée comme « normale » au regard de la « nature » des hommes et des femmes et de l'institution du mariage, est clairement devenue une déviance en contexte d'égalité de genre et de relativité des liens conjugaux et familiaux au regard des droits des individus et de leur intégrité personnelle. Symétriquement, la notion de « masculinité hégémonique » (Connell et Messerschmidt, 2015), qui désigne les formes dominantes et légitimes d'institution et d'identification de genre, est elle-même mise sous tension : les auteurs de violence contre partenaire intime ne peuvent plus mobiliser des masculinités définies par l'idée patriarcale de domination masculine ou de « nature masculine » pour légitimer leurs conduites violentes, ils doivent composer avec des attentes institutionnelles et subjectives qui sont à l'inverse fondées sur les principes d'égalité, de respect de l'intégrité individuelle, de non-violence dans la résolution des tensions intimes et conjugales. La gestion subjective de cette tension n'est cependant pas simple, et la violence contre partenaire intime, loin d'apparaître comme l'expression d'une domination de genre, peut alors à l'inverse s'interpréter comme l'expression d'une vulnérabilité de genre : celle de personnes dont la socialisation masculine ne les a pas « équipés » de manière efficiente pour gérer des émotions, des relations et des situations où la culture et la prédominance masculine, même si elle demeure prégnante (Brown et al., 2020), ne cessent d'être contrariée ou débordée.

C'est le paradoxe que cherche à comprendre la recherche GENVIPART : d'un côté l'exercice d'une violence physique et/ou psychique toute puissante et horrifiante en situation, d'un autre côté des auteurs conduits à ces violences en raison d'une vulnérabilité de leur identité de genre et dont la mobilisation de la violence comme ressource ne permet pas de rétablir la tranquillité d'une asymétrie de genre ainsi supposée. En ce sens, il s'agit de démontrer qu'il n'y a pas d'un côté des « hommes violents » et de l'autre des hommes « normaux », mais bien une diversité de logique d'action des violences contre partenaires intimes qui traversent toutes les formes contemporaines de masculinité, en raison de cet héritage commun d'une socialisation différentielle persistante et de cette tension sociale historique entre logiques de patriarcalisation et logiques de dépatriarcalisation.

Pour rendre compte de cette mise sous tension à la fois sociale, institutionnelle et subjective, la recherche GENVIPART est pluridisciplinaire et cette pluridisciplinarité a structuré la conduite de la recherche et le présent rapport.

Concernant la conduite de la recherche, une première approche a été menée par l'équipe de juristes : il s'agissait de montrer, sur la base de matériaux historiques et juridiques, la dimension initialement genrée du droit relatif aux violences contre partenaire intime, et en quoi les profondes transformations récentes du traitement des violences conjugales pouvaient receler des tensions, contradictions et angles morts dans le traitement socio-judiciaire des auteurs de violence. Une seconde approche, menée par les démographes et les

sociologues, s'est focalisée sur la connaissance des auteurs de violence : leur condition sociale, leurs logiques d'action, leur rapport aux normes et à la sanction de leur déviance. Ce volet empirique s'est déployé de plusieurs manières. Tout d'abord une analyse secondaire les enquêtes en population générale (CVS, VIRAGE) portant sur les violences entre partenaires intimes et dont l'exploitation a porté jusque-là sur les victimes plutôt que sur les auteurs. Ensuite la collecte de première main et l'analyse quantitative et qualitative de deux types de matériaux : les 167 dossiers exploitables suivis au cours d'une année à l'échelle d'un département par un Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), ainsi que 72 dossiers d'alternatives aux poursuites archivés (sous forme papier) par un tribunal judiciaire. Enfin, une série de 22 entretiens avec des auteurs de partenaires intimes rencontrés via le SPIP ou des stages de responsabilisation, ainsi que l'observation de 9 de ces stages socio-judiciaires.

Concernant la structure du présent rapport, la première partie du rapport décrit le contexte institutionnel de prise en charge des auteurs de violence pour en interroger les dimensions genrées. Le chapitre 1, rédigé par Emmanuelle Burgaud, juriste et historienne du droit, montre comment la matrice patriarcale est restée prégnante en droit depuis la fondation de Rome jusqu'à la fin du 19^e siècle, tout particulièrement en France. Si la normalité de la violence conjugale a pu être quelque peu relativisée et modérée à certaines époques, l'inflexion vers une reconnaissance de ces violences comme une déviance susceptible d'une réponse en droit de la famille et d'un traitement pénal rigoureux est très récente. Le chapitre 2, rédigé par Marie Lamarche, Thomas Herran et Elisa Baron, également juristes, poursuit l'analyse en montrant qu'à partir du milieu du 20^e siècle le droit français de la famille s'est progressivement dépatriarcalisé tout en se dégenrant au nom du principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Plus avant, l'égalité devant la loi et l'universalité en droit pénal conduisent à ne pas considérer les violences contre partenaire intime a priori comme des violences spécifiques appelant un traitement spécifique eu égard à leur dimension intrinsèquement genrée. Le recours au droit de la famille d'une part et au droit pénal d'autre part pour répondre juridiquement aux violences contre partenaire intime, s'est fait en parallèle, sans qu'une politique législative claire envisage une approche systémique englobant réellement les deux branches du droit et leurs logiques propres. Ce sont donc des angles morts et des hiatus socio-juridiques qui peuvent contribuer à maintenir un danger pour les victimes du cloisonnement entre le temps long des poursuites pénales et le temps immédiat de besoin de protection des victimes (et d'exclusion du cercle intime et familial), entre la présomption d'innocence du droit pénal et la peur des victimes de se voir agressées en dépit ou du fait des poursuites pénales, entre les logiques de maintien des liens parentaux et la réalité de victimisation des enfants et des mécanismes d'emprise post-séparation. C'est pourquoi ce chapitre plaide en conclusion pour une meilleure intégration des logiques pénales et civiles, comme cela se fait notamment en Espagne (Centre Hubertine Auclert, 2020). La conséquence de cet aveuglement au genre et des spécificités de ses violences est décrite par Marine Delaunay, sociologue, dans le chapitre 3 consacré aux dispositifs socio-judiciaires de prise en charge des auteurs de violence contre partenaire intime : la dimensions genrée des violences et la question des masculinités n'étant que rarement abordée comme une partie du problème dans la prise en charge des auteurs, la dimension de genre revient par ma bande via le sentiment des auteurs d'être en réalité des victimes de la violence psychologique de leur partenaire féminine, très largement sous-estimée selon eux, de la coalition des femmes qui les prennent en charge dans le traitement judiciaire et socio-judiciaire et de la mise sur agenda politique des « violences faites aux femmes ». Et ceci alors qu'ils ne se reconnaissent pas dans le portrait des « hommes violents » qui, dans les faits divers, battent et/ou tuent leur compagne.

C'est pour aller au-delà de cette aporie de l'aveuglement au genre que la seconde partie du rapport est consacrée à une analyse démographique et sociologique des auteurs de violence, afin de mieux comprendre les ressorts contemporains de cette violence. Le chapitre 4, rédigé par Christophe Bergouignan, Nicolas Rebière et Claire Kersuzan, démographes, dresse un portrait socio-démographique des auteurs de violence intime en les comparant à la population générale en situation de conjugalité. Dans les études « Cadre de vie et de Sécurité » (CVS - INSEE), 80% des personnes interrogées ne déclarent aucune violence subie, 20% déclarent des violences psychologiques, dont les auteurs sont à parité déclarés comme étant des hommes et des femmes, et près de 1% des personnes déclarent des violences physiques. Sur l'ensemble de ces violences subies, il n'existe pas de corrélation avec un milieu social particulier : on les observe donc bien dans « tous les milieux ». C'est plutôt sur l'intensité de ces violences qu'on observe des spécificités : plus les violences psychologiques sont de type « emprise » et plus elles sont le fait d'hommes, et plus les violences sont physiques et sont graves, et plus les auteurs sont des hommes, plutôt jeunes (moins de 30 ans), peu diplômés, en situation précaire ou au chômage, et parmi la minorité de migrants, ceux issus d'Afrique du Nord (cette variable liée à la problématique d'intégration socioculturelle propre aux migrants ne s'observe plus chez les descendants de migrants). Ces observations fondées sur les études générales se retrouvent dans les données quantitatives de l'étude GENVIPART, constituées à la fois de dossiers de suivi des conseillers et conseillères du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et de dossiers d'alternatives aux poursuites. Dans ce dernier cas, les personnes ont fait l'objet d'une procédure de police ou de gendarmerie à la suite d'une plainte ou d'une flagrance, elles ont été considérées comme responsables de violence par le procureur, mais n'ont pas été poursuivies, à condition de respecter des obligations comme de ne plus rencontrer leur partenaire ou ex-partenaire, de se soigner, d'effectuer des stages de responsabilisation...etc. Dans les deux cas, ici aussi, tous les milieux sociaux sont concernés, même si on observe une plus grande part d'auteurs socialement désaffiliés parmi les personnes condamnées et dans les dossiers du SPIP que dans les dossiers d'alternative aux poursuites – principalement parce que les violences suivies par le SPIP sont souvent des violences récurrentes ou en situation de récidive légale, tandis que les violences en alternative aux poursuites sont plutôt des violences isolées, considérées comme moins graves et avec plus de garanties de non réitération.

Ces observations croisées vont dans le sens des hypothèses initiales de GENVIPART : si les conditions sociales n'expliquent pas ces violences, alors c'est qu'elles ont d'autres ressorts que partagent tous ces auteurs en dépit de leur différence de condition sociale. C'est sur la base de ces matériaux empiriques que dans le chapitre 5, Eric Macé, sociologue, et Nicolas Rebière, démographe, proposent de caractériser les logiques d'action explicatives de ces violences sur la base de l'analyse des ressorts de cette violence, tels qu'ils apparaissent, de façon très vite répétitives et caractéristiques, dans les comptes rendus des policiers, des gendarmes et des agents du SPIP, ainsi que dans les récits des auteurs eux-mêmes, soit pendant l'instruction, soit lors d'entretiens sociologiques. L'hypothèse de masculinités vulnérables par défaut de compétence relationnelle et de gestion des émotions (violences anomiques) et/ou de rigidité identitaire les exposant à un « égocentrisme contrarié » et/ou à un « narcissisme blessé » (violences oppressives) est ici vérifiée et illustrée – et ceci dans tous les milieux.

A cet égard, la conclusion du rapport propose d'ouvrir des perspectives de prise en charge qui prennent en compte les dimensions genrées de masculinités rendues vulnérables par leur faible capacité à gérer autrement que par le recours à la violence les épreuves ordinaires de la vie sociale et dans les relations intimes. Même s'il est paradoxal de soutenir que les auteurs

de violence contre partenaire intime sont des personnes vulnérables qu'il faut prendre en charge, c'est bien la prise en compte des ressorts genrés de leurs actions, en tant que ce rapport à la masculinité entremêle ce qui est social (la socialisation différentielle, les stéréotypes, les attentes d'identifications, les ressources culturelles socialement disponibles...etc.) et ce qui est subjectif (les formes d'identification et de réflexivité) qui permettra d'agir sur ces ressorts. En ce sens, les résultats de cette recherche conduisent à conforter deux pistes de prévention. La première est la prévention de la récurrence via une prise en charge globale des auteurs qui articule condition sociale, trajectoire biographique et ressorts de la masculinité, où la notion de « soin » ne se réduit pas à l'approche sanitaire des addictions ou au traitement des éventuels troubles psychiques, mais s'étend à une « prise en soin » (*care*) qui donne des points d'appui à des relations de genre non fondées sur l'asymétrie et la violence. La seconde piste est celle de la prévention des violences de genre elles-mêmes, en réhabilitant les formes précoces de socialisation genrée non stéréotypées et centrées sur la nature des relations avec autrui plutôt que sur les attentes de genre qui préparent les garçons à un « égocentrisme légitime » porteur de rigidité identitaires et les filles à un « altruisme obligatoire » porteur de vulnérabilité relationnelle (Macé et Rui, 2014).

PARTIE 1. LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS DE VIOLENCES CONTRE PARTENAIRE INTIME : D'UNE APPROCHE PATRIARCALE HYPER-GENREE A UNE APPROCHE EGALITARISTE AVEUGLE AU GENRE

Cette première partie du rapport est centrée sur le traitement juridique et judiciaire des violences et de leurs auteurs. Elle commence avec le chapitre 1 par une mise en perspective historique : pour comprendre les angles morts contemporains dans le traitement judiciaire des violences contre partenaire intime, il faut comprendre la trajectoire genrée de ce traitement judiciaire. Ce chapitre introductif permet de prendre la mesure de ce qu'est un droit patriarcal, totalement fondé sur la dimension asymétrique des rapports de genre et qui a conduit en ce sens à légitimer pendant des millénaires la violence exercée par l'époux sur son épouse, quitte à en réguler certains excès. L'inversion de légitimité est à cet égard très récente, puisque c'est seulement dans la seconde partie du 20^e siècle, et en raison des luttes féministes, que cette violence a été peu à peu considérée comme déviante aux nouvelles normes d'égalité de genre et de respect des personnes quelle que soit leur condition matrimoniale. Cette trajectoire patriarcale a cependant laissé des traces, des héritages et des contradictions comme le montre le chapitre 2. La dépatriarcalisation du droit au nom du principe d'égalité entre les individus a ainsi paradoxalement rendu le droit aveugle au genre et aux spécificités des violences de genre, notamment dans le cadre de relations intimes, conjugales et familiales. De sorte que la condition des victimes pâtit d'un hiatus entre la présomption d'innocence des auteurs de violence poursuivis au pénal, la logique civile de protection des liens conjugaux et parentaux en dépit des violences reprochées et l'urgence parfois vitale de protéger les victimes directes (les partenaires intimes) et indirectes (les enfants). Comme le montre le chapitre 3, cette dégenération du droit se prolonge dans la dégenération des dispositifs de prise en charge des auteurs, qui n'abordent que rarement la question des masculinités et de la dimension genrée de ces violences. Cela conduit à un nouveau paradoxe : c'est de façon spontanée que la dimension genrée fait son retour dans la subjectivité des auteurs de violence contre partenaire intime, mais de manière inversée, faisant d'eux des victimes d'un agenda féministe et d'une coalition des femmes (conjoints, personnels de justice) dès lors qu'ils ne se reconnaissent pas dans le stéréotype stigmatisant d'une « personne violente ».

Chapitre 1. L'évolution de l'encadrement juridique des violences maritales du VIII^e siècle avant notre ère à la fin du XIX^e siècle. 27 siècles de domination patriarcale en héritage

De la fondation mythique de Rome¹ à la fin du XIX^e siècle, seul le couple légitime est reconnu par le droit. Il est constitué d'un homme et d'une femme liés par les liens du mariage. Cette entité bicéphale a toujours fait l'objet d'une réglementation spécifique soit par la coutume, soit par le droit écrit. Microcosme au sein d'une société en devenir ou accomplie, le couple légitime fonctionne à l'instar du groupe auquel il appartient. Dans une société patriarcale, l'homme aura un rôle décisionnel et dominant, dans une société matriarcale², la femme prend la position prépondérante au sein de la famille, alors que dans une société matrilineaire les deux sexes sont valorisés de façon distincte (Goettner-Abendroth, 2019). L'encadrement juridique issu du groupe, de la société, retranscrit, inévitablement, la volonté du genre qui détient le pouvoir politique.

Qu'il s'agisse de la famille romaine ou de toutes celles qui lui ont succédé jusqu'à la fin XIX^e siècle, l'homme représente l'autorité et transmet la parenté. La famille est de type patriarcal dans une société où le pouvoir est détenu et exercé par les hommes. L'homme a la pleine capacité ou est amené à l'obtenir. Il dirige sans partage le couple, comme la famille. Son pouvoir est puissance de droit et de fait. Dans ce contexte, quelle devait être la place de la femme et de l'épouse ? La femme devenue épouse aurait pu acquérir un statut privilégié, un statut protecteur, pour son aptitude à enfanter. Mais, la capacité de l'épouse à être source de vie devait, en définitive, se retourner contre elle. La femme, objet de désir et de plaisir, en devenant épouse, prend le rôle de reproductrice, de faiseuse d'héritiers, et sa place au sein du couple devient tributaire de sa fertilité, de sa fidélité et de l'intérêt que lui porte son mari. Dans le couple, une hiérarchie discriminante s'est mise en place. Très rapidement, un encadrement des comportements du mari à l'égard de son épouse a été instauré. Mais, il ne s'agissait pas d'obligations négatives³. Les règles établies formulaient des obligations positives autorisant le mari dans certaines circonstances à user de toute sa puissance sur son épouse en la mettant à mort⁴. Pour les abus commis par l'un des époux envers l'autre et plus particulièrement de ceux perpétrés par le mari, seul un système régulateur efficient pouvait être à même de les limiter ou de les interdire.

Naturellement, les premières limitations aux violences maritales ont été pour le moins lacunaires et inefficaces. L'évolution des mœurs aurait pu laisser supposer un encadrement de plus en plus strict de la puissance maritale à l'égard de l'épouse. Mais, l'amélioration de la condition de l'épouse n'a pas été linéaire et les efforts pour borner la puissance maritale, sans jamais avoir atteint leur but, ont été soit réduits à néant soit mutilés. Pourtant, à chaque nouvelle phase, inexorablement, la puissance maritale au sein du couple est combattue et la

¹ L'année 753 av. n. ère est généralement prise comme référence.

² Terme forgé au XIX^e siècle en opposition binaire au patriarcat. Le concept a été popularisé par Johann Jakob Bachofen (1815-1887), un juriste suisse auteur du *Droit maternel* (1861).

³ Exprimées par « ne pas ».

⁴ Il faudra, d'ailleurs, des siècles pour que les obligations négatives prennent le pas sur celles positives.

limitation des violences à l'égard de l'épouse franchit un palier supérieur à celui atteint lors de la période précédente.

Du VIII^e siècle avant notre ère à la fin du XIX^e siècle, trois périodes peuvent être dégagées. La première correspond à l'époque romaine. Elle commence aux origines de Rome et s'achève, pour l'Empire romain d'Occident en 476⁵, et pour l'Empire romain d'Orient en 565⁶. Si la Gaule fait partie de l'Empire romain d'Occident, la date retenue pour fin de l'époque romaine sera celle de la mort de Justinien, sa législation ayant eu une influence en France lors de la redécouverte du droit romain à la fin du XI^e siècle. Au cours de cette première phase, l'étude du droit de la puissance maritale sur l'épouse bat en brèche de nombreuses idées reçues laissant apparaître une limitation des violences maritales dont la progression va être contrariée par le christianisme. La deuxième période débute à la chute de l'Empire romain d'Occident en 476 et se termine en 1804. Contrairement aux scissions historiques traditionnelles, il est apparu plus pertinent d'englober la période révolutionnaire et post-révolutionnaire, car elle est, en la matière, la continuité logique de celle de l'ancienne France. En mettant fin à l'Empire romain d'Occident, les invasions barbares vont avoir pour conséquence de soumettre totalement à nouveau l'épouse à son mari. Mais l'exacerbation de la puissance maritale va, progressivement, être contrôlée par l'affaiblissement constant des droits du mari sur son épouse. La dernière période est celle de la codification napoléonienne. La puissance maritale est de nouveau affirmée et entérinée par le Code civil et le Code pénal. Toutefois, l'évolution des mœurs apporte un certain nombre de correctifs par le biais de la jurisprudence.

1.1 La limitation progressive des violences maritales contrariée par le christianisme de 753 av. notre ère à 565 de notre ère

De la fondation de Rome au VIII^e siècle avant notre ère à la mort de Justinien au VI^e siècle de notre ère, la place accordée aux violences maritales est tributaire de la position de l'homme au sein de la société et du couple en particulier⁷. Or, de l'Ancien droit romain⁸ à la fin de l'époque classique⁹, les pouvoirs du mari, même si l'évolution n'est pas linéaire, s'amenuisent. Dès lors, il était légitime d'attendre des empereurs du Bas-Empire et plus particulièrement de Justinien, qui a tant œuvré pour les femmes¹⁰, une protection accrue de l'épouse contre les coups et mauvais traitements de la part de son mari. Mais, c'était sans compter sur les préceptes chrétiens.

⁵ Chute de l'Empire romain d'Occident.

⁶ Année de la mort de Justinien (527-565).

⁷ Le couple étant une société dans la société.

⁸ De 753 av. n. ère à 150 av. n. ère.

⁹ De 150 av. n. ère à 384 de n. ère.

¹⁰ Justinien est, notamment, intervenu en matière dotale. Il va munir la femme de garanties. Par la constitution du 1^{er} novembre 530, Justinien proclame l'inaliénabilité absolue du fonds dotal et confère à la femme une hypothèque légale qui devient privilégiée en 531 (loi Adsiduis). Puis par la Nouvelle 134 en 556, Justinien interdit aux femmes toute « intercession » pour leur mari (Sénatus-consulte Velléien étendu).

1.1.1 Des violences d'un mari propriétaire à l'encadrement balbutiant des violences maritales en Ancien droit romain

Les origines légendaires de Rome laissent peu de place à la gent féminine. Créée par deux hommes célibataires, Rome a besoin pour prospérer de femmes. Une nécessité qui conduit les premiers Romains à s'affirmer en tant que détenteurs d'un droit de propriété sur leurs épouses. Néanmoins, assez tôt, le groupe familial va s'immiscer dans la relation de couple et se positionner comme régulateur du droit du mari de tuer son épouse.

1.1.1.1 Les violences maritales, privilège du mari propriétaire

Aux premiers temps de Rome, l'homme est un conquérant. La femme représente pour lui un butin, un objet d'appropriation qui lui permet non seulement d'assouvir ses désirs, mais également d'obtenir une descendance. Dès lors, le mariage devient le cadre légal dans lequel le mari va pouvoir exercer sa puissance et son pouvoir sur la chose acquise, c'est-à-dire son épouse.

Dès la fondation de Rome, les rapports intimes de l'homme et de la femme sont gouvernés par la violence et la contrainte. La femme est dans un premier temps un objet de conquête, avant de devenir un objet d'acquisition.

D'après la légende et les écrits de (Tite-Live, 59 av. notre ère, traduit du latin par Nisard, 1864, I-IX)¹¹, Romulus, après avoir fondé la ville de Rome, se préoccupe de la peupler. Mais si les hommes ne manquent pas, les femmes sont absentes. Dans un premier temps, Romulus use de diplomatie et propose aux cités alentour une politique d'alliances confortée par des mariages. Mais devant les refus systématiques, Romulus décide d'employer un subterfuge. À la fête donnée en l'honneur de Neptune Équestre¹², Romulus convie le peuple des Sabins, ses voisins. En nombre et en famille, ces derniers se pressent pour assister aux festivités. Mais à la fin des réjouissances, « sur un signe convenu, les Romains se jettent sur les femmes et les entraînent de force » (Lambrechts, 1946, p.61-82, p. 68).

Bien que l'historicité de l'épisode de l'enlèvement des Sabines soit niée, le symbolisme de l'événement n'est pas à minimiser (Ibid., p.69). Indépendamment de son aspect religieux (Ibid., p.70), l'enlèvement des Sabines a un fort symbolisme sociologique. D'après Hugh Las, la légende met l'accent sur « la violence symbolique à laquelle est soumise la fiancée romaine avant l'entrée dans sa nouvelle demeure ». Violence qui a pour but « de la délier des conditions magiques de l'état virginal » (Ibid., p.61). Mais au-delà du symbole, la légende met en exergue la réalité de la brutalité dans les premiers temps de Rome. Une violence exercée par des hommes à l'égard de femmes pour qu'elles deviennent leurs épouses. La femme est représentée comme un butin (Denis, 1868, p.43 ; Deloze, 1867, p.19-20). Horace retranscrit cet état dans les Satires, « car, bien avant le temps d'Hélène, la possession de la femme avait été une grave cause de guerre. Mais on n'a pas raconté comment périrent ceux qui,

¹² Fête de Consu, le 21 août.

poursuivant, à la façon des bêtes sauvages, de brutales et fortuites unions, tombèrent sous les coups d'un plus fort, comme dans un troupeau le taureau vaincu »¹³.

Puis vint le temps où l'achat se substitua au rapt (Dubrulle, 1879, p.29) : « Ce que l'homme paya d'abord aux parents était le prix d'une chose, car la femme commence par être considérée comme l'objet de volupté avant de s'élever par une émancipation lente et graduelle à être la compagne de l'homme » (Koenigswarter, 1849, p.178). Le futur mari offre une compensation pécuniaire aux parents, le prix de leur fille. Si de l'achat de la future épouse, les Romains en arrivent à parler de l'acquisition de la puissance sur la femme au moment du mariage, il est certain que les deux se confondent.

Preuve en est de l'assimilation faite par les auteurs entre l'acquisition de l'épouse et de la *manus*. La *manus* ou « la main est le symbole naturel de la force, de la puissance » (Darembert et Saglio, 1875, pp.709-s.). Comme l'écrit Gaius¹⁴, la *manus* est le pouvoir domestique propre aux citoyens romains, qui ne peut s'appliquer qu'aux femmes (Gaius, IIe siècle, traduit du latin par Domenget, 1866, p.62). En acquérant le pouvoir sur l'épouse par la *coemptio* ou l'*usus*, les Romains considèrent la femme comme un bien.

La *coemptio* se traduit par achat (Gaffiot, 1934, p.333). Elle s'opère par le biais de la mancipation¹⁵, mode solennel de transfert de la propriété des *res mancipi*¹⁶. Comme toute *mancipatio*, la *coemptio* requiert la présence des parties¹⁷, de cinq témoins pubères, au moins, tous citoyens romains, et d'un porte-balance. Ce dernier, le *libripens*, pèse les lingots d'airain¹⁸, prix de la chose vendue. L'homme obtient ainsi la *manus* sur sa future épouse. Lorsque Gaius parle de la *coemptio*, il la définit comme une vente fictive (Gaius, IIe siècle, traduit du latin par Domenget, 1866, p.64). Cependant, avant qu'il en soit ainsi, une vente réelle a bien existé (Monnier, 1838, p.408, n°296 ; Koenigswarter, 1849, p.151 ; Deloze, 1867, p.26 ; Dubrulle, 1879, p.37), et lorsque le futur mari utilisait la *coemptio*, il est à supposer qu'il assimilait l'acquisition de la *manus* à l'acquisition de son épouse. Une assimilation reprise par bon nombre d'auteurs qui n'hésitent pas à parler de droit de propriété du mari sur son épouse (Ortolan, 1842, p.34 ; Koenigswarter, 1849, p.178 ; Deloze, 1867, p.24 ; Basquin, 1869, p.16).

À l'époque où la *coemptio* est devenue un achat fictif, l'idée a été émise que l'acte était réciproque. Ainsi, pour « ménager l'amour propre de la femme » (Grindon, 1860, p.39 ;

¹³ « Nam fuit ante helenam cunnus teterrimūa belli causa ; sed ignotis perierunt mortibus illi, quos, venerem incertam rapientes, more ferarum, viribus zditor caedebat, ut in grege taurius. Œuvres complètes d'Horace, traduites du latin par Henri Patin (1860), livre i, satire iii, v. Disponible à : <https://www.espace-horace.org/trad/patin/satires1.htm#haut>, [consulté le 05 mars 2020].

¹⁴ Jurisconsulte de l'époque classique au IIe siècle de notre ère (130-180).

¹⁵ « La mancipation est qualifiée par les jurisconsultes romains de vente imaginaire, parce qu'en effet les formalités dont elle se composait faisaient supposer une vente, mais le prix n'était qu'apparent » (Denis, ,1868, p.9).

¹⁶ Les choses à valeur économique dans l'ancienne Rome, comme celles qui constituent des moyens de production importants.

¹⁷ D'après Gaius, l'aliénation était réalisée par la femme elle-même. Mais qui requérait l'autorisation de son tuteur si elle était *sui juris* (Gaius, IIe siècle, dans Justinien, Codex, §.113, traduit du latin Domenget (1866), p.64

¹⁸ Alliage de différents métaux dont le cuivre est la base. À une époque où la monnaie n'existait pas encore, les hommes achetaient et vendaient au comptant par le biais de lingots de métal dont le poids était variable. L'acte portait le nom de « *per aes et libram* », c'est-à-dire par l'airain et la balance.

Deloze, 1867, p.29), cette dernière achetait fictivement son mari au moyen de trois as¹⁹, comme il l'avait acquise. Mais cette thèse et ses fondements textuels ont été remis en cause par Jean Dubrulle qui suggère de voir dans la remise des trois as l'acquisition de « la protection, la bienveillance » (Dubrulle, 1879, p.38) du mari.

Si l'emploi de la *coemptio* pour acquérir la *manus* fait de la femme un objet ayant une certaine valeur économique, l'utilisation de l'*usus* transforme l'épouse en un simple bien mobilier acquis par l'usage.

L'*usus*²⁰ est un mode d'acquisition de la propriété par possession prolongée. Il permet à une personne d'acquérir par l'usage un bien dont elle n'est pas propriétaire au moment où elle commence à posséder. Dans le cadre du mariage, la *manus* va être acquise sur une femme qui a fait l'objet d'une *traditio*. La tradition est un mode d'acquisition du *jus gentium*²¹. Le père se dessaisit de sa fille au profit du mari. Mais si appliquée à une *res nec Mancipi*, la tradition offre la propriété sur la chose, pour une *res Mancipi*, elle est insuffisante. Pour que le mari obtienne tous les droits et par conséquent la *manus* sur son épouse, il devra « posséder » l'épouse pendant une année²². « La femme était comme usucapée par la possession annale » (Gaius, (IIe siècle). Dans Justinien, 529, §.113, traduit du latin Domenget, 1866, p.64) En appliquant à l'acquisition de la *manus* les mêmes règles que l'acquisition de la propriété d'une chose mobilière²³, la femme est assimilée « à une chose inanimée » (Deloze, 1867, p.30 ; Dubrulle, 1879, p.43). Une assimilation confortée, selon Émile Denis, par la condition d'une cohabitation prolongée pendant un an (Denis, 1868, pp6-7). En effet, la femme avait la possibilité d'échapper à la *manus* en découchant trois nuits consécutives²⁴. Mais, il est peu probable que les épouses de l'époque archaïque aient saisi cette opportunité (Lévy et Castaldo, 2002, p.86).

Il est vrai que l'acquisition de la *manus* ne nécessite pas toujours un mode de transfert de la propriété et qu'elle confère à l'homme une autorité sur son épouse et non une possession. Cependant, la cérémonie religieuse, la *confarreatio*, qui confère également la *manus* est réservée aux patriciens²⁵ et l'absence de possession véritable est une subtilité juridique qui échappe, dans un premier temps, aux époux. Inévitablement, c'est la simplification qui s'est inscrite dans l'inconscient collectif en faisant de la femme un objet de possession sur laquelle l'homme peut exercer son autorité dans le cadre du mariage.

¹⁹ Unité monétaire romaine.

²⁰ En droit, l'*usus* est la faculté d'user, un droit d'usage.

²¹ Droit des gens.

²² Le procédé est admis « soit pour régulariser le concubinat, soit pour faciliter aux plébéiens, étrangers au droit sacré, l'accès aux privilèges des justes noces, soit, ce qui est plus conforme aux origines de l'usucapion, pour empêcher les pères de famille de troubler par une intervention trop tardive une union consacrée par le temps... » Sallantin, 1976, p.9).

²³ Pour les choses immobilières, la durée de l'usucapion est de 2 ans.

²⁴ « Aussi la loi des Douze Tables avait-elle décidé que si la femme ne voulait pas entrer de cette manière sous la main de son mari, elle pouvait interrompre l'usucapion, en s'abstenant pendant trois nuits chaque année du domicile de son mari » Gaius, (IIe siècle). Dans Justinien, Codex, §.111, traduit du latin Domenget (1866), pp.62-63 ; Fresquet (de), 1855, p.149.

²⁵ Ils font partie de la noblesse et participent au gouvernement. Sur la question de savoir si seuls les patriciens utilisaient la *confarreatio*. Sur la question, Fresquet (de), 1855, pp.151-152.

Dès l'ancienne Rome, il existe deux espèces de mariage²⁶ ou *justae nuptiae*, celui avec *conventio in manum*²⁷ et celui sans *conventio in manum*²⁸. Mais ce dernier demeure exceptionnel. Aussi, tous les auteurs s'accordent à reconnaître « qu'à l'époque la plus ancienne, la plupart au moins des femmes étaient placées sous la *manus* maritale » (Lévy et Castaldo, 2002, p.86). En acquérant la *manus*, l'homme devient le titulaire d'une autorité exercée antérieurement par le *paterfamilias* de la femme *alieni juris*²⁹ ou par le tuteur si la femme est *sui juris*³⁰. L'acquisition de la *manus* fait ainsi cesser la puissance paternelle ou la tutelle en octroyant à l'acquéreur une autorité sur la femme. En passant du premier détenteur au second, l'autorité change de physionomie tout en gardant certains traits de l'ancienne puissance (Denis, 1868, p. 15). La puissance paternelle, à laquelle la femme était soumise, s'efface au profit de la *patria potestas in uxores* (Pothier, 1845, p. 40). Il ne saurait être question de parler d'autorité maritale, car la *manus* n'appartient qu'à l'homme *sui juris*, c'est-à-dire au *paterfamilias*. Dès lors, si le mari est *alieni juris*, la *manus* est entre les mains du *paterfamilias* qui l'a acquise. Il l'exerce sur son épouse, mais également sur ses brus et les femmes de ses petits-fils non émancipés.

Pour autant, le mari *alieni juris* marié *cum manu* n'est pas sans autorité sur son épouse. Il a autant de pouvoirs que dans un mariage contracté *sine manu*. Lorsque le mariage est contracté sans *conventio in manum*, l'épouse *alieni juris* reste sous la *patria potestas* de son *paterfamilias*³¹ et la femme *sui juris* n'est plus sous tutelle. Toutefois, ce n'est pas pour autant que le mari n'a pas d'autorité sur son épouse. Le mariage, en lui-même, offre une puissance ou suprématie³² au mari (Deloze, 1867, p. 33). Il a « sur la personne de sa femme tous les droits qui sont une conséquence directe et nécessaire de l'état de mariage » (Dubrulle, 1879, p. 63 ; Sallantin, 1876, p. 21). Cette puissance ou suprématie maritale est, dès lors, naturelle, alors que la *patria potestas in uxores* crée « une puissance civile » (Ibid., p. 45).

Dans la sphère du couple marié, le mari est identifié comme le supérieur et l'épouse comme l'inférieur. Dès lors, la suprématie du mari sur son épouse peut se définir par son droit au respect et à l'obéissance (Halicarnasse, 1826, Traduit du grec par Gros 1826 ; Justinien, 533, traduit du latin par Berthelot, 1803, titre III, loi 14, §1 ; Ulpien, IIIe siècle, Liber 36 sur Sabinus) « en tout ce qui n'est pas malhonnête » (Sédillon, 1869, p. 37), car il la protège³³. Dès lors, si l'épouse désobéit ou se montre irrespectueuse à l'égard de son mari, ce dernier peut exercer

²⁶ Sur l'importance du mariage à l'époque romaine, Foviaux, 1986, p.25.

²⁷ Convention qui place la mariée sous autorité.

²⁸ Convention sans placement de la mariée sous l'autorité. Sur la question, v° Sallantin, 1976 p.7.

²⁹ Les *alieni juris* sont les personnes soumises au droit d'autrui ; qui sont sous sa *patria potestas* c'est-à-dire son pouvoir.

³⁰ La personne *sui juris* n'est soumise au droit de personne. Mais, en ancien droit, les femmes pubères qui n'ont plus leur *paterfamilias* sont soumises à une tutelle perpétuelle. Cette tutelle « prend fin par la mort et la *captis deminutio maxima, media* ou *minima* quand elle se donnait en adrogation ou tombait *in manu* » (Petit, 1925, p.144).

³¹ « Le père garde sur sa fille mariée sans *manus* sa juridiction domestique » (Girard, 1911, p.168).

³² Ou suprématie, comme l'explique Deloze, 1867, p.34.

³³ « Que si une injure a été faite à un mari, sa femme n'a pas d'action ; parce qu'il est juste que les maris défendent leurs femmes, et non pas les femmes leurs maris » (D.47, 10, *De inj.* 2- Paul au liv.50 sur l'Édit).

son droit de correction. Il agit dans le cadre restreint du couple, ce qui lui permet « d'éviter les débats judiciaires sur les affaires domestiques » (Marchand, 1882A, p. 28).

Le mari commande, l'épouse exécute. Le mariage offre ainsi à l'époux un pouvoir légal de coercition sur sa femme pour rendre effective son autorité au sein du couple. La suprématie maritale s'adjoint à la *paria potestas in uxores* si le mari est *paterfamilias*. S'il ne l'est pas, son autorité peut entrer en conflit avec celle du *paterfamilias* de son épouse. Dans ce cas, le *paterfamilias* pourrait s'opposer aux agissements du mari. Mais, dans la mesure où le domicile des époux est distinct de celui du *paterfamilias* de la femme, l'intervention du *paterfamilias* se fait *a posteriori*.

Aux temps dits archaïques, le mari a très certainement exercé sur l'épouse son pouvoir de façon arbitraire³⁴. Les violences physiques exercées par le mari sur sa femme n'avaient pour limites (Sauvé, 1855) que des intérêts personnels. Bon nombre d'auteurs s'accordent d'ailleurs à expliquer que dans le mariage *cum manu*, la femme entrant dans la *domus* de son époux en tant que fille (Girard, 1911, p.165; Petot, 1992, p.117), son *paterfamilias* de mari pouvait la tuer au même titre que ses enfants (Girard, 1911, p.166). Pour autant, dès les origines, la violence maritale la plus extrême est sous la coupe du groupe familial.

1.1.1.2 Le droit marital d'occire l'épouse sous la coupe du groupe familial

Selon toute vraisemblance, avant la fondation de Rome, le droit du mari de mettre à mort son épouse est restreint par la coutume. En encadrant le pouvoir domestique extrême du mari, la coutume tente de concilier la protection de l'épouse et celle du groupe familial en donnant la primauté à ce dernier lorsque les intérêts sont contradictoires. Une limitation qui, dans un premier temps, a été *ratione materiae*³⁵, puis a été complétée par le contrôle d'un tribunal domestique.

Une règle coutumière, connue sous le nom de loi de Romulus³⁶, vint limiter à quelques cas le droit d'occire son épouse. Dorénavant, le mari ne peut tuer sa femme que si elle boit du vin, commet l'adultère ou se fait avorter³⁷.

Dans les trois cas énoncés³⁸, la protection de l'épouse cède le pas à celle du groupe familial. Ainsi, la loi dite de Romulus préserve la pureté du groupe en visant l'adultère qui pourrait introduire, au sein de la famille, un bâtard³⁹. Incompatible avec le mariage, destructrice de l'homogénéité de la famille, l'adultère de la femme donne au mari le droit de la mettre à mort. Par ailleurs, les dispositions protègent l'enfant ainsi que le fœtus en condamnant l'avortement

³⁴ Caton l'ancien écrit « le mari est juge de sa femme ; son pouvoir n'a pas de limite ; il peut ce qu'il veut. Si elle a commis quelque faute, il la punit ; si elle a bu du vin, il la condamne ; si elle a eu commerce avec un autre homme, il la tue » (Fulstet de Coulanges, 1927, p.102).

³⁵ Compétence d'attribution.

³⁶ Ancienne règle coutumière faussement attribuée à l'autorité royale, certainement antérieure à la fondation de Rome.

³⁷ Parfois sont donnés quatre cas : adultère ; boire du vin ; voler les clefs ; empoisonner son enfant.

³⁸ Il en est de même pour les quatre cas.

³⁹ « Il introduit dans la famille un sang étranger : au lieu du prêtre désigné par le vieux droit divin, c'est un profane qui offrira aux mânes des aïeux le sacrifice désormais inefficace » (Esmein, , 1878, p. 3 ; Du même auteur, 1886, p.74).

soit directement soit indirectement par l'absorption de vin⁴⁰. Des prescriptions reprises par Caton l'Ancien⁴¹ et retranscrites par Aulu-Gelle dans *Les nuits antiques*, « Si elle a fait quelque chose de déshonorable et de honteux, si elle a bu du vin, si elle a manqué à la foi conjugale, c'est lui qui la condamne et la punit [...] Si tu surprénais ta femme en adultère, tu pourrais impunément la tuer sans jugement » (Livre X, 23, traduction du latin par Remacle)⁴². Ainsi, ne fut point inquiété Egnatius Métellus pour avoir tué à coups de bâton son épouse qui avait bu du vin au tonneau (Pline l'ancien, 1er siècle, traduction du latin par Littré, 1848, p.533), « car, une femme qui boit immodérément une liqueur si dangereuse, dit Valère-Maxime, s'expose à toutes sortes de désordres, et ferme la porte à toutes les vertus » (Sabbathier, 1773, p.148).

Mais si l'arbitraire du mari est limité *ratione materiae*, il paraît également diminué par une règle procédurale⁴³ qui lui commande de recourir à un tribunal domestique avant toute mise à mort, sauf en cas de flagrant délit d'adultère (Sauvé, 1855, p.13). Selon Denys d'Halicarnasse, le tribunal domestique aurait été institué par Romulus (Halicarnasse (d'), livre II, 25-6. Traduction du latin Remacle). Mais, il est probable « que cette institution n'a pas été inventée par les législateurs Romulus ou Numa, mais qu'ils l'ont trouvée en pleine vigueur dans leur pays, comme chez tous les autres peuples de l'Italie » (Fresquet, 1855, p. 131).

D'après Montesquieu qui se réfère au livre II des Antiquités romaines de Denys d'Halicarnasse, une distinction est à faire entre les fautes morales graves et celles légères⁴⁴. Pour les premières, le mari jugeait son épouse en présence des parents de cette dernière. Pour les secondes, l'épouse était jugée par son mari et cinq parents (Montesquieu, 1872, p. 129). En revanche, selon Henri Laurain, la composition du tribunal était soumise à la présence ou à l'absence de *manus*. Dès lors, si le mariage était *sine manu*, le tribunal était composé de cognats⁴⁵ jusqu'au sixième degré ainsi que du mari et des ascendants ayant la *patria potestas*. En revanche, si le mariage était *cum manu*, les cognats du mari et de la femme⁴⁶ siégeaient simultanément. En l'absence de cognats, le mari faisait appel à des amis ou des étrangers pour composer le tribunal (Laurain, 1866, p. 35). Mais, quelle que soit la composition de la juridiction domestique, le mari, après avoir soumis aux membres du tribunal ses griefs à l'encontre de son épouse, devait « le plus ordinairement, se conformer à leur avis » (Marchand, 1882 A, p. 31 ; Girard, 1911, pp. 150-s.).

⁴⁰ Soranos, Gynécologue grec, né à Ephèse, médecin à Rome, env. 100 de notre ère, écrivait : « (...)Pour éviter donc que le fœtus ne se forme sous des apparences hideuses, en raison des images étranges qui s'imposent à l'esprit dans l'ivresse, les femmes doivent arriver sobres aux rapports sexuels » (Soranos d'Ephèse, traduction du latin par Burguière, Gourevitch, Malinas], 1988, p. 39). « L'interdiction de boire du vin s'explique probablement parce que ce breuvage était considéré dans l'Antiquité comme pouvant produire des effets abortifs » (Lévy et Castaldo, 2002, p.116). Plutarque, *Romulus*, 22, 3. Plutarque parle d'adultère, d'empoisonnement d'enfant et de soustraction de clés. On interprète les deux premiers griefs comme visant l'avortement et la soustraction des clés du cellier, où était entreposé le vin. L'interdiction de boire du vin est aussi attestée par Aulu-Gelle, X, 23, 3, et Valère-Maxime (II, 1, 5).

⁴¹ 234 à 149 av. notre ère.

⁴²

⁴³ Toujours s'il est *paterfamilias*.

⁴⁴ La distinction entre fautes morales graves et fautes morales légères est faite par Ulpien in *Regulae*, Titre VI, 12.

⁴⁵ Parents par les liens du sang.

⁴⁶ Pour garantir toute impartialité.

Sans doute, l'impartialité du tribunal domestique dans lequel siège le mari (Esmein, 1886, p. 76) et qu'il préside parfois (Tacite, I^{er} siècle, traduction du latin De Clercq, 2003, Bruxelles ; livre XXIII, §.32)⁴⁷ est largement compromise. De surcroît, l'omission de recourir au tribunal n'est pas toujours sanctionnée (*Ibid.*). Mais, la création d'une juridiction domestique montre la volonté de soumettre la puissance maritale à un contrôle (Deloze, 1867). Par ailleurs, le mari n'est plus celui qui exécute la sentence⁴⁸, sauf en cas de flagrant délit d'adultère où est accordé au mari un droit de « vengeance licite » (Aulu-Gelle, II^e siècle, Traduction du latin par Remacle ; Girard, 1911) qui lui permet d'être à la fois juge et bourreau de son infidèle épouse⁴⁹.

En ces temps reculés, bien que les pouvoirs du mari soient comparables à ceux d'un propriétaire, l'homicide de l'épouse n'est plus considéré comme un droit absolu. En revanche, pour les autres violences dont pourrait être victime l'épouse aucune règle n'est clairement établie et comme les sévices ont lieu dans le secret de l'alcôve leur limitation est impossible. L'époque classique va offrir à l'épouse le moyen de se libérer de l'emprise d'un mari violent. Mais, cette limitation des pouvoirs du mari n'allait pas résister aux préceptes chrétiens.

1.1.2 Les moyens de contrôle des violences maritales restreints par les préceptes chrétiens

Au I^{er} siècle avant notre ère, le carcan dans lequel étaient engoncées les femmes et les épouses romaines disparaît. Après des siècles de domination masculine, le temps est au libéralisme et au relâchement des mœurs. Les épouses deviennent les maîtresses de leur destin. Une évolution de la société qui ne devait pas résister aux préceptes moralisateurs du christianisme.

1.1.2.1 La liberté, au secours des violences entre époux

Dès la fin de la République, la *manus* commence à tomber en désuétude (Petot, 1992, p. 118 ; Girard, 1911, p. 150). À la disparition de la puissance s'adjoint l'extinction de l'incapacité des femmes (Levy et Castaldo, 2002, p. 117). Or la libéralisation de la femme s'accompagne d'une possibilité de rompre le lien conjugal qui repose désormais, essentiellement, sur le consentement. À la même époque, le relâchement des mœurs de la société romaine donne

⁴⁷. Lorsque le mariage est in manu. Lorsqu'il est sine manu, la présidence en revient, en principe, au paterfamilias. Mais la règle n'est pas fixe. Sur la question consultez Laurain, 1866, p.35 ; Dubrulle, 1879, p.50.

⁴⁸ À en croire Montesquieu dans *l'Esprit des Lois* les peines prononcées sont arbitraires, car « tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la modestie, ne peut guère être compris sous un code de lois (1772, Liv. 7, chap.10, p.129). La femme est, alors, condamnée à mourir de faim (Valère Maxime, *actions et paroles mémorables*, liv.2, IX-2 ; Plin l'Ancien, *Histoire naturelle*, Liv.14, XIX-2) ou à être étranglée par ordre des cognats (Henri Laurain, *De la puissance maritale*, op. cit., p.35). « Mais le châtement le plus souvent appliqué était la relégation de la femme à deux cents milles de Rome » (Jean Dubrulle, *Des droits du mari...*, op.cit., p.73. L'auteur fait référence à l'adultère. Toutefois, la règle peut être appliquée aux autres cas).

⁴⁹ Sauf, lorsque l'époux trompé est écarté par un magistrat accusateur qui traduit la coupable « devant l'assemblée du peuple, juge ordinaire » (Esmein, 1878, p. 9 ; Du même auteur, *Le délit d'adultère à Rome et la loi Julia adulteriis*, op.cit., p. 86).

l'occasion au pouvoir impérial d'intervenir dans le gouvernement de la famille. L'Empereur va alors restreindre les pouvoirs du mari dont l'étendue était devenue incompatible avec la nouvelle société (Marchand, 1882B, pp. 41-s.).

Sous l'Empire⁵⁰, le mariage nécessite l'accord des deux époux, même s'ils sont *alieni juris*⁵¹. Le consentement étant devenu le fondement du lien matrimonial, sa disparition entraîne nécessairement la fin du mariage. Or, comme la *manus* et la tutelle perpétuelle des femmes tombent en désuétude, l'épouse, qu'elle soit *alieni juris* ou *sui juris*, obtient la possibilité de provoquer le divorce lorsque son consentement n'existe plus.

Dans ce contexte, le divorce par consentement mutuel⁵² et la répudiation⁵³ du mari par l'épouse sont admis sans restriction. « La liberté de divorcer est absolue » (Lévy et Castaldo, 2002, p.128). La rupture du lien matrimonial est possible sans motifs déterminés et sans solennité particulière. L'autorité maritale devient « un pouvoir précaire que la femme [veut] bien concéder momentanément à son mari... » (Sédillon, 1869, p. 39). Dorénavant, la femme en proie à des violences maritales peut répudier son époux et inversement.

En raison du relâchement des mœurs et de l'autoritarisme impérial, les empereurs païens vont s'immiscer dans le gouvernement de la famille et tenter de faire coïncider les pouvoirs du mari et la préservation du groupe familial avec l'état des mœurs et la libéralisation de la femme. Comme le souligne Maurice Marchand, il était difficile de continuer à reconnaître au mari la même autorité que celle qu'il avait auparavant. Une autorité qui serait devenue, « si l'on n'y eût pris garde, une insupportable tyrannie » (Marchand, 1882B, p. 41). Aussi, le mari perd son droit de juridiction domestique même pour les fautes les moins graves (*Ibid.*). Il ne peut plus maltraiter son épouse. Par ailleurs, « il devient lui-même civilement responsable de sa conduite envers elle [...] Désormais, il devra une réparation pécuniaire, et le juge qui réglera les suites du divorce occasionné par la faute du mari, allouera à la femme une indemnité calculée sur le montant de la dot » (*Ibid.*). L'amoindrissement du pouvoir domestique du mari sur son épouse est également patent en matière d'adultère (Bailleux, 1891). Face à la dépravation des mœurs et à la multiplication des adultères (Darembert et Saglio, 1875, t.1, p. 785), Auguste⁵⁴, par le biais de la *lex julia de adulteriis coercendis*⁵⁵, protège l'épouse infidèle de son mari en encadrant strictement les droits de ce dernier et en faisant de l'adultère un *crimen publicum*⁵⁶.

⁵⁰ À partir de 27 av. n. ère.

⁵¹ « Primitivement, lorsque les fiancés étaient *alieni juris*, les chefs de famille pouvaient les contraindre au mariage » (R. Monnier, *Manuel élémentaire de droit romain*, op.cit., p.277).

⁵² Divortium.

⁵³ Repudium.

⁵⁴ De 27 av. n. ère à 14 de n. ère.

⁵⁵ 18 av. n. ère. Sur la loi, Esmein, 1878, pp.1-35 et p.397-442 ; Du même auteur pp.71-169 ; Émile Bailleux, De l'adultère à Rome, op.cit., p.36-s ; Moreau, 2007.

⁵⁶ « Un crime public ».

Désormais, en cas de flagrant délit, le mari trompé ne peut s'en prendre qu'à l'amant⁵⁷. L'épouse, quant à elle, doit faire l'objet d'une accusation⁵⁸ et d'un procès devant une *quaestio* permanente⁵⁹. La répression de l'épouse adultère⁶⁰ échappe au mari⁶¹. La prise en charge par le pouvoir de la répression de l'épouse infidèle était pour le moins louable, mais l'adultère de l'épouse ne jette pas seulement l'opprobre sur une famille, elle ne remet pas seulement en cause la légitimité d'une descendance, elle humilie le mari aux yeux de tous en contestant son autorité et sa virilité. Aussi ne faut-il pas s'étonner si la *lex julia de adulteriis coercendis* ne paraît pas avoir été mise en œuvre de façon rigoureuse (Lévy et Castaldo, 2002, p. 116). C'est la raison pour laquelle, Juvénal écrit, un siècle plus tard, « *Ubi nunc, lex iulia dormis ?* »⁶². L'interdiction faite au mari de tuer son épouse prise en flagrant délit d'adultère devait être atténuée entre le I^{er} et le II^e siècle de notre ère (Moreau, 2007). Si le mari, dans un accès de « chagrin », tue son épouse infidèle, il obtient une atténuation de peine⁶³. Il est alors condamné aux travaux forcés à perpétuité s'il est d'une « condition obscure » ou à « l'exil dans une île » s'il est d'une condition « plus élevée » (Ulpian, Digeste 533).

À l'exception des dispositions relatives à l'adultère, il ne fait aucun doute que le droit classique a été un protecteur bienveillant de l'épouse et de celle maltraitée en particulier en lui donnant la possibilité de se libérer des liens du mariage. Mais une telle liberté devait avoir pour inconvénient majeur de disloquer la famille romaine. Une situation qui ne pouvait convenir au christianisme dont les préceptes devaient limiter la possibilité pour l'épouse maltraitée de se soustraire aux coups et sévices de son mari et par la force des choses devenir le vecteur involontaire de nouvelles violences maritales.

1.1.2.2 Les préceptes chrétiens, vecteur involontaire des violences maritales

⁵⁷ « Mari ayant surpris en adultère des infâmes, ou tout autre faisant profit de son corps, ou ses esclaves, peut les tuer ; mais il lui est défendu de tuer sa femme » (Paul, *Sententiae*, livre II, titre XXVI, Des adultères, §4). En revanche, le père de la femme peut également tuer l'amant. Il doit le faire « in continenti », c'est-à-dire sur le moment et tuer aussi sa fille. Sur la question, Gustave Sallantin, 1976, , p.65.

⁵⁸ Par son mari après qu'il l'est répudiée, le paterfamilias de l'épouse ou, à défaut, par un tiers après un délai de 60 jours.

⁵⁹ Commission permanente présidée par le préteur à Rome (magistrat judiciaire) et par le gouverneur en province. Voir sur la question, Esmein, 1878, pp.399-s ; Philippe Moreau. "Loi Iulia réprimant l'adultère et d'autres délits sexuels", *op.cit.*

⁶⁰ Elle est condamnée à la *relegatio*, la confiscation de la moitié de sa dot et du tiers de ses biens. Sur la question, Esmein, 1878, pp.331—332.

⁶¹ Si le mari tue son épouse infidèle, il est condamné à la peine portée par la loi *Cornelia de sicariis*.

⁶² « Où [est] la loi Julia ? Dort-elle ? » (Juvénal, *Les Satires*, II-35, (traduites en vers, par Paul Ducos, accompagnées du texte latin et de remarques extraites de la traduction de M. de Silvecane [éd. de 1690], Bordeaux, 1886, p. 35).

⁶³ Un commentaire du Digeste L.XXIX, tit.V- 3 Ulpian au livre 50 sur l'Édit-3, a pu faire penser que les maris avaient pu bénéficier d'une impunité totale (Ibid.). Toutefois, Esmein explique qu'il en va différemment, car il « faut entendre le mot « *ignoscitu*, » seulement en ce sens qu'il y a un adoucissement à la peine » (Esmein, 1886, p.161).

Devenu religion d'État par l'Édit de Thessalonique⁶⁴, le christianisme va influencer plus ou moins directement le droit de la famille (Renaut, 200, p. 6). À l'époque, le consentement matrimonial change de nature. Désormais, le consentement est une volonté initiale qui n'a plus besoin d'être perpétuée. Même si la volonté cesse, le mariage demeure. Dans de telles conditions, la dissolution du lien matrimonial doit être exceptionnelle.

Malgré les efforts déployés par l'Église pour mettre sur un pied d'égalité les époux, les causes de répudiation ne permettent pas toujours à l'épouse de contrer les violences maritales. Par ailleurs, Justinien décide de faire prévaloir les valeurs familiales au détriment du bien-être de l'épouse.

Dès Constantin⁶⁵, si le divorce par consentement mutuel reste licite, les cas de répudiation du mari sont strictement limités. La femme peut répudier son mari lorsqu'il est homicide, magicien ou violeur de tombeaux⁶⁶. Les coups ou la violence ne font pas partie des causes retenues pour la répudiation du mari.

Avec Julien l'Apostat⁶⁷, seul empereur du Bas-Empire à ne pas être chrétien, les époux retrouvent leur liberté de répudiation. Par la force des choses, le conjoint battu peut toujours échapper aux violences. Mais cette liberté est de courte durée. Après 363 de notre ère, la répudiation est limitée. Il est vrai, néanmoins, que contrairement au rescrit de Constantin, elle est permise pour les violences physiques faites par le mari à son épouse. En effet, la constitution de 449 des empereurs Théodose II⁶⁸ et Valentinien III⁶⁹ a pour objet « d'assurer l'indissolubilité du mariage, sans rompre absolument avec les anciens principes » (Esmein, 1878, p. 437). Aussi, alors que le divorce pour juste cause est supprimé, les causes légitimes de répudiation augmentent. Parmi les treize cas reconnus à la femme, sont visés expressément non seulement l'attentat à sa vie soit par poison, soit par tout autre moyen⁷⁰, mais aussi les coups et blessures⁷¹. Est-ce à dire, pour autant, qu'une épouse peut demander la répudiation de son mari pour violences sexuelles ? Dans la législation laïque, rien ne le laisse supposer. Les agressions sexuelles dont parlent les textes sont celles commises hors mariage (Carbasse, 2014, pp. 60-s). Le mariage, chez les Romains, a pour but la procréation⁷². Une finalité confortée par l'Église catholique⁷³ et ses pères⁷⁴. Dès lors, une épouse ne saurait se

⁶⁴ En 380 de notre ère.

⁶⁵ 306-337.

⁶⁶ Rescrit de Constantin 331 – cod. theod. iii, 16, i a. 331. Sur la question, Basanoff, 1936, p.175-199.

⁶⁷ Il est nommé César en Gaule de 355 à 361 par Constance II, puis proclamé empereur romain de 361 à 363.

⁶⁸ Empereur de l'Empire d'Orient de 408 à 450.

⁶⁹ Empereur de l'Empire romain d'Occident de 424-455.

⁷⁰ « Par le venin, le glaive ou toute autre manière » (Justinien, le Codex, Liv. V, tit.XVII, de repudiis – Les empereurs Théodose et Valentinien à Hormisdas, préfet du prétoire, §2).

⁷¹ « Qu'il l'a frappée (ce qui est défendu à l'égard des femmes ingénues) » (Ibid.).

⁷² « Liberorum procreandorum causa ». En Ancien droit romain, notamment d'un garçon qui pourrait continuer le culte familial. « il est certain que devenir père semblait aux Romains et le mobile et la justification du mariage ; c'était un devoir public et sacré ; ils prenaient une épouse pour avoir des enfants » (De Richecour, 1856, p.8).

⁷³ Moïse, p.287 « Dieu les bénit, et Dieu leur dit: Soyez féconds, multipliez, remplissez la terre, et l'assujettissez; et dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, et sur tout animal qui se meut sur la terre ».

⁷⁴ En particulier Saint Augustin ou Augustin d'Hippone (354-430). De bono conjugali, 1, 5 et 6, p.50-53.

plaindre de relations sexuelles forcées. À moins, peut-être, que la relation ne relève de pratiques non destinées à la procréation⁷⁵. Mais interdits par l'Église, ces agissements ne sont pas mentionnés et réprimés dans le cadre du mariage (Carbasse, 2014, pp. 62-63).

Parallèlement, le respect du devoir de fidélité au sein du couple amène les empereurs à condamner l'adultère du mari. Est ainsi expressément donné à l'épouse le droit de répudier son mari infidèle. Par ailleurs, il est prévu la répudiation du mari qui « au mépris de sa maison et d'elle-même, [...] a amené en sa présence des femmes impudiques dans la maison conjugale » (Justinien, 529, Livre V, titre XVII). Sans doute ces mesures ont-elles été dictées par d'autres considérations que la douleur morale subie par l'épouse trompée et, ou bafouée. Mais dans les faits, la répudiation du mari pour infidélité et, ou, indécence, permet de sanctionner les violences morales faites à l'épouse. Des mesures qui donnent une nouvelle dimension aux violences subies par les femmes au sein du couple.

Quant aux dispositions relatives à la répudiation de la femme par son mari, les violences physiques sont également énoncées. Ainsi, outre l'attentat à sa vie « par le poison, le glaive ou de tout autre manière », le mari a le droit de répudier son épouse si contre lui « elle lève [...] des mains audacieuses » (Justinien, 529, Livre V, titre XVII). Mais, dans ce dernier cas, il est possible que soient concernés le devoir d'obéissance de la femme à son mari et la soumission qu'elle lui doit conformément aux préceptes de Saint Paul⁷⁶. Une dépendance confortée par des dispositions qui permettent au mari de répudier son l'épouse si, à son insu ou malgré ses oppositions, elle s'est « efforcée d'assister à des banquets composés d'hommes qui lui étaient étrangers » ou si « malgré son mari, [elle a] découché sans juste cause », a « assisté, malgré encore les oppositions de son mari, aux jeux du cirque et du théâtre, et aux spectacles des arènes » (*Ibid.*).

Naturellement, le respect du devoir de fidélité condamne l'adultère de la femme et en fait une cause de répudiation. Mais là, s'arrête le pouvoir du mari⁷⁷.

Défenseur des intérêts matériels des épouses⁷⁸, l'empereur Justinien aurait pu œuvrer également pour le bien-être des femmes au sein du couple. Cependant, ses interventions législatives privilégient la puissance maritale conformément à la morale chrétienne. En effet, au VI^e siècle, Justinien, empereur chrétien, lutte contre la dissolution du lien matrimonial. Un an après son accession au pouvoir, Justinien commence par compléter la constitution de 449. Les ajouts opérés montrent la précellence de la famille⁷⁹ et de l'homme au sein de cette

⁷⁵ Telles que la sodomie.

⁷⁶ « Par respect pour le Christ, soyez soumis les uns aux autres ; les femmes, à leur mari, comme au Seigneur Jésus ; car, pour la femme, le mari est la tête, tout comme, pour l'Église, le Christ est la tête, lui qui est le Sauveur de son corps. Eh bien ! Si l'Église se soumet au Christ, qu'il en soit toujours de même pour les femmes à l'égard de leur mari. Vous, les hommes, aimez votre femme à l'exemple du Christ : il a aimé l'Église, il s'est livré pour elle ; (...) C'est comme cela que le mari doit aimer sa femme : comme son propre corps. Celui qui aime sa femme s'aime soi-même » (Lettre de saint Paul, Apôtre aux Éphésiens (5, 21-32)).

⁷⁷ « Sous Constantin, la femme adultère subit la peine de l'exil à moins qu'elle n'ait eu pour complice son propre esclave. Dans ce cas, elle est mise à mort et son esclave brûlé vif » (Florentin, , 1890, pp.61-62).

⁷⁸ En **530**, Justinien proclame l'inaliénabilité absolue du fonds dotal. La même année, il confère à la femme une hypothèque légale qui devient privilégiée en 531. Puis en **556**, Justinien restaure le sénatus-consulte Velléien pour le cas d'*intercessio pro marito*.

⁷⁹ Le mari peut répudier son épouse lorsqu'elle s'est fait avorter.

dernière. Un homme qui doit être respecté par son épouse⁸⁰, sans pour autant que ne soit remise en cause la répudiation pour coups donnés entre époux⁸¹. Cependant, au cours des années, l'empereur adapte sa législation aux dogmes du christianisme. Ainsi, en 542, par la Nouvelle 117, Justinien supprime le divorce par consentement mutuel sans cause légitime (Justinien, Chapitre X)⁸² et renoue partiellement avec la constitution de 449. Parmi les causes de répudiation de l'épouse énoncées au chapitre VIII de la Nouvelle 117⁸³, figurent les actions contre la vie du mari⁸⁴, l'obligation de cohabitation⁸⁵, d'obéissance⁸⁶ et de fidélité. Nonobstant, en cas d'infidélité, l'époux devient maître de l'avenir de sa femme volage. Enfermée dans un cloître, l'infidèle ne pourra en sortir que si après deux ans elle obtient le pardon de son ex-époux⁸⁷. En revanche a disparu la disposition relative aux violences physiques faites par l'épouse à son mari. Sans doute, la clause était-elle devenue inutile. La femme qui lève « une main audacieuse » contre son mari va à l'encontre du respect qu'elle lui doit. Le mari est alors en droit de la corriger. Un droit implicitement reconnu par le chapitre IX et particulièrement explicite au chapitre X de la Nouvelle 117 dans lesquels, les coups portés à l'épouse par son mari ne sont plus une cause de répudiation de ce dernier et ne sont pris en compte que s'ils sont « sans excuse ». La protection de la femme est annihilée. L'homme est « redevenu le chef respecté de la famille » (Eismen, 1878). Le mari est de nouveau « justicier » à l'égard de son épouse. Il peut d'ailleurs fustiger lui-même sa femme infidèle au lieu de la faire condamner. « Car si elle lui en avait donné sujet, comme si elle était coupable d'adultère, elle aurait bien mérité cet outrage, [...] puisque même pour ce sujet le mari pouvait la faire condamner aux peines portées par la Nouvelle ». Preuve supplémentaire de l'extension des pouvoirs du mari à l'égard de son épouse, la Nouvelle 117 ne prévoit qu'une peine pécuniaire lorsque les coups ont été portés « sans une des causes pour lesquelles le divorce est permis »⁸⁸.

Deux siècles auparavant, l'Empire romain d'Occident faisait face aux invasions barbares⁸⁹. À l'époque, contrairement à la famille romaine, la famille germanique ne semble pas être de type patriarcal⁹⁰. Néanmoins, chez les Germains, le pouvoir du mari sur son épouse connaît, schématiquement, la même évolution que chez les Romains. Aux temps dits « primitifs », la femme germanique fait l'objet d'une vente entre son père et son futur mari (Coulon, 1890,

⁸⁰ L'épouse peut être répudiée par son mari si elle s'est baignée au milieu d'hommes et lorsqu'elle s'est mise en quête d'un second époux.

⁸¹ Morael, 1888, p.25.

⁸² La mesure contraire aux usages est abrogée par Justin II en 566 dans la nouvelle 140.

⁸³ En 542.

⁸⁴ « A dressé des embûches à la vie de son mari »

⁸⁵ Elle ne peut demeurer hors de la maison de son mari.

⁸⁶ Elle ne peut assister aux jeux du cirque ou boire et manger avec des étrangers sans l'autorisation de son mari.

⁸⁷ Nouvelle 134, C.10. Sur le devenir de l'épouse infidèle pardonnée ou non, cf. Esmein, 1878, p. 439.

⁸⁸ Nouvelle 117, Chap.14. « Il soit tenu pour réparation de cette injure, de lui donner de ses propres biens la valeur du tiers de la donation à cause de noces en pleine propriété ». Il faudra attendre le fils adoptif de Justinien, Justin II (565-578), pour renouer avec le divorce par le seul consentement des parties et que les violences entre époux figurent à nouveau dans une disposition impériale. Nouvelle 140. Sur la question : De Ferrière, 1688, t.2, p.635.

⁸⁹ Ceux qui ne parlent ni latin ni grec.

⁹⁰ Conclusion à laquelle parvient Pierre Petot, 1992, p. 155.

p.111; Sallantin, 1976, p.82 ; Koenigswarter, 1851, pp.121-122). « Le mariage est un marché ; le père vend sa fille, le mari l'achète et paye le prix du *mundium* » (Deloze, 1867, p. 92). Le *mundium*⁹¹ confère alors au mari, le droit de « châtier la femme, de la vendre, de la tuer » (Dubrulle, 1879, pp. 89-90 ; César, I^{er} siècle av. notre ère). Cependant, dès les I^{er} et II^e siècles de notre ère, la position du mari au sein du couple semble s'être modifiée. L'épouse germanique n'est plus un simple objet. La vente maritale qui portait, à l'origine, sur la femme⁹² se reporte sur le pouvoir lui-même (Dubrulle, 1879), fondé sur la protection. Le mari, protecteur⁹³, doit utiliser son autorité dans l'intérêt de son épouse et non pour lui-même (Koenigswarter, 1851, p. 128)⁹⁴. La vulnérabilité de la femme dans un monde de guerriers impose à l'homme un devoir de défense. Par ailleurs, la femme et plus particulièrement l'épouse capable de procréer est reconnue, respectée (Sallantin, 1976, p. 983), parfois même vénérée (Tacite, I^{er} siècle, traduction du latin De Clercq, 2003, Bruxelles ; Gide, 1885). Aussi ne faut-il pas s'étonner si le pouvoir de châtiment du mari est absolu lors d'un flagrant délit d'adultère. Mais en dehors de cette circonstance particulière, le pouvoir de correction du mari germanique est surveillé et, par la force des choses, encadré. Ainsi, pour tout autre type d'adultère, les modalités du châtiment sont strictement définies. Le mari trompé, en présence des parents de l'épouse infidèle, chasse cette dernière du domicile conjugal. Puis, il la traîne nue, tête rasée, dans la bourgade, en la rouant de coups (Petot, 1992, p. 154). Hormis l'adultère, le mari doit exercer son droit de correction avec modération et à bon escient. En cas contraire, il doit rendre « compte à la famille de la victime, car la destruction du *mundium* paternel » ne rompt pas « les liens du sang » (Sallantin, 1976, pp.88-89). Alors, même si l'épouse germanique n'a droit ni au divorce⁹⁵ ni à la répudiation (Petot, 1992, p.154), le rôle conféré au mari fait de lui un gardien et non un simple maître.

476 sonne le glas de l'Empire romain d'Occident. Une nouvelle société émerge de la rencontre des civilisations germanique et romaine : deux civilisations aux mœurs et aux droits différents, mais unifiées sous la bannière de l'Église catholique. Inévitablement, sous l'influence du christianisme l'union légitime est sublimée et la dissolution du couple décriée. Dans ce contexte, on assiste à une exacerbation de la puissance maritale. Mais, au fur et à mesure des siècles, elle ira en s'éteignant.

⁹¹ Le terme de *mundium* désigne toutes sortes de puissance « celle du roi sur ses sujets, celle de l'Église sur les personnes qui se sont mises sous sa protection » et du mari sur sa femme. Voir sur la question, Petot, 1992, pp. 198-199.

⁹² « D'ailleurs, il est possible que dès le temps de Tacite le caractère primitif de la vénalité ne se soit atténué. De bonne heure la coutume s'établit que le père cédât à sa fille le prix qu'il avait reçu » (Sallantin, 1976, p. 83). Tacite explique même que la femme se vendait elle-même à son futur mari (Tacite, I^{er} siècle, - xvi-viii-2, traduction du latin Le Clerc, D. 2003, Bruxelles).

⁹³ *Mundwaldus*.

⁹⁴ Au Ve siècle de notre ère, le *mundium* a « de nombreux points de ressemblance avec la tutelle romaine » (Jean Dubrulle, *Les droits du mari...*, op.cit., p.90).

⁹⁵ « Il semble que, sauf peut-être chez les Alamands, le divorce par consentement mutuel n'était pas admis », (Sallantin, 1976, p. 97-98).

1.2 L'exacerbation de la puissance maritale contrecarrée par l'affaiblissement constant des droits du mari

Avec la chute de l'Empire romain d'Occident, une nouvelle période de quatorze siècles débute. Elle s'achève au début du XIX^e siècle avec la codification napoléonienne. Au cours de cette nouvelle phase, les violences conjugales sont toujours entre les mains du mari. Une conséquence de la société mise en place après les invasions barbares. En effet, à la fin du V^e siècle de notre ère, se juxtaposent en Gaule trois composantes qui vont contribuer à asseoir l'autorité masculine au sein du couple : l'élément romain, l'élément germain et l'élément chrétien. Cependant, la précellence du mari au sein du couple légitime gallo-romain et germain va être confortée par le christianisme. L'époux-maître l'emporte sur l'époux-protecteur dans un contexte où la dissolution du mariage est de plus en plus difficile puis interdite jusqu'au souffle libertaire de la Révolution française. Est-ce à dire pour autant qu'entre le V^e siècle et la fin du XVIII^e siècle, les maris ont pu violenter impunément leurs épouses et que la législation révolutionnaire a enrayé les violences conjugales ? La réponse est négative dans les deux cas, car si du V^e siècle à la fin du XVIII^e siècle, le mari est reconnu maître de son épouse, au fur et à mesure des siècles son pouvoir de correction faiblit jusqu'à ce que la Révolution française bride la puissance maritale, mais sans reconnaître, pour autant, l'égalité des époux au sein du couple.

1.2.1 De la maîtrise de l'épouse à la maîtrise du droit de correction

Entre l'époque franque et la fin de l'Ancien Régime, le droit de correction du mari à l'égard de son épouse se fragilise tout en restant présent. Une longévité due à l'enracinement de la soumission de l'épouse au sein du couple marié.

1.2.1.1 L'enracinement de la soumission de l'épouse à son mari

La conception du mari protecteur est importée en Gaule par les Barbares. La soumission de l'épouse n'est, alors, que la contrepartie de l'obligation maritale. En ces temps d'insécurité, la protection des personnes et en particulier de celles des faibles est essentielle et explique la nécessaire soumission de l'épouse à son mari. Cependant, le mari-protecteur va se transformer en mari-maître et la soumission qui, jusqu'alors, n'était que nécessité devient contrainte.

Lorsque les tribus barbares s'installent en Gaule romaine, elles ne modifient pas fondamentalement la place de la femme germanique au sein du couple. L'épouse est sous le *mundium* de son mari et en échange de sa protection, elle lui doit obéissance. Si l'épouse ne se conforme pas aux règles imposées par son époux, alors ce dernier a un droit de correction modéré. Toutefois, l'importance du groupe familial et de son protecteur fait, dans la pratique (Petot, 1992, p. 199), de l'adultère de l'épouse une cause légitime de meurtre⁹⁶.

Face au pouvoir du mari, la soumission de l'épouse n'a pas la même intensité selon l'ethnie à laquelle elle appartient. Ainsi, l'épouse gallo-romaine sous domination des Burgondes ou des Wisigoths bénéficie encore des dispositions du Code théodosien qui lui donnent la possibilité de répudier son mari pour violences (Réal, 2005, p. 9). En revanche, chez les Burgondes, la

⁹⁶ Il en est ainsi chez les Burgondes, les Lombards ou encore les Gallo-Romains vivant sous domination des Wisigoths.

dissolution du couple est dans l'intérêt exclusif du mari (Laurain, 1866, p. 62). L'épouse qui quitte son mari est condamnée à être noyée dans un borbier⁹⁷. Quant aux Francs (Coulon, 1890, p. 119), ils pratiquent pendant un temps le divorce par consentement mutuel et la répudiation⁹⁸. Indépendamment de ses formules qui fournissent des exemples d'actes de divorce⁹⁹, Marculf¹⁰⁰ retranscrit des affaires dans lesquelles des épouses franques ont pris la fuite dans le but de se remarier. L'exemple de Tétradie, « née d'une mère noble et d'un père de rang inférieur », femme battue par son mari Eulalius d'Auvergne¹⁰¹, est particulièrement significatif. Ayant fui avec Virus, le neveu de son époux, en emportant des biens précieux, elle épouse Didier, comte de Toulouse et du Rouergue. Eulalius d'Auvergne dut attendre la mort du comte de Toulouse¹⁰² lors de la bataille de Septimani pour faire citer Tétradie devant un concile particulier. Les évêques d'Auvergne, du Gévaudan et du Rouergue se réunirent et rendirent leur décision en dernier ressort.

« Il fut décidé que Tétradie restituerait au quadruple ce qu'elle avait emporté, les fils qu'elle avait eus de Didier furent déclarés bâtards, il lui fut accordé, en rendant à Eulalius ce qui était ordonné, de pouvoir revenir en Auvergne et de jouir, sans que personne y trouvât à redire, des biens qu'elle avait de la succession » (De Tours, VI^e siècle, Livre X, n°92).

Au-delà de la possibilité pour l'épouse de quitter le domicile conjugal, les aventures de Tétradie mettent en évidence l'absence de règles précises en la matière, si ce n'est celles du droit du plus fort et de la prépondérance de l'Église pour tout ce qui est dissolution du lien matrimonial. Dans l'affaire, le premier lien matrimonial est sauvegardé en faisant des enfants conçus avec Didier des bâtards, mais en même temps est reconnu à Tétradie le droit de garder la succession du comte de Toulouse comme si elle avait été son épouse.

Avec la dynastie carolingienne¹⁰³, une théocratie royale est mise en place¹⁰⁴. Les préceptes tirés de l'Évangile sont de plus en plus présents et influent sur toute la société franque. La lettre aux Éphésiens¹⁰⁵ met en lumière l'un de ces principes dont la lecture littérale (Debergé,

⁹⁷ XXXIV. Art.1, Loi des Bourguignons, vulgairement nommées loi gombette – (Traduction J.F.A. Peyré), Lyon 1855. Le mari, en revanche, peut répudier son épouse pour justes motifs.

⁹⁸ Sur la distinction entre les deux notions, Isabelle Réal, Discours multiples, pluralité des pratiques : séparations, divorces, répudiations ,..., op.cit.

⁹⁹ Formule de divorce : « Puisque ce n'est pas la charité de Dieu, mais la discorde qui règne entre N et sa femme N et que, par conséquent, ils ne peuvent pas faire bon ménage, ils sont convenus tous les deux de se séparer du lien conjugal, et voilà qui est fait. Par conséquent, ils ont décidé de faire écrire deux lettres de la même teneur l'un à l'autre et de les confirmer, mentionnant que chacun d'entre eux aura sa liberté, qu'il veuille entrer dans un monastère pour servir Dieu ou qu'il veuille se marier, et il ne doit pas être accusé à cause de cela par son prochain. Mais si l'un d'eux veut changer cette convention ou réclamer quelque chose au grand dam de son vis-à-vis, il devra payer à son vis-à-vis une livre d'or, et, comme ils en sont convenus, ils seront écartés de leur propre mariage et resteront sous la protection de celui qu'ils préféreront. Cette lettre fut adressée à N, le jour N, la Xe année du règne du seigneur glorieux, le roi N » (Formule de Marculf, II, 30 (Bührer-Thoierry, Mériaux, 2011). Sur la question, Réal, 2005.

¹⁰⁰ Moine franc de la seconde moitié du VII^e siècle.

¹⁰¹ « Il lui faisait souffrir beaucoup de mauvais traitements » (De Tours, *Histoires*, Livre X, n°91).

¹⁰² Beaucoup plus puissant que lui.

¹⁰³ 751-987 (exception faite du chassé-croisé des Carolingiens et des Robertiens).

¹⁰⁴ Gouvernement pour Dieu par l'intermédiaire du roi qui représente Dieu sur terre.

¹⁰⁵ Dont l'attribution à Paul est contestée.

2003, p. 44.) marquera à jamais la place de l'épouse au sein du couple. La femme doit soumission à son mari qui est son chef¹⁰⁶. Par ailleurs, l'influence de l'Église est de plus en plus prégnante en matière de dissolution du lien matrimonial. Divorce et répudiation sont des actes généralement interdits. Les capitulaires¹⁰⁷ de Charlemagne¹⁰⁸ et de Louis le Débonnaire¹⁰⁹ mettent tout en œuvre pour limiter la dissolution du lien matrimonial¹¹⁰, même si, dans les faits, divorce¹¹¹ et répudiation persistent, généralement au profit de l'homme. Est-ce à dire pour autant que le mari pouvait châtier son épouse sans vergogne ? La réponse semble négative. D'après Janet Nelson « la loi canonique et la loi civile condamnaient la violence masculine, d'autant que la cruauté exercée envers une femme amoindrissait l'honneur de sa famille » (Ibid., p. 29). La mission protectrice de l'homme germanique l'emporte, dès lors, sur l'autorité égoïste de l'homme romain. Pour autant, avec la limitation des divorces, « l'épouse se (voit) privée (priver) de son arme la plus terrible contre le pouvoir de son mari » (Sallantin, 1976, p. 104).

La période féodale devait être défavorable à la femme et à l'épouse. L'absence de pouvoir central, les guerres interseigneuriales incessantes confortent l'homme dans son rôle de protecteur des faibles et par la force des choses de la femme dont l'incapacité physique est consacrée. Dans ce nouveau monde de guerriers où les capacités militaires sont valorisées, l'inégalité des sexes atteint son paroxysme. La violence au sein des couples est chose banale.

Pourtant, l'Église, seule institution fédératrice, œuvre pour une égalité au sein du couple marié, du moins en « ce qui relève du secret de la conscience et de la responsabilité de chacun »¹¹². Une égalité soutenue par le changement de nature du contrat de mariage qui devient « une union des âmes » (Deloze, 1867, p. 98) et des corps. Par ailleurs, face au péché d'adultère, l'Église met un point d'honneur à punir le mari infidèle au même titre que l'épouse volage (Petot, 1992, p. 241).

Mais dans les faits, l'inégalité est consacrée. L'Église, elle-même, reconnaît que la direction du mariage appartient au mari. De surcroît, dans la majorité des cas, les mariages et le conjoint sont imposés. L'union des enfants est l'affaire des parents et non de sentiments. Dans de telles

¹⁰⁶ « Il dit à la femme : J'augmenterai la souffrance de tes grossesses, tu enfanteras avec douleur, et tes désirs se porteront vers ton mari, mais il dominera sur toi. » (Moïse, Genèse 3 :16) ; " *Vous qui craignez le Christ, soumettez-vous les uns aux autres ; femmes, soyez soumises à vos maris, comme au Seigneur. Car le mari est le chef de la femme, tout comme le Christ est le chef de l'Église, lui le Sauveur de son corps*". *Mais, comme l'Église est soumise au Christ, que les femmes soient soumises en tout à leurs maris* " (Ep 5,22-24) ; « Femmes, soyez soumises à vos maris, comme il convient dans le Seigneur » (Colossiens 3 :18) ; « Femmes, soyez de même soumises à vos maris, afin que, si quelques-uns n'obéissent point à la parole, ils soient gagnés sans parole par la conduite de leurs femmes,... » (1.Pierre 3 :1, 5.6) ; « Je veux cependant que vous sachiez que Christ est le chef de tout homme, que l'homme est le chef de la femme, et que Dieu est le chef de Christ. » (Corinthiens 11-3).

¹⁰⁷ Actes.normatifs.

¹⁰⁸ 768-814.

¹⁰⁹ 814-840.

¹¹⁰ Sur le divorce, *Admonitio generalis* (23 mars 789), art.43 « Le même concile dispose au surplus que ni a femme renvoyée par son mari prenne du vivant de celui-ci un autre homme, ni l'homme, dont la première femme est en vie, ne prenne une autre femme ».

¹¹¹ Nelson, 2013, p.30. En principe il s'agit de divorce par consentement mutuel pour entrer dans la vie religieuse. Voir sur la question Sallantin, 1976, p.104.

¹¹² Définition du for interne (Glossaire catholique de France). La distinction for interne et for externe sera mise en évidence au XIIe siècle par Gratien.

conditions, l'harmonie au sein des couples est souvent compromise, et ce, au détriment de l'épouse. La protection maritale dont cette dernière bénéficie a nécessairement pour contrepartie la soumission. Une soumission pesante et destructrice lorsque l'indissolubilité du mariage voulue par l'Église devient effective (*Ibid.*)¹¹³. Sans doute, l'Église en établissant une éthique sexuelle met-elle des limites aux pratiques charnelles au sein des couples mariés, permettant, ainsi, à l'épouse de porter plainte pour pratiques « non naturelles »¹¹⁴. Parmi les pratiques illégitimes, figurent, pêle-mêle, toutes celles qui ne peuvent amener à la procréation et plus particulièrement le coït anal¹¹⁵. À titre d'exemple, dans le pénitentiel de Burchard de Worms¹¹⁶, à la question 120, l'homme qui aura sodomisé son épouse sera condamné à 10 ans de pénitence¹¹⁷. Mais, les sanctions prévues par les pénitentiels¹¹⁸ ne sont pas à la hauteur des violences subies, car s'il existe une conception très individualisée de la faute, est acceptée une conception solidaire, communautaire, de la sanction. Aussi, la pénitence peut être accomplie par les parents ou les alliés du coupable. Le nombre d'années de pénitence prononcé est, en réalité, réduit à quelques mois, quelques semaines, voire quelques jours, en fonction du nombre de pénitents.

Docile, l'épouse doit se conformer aux injonctions de son mari. En cas contraire, ce dernier est en droit de lui montrer le chemin de l'obéissance par des coups, et la rudesse des mœurs astreint l'épouse à les recevoir. Cependant au cours du Moyen Âge et sous l'Ancien Régime, le pouvoir marital de correction faiblit.

1.2.1.2 Le fléchissement du pouvoir de correction du mari

Au Moyen Âge, le mari a sur son épouse un véritable droit de correction. Un droit exorbitant dont l'encadrement est balbutiant. Il faut attendre l'Ancien Régime, pour que le droit du mari de corriger son épouse s'érousse et qu'émerge l'image du mari bienveillant.

¹¹³ Dans la pratique, la dissolution du mariage persiste. Le divorce disparaîtra réellement dans les faits à l'époque féodale.

¹¹⁴ Pratiques qui ne permettent pas de procréer.

¹¹⁵ Mais y figure également le « coït interrompu... À partir du XIII^e siècle, les théologiens considèrent que la masturbation constitue également un vice contre nature » (Verdon, 2013, p.53).

¹¹⁶ Évêque allemand (965-1025). Son pénitentiel, *Le Corrector sive Medicus*, date de 1008.

¹¹⁷ « As-tu fornicé comme les Sodomites font, c'est-à-dire que tu as introduit ta verge dans le derrière d'un homme, t'accouplant ainsi avec lui suivant l'usage des Sodomites ? Si tu as une femme et que tu as fait cela une ou deux fois, tu devras faire pénitence dix ans aux jours établis, l'une d'elles au pain et à l'eau. Si tu as l'habitude de faire cela, tu devras faire pénitence douze ans aux jours établis. Si tu as perpétré le même crime avec ton frère de sang, tu devras faire pénitence quinze ans aux jours établis ».

¹¹⁸ Selon le dictionnaire le Littré, le pénitentiel est un « Livre ecclésiastique contenant tout ce qui concerne l'imposition de la pénitence et la réconciliation des pénitents ». Sur la question, Raoul Manselli, 1977, 30, p.363-378.

La mission protectrice assignée à la chevalerie par l'Église à l'égard des femmes¹¹⁹, le développement de l'amour courtois¹²⁰, ainsi que les transformations sociétales qui font primer le droit sur la foi et la fortune sur les valeurs militaires¹²¹, sont autant d'atouts pour une révision des droits du mari sur la personne de son épouse. Cependant, dans les faits, l'épouse reste sous la domination¹²² de son mari qu'elle sert¹²³.

Si dans les pays de droit écrit, la femme mariée reste sous l'autorité de son père, son mari acquiert, néanmoins, un droit de correction (Sauvé, 1855, p. 30). Il suffit de se référer aux coutumes et statuts de la ville de Bergerac pour en être convaincu¹²⁴.

Quant aux pays de coutume, le droit de correction de l'homme est explicitement établi. L'épouse doit respect et obéissance à son mari. Un respect¹²⁵ qui ne supporte pas la contradiction en public et une obéissance¹²⁶ dont les limites sont les ordres contraires à la religion et aux mœurs (Beumanoir, 1201-1300, §.1640). Par ailleurs, les époux doivent cohabiter. Ce devoir de cohabitation entraîne nécessairement le devoir conjugal. Imposé par l'Église pour que le mariage devienne indissoluble¹²⁷, l'«*unitas carnis*» est de l'essence même du mariage qui est un « remède à l'incontinence, un moyen de conserver et de propager l'espèce humaine » (Petot, 1992, p. 241). Or, à l'époque, comme antérieurement, le devoir conjugal pèse, généralement, plus vigoureusement sur la femme que sur l'homme. Une épouse assimilée à une esclave par Gratien, « parce qu'en tout, elles sont soumises aux hommes » (Gratien, Causa 33, question5, chapitre 11)

¹¹⁹ Au XII^e siècle, la cérémonie est accompagnée d'une liturgie développée par l'église : bénédiction de l'épée ; serment de protéger l'Église et de défendre les faibles.

¹²⁰ L'amour courtois est « une conception de l'amour d'un homme pour une femme qui est née au XII^e s., dans le midi de la France, avec les troubadours occitans, et qui s'est éteinte dans la seconde moitié du XIII^e s. Elle s'est développée ensuite dans le Nord, avec les trouvères, ainsi que dans d'autres pays d'Europe, notamment germaniques, avec les minnesänger » (Encyclopédie Larousse, Littérature et amour courtois).

¹²¹ De la féodalité de la foi, on passe à la féodalité du droit.

¹²² Une domination accentuée par un écart d'âge important entre les époux. Voir sur la question, Didier Lett, 20/2011, p.4. i

¹²³ *De statu ecclesiae*, P L, 159, 997, cité par Georges DUBY, 1996, p. 752-753.

¹²⁴ LXXXII : Aucun ne peut être convenu en action d'injures pour avoir frappé sa femme, ou ses enfants, ou son fils émancipé, ou sa fille mariée ou émancipée, ou serviteurs ou servantes, ou nourrice demeurant chez lui, d'autant qu'il le semble faire pour son bon zèle, et pour châtiment et correction, sinon que l'injure fut si atroce qu'il y eut mort, mutilation ou fraction de membres, ou que ladite injure eut été faite avec armes émouées » (Coutumes et statuts de la ville de Bergerac, traduits du Latin en Français, par M. Etienne Trelhier, conseiller du roi en la Cour de Parlement de Bordeaux, & Chambre de l'Edit de Guienne. Commentés Par MM. de Lamothe, avocats au Parlement de Bordeaux, 1779).

¹²⁵ Le devoir de respect est explicite dans la *très ancienne coutume de Bretagne*. Sur la question, Pierre Petot, 1992, p.320.

¹²⁶ L'obéissance de l'épouse est quasi-absolue. Sur la question Denise Bège-Seurin, 2014, p.4.

¹²⁷ Selon Gratien, le mariage parfait et indissoluble se forme par l'accord des volontés et par l'union physique des époux. Sans « *unitas carnis* », le mariage peut être dissout. Une théorie qui s'applique en France jusqu'au XVI^e siècle.

Dans la majeure partie des pays de coutumes (Auger, 1971, p. 113), le mari se doit, néanmoins, de pratiquer un droit de correction raisonnable. Ainsi, selon l'article 1631 des coutumes de Beauvaisis, « En plusieurs cas les hommes peuvent être excusés des griefs qu'ils font à leurs femmes, ni ne s'en doit la justice entremettre, car il loit bien à l'homme à battre sa femme sans mort et sans meshaing, quand elle le méfait ; si comme elle est en voie de faire folie de son corps, ou quand elle dément son mari, ou maudit, ou quand elle ne veut obéir à ses raisonnables commandements que prendre femme doit faire ; en tous tels cas et en semblables est-il bien mestier que le mari châtie sa femme raisonnablement ». Naturellement, toute la question réside dans l'adverbe « raisonnablement » (Charageat, 2010, p. 50). Pour Philippe de Beaumanoir, le mari outrepassa son droit s'il tue ou mutila son épouse. En Normandie, le mari peut maltraiter son épouse à condition qu'il ne lui crève pas les yeux ou ne lui brise le bras¹²⁸, car de tels actes ne peuvent être considérés comme « des corrections conjugales »¹²⁹. Mais tous ces égards peuvent disparaître en cas de flagrant délit d'adultère. Ainsi, les meurtres de l'épouse et de son complice sont excusables en Beauvaisis et dans le Berry (Nast, 1908, pp. 75-76). D'autres coutumes, comme celle de la province de Limbourg autorise le mari à « taillader (sa femme), de la pendre de haut en bas et de se chauffer les pieds dans son sang, à condition de la recoudre et pourvu qu'elle reste en vie » (Bège-Seurin, 2014, p. 5). La coutume de Bordeaux, en 1359, va plus loin en pardonnant au mari repentant le meurtre de son épouse dans un accès de colère (*Ibid.*).

Mais si le mari a le droit de châtier son épouse, il en a également le devoir. Châtier une épouse désobéissante n'est pas une brutalité, mais une nécessité. Si le mari ne corrige pas sa femme, alors qu'elle le mérite, il n'a plus la caractéristique qui fait de lui un homme, à savoir la force et le courage. Il est un être faible. Aussi est-ce la raison pour laquelle, les maris qui laissent s'inverser l'ordre de la nature en se faisant battre par leurs épouses se voient humilier en public par le biais de l'asouade¹³⁰. Le mari battu est placé sur un âne dont il tient « la queue en place de bride et à être ainsi promené par la ville par ses congénères »¹³¹. Dès lors, l'homme qui se respecte doit corriger l'épouse insoumise, sans toutefois lui donner l'occasion d'aller en justice pour faire valoir une séparation de corps.

Au Moyen Âge, le tribunal compétent pour tout ce qui concerne le mariage est la cour ecclésiastique, seule habilitée à offrir à l'épouse le sésame de ses maux¹³². Mais l'obtention d'une séparation de corps pour sévices n'est pas chose aisée, car l'Église conforte l'homme dans son rôle de dominant et l'épouse dans celui de dominé, la subordonnant à son mari¹³³. Il faut que l'un des époux risque sa vie pour que la séparation de corps soit acceptée (Esmein, 1891, pp. 93-94 ; Petot, 1992, p. 321). Cette dernière ne doit pas être un expédient pour fronder l'autorité du mari. Aussi comprend-on mieux les limites fixées par les coutumes.

¹²⁸ « Ainsi donc telle était la puissance du mari sur la personne de sa femme que, à condition de ne pas trop l'endommager, il pouvait lui infliger des châtiments corporels » (A. Maillard, *La puissance maritale et le douaire dans l'Ancien droit coutumier de Normandie, thèse, Paris, éd. Michalon, 1908, p.14*). Deloze, 1877, p.99.

¹²⁹ *Summa de legibus*, 100, 3, cité par Pierre Petot, 1992, p.323.

¹³⁰ Ou asnade.

¹³¹ *Revue encyclopédique Larousse année 1900*, « la chevauchée de l'âne ». Sur la question, Sallantin, 1876, p.113 ; Feneant, Leveel1989, p.64 ; Vanneau, 2006/4 Vol.36, p.697-703 ; Coutume de Senlis 1337 ; sur ce point les coutumes de Dreux, 1417, et de Saintonge, 1404.

¹³² Le droit canon accède à la séparation de corps dans quelques cas : l'entrée en religion lorsque les époux sont d'accord, la *fornicatio carnalis* ou *spiritualis*, les sévices et mauvais traitements.

¹³³ L'Église impose à l'épouse de cohabiter avec son mari et à le suivre partout, tout en le craignant.

Comme l'explique Philippe de Beaumanoir, « la femme doit beaucoup souffrir et endurer avant qu'elle se mette hors de sa compagnie »¹³⁴. Par ailleurs, et la précision est importante, le plus souvent, l'official prononce une séparation *thori reservato*¹³⁵ qui permet aux époux de vivre séparément, mais dans le respect du devoir conjugal (Bège-Seurin, 2014, p. 5).

Il est vrai, cependant, qu'en Bourgogne et Villefranche en Beaujolais, les femmes obtiennent le privilège de n'être point battues par leurs époux (Laurain, 1866, p. 65).

Si, sous l'Ancien Régime, le mari peut toujours châtier son épouse, une judiciarisation des différends conjugaux voit le jour. Par ailleurs, des règles viennent encadrer les violences conjugales donnant naissance à l'image d'un mari bienveillant dans l'octroi des châtiments.

L'ordonnance de Blois de 1579 ne fait plus référence au droit de correction. Pour autant, le mari conserve, dans une certaine mesure, le droit de châtier son épouse. Un droit justifié par le devoir d'obéissance de la femme mariée et par l'ordre de la nature¹³⁶. Aussi retrouve-t-on la course de l'âne pour les maris battus. Mais aux côtés de cette humiliation populaire, la justice laïque¹³⁷ est exhortée à écouter les maris faibles, « incapables d'user de l'autorité que la Loi leur donne » (Dareau, 1775, p. 333). La justice doit alors prendre le relais de ces époux pusillanimes. Un arrêt du 8 octobre 1712 enjoint une femme à porter « honneur et respect » à son mari qu'elle avait maltraité. Interdite de récidive, l'épouse est condamnée aux dépens (Jousse, 1771, p. 609). Mais, la réclusion peut être prononcée « lorsque les excès de sa femme se trouvent constatés à un certain point » (Dareau, 1775, p. 334)¹³⁸. Parallèlement, le mari qui aurait de sérieux reproches à faire à son épouse est encouragé à s'en remettre à la justice (Bège-Seurin, 2014). Parmi ces reproches figure l'adultère¹³⁹. Toutefois, dans la majeure partie des cas où le mari n'a pas recours à la justice et devient le meurtrier de son épouse infidèle, il obtient une lettre de rémission (Guyot, 1784A, p. 196)¹⁴⁰.

Bien que le droit de correction du mari ne soit pas entériné en législation, dans les faits le mari conserve son autorité et les violences physiques pour la faire observer (Guyot, 1784B, p. 329)¹⁴¹. Mais avant d'en venir aux châtiments corporels, il est demandé au mari d'être

¹³⁴ « Mout doit prode feme souffrir et endurer avant qu'ele se mete hors de sa compagnie » (De Beaumanoir, 1201-1300, Chap.LVII, §.4).

¹³⁵ Séparation d'habitation.

¹³⁶ « La femme est faite pour céder à l'homme et pour supporter même son injustice...Il est dans l'ordre de la nature que la femme obéisse à l'homme » (Jean-Jacques Rousseau, 1762).

¹³⁷ À partir XVIIe siècle, les juges civils revendiquent leur compétence en matière matrimoniale. Sur la question, Alain Lottin, Vie et mort du couple. Difficultés conjugales et divorces dans le Nord de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles, in *XVIIe siècle : Bulletin de la société d'étude du XVIIe siècle*, CII-CIII (1974), p.59-s.

¹³⁸ « Il s'agissait d'un renfermement dans un endroit clos, parfois le propre foyer conjugal, pour replacer l'autorité conjugale dans les mains du mari bafoué » (Victoria Vanneau, Maris battus- Histoire d'une « interversion » des rôles conjugaux, op.cit., p.702, note 4).

¹³⁹ L'adultère est aux mains de la justice, mais c'est le mari qui doit révéler l'affaire. La peine est celle de « l'authentique ».

¹⁴⁰ L'homicide est le seul cas où les juges sont contraints de prononcer la peine de mort. Si le coupable ne veut pas que la peine capitale soit prononcée, il doit, avant le prononcé de la sentence, faire la demande d'une lettre de rémission auprès de la chancellerie. Lettre généralement accordée moyennant finance.

¹⁴¹ « il est le chef de la maison ; c'est lui qui doit y faire régner la paix ; il doit donc lui être permis d'user quelquefois d'une sorte de sévérité dans son ménage ; mais cette sévérité à l'égard de la femme doit être

bienveillant et d'exiger de son épouse qu'elle lui obéisse en usant « de la douceur et de l'honnêteté » (Dareau, 1775, p. 5). Quant aux limites à ne pas dépasser, l'adoucissement des mœurs ne devait réellement profiter qu'aux femmes mariées de haut rang. Si les parlements requièrent pour accéder à une séparation de corps et d'habitation des sévices « atroces » (Sauvé, 1855, p. 30), l'absence de définition permet aux magistrats d'apprécier « l'atrocité » des injures selon la qualité de l'épouse. Alors que les femmes de haut rang peuvent obtenir la séparation de corps et d'habitation lorsque les sévices corporels ou moraux deviennent insoutenables, les épouses de basse condition doivent prouver que leur vie est en danger (*Ibid.*, p.328, n°4-5 ; Denisart, 1756, pp. 63-64). Les maris nobles sont censés être plus raisonnables et plus réfléchis que ceux du commun qui s'adonnent aux excès en tout genre ; les épouses nobles sont plus délicates et sont étrangères aux comportements violents contrairement aux autres épouses (Denisart, 1756, pp. 63-64). Néanmoins, la preuve de violences injustifiées et outrancières doit toujours être apportée, car il est de principe que l'épouse ne peut se plaindre si la correction est méritée.

Lorsque des violences atroces sont constatées, non seulement la séparation de corps et d'habitation est prononcée, mais, de surcroît, le mari encourt une condamnation. Certains maris ont pu être ainsi bannis¹⁴², d'autres enfermés à vie dans un monastère¹⁴³. Le droit marital commence à faiblir. Or cet affaiblissement des pouvoirs du mari sur son épouse est confirmé par la Révolution française qui saborde la puissance maritale.

1.2.2 La puissance maritale sabordée par le droit civil révolutionnaire

Alors que la rédaction d'un Code civil est compromise par les événements politiques et l'ambition démesurée que les révolutionnaires veulent lui donner, le droit pénal fait l'objet de toutes les attentions. Ainsi paraissent un décret du 19 juillet 1791 consacré aux contraventions et aux délits et le premier Code pénal du 25 septembre 1791 relatif aux crimes. Or, bien qu'il soit codifié, ce n'est pas le droit pénal révolutionnaire qui va venir limiter les violences au sein du couple. En remplacement des dispositions canoniques, les révolutionnaires font voter plusieurs lois de droit privé applicables dans toute la France. Tel est le cas de la loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil, le mariage et le divorce.

1.2.2.1 Le désintérêt du droit pénal révolutionnaire pour les violences au sein du couple

La Révolution française a donné naissance à deux monuments législatifs en matière pénale. Pour autant, ni dans le décret du 19 juillet 1791 ni dans le premier Code pénal, les violences faites au conjoint ne font l'objet d'une répression spécifique.

Jusqu'à présent, la femme était présentée comme un être faible à protéger. Mais la législation ne faisait pas grand cas de sa personne. Pour preuve, avant la Révolution, le viol fait partie du stupre, du vice, de la dépravation et du rapt. Il s'agit « d'une dépravation morale » aux

tempérée par les égards dus à son sexe, à son titre de mère, à celui de compagne qui la place sur la même ligne que celle de son mari ».

¹⁴² Arrêt du 2 avril 1560, cité par François Dareau, 1775, p.332

¹⁴³ Arrêt du 12 juillet 1560, cité par *Ibid.*

contours un peu flous qui fait appel à la notion de propriété¹⁴⁴. En « violant » une femme, c'est le mari ou le père qui est lésé, en quelque sorte dépossédé. Si « le viol » est sévèrement réprimé dans les textes (Garnot, 2000, pp. 172-178), il n'est pris en compte que s'il est accompagné de brutalités, et que le statut social de la femme non mariée ou de son mari est assez élevé (Vigarello, 2020).

Avec la Révolution française, la femme fait l'objet d'une attention particulière bien que lacunaire. En effet, les révolutionnaires vont s'attacher à réprimer les agressions dont la femme peut faire l'objet, mais en restant ancrés dans la tradition catholique de la supériorité de l'homme au sein du couple et du devoir conjugal.

Ainsi, le décret du 19 juillet 1791 sur l'organisation de la police municipale et correctionnelle met en place une disposition tendant à protéger les femmes des violences dont elles pourraient faire l'objet, aux mêmes titres que les personnes âgées et les enfants. Complément de l'article 13 du titre II du décret¹⁴⁵, l'article 14 prévoit une peine plus forte

« Si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de soixante-dix ans et au-dessus, ou des enfants de seize ans et au-dessous, ou par des apprentis, compagnons ou domestiques à l'égard de leurs maîtres ; enfin, s'il y a eu effusion de sang, et en outre dans le cas de récidive ; mais elle ne pourra excéder mille livres d'amende et une année d'emprisonnement ».

Désormais, la femme est protégée spécifiquement contre les coups et blessures. Est-ce à dire qu'une épouse pourrait se prévaloir de l'article 14 du décret du 19 juillet 1791 si les coups étaient portés par son mari ? En réalité, rien ne s'y oppose. Cependant, la procédure est longue et son résultat incertain, car l'homme reste encore, en 1791, le chef du ménage. Dès lors, si les blessures ne sont pas flagrantes, il est à craindre que la femme ne puisse obtenir la condamnation de son époux. Malgré la Révolution, la tradition d'une hiérarchisation au sein du couple persiste. La femme soumise à son mari lui est d'ailleurs toujours liée par les règles catholiques, et ce même avec le vent de laïcisation qui souffle sur les institutions. Le mariage se finalise par l'union des corps et la relation sexuelle demeure la base du mariage. Aussi ne faut-il pas s'étonner si le viol entre conjoints ne fait l'objet d'aucune répression. Certes, avec la Révolution apparaît le terme même de viol¹⁴⁶. Crime puni à l'article 29 du Code pénal de 1791 « de six ans de fers ». « Mais le viol ne s'entend alors que de la pénétration d'une femme non mariée par violence physique » (Guéry, 2020, p. 257), ou plus exactement de la pénétration d'une femme par violence physique par tout autre que son mari. Le mariage crée « un droit sur le corps de l'autre » (Bruguière, 2000). L'homme et la femme aliènent une partie de leur liberté en se mariant et ne sont pas totalement propriétaires de leurs corps. Dès lors, si la répression du viol est fondée sur le principe que « tout homme est seul propriétaire de sa personne et [que] cette propriété est inaliénable » (Sieyès, 1789, p. 422 ; Vigarello, 2020), les individus perdent la libre disposition d'eux-mêmes en se mariant.

¹⁴⁴ Guéry, 2020/2 (n°2), p. 256.

¹⁴⁵ « Ceux qui, hors les cas de légitime défense et sans excuse suffisante, auraient blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au Code pénal, seront jugés par la police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. »

¹⁴⁶ Qui n'est pas défini.

Toutefois, cette absence de liberté est compensée, en droit civil, par l'introduction du divorce. En prenant le relais du droit ecclésiastique, le droit civil fait du mariage et des relations entre époux l'un de ses domaines de prédilection.

1.2.2.2 L'enthousiasme du droit civil révolutionnaire pour la protection du conjoint

Contrairement à Mirabeau, Danton et Robespierre, d'Alembert, Condorcet et Sieyès réclament une égalité de droits entre les hommes et les femmes. Bien que leurs revendications ne soient pas suivies d'effets et que la Révolution consacre l'infériorité de la femme au sein de la société politique et civile (Vanneau, 2006, p. 35), les révolutionnaires arrivent à établir une égalité entre les deux sexes en matière de dissolution du lien matrimonial¹⁴⁷, sabordant, ainsi, les fondements juridiques de la puissance maritale. Opposés à l'aliénation de la liberté, les révolutionnaires optent pour la dissolubilité du mariage. L'individu a droit au bonheur, et s'il n'a pu le trouver dans le mariage qu'il a contracté, alors la possibilité de dissoudre le lien matrimonial doit lui être proposée. Dégagé de son caractère sacramentel, le mariage est présenté comme un simple contrat. En tant que tel, il peut être rompu par la volonté des parties. Aussi, le divorce est instauré par la loi du 20 septembre 1792¹⁴⁸ qui met sur un pied d'égalité les deux sexes face à la dissolution du lien matrimonial. Les deux époux ont accès aux différents divorces prévus par la législation. La loi du 20 septembre 1792 permet aux époux de dissoudre leur mariage soit par consentement mutuel¹⁴⁹, soit pour incompatibilité d'humeur et de caractère, soit pour causes déterminées. Or parmi ces dernières, au nombre de sept, sont expressément visés les crimes, sévices ou mauvais traitements de l'un des conjoints envers l'autre¹⁵⁰.

En faisant figurer les violences dont pouvait faire l'objet l'un des conjoints dans les causes de divorce, les révolutionnaires limitent explicitement et sans détour la puissance maritale. Une décision confortée par une procédure allégée. En effet, le divorce révolutionnaire, quel qu'il soit, ne nécessite pas obligatoirement le recours aux juges. Dès lors, l'argent n'est pas une entrave au divorce. Par ailleurs, contrairement au divorce pour simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère¹⁵¹ qui, en réalité, est une forme de répudiation, le divorce pour sévices et mauvais traitements ne requiert pas trois tentatives de conciliation devant le tribunal de famille¹⁵². Pour ce type de divorce, l'époux demandeur doit se pourvoir devant des « arbitres de famille »¹⁵³. Si ces derniers jugent la demande en divorce fondée, l'époux demandeur pourra se rendre devant l'officier d'état civil qui prononcera le divorce. La procédure est expéditive. Le divorce peut être prononcé dans les deux mois. Toutefois, on peut s'étonner que la loi du 20 septembre 1792 n'ait pas considéré « les crimes, sévices ou injures graves, commis par l'un des conjoints envers l'autre » comme un événement constituant une condition résolutoire du mariage (Garraud, 1978, p. 72), à l'instar de la

¹⁴⁷ En ma matière, il s'agit d'une égalité relative non pas tant pour les causes de divorce qui sont strictement les mêmes. Mais en matière procédurale où la résidence de l'homme est privilégiée.

¹⁴⁸ Mise en application le 9 octobre 1792. En revanche, la séparation de corps est supprimée.

¹⁴⁹ Art.2 de la loi du 20 septembre 1792.

¹⁵⁰ Article 4, n°3 de la loi du 20 septembre 1792.

¹⁵¹ Article 3 de la loi du 20 septembre 1792.

¹⁵² Soit un délai de 6 mois pour divorcer.

¹⁵³ En principe, ces derniers sont des parents ou amis des deux époux.

condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante¹⁵⁴. Cette remarque mise à part, le divorce institué ébranle les fondements juridiques de la puissance maritale. Désormais, les épouses, riches ou pauvres, ont la possibilité de mettre un terme aux violences conjugales. Une faculté dont les épouses vont se saisir. En effet, d'après les études réalisées sur le divorce à Toulouse, Metz et Rouen, il s'avère que la « plupart des divorces prononcés aux termes de la loi du 20 septembre 1792 l'ont été à la demande des épouses » (Philipps, 1979, p. 388 ; Dessertine, 2013, 6/17 ; Thireau, 1998, p. 77). Par ailleurs, à Rouen sur 67 divorces demandés pour sévices et mauvais traitements, 64 l'ont été par des femmes (Philipps, 1979). Alain Lottin constate également que dans le Nord de la France « les quatre cinquièmes des demandes introduites par les femmes invoquent les mauvais traitements » (Lottin, 1974, p. 68). À n'en pas douter, la loi du 20 septembre 1792 est libératrice. Elle permet aux femmes de se défaire d'un mari violent, à condition, bien sûr, qu'elles soient autonomes financièrement (Thireau, 1998, p. 77).

Le législateur révolutionnaire s'était engaillardie à saborder la puissance maritale en accordant la liberté de divorcer à l'épouse battue. Mais l'image de l'homme dominant, chef du couple, ne s'efface ni dans la législation ni dans les faits. Pour preuve, le sort réservé aux maris battus par leurs épouses au début du XIXe siècle. En effet, dans certaines régions, comme le Poitou, la chevauchée sur l'âne est encore pratiquée (Rousseau, 1948, pp. 7-8).

Avec Napoléon Bonaparte, la figure masculine au sein du couple reprend de sa superbe, et ce, grâce à la codification, mais c'était sans compter sur la jurisprudence.

1.3 La puissance maritale codifiée remise en cause par la jurisprudence

En codifiant le droit civil, Napoléon Bonaparte consacre l'infériorité de la femme. Pour le bien-être de la famille, l'épouse est mise au rang des incapables¹⁵⁵. La puissance maritale est censée garantir le bon fonctionnement du couple. Elle en est le fondement. Toutefois, il était pour le moins difficile d'effacer tous les apports révolutionnaires, notamment de la part d'un homme qui affirmait vouloir stabiliser la France en conservant les principaux acquis de la Révolution. De plus, c'était sans compter sur la jurisprudence qui, au cours du XIXe siècle, tempère fortement la puissance maritale.

1.3.1 La puissance maritale, fondement du couple

Dans son exposé des motifs du projet de loi sur le mariage, Jean-Étienne-Marie Portalis déclare devant le Corps législatif : « Les familles sont la pépinière de l'État et c'est le mariage qui forme les familles » (Fenet, 1968, p. 138). Destinée à nourrir la Cité, la famille est organisée de la

¹⁵⁴ Selon la loi de 1792, lorsque l'un des époux est condamné pour crime, donc nécessairement à une peine afflictive et infamante, le conjoint a la possibilité de se présenter devant l'officier municipal muni de la condamnation pour que le divorce soit prononcé sans « entrer en aucune connaissance de cause » (Art. 16, §.2. *Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif*. Paris – Imprimerie Nationale 1792 – volume septembre 1792, p. 489 et suivantes).

¹⁵⁵ Article 1124 du Code de 1804. L'épouse est assimilée aux fous et aux mineurs.

même façon. Son dirigeant ne peut être qu'un homme, le seul capable de protéger cet être vulnérable qu'est la femme. Une puissance masculine confortée par le Code pénal de 1810.

1.3.1.1 L'épouse dans le Code civil : une femme vulnérable

Le Code civil des Français paraît le 21 mars 1804. Œuvre transactionnelle, il marque à certains égards « une régression par rapport à la législation révolutionnaire » (Godechot, 1968, p. 693), tout en conservant les principes fondamentaux. L'organisation de la famille ne fait pas exception. Et si le principe de rompre le lien matrimonial est conservé, en revanche l'homme au sein du couple marié est conforté dans sa suprématie. Petit état dans l'État, la famille doit avoir un chef. Or seul l'homme est réputé capable de remplir ce rôle. Ainsi dans son discours préliminaire, Jean-Étienne-Marie Portalis explique que « le mari est le chef de ce gouvernement [celui de la famille], il administre tout, il surveille tout, les biens et les mœurs de sa compagne. Le mari doit donc « avoir un empire illimité sur sa femme » (Fenet, 1968, p. 504). L'épouse, dans le Code civil de 1804, est subordonnée à son mari. Un assujettissement délétère pour sa sécurité.

Si la puissance maritale n'est expressément évoquée qu'à l'article 1388 du Code civil¹⁵⁶, la suprématie physique et morale du mari au sein du couple est implicitement affirmée dans la formulation des obligations personnelles des époux entre eux et des conséquences en cas de manquement.

Il est vrai que l'égalité des époux au sein du couple pourrait être déduite de l'article 212 du Code civil de 1804¹⁵⁷. Les devoirs de fidélité, de secours et d'assistance sont communs à chacun des époux. Cependant, les conséquences du non-respect du devoir de fidélité sont toujours plus rigoureuses pour la femme que pour l'homme¹⁵⁸. Alors que l'infidélité de l'épouse est dans tous les cas une cause de divorce¹⁵⁹ et emporte l'emprisonnement¹⁶⁰, celle du mari ne l'est que si sa maîtresse a été entretenue au domicile conjugal et est passible d'une amende¹⁶¹. Il faut dès lors conclure que seule est recevable la douleur morale de l'épouse trompée dont l'honneur a été bafoué au sein du domicile.

¹⁵⁶ « Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre de la Puissance paternelle et par le titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation, ni aux dispositions prohibitives du présent Code ».

¹⁵⁷ « Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance » (article resté en l'état jusqu'à la loi du 4 avril 2006 n° 2006-399).

¹⁵⁸ Sur l'adultère, entre autres : Dubrulle, 1879, pp.171-s ; sur le devoir de fidélité de l'épouse dans le Code civil de 1804, Guiol, 2013, vol.91, n° 1, p.107.

¹⁵⁹ Article 229 du Code civil de 1804 : « Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme ».

¹⁶⁰ La volonté de punir sévèrement la femme adultère était tellement forte que le législateur de 1804 a dérogé au droit commun en permettant au tribunal civil de prononcer une peine correctionnelle (Voir sur la question Dubrulle, 1879, p.173) ; lorsque le Code pénal paraît en 1810, l'al.1 de l'art. 337 édicte « La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus ».

¹⁶¹ Article 230 du Code civil de 1804 « La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune » ; article 339 du Code pénal de 1810 « Le mari qui

Concernant les devoirs particuliers à chacun des époux énoncés aux articles 213 et 214 du Code civil de 1804 (Beauthier, 1999, pp.75-98 ; Guiol, 2013, p. 107), la soumission physique de l'épouse à son mari est très claire (Halpérin, 1996, pp. 28-29). Si des termes de l'article 213, « le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari », des auteurs, tels que Gabriel Baudry-Lacantinerie, y voient une volonté du législateur d'établir une collaboration entre les époux (1882, p. 368), une « société de l'homme et de la femme »¹⁶² et non l'esclavage de la femme (*Ibid.*)¹⁶³, il n'en reste pas moins que l'épouse doit obéissance à son mari, c'est-à-dire soumission. Comme l'écrit Jean Dubrulle, « il est certain que le mari a dans la direction du ménage, non seulement voix prépondérante, mais autorité incontestable » (1879, p. 144) Or, du moment où la cellule familiale doit avoir un chef, il devient délicat de parler de collaboration. D'ailleurs, à aucun moment le législateur n'emploie ce terme. Sans doute à chacun reviennent des tâches particulières nécessaires au bon fonctionnement de la famille, mais la subordination de l'épouse est clairement affirmée dans l'exposé des motifs au Corps législatif lors de la séance du 19 ventôse an XI. Glosant sur l'obéissance due au mari, Jean-Étienne-Marie Portalis déclare qu'il s'agit d'«une suite nécessaire de la société conjugale, qui ne pourrait subsister si l'un des époux n'était subordonné à l'autre »(Portalis, an XI, pp.535-536). Une subordination qui revient à la femme « qui a besoin de protection parce qu'elle est plus faible » (*Ibid.*) par nature. Le schéma se répète sans cesse, et ce depuis des siècles : à l'homme protecteur et dominant s'oppose la femme fragile et dominée. Une domination physique qui suppose une soumission physique. Contrainte d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il décide de résider¹⁶⁴, l'épouse est loin d'être une collaboratrice. Elle est une épouse avant tout (Laurain, 1866, p. 81) engoncée dans le carcan du mariage, rivée au domicile conjugal. Preuve en est du calembour burlesque qui eut lieu au Conseil d'État, lors de la rédaction du Code civil, sur la question de savoir : comment contraindre une femme à obéir à son mari, à regagner le domicile conjugal qu'elle a abandonné ? Et alors que Merlin de Douai suggère de commencer par sommer l'épouse, Napoléon s'étonne du manque de sérieux de la proposition. Meurtri par la remarque du premier consul, Merlin revendique la sérieux de sa suggestion. Courroucé de l'impertinence de Merlin, Bonaparte rétorque « Vous ne plaisantez pas ! Et quand on l'aura assommée, on sera bien avancé » (Musnier-Desclozeaux, 1839, pp. 156-157). Indépendamment du fou rire généralisé déclenché par la confusion, la manière dont Bonaparte aborde la question est loin d'être anodine.

Le fait d'assommer son épouse pour la faire obéir ou réintégrer le domicile conjugal est une solution qui fait rire le premier consul, mais qui ne l'indigne pas. Les difficultés conjugales de Napoléon Bonaparte avec son épouse Joséphine ne sont pas l'unique raison de ce manque d'indignation. N'oublions pas que pour Bonaparte l'«enfant appartient au mari de la femme comme la pomme au propriétaire du pommier. [...] La femme est donnée à l'homme pour qu'elle lui fasse des enfants ; elle est sa propriété comme l'arbre à fruits est celle du jardinier » (De Las Cases 2017). Propriété de son mari, la femme pourrait-elle être malmenée si elle

aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs ».

¹⁶² Comme le dit Jean-Étienne-Marie Portalis en définissant le mariage « C'est, dit-il, la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée » (an XI, t.2, p.505).

¹⁶³ « Le législateur nous indique ainsi que la femme est vis-à-vis de son mari une alliée et non une esclave »

¹⁶⁴ Article 214 du Code civil. Même en pays étranger. (Locré, 1827, T.4, p.393, art.2, p.395 et 396, n°32).

n'obéissait pas ? Le mari aurait-il un droit de correction sur son épouse ? Le Code civil ne dit mot sur la question, ce qui laisse place à l'interprétation et aux mœurs. Lorsqu'en 1873, Ernest Legouvé fait sa conférence salle Barthélemy sur les Femmes au XIX^e siècle, il regrette que dans les classes populaires, les maris appliquent encore « la loi du moyen âge, rapportée par Philippe de Beaumanoir » en oubliant l'adverbe « modérément » (Legouvé, 1873, pp. 37-38). Alors peut-être que dans les classes plus aisées où les mœurs sont moins rustiques et où les maris tyranniques sont domptés « par la finesse » et « l'esprit des femmes » (*ibid.* p. 37), la correction n'est pas de mise. Mais la possibilité de violences, de sévices, n'est pas exclue. D'ailleurs, la contrainte physique est même permise par le droit¹⁶⁵. Ainsi, lorsque l'épouse quitte le domicile conjugal, « les juges peuvent autoriser le mari à faire ramener à son logis, *manu militari*, la femme qui l'a abandonné » (Sédillon, 1869, p. 84). Une solution¹⁶⁶ qui sied à de nombreux auteurs, tels que Charles Demolombe qui y voit un moyen de faire cesser une dispute illusoire (Demolombe 1847, p. 128 ; Denis 1868, pp. 57-58 ; Laurain, 1866, p. 84), contrairement à Gustave Sédillon pour qui la contrainte est « par trop contraire à nos mœurs, à nos habitudes sociales, et ne pourrait, d'ailleurs, qu'aigrir de plus en plus, et de manière irréparable, les époux l'un contre l'autre » (Sédillon, 1869, p. 85 ; Grindon, 1860, p. 157).

Bien que canalisée par les mœurs, la suprématie du mari est institutionnalisée. Elle est « transformée en loi » (Deloze, 1867, p. 113) et confortée par le Code pénal.

1.3.1.2 La puissance maritale confortée par le Code pénal

Le 7 germinal an IX¹⁶⁷, le Consulat nomme une commission de cinq membres¹⁶⁸ chargée de rédiger un nouveau Code criminel. Quatre mois plus tard, un avant-projet de « Code criminel, correctionnel et de police » (Viellart et Target, 1803-1804)¹⁶⁹ est soumis au gouvernement et au Conseil d'État. Or, parmi les 1169 articles dont est composé l'avant-projet, figure une nouvelle infraction, punie de mort, nommée « conjugicide »¹⁷⁰. Il s'agit d'un homicide qualifié par la situation particulière de la victime dans son rapport personnel avec le coupable (Garraud, 1935, p. 164). Un rapport fondé sur les liens du mariage et qui fait partie intégrante des infractions intrafamiliales comme le parricide ou l'infanticide. Contrairement au Code de 1791, il ne s'agit plus de protéger la femme, mais la cellule familiale dont l'importance est mise en exergue par la pénalité et sa mise en œuvre. Preuve en est de la place faite au conjugicide aux côtés du parricide. Alors, faut-il entrevoir dans la création d'un meurtre entre conjoints « l'intromission de la norme pénale dans le giron, si bien gardé, des affaires de

¹⁶⁵ Sur la confusion faite entre la contrainte par corps et la contrainte personnelle (seule autorisée dans le cas qui nous retient), v° Laurain, , p.84 ; Gustave Sédillon, *De la puissance maritale*, op.cit., p.84.

¹⁶⁶ La loi n'ayant rien prévu à cet effet, le choix qui s'offre au mari est assez large sans être réellement efficace. Il en existe d'autres, comme le refus des aliments, retenir les effets de l'épouse ou encore saisir ses revenus. V° sur la question, Sauvé, 1855, p.33 ; Gustave Sédillon, 1869, p.83. M.C.S. Zachariae, 1839, t.3, p.319.

¹⁶⁷ 21 mars 1801.

¹⁶⁸ René Louis Marie Viellart, Jean-Baptiste Target, Nicolas Oudart, Jean-Baptiste Treilhard et Blondel, tous juristes de renom.

¹⁶⁹ Viellart et Target, 1803-1804.

¹⁷⁰ Ou conjugicide. Pour ceux qui s'interrogent sur le manque de définition du terme dans le Code pénal, peut-être faut-il en chercher la raison dans la simplicité de sa compréhension. Conjugicide est formé de conjugal du latin conjugalis, de *cum*, et *jugum*, union ainsi que de *cædere*, tuer. À la différence du parricide qui a un sens étroit et un sens large, conjugicide n'a qu'un sens.

couple ? » (Vanneau, 2016, p. 66). Soyons honnêtes, la norme pénale s'est déjà introduite dans les affaires du couple et même dans leur intimité en réprimant l'adultère, et ce, depuis la nuit des temps. Par ailleurs, faut-il conclure que la disparition du « conjugicide » dans le Code de 1810 met en exergue la volonté du législateur de « ne pas interférer avec les normes du Code civil » (*Ibid.*, p. 67) ? Rien n'est moins certain. Que dit l'article 324 du Code pénal de 1810 ? Certes, il ne reprend pas le terme de conjugicide, mais il envisage le meurtre entre époux en prenant soin d'explicitement le meurtre de l'époux par l'épouse et inversement. L'homme comme la femme au sein du couple est protégé. De surcroît, l'article va plus loin en excusant le meurtre entre époux lorsqu'il a été provoqué par la légitime défense¹⁷¹. La loi pénale est non seulement entrée dans l'univers du couple, mais permet également aux deux époux de protéger leur vie lorsqu'elle est mise en danger par leur conjoint. Est-ce à dire pour autant que la norme pénale va à l'encontre de la norme civile qui régit le couple avec la puissance maritale ? La réponse est négative. En réalité, la puissance du mari sur son épouse est confortée par le Code pénal soit explicitement, soit implicitement. Ainsi, dans la sphère de l'intimité du couple, l'article 324, al.2, du Code pénal de 1810 confère expressément au mari un droit exorbitant sur le corps de son épouse infidèle. Le mari est, ainsi, excusé du meurtre de son épouse et de l'amant de cette dernière pris en flagrant délit d'adultère. Cependant, une telle indulgence ne bénéficie pas à l'épouse trompée¹⁷². Il en est de même lorsque le législateur de 1810 condamne la femme adultère à un emprisonnement entre 3 mois et 2 ans¹⁷³, alors que le mari infidèle dans les conditions requises par le Code civil et le Code pénal n'encourt qu'une amende de 100 à 2000 francs¹⁷⁴. Une pénalité qui ne s'efface pas en 1884 alors que la loi Naquet enlève toute discrimination entre l'homme et la femme en cas d'adultère. En ne suivant pas le législateur en matière civile dans sa progression et son adaptation sociétale, le législateur en matière pénale continue à protéger la famille et son pilier en scellant la différenciation entre le mari et son épouse au détriment de cette dernière.

De plus, le législateur de 1810 en n'imposant aucune limite au devoir conjugal, implicitement entendu par la communauté de vie et le devoir de fidélité¹⁷⁵, donne au mari, en quelque sorte, le droit d'agresser sexuellement son épouse. Point d'attentats à la pudeur entre époux et à *fortiori* point de viols entre époux. La femme doit obéissance à son mari et le devoir conjugal est l'un des fondements du mariage qui a pour but de « perpétuer l'espèce »¹⁷⁶. L'épouse qui

¹⁷¹ Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

¹⁷² « la loi, organe de préjugés injustes, ne permet pas à celle-ci (la femme) d'avoir de telles susceptibilités » (Taulier, 1840-1848, t.1, p.339).

¹⁷³ Article 337 du Cod. Pén. de 1810.

¹⁷⁴ Article 339 (*ibid.*).

¹⁷⁵ Sur le devoir conjugal, v° Bruguière, 2010, p.10. « Le mariage a pour but l'union de l'homme et de la femme, et si les devoirs qu'il impose, la cohabitation, l'obéissance de la femme envers le mari, établissent entre les époux des rapports intimes et nécessaires » (Cass., 21 novembre 1839, S.39.I.817 et plus particulièrement p.822).

¹⁷⁶ Dans son exposé des motifs, Jean-Étienne-Marie Portalis reprend la définition du mariage donnée par Robert-Joseph Pothier (1772, *partie 1, chapitre 1, p.3*) : « La société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à supporter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée » (an XI, t.2, p.481).

ne voudrait pas accomplir son devoir conjugal pourrait y être forcée par son mari sans aucunes représailles pour ce dernier.

Il en est de même du « droit de correction » du mari. En ne fixant aucun cadre spécifique à l'homme au sein du mariage pour se faire obéir de son épouse, le législateur ne contrevient pas à la puissance maritale et, ainsi, la renforce.

L'épouse violentée et/ou abusée sexuellement par son mari est-elle, pour autant, dépourvue de tout recours ? Si l'unique limite explicite dans le Code pénal à la puissance maritale est la mort de l'épouse, la tradition et l'évolution des mœurs vont offrir aux magistrats la possibilité d'encadrer la puissance masculine au sein du couple marié.

1.3.2 L'exercice de la puissance maritale surveillée par les juges

Si au cours du XIXe siècle le Code civil, tributaire du pouvoir politique en place, ne cesse d'être réformé sur la question de la rupture du lien matrimonial, la supériorité du mari au sein du couple est consciencieusement préservée. Il faut alors s'en remettre aux juges et à leur pouvoir d'interprétation pour que les femmes meurtries par leur mari puissent obtenir le sésame de la séparation. Parallèlement, en matière pénale, alors que les juges ont dans un premier temps des difficultés à reconnaître la correctionnalisation des coups et blessures entre époux, ils mettent tout en œuvre pour punir les hommes qui agressent sexuellement leurs épouses.

1.3.2.1 La protection civile des épouses meurtries

Le Code civil de 1804 offre au conjoint victime de violences, le divorce¹⁷⁷ et la séparation de corps¹⁷⁸. Entouré de garanties, le divorce napoléonien ne peut plus avoir lieu pour incompatibilité d'humeur ou de caractère. Quant au divorce par consentement mutuel, devenu très encadré, son fondement a profondément changé. Il est un moyen « d'éviter la publicité de la procédure [d'un divorce pour cause déterminé] et le scandale qui pouvait en résulter » (Aubry et Rau, 1913, t.7, p.272 ; Thireau, 1998, p. 78). En revanche, la dissolution du lien matrimonial peut toujours être demandée pour causes déterminées. Or parmi ces dernières, figurent l'adultère, et les excès, sévices ou injures graves. Mais bien que l'adultère, aux dires de Napoléon Bonaparte, soit « le comble des mauvais traitements » (Poule, 1886, 108), celui du mari, comme nous l'avons vu, doit avoir atteint le paroxysme de l'inconvenance pour être cause de divorce. Quant aux excès, sévices ou injures graves, là réside la clef de la délivrance du conjoint violenté.

Dans le projet du Code civil figurait un article qui prévoyait parmi les cas de divorce « l'attentat de l'un des époux à la vie de l'autre... » (Loché, 1827, p. 103), mais devant les craintes de voir « l'époux demandeur en divorce dans la cruelle nécessité de porter, contre son conjoint, une accusation qui pourrait le conduire à l'échafaud » (*Ibid.*), la disposition fut remplacée par le terme « excès ». Ainsi sont visés « les attentats qui sont de nature à mettre en danger la vie

¹⁷⁷ Sur une histoire du divorce de 1804 à 2004 : Veillon, 2006, III (1-2), pp.45-62.

¹⁷⁸ Le Code civil rétablit la séparation de corps pour les mêmes motifs que le divorce. Toutefois, la séparation de corps est « conçue comme une situation provisoire : elle peut être convertie en divorce si, au bout de trois ans, le conjoint innocent refuse de reprendre la vie commune » (Thireau, 1998, p.78).

de celui envers lequel ils sont exercés » (Aubry et Rau, 1913, p. 277). En cela, les excès se distinguent des sévices qui « consistent dans de mauvais traitements, dans des voies de fait qui, sans menacer la vie ou même la santé, rendent cependant la vie commune insupportable » (Baudry-Lacantinerie, 1882, t.1, 403-404). Quant aux injures, elles peuvent être soit verbales, soit réelles. Les premières peuvent avoir été prononcées ou écrites, les secondes consistent en des insultes, des outrages ou des marques de mépris. Mais si les excès sont toujours une cause de divorce, les sévices et les injures sont soumis à l'appréciation des tribunaux. La prise en compte des sévices ou des injures dépend de leur gravité. Leur sérieux est évalué d'après des critères susceptibles de privilégier la classe supérieure de la société et, éventuellement, l'autorité masculine. Ainsi sont retenus l'âge, la position sociale et l'éducation des parties, les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, le tort du conjoint qui les aurait provoqués et la publicité de l'acte (Aubry et Rau, 1913, pp. 281-282). Par ailleurs, le juge peut imposer un délai de mise à l'épreuve d'un an avant de prononcer le divorce¹⁷⁹. Est-ce pour autant que le conjoint victime des excès, sévices ou injures graves doit rester sous le même toit que son tortionnaire ? La réponse apportée par le Code civil de 1804 est nuancée et révélatrice du refus toujours prégnant de considérer l'homme victime. En effet, des dispositions sont prises pour protéger l'épouse et uniquement elle. Aussi, la femme est autorisée « à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir », et son mari peut être condamné à lui payer « une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins »¹⁸⁰. Un dispositif honorable, mais qui se heurte aux difficultés pour divorcer. Avec le Code civil, la procédure est devenue judiciaire. Les délais se sont allongés et le coût du divorce en a été augmenté. En conséquence, le nombre de divorces diminue jusqu'à la loi Bonald du 8 mai 1816 qui supprime le divorce laissant subsister la séparation de corps.

Il faut attendre la loi Naquet du 27 juillet 1884 pour que le divorce soit réhabilité et prenne place aux côtés de la séparation de corps. Beaucoup plus restrictif que celui de 1804, le divorce de la fin du XIXe siècle ne peut être prononcé que pour causes déterminées¹⁸¹ dont l'adultère¹⁸² et les excès, sévices ou injures graves. Mais si le législateur met sur un pied d'égalité l'homme et la femme face à l'adultère en en faisant une cause péremptoire de divorce dans tous les cas¹⁸³, il laisse les excès, sévices et injures graves être une cause non péremptoire. En la matière, les juges gardent, ainsi, un large pouvoir d'appréciation.

Tribunaire des juges, la prise en compte des violences subies au sein du couple par l'un des conjoints va suivre l'évolution des mœurs favorable à l'encadrement de l'ascendance du mari sur son épouse. Dans la seconde moitié du XIXe siècle, il est décidé que le mari ne peut priver son épouse « de toute relation avec ses plus proches parents »¹⁸⁴. De même, il « ne peut empêcher sa femme de remplir ses devoirs religieux... il n'a point le droit, sous quelque prétexte que ce soit, de violenter l'âme de son épouse » (Dubrulle, 1879, pp. 147-148). Par ailleurs, quelques auteurs, dont Napoléon-Madeleine Le Senne donnent un nouvel éclairage

¹⁷⁹ Article 259 et 260 du Code civil de 1804.

¹⁸⁰ Article 259 du Code civil de 1804.

¹⁸¹ Le divorce par consentement mutuel n'a pas été repris.

¹⁸² Un autre motif est cause péremptoire de divorce : la condamnation à une peine afflictive et infamante.

¹⁸³ Article 230 « La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari ». (*Bulletin des lois de la République française* n° 859).

¹⁸⁴ Cour impériale 13 janvier 1870, S.70.2.P.158-159.

sur les sévices dont peut être victime l'un des conjoints. Il explique que « les sévices consistent moins dans la matérialité des faits que dans leur persistance et leur répétition : on parle de « faire mourir à coups d'épingle » (1879, p. 31). Les tribunaux quant à eux interprètent très largement la notion d'excès, sévices et injures graves. Ils sont encouragés « par le refus de la Cour de cassation de se prononcer sur la qualification des faits allégués : toute violation par l'un des époux d'un devoir né du mariage, ou toute atteinte à la dignité de l'autre ont pu être assimilées à une injure justifiant le divorce » (Thireau, 1998, p. 81). Aussi, ne faut-il pas s'étonner si les juges ont pu prendre en compte les violences morales ou économiques (Vanneau, 2016, p. 195).

Mais, une telle conception n'a pas encore de répercussions au pénal où comme l'expliquent Adolphe Chauveau et Faustin Hélie, les mauvais traitements pris en compte sont ceux qui s'exercent sur la personne et non envers la personne (1852, p. 20).

1.3.2.2 L'encadrement pénal des abus de la puissance maritale, une œuvre sociétale

Au cours du XIX^e siècle, le combat mené pour que tous les coups et blessures entre époux soient de la compétence des juridictions pénales marque la volonté de changer les us et coutumes au sein du mariage en tenant compte de l'épouse. Parallèlement, les magistrats s'immiscent de plus en plus dans la vie sexuelle du couple marié et malmènent la puissance maritale en matière de relations conjugales.

Comme le soulignent Chauveau et Hélie dès 1852, dans les premières décennies du XIX^e siècle la question se pose de la compétence des tribunaux correctionnels en matière de coups et blessures entre époux autres que ceux ayant entraîné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de 20 jours¹⁸⁵. Profitant du mutisme législatif en matière pénale pour les coups et blessures entre époux ne pouvant être qualifiés de crime, les juges correctionnels se déclarent incompétents. Ils supposent que « la nature et la loi civile, en conférant aux maris la puissance, ..., formaient obstacle à ce que les violences qu'ils exerçaient sur leurs femmes, ... pussent constituer un délit » (Chauveau et Hélie, 1852, p. 40). Ainsi, le 16 octobre 1824, le tribunal correctionnel de La Rochelle, dans l'affaire Boisboeuf mettant en cause un homme injuriant et battant sa femme régulièrement, déclare :

« Considérant que le Code civil a prévu le cas de sévices et maltraitement d'un époux envers l'autre ; qu'il a ouvert à l'époux maltraité la voie de la séparation de corps ; Considérant que la femme Boisboeuf n'a pas pris le seul recours par la loi ; que les querelles entre époux ont toujours été considérées comme tellement délicates que les tribunaux se sont jusqu'à présent abstenus d'en connaître lorsqu'elles n'étaient pas poussées jusqu'au crime... ; Considérant des diverses dispositions légales que la femme ne peut être entendue comme témoin lorsqu'il s'agit de son mari, et réciproquement ; qu'ainsi la femme ne peut être entendue dans sa plainte contre son mari, puisque ce serait recevoir indirectement et admettre une déclaration que la loi prohibe directement... le Tribunal se déclare incompétent et réserve toutes les parties à se pourvoir ainsi qu'elles le jugeront convenable... » (Arrêt du 9 avril 1825, S.1826.I.254).

¹⁸⁵ Article 309 combiné à l'article 311 du Code pénal de 1810.

Une incompétence confirmée par le Tribunal de Saintes chargé de rejuger l'affaire sur l'appel formé par le ministère public.

Les deux décisions mettent en lumière une mauvaise application du droit justifiée par la volonté des juges à ne pas remettre en cause les fondements de la puissance maritale. À en croire les juges, seules les violences qualifiées crimes peuvent faire l'objet d'une poursuite au pénal lorsqu'elles sont commises entre époux. Toutes les autres, toutes celles « sans gravité » (Décision du Tribunal de Saintes du 23 décembre 1824, *ibid.*) sont assimilables à des querelles, des disputes entre époux dont le droit pénal ne veut connaître. En réalité, si les juridictions répressives sont compétentes pour des crimes entre époux, elles le sont également pour les délits entre époux, sauf dérogation. Or, en matière de coups et blessures, il n'existe aucune exception. Violant la règle de droit, les juges de La Rochelle et de Saintes tentent de préserver la puissance maritale, car s'il était reconnu à l'épouse, à chaque fois que son mari veut se faire obéir par la force, le droit de porter plainte, l'homme ne pourrait plus gouverner sa famille. Cependant, la manœuvre était bien trop contraire aux principes procéduraux et au Code pénal¹⁸⁶ pour ne pas être relevée par la Cour de cassation. Aussi, le 25 avril 1825, la chambre criminelle de la Cour de cassation se range à l'avis du ministère public en reconnaissant l'existence d'un délit et par voie de conséquence la compétence des tribunaux correctionnels pour les coups portés entre conjoints ne pouvant être qualifiés de crime. En matière de violences au sein du couple marié, l'arrêt Boisboeuf est crucial venant restreindre considérablement la puissance maritale dans sa portée physique.

À l'exception de quelques décisions, comme celle rendue par la cour d'appel de Chambéry le 4 mai 1872¹⁸⁷, la jurisprudence du XIX^e siècle est de plus en plus bienveillante à l'égard de l'épouse. Comme l'écrit le commentateur de la décision de la cour de Chambéry « le mari a si peu le droit de correction que la moindre voie de fait du mari contre la femme rend le mari passible des peines édictées par les art. 309 et suiv., C. pén. »¹⁸⁸. Il en est de même de la doctrine pour qui le « droit de correction » du mari sur son épouse est de plus en plus restreint¹⁸⁹ pour devenir, en 1867, d'après Xavier Deloze, « qu'un souvenir » (1867, p. 115).

Comme l'écrit Victoria Vanneau, « la justice au XIX^e siècle n'accepte plus que le mari possède le droit de se faire l'instructeur de sa femme en usant de moyens de coercition contraires à la dignité des époux » (Vanneau, 2016, p. 59). Pour les violences sexuelles, la question est plus délicate. Néanmoins, les magistrats vont, grâce au droit civil et au droit pénal, tenter de limiter les abus.

Fondé sur l'un des objectifs du mariage « perpétuer l'espèce humaine », le devoir conjugal ne doit avoir pour dessein que la procréation. Aussi, comme autrefois, les relations sexuelles contre nature, c'est-à-dire qui ne peuvent amener à la reproduction, sont honnies. Cependant, le Code pénal de 1810 ne fait référence à ces pratiques ni explicitement ni implicitement. Les magistrats devaient, ainsi, trouver dans le Code pénal, une infraction en adéquation avec une

¹⁸⁶ Article 8 du Code d'instruction criminelle de 1808 « La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ».

¹⁸⁷ Comme le souligne Victoria Vanneau, cet « arrêt de la cour d'appel qui n'a jamais été confirmé » (2016, p.59).

¹⁸⁸ S.1872.2217-218.

¹⁸⁹ En 1843 dans son *traité des trois puissances*, Chardon s'élève contre la brutalité des maris violents, mais admet encore la possibilité l'excuser par le comportement de l'épouse (1843, p.36-37) ; En 1852, Adolphe Chauveau et Faustin Hélie déclarent que « Ce n'est assurément qu'avec une extrême réserve que l'action publique doit porter devant les tribunaux des violences de cette nature » (1852, t.4, p.41).

partie des faits commis. Si l'acte contraire à « la fin de légitime mariage »¹⁹⁰ est perpétré sans violence, les juges n'ont en réalité aucune possibilité. En revanche, si l'acte est commis avec violence, les juges peuvent se fonder sur les sévices subis en faisant primer l'agression. Dès lors, soit l'acte est qualifié d'attentat à la pudeur avec violence soit l'acte sexuel disparaît au profit des coups et blessures. En réalité, tout dépend du pouvoir d'appréciation des juges (Chauveau et Hélie, 1852, t.4, pp. 233-234).

Avec l'affaire du 21 novembre 1839, dans laquelle intervient en tant que procureur général auprès de la Cour de cassation, André Dupin, la puissance maritale en matière de devoir conjugal est malmenée. La reconnaissance des attentats à la pudeur avec violence¹⁹¹ permet au procureur général de s'exprimer en ces termes : « La législation actuelle n'est point entrée dans les distinctions des casuistes ; elle n'a pas même voulu reproduire les qualifications spéciales que certains crimes avaient dans l'ancien droit ; elle a compris tous les délits de cette espèce dans le titre général d'attentats à la pudeur » (Cass., 21 novembre 1839, S.39.I.817 et plus particulièrement p.820 ; 18 (ou 19 mai) 1854 S.1854.1.577 ; Morin, t.1, 1850 ; Chauveau et Hélie, t.4 1852, pp.231-232 ; Blanche, 1870, t.5, n°107). L'épouse a autant droit au respect de sa pudeur que n'importe quelle femme. Et s'il est vrai que la pudeur d'une épouse n'est pas celle d'une jeune fille (Ledru-Rollin, 1839, Cassation 21 novembre 1839, S.39.I.817)), le devoir conjugal de cette dernière ne l'oblige pas à « subir des actes contraires à la fin légitime du mariage » (Cour de cassation, 21 novembre 1839, S.39.I.822.). Dès lors, si l'acte a été commis avec violence, l'article 332, §.3, doit être appliqué.

En revanche, si l'acte sexuel a été perpétré avec violences aux fins du légitime mariage, l'attentat à la pudeur avec violence ne pourrait être retenu. L'affaire du 28 avril 1887 est un exemple significatif du degré d'horreur auquel peut être confrontée une épouse, sans qu'il soit possible de qualifier les actes subis d'attentat à la pudeur avec violence. En l'affaire, le mari avait torturé son épouse pour avoir la possibilité d'accomplir l'acte sexuel. Mais parce que ce dernier avait eu pour but les fins du légitime mariage, les juges de la Cour d'appel d'Alger ont dû écarter l'application de l'article 332, §.3, du Code pénal. L'unique possibilité dans cette circonstance est pour l'épouse de faire constater les coups et blessures subis, et que son mari soit condamné pour violences (Alger, Ch. corr., 28 avril 1887, S.1889. II. 114-115).

Conclusion en guise de transition : entre la fin du 19^e et le 21^e siècle, une lente dépatriarcalisation du traitement judiciaire des violences contre conjoint

13 décembre 2022, le député du Nord, Adrien Quatennens, est condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir giflé, un an auparavant, son épouse. L'affaire défraye la chronique politique et journalistique. De part et d'autre, on s'interroge sur la qualification de violence d'une gifle. Pour autant, ce n'était pas la première fois que la justice répressive était sollicitée pour se prononcer sur un soufflet donné par un mari à son épouse.

¹⁹⁰ Selon l'expression consacrée.

¹⁹¹ Article 332, §.3, du Code pénal de 1832 « Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion ». Dans le Code de 1810, les attentats à la pudeur avec violence sont assimilés aux viols.

Déjà en 1923, la Cour de cassation affirmait qu'un tel geste relevait de la compétence du tribunal correctionnel et non d'un simple juge de paix (Cassation, 9 février 1923, D.1924.II.114 ; S.1923.I.288). Il faut, dès lors, le reconnaître, en matière de violences physiques entre époux, la justice répressive, après avoir été longtemps en retrait par rapport à la justice civile, prend le pas sur cette dernière. Le mari ne peut plus se faire respecter ou obéir de son épouse, par la violence quelle qu'elle soit. Pourtant, il faut attendre 1938¹⁹² pour que la formulation de l'article 213 du Code civil soit modifiée et que la femme ne doive plus « respect et obéissance » à son époux. Une nouvelle position de l'épouse confortée par l'acquisition de la capacité civile. Désormais, la femme mariée n'est plus assimilée aux fous et aux mineurs. En revanche, le mari est maintenu dans son rôle dominant en tant que chef de famille (Rocheffort, 2005). Une relation de subordination de l'épouse à son mari entérinée par la loi du 22 septembre 1942 qui, tout en reconnaissant le rôle égalitaire des deux époux dans « la direction morale et matérielle de la famille », fait toujours du mari le chef de cette dernière¹⁹³. Ce n'est que trente-deux ans plus tard¹⁹⁴ que sonne le glas de la précellence de l'homme dans la direction de la famille légitime. L'égalité des époux dans « la direction morale et matérielle de la famille » est reconnue. Mais, les devoirs des époux entre eux restent, dans la pratique, déséquilibrés. Le devoir de cohabitation qui suppose indirectement le devoir conjugal pèse toujours aussi lourdement sur l'épouse victime d'abus sexuels de la part de son mari. Si en 1980, le législateur condamne le viol entre époux¹⁹⁵, il faut néanmoins attendre « les années 1990 pour que la Cour de cassation (arrêt du 5 septembre 1990, puis du 11 juin 1992) reconnaisse le crime de viol entre époux durant le mariage, et sans aucune autre forme de violences ou blessures » (Vanneau, 2016). Dès lors, la législation moderne française met sur un pied d'égalité la femme et l'homme au sein du couple. Elle retranscrit ce qui, dans la réalité, était devenu une évidence : l'homme n'a pas plus droit au sein du couple que la femme. Il n'est plus le seul à pourvoir aux besoins du ménage et sa mission protectrice est aussi inconsistante que celle de la noblesse sous l'Ancien Régime. Pour autant, l'image de la « faible femme » et de la « femme-objet » persiste dans les représentations culturelles. Au-delà de cette image féminine qui ne favorise pas la transformation des comportements inappropriés masculins, le possessif est bien souvent la règle au sein du couple et prend toute sa substance entre les mains du plus fort. Le conjoint redevient objet de propriété et l'asymétrie de genre transforme la compagne en une poupée de chiffon qui plie sous les coups.

¹⁹² Loi du 18 février 1938 : « Le mari, chef de la famille, a le choix de la résidence du ménage ; la femme est obligée d'habiter avec son mari, celui-ci est tenu de la recevoir ».

¹⁹³ Article 213 du Code civil.

¹⁹⁴ Loi du 4 juin 1970.

¹⁹⁵ Loi du 23 décembre 1980.

Chapitre 2. Tensions entre les logiques du droit de la famille et du droit pénal

L'histoire des violences conjugales, révélée dans le chapitre précédent, permet de comprendre à quel point le droit des rapports entre membres du couple est longtemps demeuré extrêmement genré, le modèle patriarcal étant fondé sur un principe d'asymétrie. L'inégalité entre les femmes et les hommes au sein du droit des couples a constitué un des pivots de la conception sociojuridique que l'on pouvait avoir des violences conjugales. La supériorité masculine qui fonde la hiérarchisation des rapports hommes femmes expliquera longtemps que les violences au sein de la famille ne soient pas considérées comme forcément illégitimes.

Il faut attendre les différentes réformes qui se sont succédé tout au long du XXe siècle pour que l'égalité au sein du couple et l'égalité plus généralement entre hommes et femmes soient recherchées et formulées d'un point de vue juridique (LARRIBAU-TERNEYRE, 2001). En droit de la famille, les étapes marquantes sont bien entendu, les lois du 18 février 1938 relative à la capacité de la femme mariée, du 22 septembre 1942 sur les effets du mariage, la loi du 13 juillet 1965 sur les régimes matrimoniaux, la loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale¹⁹⁶, la loi du 11 juillet 1975 relative au divorce¹⁹⁷. Petit à petit, les références au mari et à la femme ont disparu¹⁹⁸, symbole dans les textes de la dépatriarcalisation progressive du droit de la famille. Cette « dégenrification » du droit des couples et de la famille, qui a bénéficié de l'impulsion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme à partir de la fin du XXe siècle, a conduit à la déhiérarchisation juridique des rapports familiaux (disparition de la puissance maritale et de la puissance paternelle). Cette admission, d'un point de vue juridique, d'une conception horizontale et non plus verticale des rapports au sein du couple et de la famille constituait certainement la condition sine qua non de la dénonciation des comportements intrafamiliaux hérités du patriarcat. Si le caractère illégitime des violences conjugales devient peu à peu une évidence d'un point de vue social, la réponse juridique à de telles violences doit s'organiser. Cette organisation impliquait une mobilisation du droit de la famille et du droit pénal, mobilisation dans un premier temps des règles de droit existantes pour passer dans un second temps à la création d'un droit spécial des violences conjugales.

Deux particularités peuvent être d'ores et déjà être relevées qui innervent les développements qui suivent. Tout d'abord, il est possible de souligner que si les violences contre un partenaire intime sont demeurées très largement genrées, en héritage de la conception patriarcale des rapports de couples, la règle de droit, tant pénale que civile, est pour sa part dégenrée, au nom des principes d'égalité et d'universalité. La question peut dès lors se poser, à l'aune notamment des dernières évolutions de la jurisprudence européenne, de savoir si le traitement des violences contre partenaires intimes dont sont majoritairement victimes les femmes, doit conduire à l'adoption de règles de droit prenant en considération le genre (la reconnaissance d'une infraction de « féminicide » en est certainement l'une des

¹⁹⁶ Les devoirs et droits respectifs des époux ont été remaniés par les lois du 18 février 1938 (DP 1939. 4. 1), du 22 septembre 1942 (DC 1943. 50 ; loi validée par Ord. n° 45-2280 du 9 octobre 1945 (D. 1945. 258), n° 65-570 du 13 juillet 1965 (D. 1965. 233), n° 70-459 du 4 juin 1970 (D. 1970. 138), n° 75-617 du 11 juillet 1975 (D. 1975. 247).

¹⁹⁷ Au XXIe siècle, les lois du 4 mars 2002 (relative à l'autorité parentale et relative au nom de famille) sont des étapes très importantes d'un point de vue juridique et symbolique.

¹⁹⁸ Une réelle disparition date de la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

meilleures illustrations). Il est ensuite possible d'insister sur les difficultés d'articulation des dispositifs de lutte contre les violences conjugales propres au droit civil et au droit pénal. Les objectifs et la temporalité diffèrent de telle sorte que l'on aboutit à des tensions et à une certaine inefficacité des mesures de prévention et de sanction.

Les tensions entre les logiques du droit pénal et du droit civil de la famille se concrétisent par un hiatus qui empêche de correctement articuler les différentes dispositions visant à d'une part, sanctionner l'auteur des violences conjugales et, d'autre part, à assurer la protection de la victime. C'est à l'analyse de ce hiatus, hérité de la tradition judiciaire, qu'est consacré ce chapitre. L'instauration de 200 pôles spécialisés au sein des tribunaux judiciaires et cours d'appel avec un dossier unique pour les violences intrafamiliales tant sur le plan civil que sur le plan pénal, prévue par le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027¹⁹⁹, et mis en place par le décret du 23 novembre 2023²⁰⁰ pourrait en partie répondre à cette difficulté. L'objectif serait que la prise en charge des violences conjugales se heurte moins à ces différences de logiques et aux angles morts liés à la pluralité des juges saisis d'une même situation. C'est une œuvre de coordination des réponses données par les différents acteurs qui est attendue et non l'instauration d'un interlocuteur unique. L'objectif pour les magistrats coordonnateurs (du siège et du parquet) est de partager les informations concernant une situation, afin que tous les acteurs aient - selon la formule d'une magistrate bordelaise du parquet - « une vision à 360 ° de cette situation » et d'éviter de « travailler à l'aveugle », tout en tentant de dépasser le hiatus existant entre le droit civil et le droit pénal.

Le hiatus entre le droit civil et le droit pénal apparaît en effet à plusieurs niveaux. D'un point de vue du droit civil, et particulièrement du droit de la famille, il est nécessaire tout d'abord, face à des violences au sein du couple d'adapter les règles régissant les rapports au sein de la famille. L'auteur des violences doit ainsi être « éloigné » voir exclu du cercle familial, y compris juridiquement et pas simplement physiquement, afin de protéger le conjoint/partenaire et les enfants. Reste que la plupart des mesures d'exclusion (retrait de l'autorité parentale, indignité alimentaire ou successorale par exemple) sont dépendantes d'une condamnation pénale préalable. La nécessité d'une reconnaissance d'une responsabilité pénale semble ainsi constituer une condition préliminaire qui se répercute au niveau de l'intervention judiciaire en matière civile. L'utilisation de l'ordonnance de protection par le juge civil dont on a pu dénoncer un certain manque d'efficacité (rapport du Comité national de pilotage de l'ordonnance de protection, 2021) se heurte encore à ce raisonnement qui consiste à attendre que l'auteur présumé des violences conjugales soient « réellement » déclaré coupable des faits incriminés avant d'intervenir, même au niveau civil pour protéger juridiquement la ou les victimes. Le droit pénal demeure toutefois d'un recours très limité pour répondre aux attentes de la société en matière de lutte contre les violences conjugales.

Ces dernières années, les réformes visant à renforcer la lutte contre les violences conjugales au moyen du droit pénal se sont multipliées, tant au niveau national qu'international.

Ce qui frappe avant tout, c'est le nombre de réformes en la matière sur une période finalement assez courte à l'échelle de l'histoire du droit (les quinze dernières années depuis 2007 avec une accélération depuis 2020), aveu d'un certain échec des politiques conduites en

¹⁹⁹ Qui s'appuie sur les conclusions du Rapport parlementaire Plan rouge vif. Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales (Rapport d'étape : MISSION VIF (vie-publique.fr), E. Chandler et D. Vérien, 22 mai 2023

²⁰⁰ Déc. n° 2023-1077, instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, JORF n° 272 du 24 novembre 2023.

la matière et d'une prise de conscience de l'urgence de la situation. Ces textes visent tout autant la matière pénale que la matière civile. La volonté politique s'affiche à la fois d'un point de vue européen et d'un point de vue national par la multiplication de plans d'actions, de résolutions et de réformes législatives. Il apparaissait important d'en rappeler l'évolution pour dresser un portrait quantitatif.

Au plan international, et plus particulièrement dans le cadre du Conseil de l'Europe, plusieurs actions ont été menées en matière de violences faites aux femmes :

- Plan d'action de lutte contre la violence à l'égard des femmes
- Résolution 1247 (2001) sur les mutilations sexuelles féminines,
- Recommandation (2002)⁵ du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence
- Résolution 1582 (2002) de l'Assemblée parlementaire sur la violence domestique
- Résolution 1327 (2003) de l'Assemblée parlementaire sur les prétendus « crimes d'honneur »,
- Recommandation 1723 (2005) de l'Assemblée parlementaire sur les mariages forcés et les mariages d'enfants,
- Recommandation 1777 (2007) de l'Assemblée parlementaire sur les agressions sexuelles liées aux « drogues du viol », et plus récemment,
- Résolution 1654 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur les féminicides
- Résolution 1691 (2009) de l'Assemblée parlementaire sur le viol des femmes, y compris le viol marital.

Toutefois, ces textes ne sont pas contraignants. Les insuffisances des politiques nationales en la matière ont conduit la Task Force du Conseil de l'Europe à proposer l'adoption d'une convention internationale²⁰¹ qui s'est concrétisée par la conclusion de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011.

Le champ d'application du texte est large, dans la mesure où sont visées les violences domestiques définies comme « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime » (art. 2).

Par ailleurs, les objectifs poursuivis conduisent une approche holistique de phénomène avec un volet préventif et répressif.

Sur le plan répressif, la convention impose aux États d'incriminer tout type de comportements constitutifs de violence : la violence psychologique (art. 33), le harcèlement (art. 34), la violence physique (art. 35), la violence sexuelle y compris le viol (art. 36), le mariage forcé (art. 37), les mutilations génitales féminines (art. 38), l'avortement et la stérilisation forcés (art. 39)

²⁰¹ Sur cette évolution, cf. rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

et le harcèlement sexuel (art. 39). Outre cette obligation d'incrimination, les États ont l'obligation d'incriminer la complicité et la tentative de ces infractions et d'exclure en tant que faits justificatifs la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » (art. 42).

Au plan national, dans son rapport d'évaluation, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a fait le point sur les dispositifs mis en place en France en dénonçant un certain nombre de lacunes²⁰².

Le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, a d'abord aggravé la pénalité des violences commises « par le conjoint ou le concubin de la victime ».

Puis beaucoup de textes se succèdent de la sorte :

- la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a donné au juge aux affaires familiales la possibilité d'autoriser un époux à bénéficier d'une autorisation de résidence séparée et d'attribuer la jouissance du domicile conjugal au conjoint n'étant pas l'auteur des violences
- la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, a facilité l'éloignement du domicile du conjoint ou du concubin violent ;
- la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple a élargi aux « ex » le champ d'application de la circonstance aggravante de conjugalité. Par ailleurs, cette loi consacre à l'article 222-22 la jurisprudence qui admet le viol entre époux²⁰³. Le texte disposait « *la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel jusqu'à preuve du contraire* » ;
- la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes (...) a créé l'ordonnance de protection des victimes. Par ailleurs, cette loi vient supprimer la présomption de consentement des époux
- la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, a, parmi d'autres mesures, donné la priorité à l'éviction du conjoint violent du domicile et renforcé l'ordonnance de protection des personnes victimes de violences conjugales en portant sa durée maximale de quatre à six mois ;
- la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a amélioré la protection des femmes demandeuses d'asile et victimes de violences ;
- la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, adoptée dans la continuité du *Grenelle des violences conjugales*, a permis le recours au bracelet anti-rapprochement
- la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a aggravé notamment la répression de certaines infractions

²⁰² [Rapport Final sur la France \(coe.int\)](#).

²⁰³ Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 5 septembre 1990, 90-83.786, Publié au bulletin

commises avec la circonstance de conjugalité (ex : atteintes à l'intimité de la vie privée, C. pén., art. 226-1) ou encore créé un nouveau fait justificatif s'agissant de l'infraction de violation du secret professionnel quand celle-ci est commise « par un professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code (...)» (C. pén., art. 226-14, 3°) ;

- le décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement a mis en place ce dispositif ;
- le décret n° 2020-1640 du 21 décembre 2020 renforçant l'efficacité des procédures pénales et les droits des victimes ;
- le décret n° 2021-364 du 31 mars 2021 relatif aux modalités de remise des certificats médicaux aux victimes de violences ;
- le décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille a autorisé le recours aux mesures de justice restaurative y compris en cas de prescription de l'action publique ;
- la [circulaire du 2 juillet 2021 n° DGS/SP3/MIPROF/2021/146](#) relative à la mise en place de référents sur les violences faites aux femmes dans les centres de soins et d'accompagnement CSAPA et CAARUD (NOR : SSAP2120641C) ;
- la circulaire du 22 juillet 2021 relative à la remise et à la saisie des armes après le prononcé d'une ordonnance de protection ([NOR : JUSC2121855C](#))
- la loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales
- le décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel
- Le décret n° 2023-1088 du 24 novembre 2023, relatif à l'aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales

L'analyse de chacun de ces textes, largement réalisée par les différents auteurs spécialistes de droit civil ou de droit pénal²⁰⁴, révèle une oscillation constante entre mesures expressément tournées vers les victimes et leur protection et mesures visant les auteurs des violences conjugales et la répression de leurs actes. Il apparaît ainsi que les modalités de lutte contre les violences conjugales se concentrent essentiellement sur la protection de la victime contre la réitération de nouvelles violences avec une mise à l'écart de l'auteur des violences, à travers des dispositions civiles et pénales. Cette combinaison de mesures fait la part belle à la protection de la victime qui demeure l'objectif de l'ensemble des dispositifs. Il est toutefois possible de constater un hiatus important entre ces derniers tant ils peinent à s'articuler et à se compléter. Alors que le droit de la famille vise à établir et organiser les relations familiales, y compris en cas de rupture des liens, le droit pénal se concentre sur l'acte commis. Les dispositifs civil et pénal de lutte contre les violences conjugales se sont construits à la fois en parallèle et de façon réactive par rapport à l'actualité et au besoin particulier de réponses face

²⁰⁴ V. Bibliographie.

à un phénomène social très médiatisé. Pour chacune des branches du droit, il s'est agi dans un premier temps de puiser dans le droit commun (droit commun des violences en matière pénale – droit commun de la séparation des couples en matière civile) pour prévenir et sanctionner les violences conjugales. Ce n'est que dans un deuxième temps que des dispositions spécifiques aux violences conjugales ont été adoptées à la fois en matière civile et en matière pénale. Le droit de la lutte contre les violences conjugales s'est peu à peu spécialisé tentant de conjuguer les réponses pénales et civiles. Les liens non rompus de chacune des branches d'un dispositif d'ensemble avec ses racines disciplinaires contribuent à maintenir un hiatus qui peut expliquer une efficacité encore discutable de la lutte contre les violences conjugales.

L'évolution législative doit par ailleurs se lire à l'aune de l'évolution des structures familiales depuis ces trente dernières années. Les principes d'égalité entre les femmes et les hommes, de diversité des formes juridiques de famille et de liberté au sein des couples ont innervé à la fois les réformes d'un point de vue juridique et la perception sociale des relations de couple. Le traitement des violences qui s'inscrivent dans une relation de couple (conjoints, concubins ou partenaires intimes) s'est très tôt confronté aux particularités du cercle familial, à l'intimité de la vie privée qui peut concentrer de façon « cachée » des relations d'autorité, de contrainte et d'emprise. *A priori* considérées comme des zones de « non droit », les relations de couple sont difficilement accessibles en termes de preuves et ensuite de sanctions. Plus avant, le maintien d'un lien familial après la rupture du couple peut participer à la durée des violences conjugales. Ce phénomène a ainsi été pris en compte en étendant le champ matériel de la lutte contre les violences conjugales aux couples séparés.

Parce que les violences conjugales impliquent un lien de couple – et éventuellement des enfants issus du couple – leur traitement ne peut se faire uniquement d'un point de vue pénal. Le droit de la famille doit s'adapter pour permettre de modifier les rapports au sein de la famille en se soumettant toutefois le plus souvent aux décisions rendues en matière pénale. Si la réponse du droit pénal est naturelle en ce que les violences conjugales sont des infractions, elle n'apporte pas nécessairement des solutions adéquates à la victime. Les limites du traitement pénal des violences conjugales (2.1) imposent ainsi une intervention du droit civil. Cependant, ce dernier est lui aussi confronté à certaines limites au sein du droit de la famille qui expliquent l'efficacité relative de la lutte contre les violences conjugales au plan juridique (2.2).

2.1 Les limites du traitement pénal des violences conjugales

Le droit pénal n'est pas taillé pour lutter contre les violences conjugales malgré des adaptations. En effet, les tentatives d'adaptation ne parviennent pas à endiguer le phénomène de manière efficace.

2.1.1 L'inadaptation par essence du droit pénal

Malgré des tentatives de réformes dont l'objet est de lutter contre les violences conjugales, le droit pénal n'est pas adapté pour lutter efficacement contre ce phénomène. L'inadaptation se perçoit tant au niveau des incriminations (2.1.1.1.) qu'au niveau de la réponse pénale (2.1.1.2).

2.1.1.1 L'inadaptation des incriminations

L'inadaptation du droit pénal pour lutter efficacement contre les violences conjugales s'explique par la logique de cette branche du droit, ses fondements et ses fonctions. Le législateur n'a pas une totale liberté pour déterminer sa politique d'incrimination. Les limites qui s'imposent à lui s'observent dans les réformes réalisées et risquent d'apparaître également dans les réformes projetées.

Il y a eu une véritable volonté politique d'adapter le droit pénal pour réprimer les auteurs de violences conjugales. Toutefois, les réalisations demeurent insuffisantes.

Le législateur s'est emparé du problème pour incriminer les comportements constitutifs de violences conjugales en augmentant le spectre d'intervention du droit pénal. Le nombre de lois en la matière est assez éloquent²⁰⁵. Ces dernières ont contribué progressivement à la reconnaissance d'un phénomène spécifique contre lequel le législateur lutte avec vigueur.

Il existe aujourd'hui une protection pénale des membres du couple, quel que soit le mode de conjugalité. D'une part, elle se traduit par l'existence d'une circonstance aggravante spécifique (C. pén., art. 132-80), applicable à de nombreuses infractions : violences volontaires (C. pén., art. 222-7 à 222-15-1) ; meurtre (C. pén., art. 221-4) ; actes de torture et de barbarie (C. pén., art. 222-3) ; menaces (C. pén., art. 222-18-3) ; violences sexuelles : viol et agressions sexuelles autres que le viol (C. pén., art. 222-22 à 222-31-2) ; usurpation d'identité (C. pén., art. 226-4-1) ; atteintes au secret des correspondances (C. pén., art. 226-15) ; atteintes à la vie privée par la captation, l'enregistrement et la transmission sans le consentement des paroles, de l'image ou encore de la localisation (C. pén., art. 226-1). Son objet est d'augmenter le *quantum* de la peine encourue lorsque l'infraction est commise « par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ». D'ailleurs, cette protection est élargie car elle couvre aussi bien les situations dans lesquelles la cohabitation a cessé que les relations passées puisque l'aggravation est applicable aux infractions commises par « l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité », « dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime » (C. pén., art. 132-80 al. 2). D'autre part, il existe quelques infractions spécifiques aux relations conjugales, à l'instar du harcèlement conjugal (C. pén., art. 222-33-2-1).

Ces dispositions offrent une protection accrue. Premièrement, cette protection se caractérise par son étendue puisqu'elle couvre tant les relations conjugales actuelles que les relations passées et s'applique à des infractions de violences physiques mais aussi psychiques, conformément aux exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme. En outre, le législateur va plus loin en appliquant cette circonstance à des infractions protégeant non pas l'intégrité physique ou psychique mais également l'intimité et la vie privée puisque l'infraction de *revenge porn* est aggravée lorsqu'elle est commise dans un contexte conjugal (C. pén., art. 226-2-1). Deuxièmement, elle transparaît de sa dimension égalitaire puisqu'elle s'applique avec la même force aux différentes formes de conjugalité (mariage, PACS ou concubinage). Cet objectif égalitaire est d'ailleurs parfaitement exprimé à propos des viols et autres agressions sexuelles pour lesquels le Code pénal précise que « le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage » (C. pén., art. 222-22 al. 2)

²⁰⁵ V. *supra*.

Ces règles pénales expriment une volonté législative de reconnaître et de lutter spécifiquement contre les violences conjugales. Toutefois, certains auteurs regrettent une invisibilisation des violences conjugales (Le Doujet-Thomas, 2020). Le traitement juridique des violences sexuelles dans les relations de couple. AJ pénal. 276) dont le traitement pénal passe, pour l'essentiel, par la seule circonstance aggravante. Malgré tout, au-delà de cette critique, la politique d'incrimination est souvent décrite comme inadaptée en raison de plusieurs insuffisances.

Les insuffisances de la politique d'incrimination peuvent s'expliquer par la logique du droit pénal : ses fondements et ses fonctions limitent son champ d'action. Traditionnellement, le droit pénal est considéré comme objectif. Il vient sanctionner un comportement en ce qu'il porte atteinte à une valeur sociale protégée (la vie, l'intégrité ou encore la liberté). L'exercice du droit de punir par l'État est alors légitime à partir du moment où le comportement a causé un trouble effectif à l'ordre social. Cette conception objective, marquant encore notre droit pénal contemporain (Conte et Maistre du Chambon, 2002), est fondée sur la doctrine du droit pénal classique fortement inspirée de la philosophie des Lumières (Merle et Vitu, 2011 : 212 ; Tillet, 2010). En réaction à l'arbitraire judiciaire caractéristique de l'Ancien Régime, l'École classique, partant du postulat que le crime est un « abus de liberté » (Giudicelli, 2009 ; Dreyer, 2017) prônait la consécration du principe de légalité des délits et des peines et l'utilitarisme de la peine. Elle conditionnait alors la répression à l'existence d'un texte prévoyant l'incrimination et la peine encourue, peine qui devait être juste par rapport à la gravité du fait commis.

D'autres doctrines pénales, embrassant une conception subjectiviste du droit pénal fondée sur le déterminisme pénal, considéraient au contraire qu'il fallait se concentrer non pas sur l'acte constitutif de l'infraction mais plutôt sur la personne de l'auteur. L'objectif préconisé était une action préventive avant même la commission d'un acte attentatoire à la valeur sociale, dès qu'une personne présentait un état dangereux.

Le droit pénal contemporain, même s'il a pu être influencé par d'autres doctrines, reste tout de même marqué par l'École classique et demeure ainsi un droit pénal de l'acte, centré davantage sur le comportement incriminé que sur la personne du délinquant. Cette influence majeure explique le fait qu'en général, la politique législative d'incrimination consiste à ériger en infractions des infractions matérielles, dont la consommation nécessite une atteinte à la valeur sociale protégée (la vie, l'intégrité, la vie privée...). Malgré le développement d'infractions de prévention (les infractions formelles et les infractions obstacles) inspiré par les doctrines subjectivistes, la plupart des infractions punissent l'atteinte effective aux valeurs. Les incriminations applicables aux violences conjugales appartiennent toutes à cette dernière catégorie et il n'existe pour l'heure aucune infraction préventive en la matière, ce qui veut dire que la situation dangereuse pour la victime ne suffit pas, il convient d'attendre le passage à l'acte de l'auteur pour réprimer son acte.

En l'état du droit positif, la politique d'incrimination paraît insuffisante. De nouvelles réformes sont donc envisagées ou envisageables.

La politique criminelle menée par le gouvernement actuellement va conduire à envisager de nouvelles réformes sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Toutefois, ces projets pourraient se heurter à la logique du droit pénal français.

Les attentes européennes

Saisie de manière récurrente par des requêtes relatives à des violences conjugales, la Cour européenne des droits de l'Homme a développé une jurisprudence spécifique. Les violences domestiques, selon l'expression utilisée par la Cour européenne des droits de l'homme, relèvent de plusieurs dispositions de la Convention. L'inaction étatique face aux violences faites aux femmes est susceptible de constituer une violation de plusieurs droits garantis par la Convention :

- le droit à la vie, sur le fondement de l'article 2, en cas de décès de la victime ;
- l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, sur le fondement de l'article 3, la victime de violences conjugales étant considérée comme une personne vulnérable abaissant le seuil de détermination du caractère inhumain ou dégradant ;
- le droit au respect de la vie privée et familiale, sur le fondement de l'article 8) ;
- l'interdiction des discriminations, sur le fondement de l'article 14 (*Opuz v. Turquie* (2009) CEDH, n° 33401/02) quand l'inertie des autorités est considérée comme discriminatoire car elle concerne les femmes.

Il ressort de cette jurisprudence différentes attentes : premièrement, le respect par les États d'obligations positives spécifiques à la suite de plaintes de violences domestiques ; deuxièmement, l'adoption d'une approche genrée des violences domestiques ; troisièmement, une anticipation de l'intervention étatique, notamment par le droit pénal.

La Cour européenne des droits de l'Homme développe dans sa jurisprudence une obligation positive à la charge des États en matière de violences conjugales. Dans le cadre de l'obligation positive de pénaliser les atteintes aux droits garantis par la Convention, la Cour considère que le traitement des plaintes pour violences domestiques requiert une diligence particulière et estime que les spécificités des faits de violences domestiques, telles que reconnues dans le Préambule de la Convention d'Istanbul, doivent être prises en compte dans le cadre des procédures internes (*M.G. c. Turquie* (2016) CEDH, n°646/10) Cette obligation positive a été confirmée depuis lors et même étendue à la cyberviolence conjugale (*Buturuğa v. Roumanie* (2020) CEDH, n°56867/15).

Dans l'arrêt *Kurt contre Autriche* du 15 juin 2021²⁰⁶ (*Kurt c. Autriche* (2021) CEDH n° 62903/15). la Cour européenne des droits de l'Homme a adapté et précisé cette obligation positive en matière de violences domestiques en la décomposant en trois obligations en cascade : l'obligation de réagir immédiatement à des allégations de violences domestiques, qui doivent faire preuve de diligence particulière (§165) ; l'obligation d'évaluer les risques pour déterminer s'il est probable que la victime subisse de nouvelles atteintes de manière autonome, proactive et exhaustive (§§167-176) ; l'obligation de prendre des mesures opérationnelles (§§177-189).

La première obligation impose aux États une réaction immédiate de la part des autorités nationales, à défaut de quoi une violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme pourrait être caractérisée. Mais une réaction immédiate ne suffit pas.

En outre, les États ont l'obligation d'évaluer les risques d'une répétition des violences. Cette deuxième obligation a été dégagée par une interprétation consensuelle sur la base d'une

²⁰⁶ CEDH, 15 juin 2021, Kurt c. Autriche, n° 62903/15.

analyse des droit nationaux des États membres révélant un consensus sur l'évaluation des risques pour la victime de violences domestiques. Elle implique, en raison de son caractère autonome et proactif, que les autorités doivent procéder à leur propre appréciation, indépendamment de la perception de la victime (§169). Le caractère exhaustif, quant à lui, suppose la prise en compte des différents facteurs (§171). Concrètement, la Cour laisse entrevoir que cette obligation peut prendre notamment la forme de l'emploi d'outils standardisés d'évaluation des risques²⁰⁷ (§171), de la formation spécifique des autorités prenant en charge ces victimes (§172) ou encore d'une évaluation élargie à toutes les victimes potentielles (§173). Dans d'autres décisions, la Cour européenne a pu préciser les éléments devant être pris en compte dans cette évaluation (*M.S. v. Italie* (2022) CEDH, n° 32715/19 ; *Giorgi v. Italie* (2022), CEDH, n°23735/19) comme les antécédents de comportement violent de l'auteur et le non-respect des termes d'une ordonnance de protection (*Emeria v. Moldavie* (2013) CEDH, n°3564/11), l'escalade dans la violence représentant une menace continue pour la santé et la sécurité des victimes- (*Opuz v. Turquie* (2009) CEDH, n° 33401/02) et les demandes d'aide répétées de la victime par le biais d'appels d'urgence, ainsi que les plaintes formelles et les demandes adressées au chef de la police (*Bălșan v. Roumanie* (2017) CEDH no 49645/09, §§ 135-136). Par ailleurs, cette obligation s'impose à tous les acteurs de la chaîne pénale ou intervenant en matière de violences domestiques : policiers, autorités judiciaires, personnel médical (*Landi c. Italie* (2022) CEDH, n° 10929/19).

Enfin, les États sont tenus de prendre des mesures opérationnelles de prévention et de protection ayant pour objet d'éviter la situation de danger, ce qui implique que soit disponible une panoplie de mesures adéquates et proportionnées au regard du degré de risque évalué (§179). A ces mesures de prévention et de protection s'ajoute un traitement des auteurs (protocole visant à enseigner un comportement non violent) (§181). Puis la Cour, tout en gardant à l'esprit la nécessité de protéger les droits de l'auteur présumé des violences, explore les différentes mesures qui pourraient être utilisées et notamment la privation de liberté sur le fondement de l'article 5§1 b) ou 5§1 c) (§184-188). Il existe donc une obligation d'adopter un traitement spécifique et adapté pour prendre en charge l'auteur des violences.

Ces obligations sont progressives et cumulatives, de sorte que la Cour conclura à l'absence de violation de la convention si les trois obligations ont été respectées. La Cour vérifie chronologiquement chacune d'entre elles et le constat du non-respect de l'une d'elles implique nécessairement le non-respect d'un des droits garantis par la CEDH.

A cette obligation s'ajoute l'obligation procédurale de mener une enquête effective. Ces obligations s'appliquent pour les allégations de violation au droit à la vie (article 2), prohibition des traitements inhumains et dégradants (article 3) et au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8).

Ces obligations n'appellent *a priori* pas de changement de la politique d'incrimination du législateur français. En revanche, elles impliquent des efforts à réaliser en matière de moyens financiers et matériels (avec la mise en place d'outils d'évaluation) ou encore de formation des acteurs, notamment policiers et judiciaires.

²⁰⁷ Il ne s'agit pas pour autant d'une obligation comme l'illustre l'application en l'espèce de ces obligations.

La Cour européenne des droits de l'Homme retient une approche genrée des violences conjugales partant du constat que ce sont très majoritairement les femmes qui en sont victimes.

Dès 2009, cette approche apparaît dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans l'arrêt *Opuz contre Turquie*, la Cour, inspirée par la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme- (*Maria da Penha v. Brésil* (2001) CIDH, n° 12.051) , affirme que la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, est une forme de discrimination à l'égard des femmes. Le manquement de l'Etat à protéger les femmes contre la violence domestique viole leur droit à une protection égale de la loi, que ce manquement soit intentionnel ou non. Cette position a été réaffirmée plus récemment dans l'arrêt *Volodina contre Russie* (2019)-. Dans cette décision, la Cour considère que s'il a été établi que les violences domestiques affectent les femmes de manière disproportionnée, il incombe au gouvernement de démontrer quel type de mesures correctives les autorités nationales ont déployé pour remédier au désavantage lié au sexe et pour garantir que les femmes puissent exercer et jouir pleinement de tous les droits et libertés de la personne humaine sur un pied d'égalité avec les hommes.

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme invite à la prise en considération du fait que les violences domestiques affectent principalement les femmes et qu'il est impératif d'adapter la réponse aux violences conjugales à ce constat.

Cette approche genrée est d'ailleurs partagée par le droit de l'Union européenne avec la proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 8 mars 2022.

Dans l'arrêt *Tunikova et autres c. Russie* (2021), la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît la notion de « contrôle coercitif » (v. *infra*) comme une forme possible de traitements inhumains et dégradants (§76) et laisse entendre que le fait de ne pas pénaliser « les violences domestiques qui n'entraînent pas de lésions corporelles effectives ou ne causent pas de douleur physique – telles que le harcèlement, la violence verbale, psychologique ou économique, ou toute forme de comportement contrôlant ou coercitif – » serait contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme en ce que les autorités nationales ne seraient pas dotées « d'outils juridiques leur permettant de traiter les signes précurseurs de la violence domestique » (§89). Ainsi, la Cour invite à une anticipation de la répression des violences domestiques et considère que cette répression ne doit pas être conditionnée à des atteintes à l'intégrité physique.

Cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme conduit ainsi certaines personnes à appeler de leurs vœux de nouvelles réformes du droit pénal pour une meilleure appréhension du phénomène des violences conjugales.

Les réformes envisagées en France

Prenant appui sur le droit européen et la jurisprudence de la Cour EDH, des réformes sont ou pourraient être envisagées en France. Tel est le cas de l'introduction de l'infraction de contrôle coercitif ou encore d'une réforme d'ampleur pour embrasser une approche genrée des violences conjugales. Toutefois, celles-ci pourraient se heurter à la logique du droit pénal français.

Isabelle Rome, ministre déléguée chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, a proposé l'incrimination du « contrôle coercitif » afin d'anticiper la répression et ainsi prévenir la commission de meurtre ou/et d'atteintes à l'intégrité physique par son partenaire. Cette infraction permettrait d'intervenir en amont en sanctionnant des actes de contrainte imposés, de manière répétée, au conjoint, concubin ou partenaire pacsé, destinés à établir ou renforcer une emprise psychologique. Les actes peuvent être extrêmement variés : contrôle de la tenue vestimentaire ou des sorties, réprimandes, rétention des papiers, création d'un état de dépendance économique...

Le contrôle coercitif est une « conduite calculée et malveillante déployée presque exclusivement par les hommes pour dominer une femme, en entremêlant des violences physiques répétées avec trois tactiques tout aussi importantes : l'intimidation, l'isolement et le contrôle » (Stark, 2007). Il se caractérise par plusieurs actes de différentes natures, violents ou non violents, conduisant à instaurer un rapport de domination de l'auteur sur la victime (Hardouin-Le Goff, 2023).

Certaines législations étrangères ont érigé en infraction ce type de comportements. Le droit anglais, par exemple, incrimine dans le *Serious Crime Act* de 2015 le contrôle coercitif. Selon la règle 76, est constitutif d'un « comportement contrôlant ou coercitif dans une relation intime ou familiale », le fait pour une personne d'« adopter de manière répétée ou continue un comportement contrôlant ou coercitif envers une autre personne », lorsque les deux sont « personnellement liés », lorsque « le comportement a un effet grave » sur la victime ». Le texte précise la notion de liens personnels – lorsque les deux personnes entretiennent « une relation personnelle intime », vivent ensemble et sont membres de la même famille, sont membres de la même famille, ou « s'ils ont déjà eu une relation personnelle intime ».

Le droit écossais encore punit dans le *Domestic Abuse (Scotland) Act* de 2018 le « comportement abusif à l'égard d'un partenaire ou d'un ex-partenaire ». Cette infraction consiste à punir « un comportement abusif à l'égard de son partenaire ou ex-partenaire » dès lors « qu'une personne raisonnable considérerait le comportement comme susceptible de causer à la victime un préjudice physique ou psychologique » et que soit l'auteur « a l'intention, par son comportement, de causer à B un préjudice physique ou psychologique », soit « ne se soucie pas de savoir si le comportement cause à la victime un préjudice physique ou psychologique ».

L'introduction de cette infraction dans le Code pénal français, actuellement connue par les systèmes de *common law*, risque de se heurter aux principes du droit pénal.

D'une part, le principe de légalité criminelle impose la prévisibilité des infractions, ce qui implique que l'incrimination soit claire et précise. Or les textes précédemment évoqués ne répondent pas à ces exigences ce qui pourrait conduire à une censure par le Conseil constitutionnel. En effet, les sages ont déjà par le passé abrogé un texte dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité au motif que l'incrimination n'était pas suffisamment précise et claire pour satisfaire au principe constitutionnel de légalité. Tel a été le cas s'agissant de l'incrimination du harcèlement sexuel (Cons. constit., 4 mai 2012, Décision n° 2012-240 QPC) ou encore de la définition de l'agression sexuelle incestueuse (Cons. constit., 16 septembre 2011, Décision n° 2011-163 QPC)

D'autre part, les principes de nécessité et proportionnalité seraient mis à mal par cette nouvelle infraction dès lors que les comportements visés sont susceptibles de tomber sous le coup d'autres incriminations, telles que le harcèlement conjugal, les violences psychologiques, les appels téléphoniques malveillants, les atteintes à l'intimité voire certaines infractions

contre les biens (vol pour la rétention du passeport). La plupart de ces infractions permettent déjà d'appréhender des comportements incriminés par le contrôle coercitif tels que :

- des violences verbales résultant d'insultes et de menaces (CA Riom, 7 févr. 2018, n°17/00424), de dénigrement (CA Pau, 23 mai 2013, n° 13/00049) ;
- des violences affectives à l'instar du chantage à l'enfant ou à la rupture (CA Montpellier 22 avril 2014 n° 13/00742), de chantage au suicide (CA Rouen, 30 janv. 2023, n° 12/00532) ;
- des violences économiques consistant à empêcher la victime d'avoir une activité professionnelle et d'accéder aux ressources du ménage pour réaliser les dépenses nécessaires au quotidien (CA Amiens, 12 décembre 2008, n° 08/00752) ou à menacer de la laisser sans rien (CA Pau, 3 avril 2018, n°07/00447) ;

- des violences numériques caractérisées par la création de faux profil sur les réseaux sociaux (CA Chambéry, 2 mai 2019, n°18/00776), des insultes via mails ou messagerie électronique (CA Amiens, 10 décembre 2014, n°13/00523) ou encore de la création à l'insu de la victime de profils sur des sites de rencontre (CA Rennes, 17 févr. 2021, n°17/02868) ;
- des comportements contrôlant tels que le fait de surveiller et de suivre la victime (CA Dijon, 8 sept. 2017, n°17/00674 ; CA Toulouse, 14 av. 2016, n°14/01636), notamment par la mise en place de micros (CA Chambéry, 2 mai 2019, n°18/00776), l'instauration d'une relation d'emprise en isolant la victime de ses proches (CA Montpellier, 22 avril 2014, n°13/00742), le contrôle de la tenue vestimentaire ou l'accès à certaines pièces du domicile conjugal (CA Amiens, 12 décembre 2008, n° 08/00752).

Certes, il faut reconnaître l'existence d'obstacles à l'effectivité de la répression actuellement. Pour l'essentiel, trois peuvent être identifiés : la première difficulté est probatoire car les comportements en cause, lorsqu'ils constituent des violences psychologiques, sont parfois délicats à établir ; la seconde tient à l'absence de plainte des victimes, notamment pendant la relation - la plupart des affaires concernent des relations passées et non des relations actuelles ; la troisième difficulté concerne plus spécifiquement l'interprétation restrictive de l'infraction de harcèlement conjugal par les juridictions du fond qui ont tendance à exiger une dégradation effective des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale pour caractériser l'infraction (v. par exemple, CA Rouen, 29 octobre 2014, n°14/00041). Les deux premiers obstacles se poseraient également en matière de contrôle coercitif de sorte que l'introduction de cette nouvelle infraction n'est pas de nature à résoudre les problèmes. Quant à la dernière difficulté soulevée, il suffirait que les juges appliquent le texte qui n'exige pas que le comportement emporte une dégradation effective des conditions de vie dès qu'il vise « des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet » (C. pén., art. 222-33-2-1).

On peut donc douter de l'utilité de l'intégration du contrôle coercitif dans l'arsenal pénal dès lors que les comportements peuvent être réprimés sur le fondement d'autres incriminations. D'ailleurs, on ne peut pas considérer que la Cour européenne des droits de l'Homme exige l'incrimination de ce comportement, puisque, dans l'arrêt *Tunikova*, la Cour reprochait à la Russie de ne punir aucun comportement constitutif de violences psychologiques, à n'importe quel titre. Partant, dès lors que le droit français permet de réprimer le harcèlement conjugal ou les violences psychologiques aggravées par le contexte conjugal, il ne paraît pas être, en l'état de la jurisprudence européenne, en contrariété avec la Convention européenne des droits de l'Homme.

Au regard de la jurisprudence européenne des droits de l'Homme, certains appellent à une approche genrée du droit pénal consistant à intégrer dans les incriminations une référence au genre féminin. En effet, il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que les autorités nationales doivent mener des politiques spécifiques pour protéger les femmes contre les violences conjugales en cas de déséquilibre structurel massif. C'est la raison pour laquelle nombreux sont celles et ceux qui souhaitent l'intégration de la notion de « féminicide » dans le Code pénal ou encore une aggravation plus importante lorsque les violences sont infligées à des femmes.

Cette approche genrée de la politique d'incrimination se heurte pourtant à des principes classiques de la matière pénale. Comme l'a affirmé la Commission nationale consultative des droits de l'Homme dans un avis de 2016 à propos du féminicide, le fait d'introduire une référence au genre dans le Code pénal « ne semble pas opportun, dans la mesure où elle comporterait le risque de porter atteinte à l'universalisme du droit et pourrait méconnaître le principe d'égalité de tous devant la loi pénale, dès lors qu'elle ne viserait que l'identité féminine de la victime »—Commission nationale consultative des Droits de l'homme (2016), *Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides*, JORF n°0131 du 7 juin 2016 texte n°45). Or l'universalité et le principe d'égalité étant des principes à valeur constitutionnelle, en raison de leur consécration par la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, l'approche genrée serait contraire au bloc de constitutionnalité. Par ailleurs, même si cet argument peut être nuancé par la fonction expressive du droit pénal, la loi est en principe normative et n'a pas pour fonction, sauf exception, d'être déclarative. Alors, la loi ne peut avoir qu'une seule fonction symbolique.

Le droit pénal étant par nature attaché à l'acte constitutif de l'infraction et non à la personne de son auteur, il ne peut être utilisé pour neutraliser un partenaire « simplement dangereux ». Il est nécessaire qu'il ait commis des faits constitutifs d'une infraction, soit constatée, soit suspectée, pour justifier l'exercice de la contrainte et donc la réponse pénale.

2.1.1.2 L'inadaptation de la réponse pénale

Le droit pénal tente de s'adapter en prenant en compte les spécificités de l'auteur des infractions de violences conjugales. Pour autant, et parce que le droit pénal est d'abord tourné vers l'acte, cette adaptation ne peut avoir lieu qu'une fois l'infraction établie ou, de façon plus marginale, suspectée. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle sera reliée à un individu qui pourra subir une peine ou une mesure de sûreté.

Toutefois, depuis plusieurs décennies, le droit pénal connaît un mouvement de subjectivisation avec la prise en compte plus importante de l'individu. Cette subjectivisation, portée par les courants de la défense sociale, concerne en premier chef l'auteur de l'infraction. De plus en plus, la personnalité de ce dernier est prise en considération notamment au stade de la détermination du traitement pénal. Par ailleurs, plus récemment, c'est la figure de la victime qui prend une place accrue sous l'influence des courants victimologiques. Cette évolution constitue un terrain propice pour des adaptations de la réponse pénale en matière de violences conjugales. L'adaptation du droit pénal a donc été possible. Toutefois si cette adaptation est visible tant au stade pré-sentenciel que sentenciel, ses manifestations n'ont pas la même intensité.

En phase pré-sentencielle, quand un individu est soupçonné d'avoir commis des violences conjugales, certaines mesures de sûreté visant spécifiquement les auteurs de violences conjugales sont susceptibles d'être prononcées, dans le cadre du contrôle judiciaire. Cette mesure a été créée par la loi du 17 juillet 1970 pour offrir au juge une alternative au placement en détention et à la liberté pure et simple d'une personne mise en cause dans une procédure pénale pour la commission d'une infraction. Cette mesure est régie par les articles 137 à 142-4, 706-45, R. 16 à R. 24-13, R. 121 et R. 121-1 du Code de procédure pénale.

Dans ce cadre, le juge qui prononce le placement sous contrôle judiciaire l'assortit d'obligations qui doivent être respectées par le mis en cause à défaut de quoi son placement en détention provisoire pourra être prononcé. Parmi toutes les obligations énumérées par les textes pouvant être prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire (CPP, art. 138), certaines d'entre elles concernent spécifiquement la personne mise en examen pour violences conjugales.

La première obligation est celle de s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit (CPP, art. 138 9°). Non spécifique aux auteurs de violences conjugales, cette obligation peut naturellement être prononcée dans un tel contexte pour éviter, notamment lorsque les violences sont commises par un ex-partenaire, que ce dernier entre en contact avec la victime. Cette obligation a été renforcée concernant les auteurs de violences conjugales par le dispositif du bracelet antirapprochement (CPP, art. R. 24-14 et s.) pour les infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement contre le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas, ou commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime ou par le partenaire ayant été lié à elle par un pacte civil de solidarité. Le bracelet antirapprochement est un « dispositif électronique porté à la fois par la victime et par l'auteur des violences qui permet à une plateforme dédiée de contrôler la géolocalisation des porteurs afin d'empêcher qu'ils puissent se trouver au même endroit ou suffisamment proches pour que des faits de violences puissent être réitérés ».

La seconde obligation est celle de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique²⁰⁸. Aux termes du Code de procédure pénale, cette obligation est prise lorsque les faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. Il appartient préalablement au juge de recueillir l'avis de la victime sur l'opportunité d'astreindre l'auteur des faits à résider hors du logement du couple.

En outre, dans les deux cas, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention doit se prononcer, par une décision motivée, sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire.

Toutefois, les conditions pour prononcer le contrôle judiciaire ne permettront pas un prononcé automatique. D'une part, le placement sous contrôle judiciaire peut avoir lieu en cas d'instruction. Le suspect doit être mis en examen (supposant des « indices laissant présumer qu'elle [la personne] a participé, comme auteur ou comme complice » à la

²⁰⁸ CPP, art. 138 17°.

commission des infractions qui lui sont reprochées (CPP, art. 80-1 al 1)). Toutefois, si l'instruction est obligatoire en matière criminelle, elle n'est que facultative en matière de délits, terrain de prédilection des violences conjugales. D'autre part, le placement peut être prononcé hors instruction par le juge des libertés et de la détention, à la suite d'une enquête et dans l'attente de l'audience de jugement, en cas de convocation par procès-verbal (CPP, art. 394), en cas de comparution immédiate lorsque l'audience le jour même n'est pas possible (CPP, art. 396) ou encore en cas de comparution à délai différé (CPP art. 397-1-1).

Par ailleurs, le prononcé du dispositif du bracelet antirapprochement est soumis à des conditions supplémentaires. Il faut que les faits concernés soient punis d'au moins trois ans d'emprisonnement CPP., (art. 138-3). En outre, le dispositif ne peut être posé qu'avec le consentement de la victime et de l'auteur, même si, concernant ce dernier, le fait de refuser la pose constitue une violation des obligations qui lui incombent et peut donner lieu à la révocation de la mesure et à son placement en détention provisoire.

En phase post-sentencielle, quand un individu est condamné pour avoir commis des violences conjugales, le principe d'individualisation de la peine, en vertu duquel le juge peut adapter la sanction au regard des circonstances de l'infraction, permet de prendre en compte, dans une certaine mesure, sa personnalité. A ce titre, la réalisation d'enquêtes de personnalité est un outil particulièrement utile pour permettre au juge de choisir, parmi le large éventail des peines à sa disposition, lesquelles lui semblent les plus pertinentes pour le condamné.

S'agissant des auteurs de violences conjugales, certaines sont ainsi toutes indiquées en ce qu'elles sont axées sur la personnalité de l'auteur.

Ainsi en va-t-il de la peine complémentaire de stage qui peut s'entendre d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. Ce stage doit « permettre de rappeler au condamné le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et, le cas échéant, le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Il vise également à lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile pour les faits commis ».

De même, des particularités sont prévues dans le cadre du suivi socio-judiciaire. Le suivi socio-judiciaire est « une peine restrictive de liberté qui peut être infligée aux auteurs d'infractions à caractère sexuel ou violentes, qui s'accompagne d'obligations de nature sociale et médico-psychologique, exécutées sous le contrôle du juge de l'application des peines, et qui, à défaut d'être observées, entraînent la mise à exécution de la peine principale, privative de liberté » . L'auteur de violences conjugales condamné à un suivi socio-judiciaire est soumis à une injonction de soins. Aux termes de l'article 131-36-4 du Code pénal, « la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du Code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale ». Le régime est comparable à celui du bracelet antirapprochement dans le cadre du contrôle judiciaire : l'injonction de soins est conditionnée au consentement de la personne condamnée. La mesure ne peut donc pas être imposée. Toutefois, en cas de refus de soins l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution. Cette règle a vocation à inciter la personne condamnée à accepter les soins. Toutefois, et contrairement au bracelet, on peut douter de l'efficacité de l'injonction de soins lorsque la personne condamnée

l'accepte dans le seul but d'éviter la détention. En effet, l'absence d'adhésion totale à la mesure de soin pourrait nuire au traitement et aux chances de succès. Le soin pénalement ordonné étant assimilé à une mesure de contrainte, le lien thérapeutique s'en trouverait alors affecté.

Enfin, certaines obligations dans le cadre du sursis probatoire sont également pensées pour les auteurs de violences conjugales. Le sursis probatoire, consacré par la loi du 23 mars 2019 en remplacement du sursis avec mise à l'épreuve, est « une modalité d'exécution d'une peine qui a pour effet de dispenser le condamné de l'exécution de la peine d'emprisonnement assortie du sursis tout en donnant naissance à une période d'épreuve au cours de laquelle le condamné fait l'objet d'une mise à l'épreuve ». Il est régi par les articles 132-40 et suivants du Code de procédure pénale. Parmi les obligations pouvant être prononcées dans le cadre de l'épreuve, énumérées à l'article 132-45, on peut relever certaines qui concernent directement les violences conjugales : l'accomplissement d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexiste à ses propres frais ; l'obligation de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, ainsi que, si nécessaire, la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, dans les mêmes conditions que dans le cadre du contrôle judiciaire ; l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple contrôlée par un bracelet antirapprochement. Mais là encore, les mêmes limites que celles relevées pour le suivi socio-judiciaire existent.

D'un point de vue global, la prise en compte de la personnalité de l'auteur des violences conjugales par le droit pénal, indispensable, reste néanmoins secondaire. En effet, les peines sont déterminées au regard de la qualification retenue par le juge (en l'espèce, violences). Ce n'est qu'à titre accessoire que le contexte conjugal est pris en compte pour certaines peines complémentaires, au même titre que d'autres types de criminalité (à l'instar des violences commises sous l'emprise de stupéfiants dont la peine pourra s'accompagner d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants). Au-delà du fait qu'elle soit marginale, cette prise en compte de la personnalité de l'auteur par le principe d'individualisation doit en outre être relativisée. En effet, l'individualisation n'est pas uniquement fondée sur la personnalité du condamné mais prend en compte d'autres éléments tels que la protection effective de la société ou encore les intérêts de la victime.

Si l'on s'intéresse aux différentes mesures spécifiques aux violences conjugales, on peut relever que leur mise en œuvre est conditionnée par le consentement de l'auteur. Il existe certes des moyens incitatifs mais qui peuvent apparaître contre-productifs ou du moins peu efficaces (notamment s'agissant de l'injonction de soins).

A titre de conclusion, malgré des tentatives d'adaptation du droit pénal au phénomène des violences conjugales, celui-ci demeure inadapté pour plusieurs raisons. Premièrement, il est principalement centré sur l'acte commis ce qui rend secondaire la prise en compte de la personnalité de l'auteur et des intérêts des victimes. Deuxièmement et en conséquence, le droit pénal est un droit de la réaction qui intervient *a posteriori* pour réprimer la commission d'une infraction. Par conséquent, sa temporalité n'est pas parfaitement adaptée aux violences conjugales exigeant des interventions préventives. En définitive, c'est dans la prévention de la récidive que peut se révéler l'efficacité du droit pénal.

Or le droit pénal a été instrumentalisé aux fins de lutte contre les violences conjugales.

2.1.2 L'instrumentalisation contreproductive du droit pénal

Les praticiens ont parfois tenté de remédier aux limites du droit pénal liées à sa temporalité en instrumentalisant ses outils. Pour anticiper l'intervention du droit pénal, les juges retiennent une autre qualification que la qualification idoine permettant d'accélérer la réponse pénale. Ce phénomène de disqualification est contreproductif.

Le premier exemple, sûrement le plus connu, est celui de la correctionnalisation du viol conjugal. Cette pratique consiste à qualifier de délit (agression sexuelle) un fait constitutif d'un crime (viol). Un des intérêts de ce mécanisme est d'assurer un jugement plus rapide par le tribunal correctionnel plutôt qu'être soumis à la complexité et la lenteur de la procédure devant une cour d'assises.

Cette pratique est vivement critiquée car elle conduit à qualifier moins sévèrement un comportement particulièrement grave ; il participe ainsi à une forme d'invisibilisation et d'édulcoration des violences subies par les victimes. La fonction expressive du droit pénal est également mise à mal. Mais il est vrai que cette pratique tend à être neutralisée par la création (LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice) et la généralisation des cours criminelles départementales (LOI organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire), compétentes pour les crimes punis de peines de 15 à 20 ans de réclusion criminelle, pour les infractions non commises en état de récidive.

Le second exemple, plus difficile à mesurer, consiste à sélectionner les faits les plus simples et qui sont établis avec certitude pour permettre une comparution immédiate du mis en cause, sans rechercher d'autres faits susceptibles d'autres qualifications. Une fois encore, cette pratique est motivée par l'intention d'agir vite afin de neutraliser l'auteur et de protéger ainsi sa victime. Toutefois, la réponse pénale apportée est tronquée produisant une protection lacunaire à court terme mais sans nécessairement répondre de manière satisfaisante aux violences et aux dangers que représente l'auteur.

2.2 Les limites des dispositions civiles de lutte contre les violences conjugales au sein du droit de la famille

2.2.1 Le contexte familial juridique des violences conjugales

La notion de violences conjugales appréhendée par le droit civil implique l'existence d'un couple. La communauté de vie (en mariage) ou la vie commune (pour le Pacs ou le concubinage) constituent des éléments de la qualification juridique de couple (Lamarche, 2022), tout en demeurant pour le mariage une obligation (article 215, alinéa 1, du Code civil : « Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie ».) et pour le Pacs, l'objet de l'engagement juridique (article 515-1 du Code civil : « Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune » ; article 515-4 du Code civil : « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune (...) »). Les violences conjugales s'inscrivent donc dans une vie commune présente ou passée qui permet ces violences, du fait de l'existence d'un lien juridique ou simplement d'un lien de fait (en cas de concubinage) qui unit la victime et l'auteur.

Plus avant, toutefois, la situation juridique des couples diffère selon la forme d'union choisie. Les droits et les obligations seront ainsi de nature différente et la protection qui peut découler d'une forme d'union n'existera pas forcément pour une autre forme. La protection du logement familial contre les actes juridiques du conjoint qui auraient pour conséquences de priver la famille – ou le couple – de ce logement, est ainsi réservée aux seuls époux par l'article 215, alinéa 3, du Code civil. Les partenaires ou les concubins ne bénéficient pas d'une telle protection, ce qui s'explique d'une part, par le régime juridique allégé du Pacs par rapport au mariage et d'autre part, par l'absence de toute obligation de vie commune pour le concubinage. Le contexte juridique familial diffère donc mais la vie commune du couple va impliquer des intérêts patrimoniaux communs. La résidence commune dans un logement dont le couple ou l'un des membres, sera propriétaire ou locataire, crée ainsi une plus ou moins importante communauté de nature patrimoniale. La communauté économique – et donc la dépendance éventuelle – se nourrit également de comptes bancaires joints, de la participation aux charges de la vie commune et d'éventuels prêts immobiliers ou à la consommation conclus solidairement. Cette dépendance économique a ainsi été mise en avant dans un rapport réalisé par la Fondation des femmes (2023) et peut être considérée comme un facteur de violences conjugales. À titre d'exemple on notera « que 74 % des couples mariés déclarent mettre en commun leurs ressources, mais que ce titre tombe à 30 % pour les couples pacsés et 37 % pour les couples en union libre » (Ponthieux, 2012). Au-delà donc du choix d'une séparation de biens ou d'un régime communautaire, la vie commune recouvre une mise en commun bien plus importante des ressources que ne l'implique le régime juridique des biens, pour faire face aux dépenses de la vie de couple.

La communauté qu'implique la vie commune n'est toutefois pas simplement matérielle. La présence d'enfants communs renforce cette communauté, dès lors que les parents exercent conjointement l'autorité parentale. Les décisions les plus importantes concernant les enfants (actes non usuels) ne peuvent être prises de façon unilatérale par l'un des parents.

Il convient d'ajouter que certains biais cognitifs liés aux « obligations conjugales » peuvent intervenir pour accroître le sentiment d'impunité pour l'auteur et de culpabilité pour la victime de violences conjugales. Traditionnellement, c'est le mariage qui impose des obligations juridiques personnelles entre époux. Ces obligations de communauté de vie, de fidélité dont découle un devoir conjugal, sont désormais réciproques et égalitaires, après avoir

été longtemps envisagées de façon différente pour l'homme et la femme. S'agissant de la communauté de vie, la notion ne peut être assimilée à la simple cohabitation et doit être envisagée d'un point de vue intellectuel et affectif, ce qui permet à des époux d'avoir désormais des résidences séparées (Lamarche 2023-2024) Pour autant, la notion d'autorisation de résidence séparée a longtemps été réservée, en application des textes du Code civil par les juges, aux hypothèses de séparations judiciaires préalables au divorce. On n'admettait pas que les époux puissent convenir d'une séparation de fait en dehors de toute procédure de divorce et les juges ne pouvaient autoriser les époux à résider séparément en dehors de cette procédure. La décision par l'un des époux de quitter unilatéralement le logement familial pouvait ainsi entraîner la qualification de faute cause de divorce pour violation du devoir de communauté de vie²⁰⁹. Les décisions judiciaires qui condamnent l'un des époux à un divorce pour faute, pour violation du devoir de communauté de vie, sont devenues plus rares mais le fondement juridique de la faute cause de divorce est demeuré (Lamarche 2023-2024), ce qui peut être considéré comme contradictoire avec la possibilité de divorcer pour altération définitive du lien conjugal en cas de séparation de plus d'un an (art. 237 du Code civil : « Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré » ; art. 238, alinéa 1, du Code civil : « L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis un an lors de la demande en divorce ».).

Au-delà de l'obligation de communauté de vie, les époux sont tenus à un devoir conjugal, devoir d'entretenir des relations sexuelles qui n'est pas visé directement par le Code civil mais qui découle du devoir de communauté de vie et du devoir de fidélité (Branlard, 1993). Le non-respect de ce devoir, peut également donner lieu au prononcé d'un divorce pour faute même si c'est devenu beaucoup plus rare (Dekeuwer-Defossez, 1985). Ce devoir conjugal a longtemps permis de considérer la contrainte comme légitime dans les relations sexuelles entre époux, en se basant sur le consentement aux relations sexuelles qu'impliquait le consentement au mariage. L'incrimination de viol n'était pas applicable aux époux car la violence n'était initialement pas considérée comme illégitime²¹⁰. Puis l'incrimination a été retenue en cas de circonstances particulières²¹¹. Une nouvelle définition dans le Code pénal a d'abord été retenue par la loi du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats au moeurs (ancien article 380 du Code pénal) qui privilégiait l'absence de consentement et faisait abstraction du lien qui unit la victime et l'auteur de l'infraction, ce qui a permis de reconnaître la qualification de viol entre époux²¹². Il faut attendre la loi du 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, pour que l'incrimination expresse du viol au sein du couple soit introduite dans le Code pénal (Leroyer, 2006 ; Azavant, 2006 ; Corpart, 2007). La dernière étape n'a

²⁰⁹ Ce qui est souvent assimilé pour le justiciable à « un abandon du domicile conjugal ». Certains avocats continuent d'ailleurs de déconseiller à leur client qui souhaite rompre la communauté de vie de quitter le logement familial, tant qu'une procédure de divorce n'est pas engagée et que le juge n'a pas statué sur les mesures provisoires durant l'instance.

²¹⁰ Crim. 19 mars 1910, P n° 153.

²¹¹ Grenoble, 4 juin 1980, *JurisData* 080077 ; *D.* 1981. IR 151.

²¹² V. not. Crim 11 juin 1992, *Bull Crim* 1992 n°232, reconnaît l'existence du viol entre époux sans autres blessures ou violences : « la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ».

toutefois été franchie qu'avec la loi du 9 juillet 2010, relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, qui a modifié l'article 222-22 du Code pénal en supprimant toute référence à la présomption simple de consentement des époux à l'acte sexuel. Peut-on alors encore maintenir la juridicité du « devoir conjugal » en mariage tout en admettant que l'absence de consentement à l'acte sexuel entraîne la qualification de viol (Lamarche, 2023-2024). Malgré l'évidence de la réponse, les magistrats n'ont pas totalement abandonné la possibilité de sanctionner l'époux qui refuserait le devoir conjugal. C'est ainsi que dans un arrêt du 7 novembre 2019²¹³, la cour d'appel de Versailles a prononcé un divorce pour faute à l'encontre d'une épouse ayant refusé des relations sexuelles sollicitées par son époux, sachant que l'époux avait à son actif un certain nombre de comportements susceptibles d'être qualifiés de fautifs (Lamarche, 2021). Le pourvoi de l'épouse devant la Cour de cassation est rejeté et l'affaire est désormais portée devant la Cour européenne des droits de l'Homme après avoir été largement médiatisée par des communiqués de presse de deux collectifs de lutte contre les violences faites aux femmes²¹⁴(Matteoli et Rietzer, 2021). Il n'est pas certain que le devoir conjugal résiste désormais face au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention, tel qu'il est entendu par la jurisprudence européenne.

Reste que le maintien d'un point de vue juridique, de la possibilité – même devenue très rare – de sanctionner un époux pour violation du devoir de communauté de vie ou du devoir conjugal sur le fondement de l'article 242 du Code civil, ne peut manquer de perpétuer dans l'esprit des époux la nécessaire soumission à ces devoirs. Qu'il s'agisse de l'auteur des violences ou de la victime, le respect du devoir de communauté de vie et du devoir conjugal peut constituer un biais cognitif pour légitimer à la fois certaines situations de violences et la crainte de fuir ces violences. Ces devoirs que l'on ne retrouve pas dans le Pacs ou dans le concubinage demeurent malgré tout ancrés dans l'imaginaire des couples pour qui le fait d'avoir accepté de vivre en commun peut impliquer ces obligations.

Il convient pour conclure sur le contexte familial juridique, de souligner que la séparation du couple (juridique par divorce ou déclaration pour le Pacs, ou de fait pour le concubinage) nécessite une organisation juridique et de fait et implique des conséquences qui conduisent à faire perdurer les relations entre les anciens conjoints, partenaires, concubins. Le dispositif de lutte contre les violences conjugales prend dès lors en considération ces conséquences de la rupture et s'étend au-delà de cette rupture.

Le maintien du couple parental est un des principes qui innervent le droit de l'autorité parentale. Quelle que soit la forme de couple, le principe est celui de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, avec l'organisation des modalités de cet exercice (résidence de l'enfant, droit de visite et d'hébergement, obligation d'entretien et donc versement d'une éventuelle pension alimentaire par l'un des parents à l'autre). Le principe du maintien des relations personnelles de l'enfant avec chacun de ses parents est posé à l'article 373-2, alinéa 1er, du Code civil : « chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent » et implique que « tout changement de résidence de de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en

²¹³ Civ. 1^{re}, 17 sept. 2020, n° 20-10.564, NP.

²¹⁴ Fondation des femmes et Collectif féministe contre le viol, 15 mars 2021.

conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant » selon l'alinéa 3 du même article. Le non-respect de ces dispositions peut conduire à la constitution du délit de non-représentation d'enfant mineur (article 227-5 et s. du Code pénal). La poursuite des relations entre les parents, pour les décisions à prendre pour l'enfant comme pour l'organisation des relations personnelles et des droits de visite et d'hébergement peut conduire à donner à des situations de violences conjugales, des « occasions » de se perpétuer (Bouveau, 2023)²¹⁵.

La rupture des liens de couples peut par ailleurs conduire à maintenir des relations d'ordre patrimonial entre les anciens conjoints, partenaires, concubins, au travers du versement d'une prestation compensatoire (en mariage) et de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux.

La vie commune, voulue par chacun des membres du couple, quelle que soit la forme d'union choisie va créer une interdépendance personnelle, économique et parentale, des liens, dans lesquels la lutte contre les violences conjugales doit s'immiscer.

2.2.2 Les enjeux de la lutte contre les violences conjugales en droit civil

Les dispositions civiles du droit de la famille ont vocation à organiser l'établissement des liens familiaux, la vie de ces liens familiaux, les conditions et les effets de la rupture des liens. Cette organisation étant en réalité très différente selon la structure du couple sauf pour les liens parents enfants qui s'établissent et s'organisent de façon quasi identique.

Le dispositif de lutte contre les violences conjugales s'insère donc dans des ensembles de règles relatives aux effets des liens de couple et aux effets de la rupture des couples très différentes selon les formes de couples.

S'agissant du mariage, des « mesures de crise » existent, prévues en cas de blocage essentiellement d'un point de vue patrimonial (articles 217 et 220-1 du Code civil) et viennent palier les conséquences de l'interdépendance entre époux en cas de refus de l'un des époux en contrariété avec l'intérêt de la famille. Pour autant, c'est essentiellement le divorce pour faute, maintenu lors des différentes réformes récentes du divorce qui peut venir sanctionner des violations des obligations du mariage et des atteintes à la personne de l'autre époux (notamment sur le fondement du devoir de respect prévu à l'article 212 du Code civil).

Aucun dispositif semblable n'existe pour les partenaires ou les concubins et le droit des couples ne comporte donc pas, *ab initio*, de règles particulières pour répondre aux situations de violences conjugales.

L'enjeu principal de la lutte contre les violences conjugales sera, d'un point de vue civil, d'éloigner tout d'abord physiquement les membres du couple, pour protéger la victime, empêcher les rencontres et éviter la répétition des violences. Cette séparation physique nécessite dans certaines hypothèses d'effacer l'obligation de vie commune (de séparer juridiquement). Plus avant, cela nécessitera dans certaines hypothèses d'exclure l'auteur des

²¹⁵ V. toutefois les améliorations apportées par la proposition de loi dite « Santiago », visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences familiales adoptée en 2ème lecture (texte n° 98) et transmis au Sénat le 14 novembre 2023. [Violences intrafamiliales - Sénat \(senat.fr\)](https://www.senat.fr/leg/14nov2023_098.html).

violences conjugales de la sphère familiale, éventuellement en suspendant ou supprimant des droits issus des liens familiaux (dans le cadre de la protection des mineurs notamment).

Répondre aux situations de violences conjugales d'un point de vue civil nécessite donc d'adapter le droit commun des couples et le droit de l'autorité parentale à la spécificité de ces situations avec des moyens extrêmement limités parce que l'on se situe en matière civile et non en matière pénale et que les droits fondamentaux de la personne auteur des violences peuvent être en cause. On rappellera que la coercition en matière de violences conjugales n'est pas possible sans le recours au droit pénal. Par ailleurs la réponse civile va intervenir sans que la culpabilité de l'auteur n'ait été encore reconnue d'un point de vue pénal. Les faits de violences dénoncés par la victime n'ont pas été juridiquement établis et la réponse pénale n'a pas encore eu lieu. L'enjeu majeur du dispositif civil est de parvenir à dépasser la reconnaissance judiciaire de la culpabilité pénale et de donner une réponse en amont.

La réponse judiciaire aux violences conjugales pour protéger la victime qui est au cœur du dispositif civil, se heurte toutefois à des difficultés de preuve. La majorité des violences conjugales a lieu dans l'intimité du cercle et du logement familial et généralement sans autres témoins que les membres de la famille qui partagent ce logement. Le droit de la preuve s'adapte à cette situation particulière qui implique de s'immiscer dans l'intimité des personnes (v. déjà les dispositions spéciales du droit de la preuve en matière de divorce des articles 259 et s. du Code civil). Reste que l'exigence de légalité et de loyauté de la preuve conduit à écarter les éléments de preuve obtenus en fraude des droits du conjoint et que la preuve des faits de violences dépend très souvent de témoignages qui n'emportent pas toujours la conviction des juges²¹⁶.

Parmi les avancées que l'on peut constater sur cette adaptation, la question de l'enregistrement de conversations à l'insu du conjoint a connu récemment une évolution jurisprudentielle. Initialement considéré comme déloyal et attentatoire au droit au respect de la vie privée²¹⁷, l'enregistrement de conversations téléphoniques a été admis par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 mars 2021²¹⁸, solution dont certains auteurs souhaitent l'extension à tous les litiges d'ordre familial en présence de violences intrafamiliales (Boyard, 2023).

Les difficultés de preuve demeurent toutefois et tiennent à l'objet de la preuve qu'implique le prononcé d'une ordonnance de protection. On rappellera en effet que pour obtenir une ordonnance de protection et éloigner le conjoint, partenaire, concubin violent, il convient d'établir d'une part l'existence de violences et d'autre part, selon l'article 515-9 du Code civil, des violences qui « mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants ». C'est donc une preuve des faits passés et une preuve d'un danger à venir qui

²¹⁶ Sur la loyauté de la preuve, v. toutefois le contrôle de proportionnalité initié par la Cour de cassation (Ass. Plén. 22 décembre 2023, n° 20-20.648 et 21-11. 330). La Cour admet que dans un litige civil, une partie puisse utiliser, sous certaines conditions strictes, une preuve obtenue de manière déloyale pour faire valoir ses droits.

²¹⁷ Civ. 2^e, 7 oct. 2004, n° 03-12.653, 7 oct. 2004, n° 03-12.653, D. 2005. 122, D. 2005. 122, note P. Bonfils.

²¹⁸ CA Paris, pôle 3, ch. 2, 23 mars 2021, n° 21/01409, AJ fam. 2021. 631, obs. X. Louise-Alexandrine. Selon la Cour, « L'enregistrement de conversations téléphoniques à l'insu de la personne enregistrée constitue en principe un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue. Il ne peut en être autrement que lorsque la production litigieuse est indispensable à l'exercice du droit à la preuve de la personne qui la verse aux débats et qu'elle est mise en œuvre de façon proportionnée au regard de l'objectif poursuivi et des intérêts antinomiques en présence ». Dans le même sens, CA Aix-en-Provence, 22 févr. 2022, n° 21/12145, AJ fam. 2022. 217, obs. A. Sannier.

doivent rapportées. Ces difficultés de preuve ont été mises en exergue par certaines études (Rostand, 2023)²¹⁹. La caractérisation des faits étant laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, il était ainsi particulièrement intéressant de dresser un panorama de jurisprudence de l'ordonnance de protection auquel on se référera avec intérêt pour déterminer les éléments de preuve susceptibles de convaincre les juges (Bouveau, 2023).

On soulignera que de nombreuses voix se sont élevées pour supprimer la condition de mise en danger si difficile à rapporter et qui peut conduire à une appréciation très subjective²²⁰.

Toute la difficulté du droit civil demeure donc celle de protéger la victime contre d'éventuelles nouvelles violences au sein du couple, en anticipant sur la réponse pénale mais en se fondant sur des faits suffisamment établis. Cette première étape consistant à empêcher la réalisation des violences (2.2.2.1) sera ensuite suivie d'une seconde étape visant à exclure l'auteur des violences du cercle familial (2.2.2.2).

2.2.2.1 Empêcher la réalisation des violences

Empêcher la réalisation des violences conjugales, c'est tout d'abord intervenir parce que des violences ont déjà eu lieu. Il s'agit en réalité principalement d'empêcher la rencontre de la victime avec l'auteur des violences, son « partenaire intime ».

La décohabitation du couple est un enjeu majeur de la lutte contre les violences conjugales. Il convient de se souvenir qu'à l'origine c'est une autorisation de résidence séparée pour les couples mariés qui a été permise par la loi du 26 mai 2004 relative au divorce en réponse aux violences conjugales, actant le fait que, dans des circonstances particulières, l'un des époux pouvait être autorisé à résider séparément en dehors de toute procédure de divorce et donc en neutralisant l'obligation de communauté de vie²²¹. Cette loi avait modifié l'article 220-1 du Code civil qui prévoit les mesures urgentes que le JAF peut prescrire en cas de manquement grave de l'un des époux aux devoirs du mariage. C'est l'alinéa 3 de cet article qui prévoyait la situation des violences exercées par l'un des époux mettant en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants et permettait d'autoriser les époux à résider séparément. Le relais du droit pénal n'est intervenu qu'avec la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple (Rebourg, 2006 ; Viriot-Barrial, 2006 ; Leroyer, 2006 ; Azavant, 2006 ; Corpart, 2007). Il était prévu, dans le régime primaire impératif du mariage que le juge pouvait donc préciser quel serait le conjoint autorisé à résider dans le logement familial, qui était en principe attribué à celui qui n'était pas l'auteur des violences. S'il s'agissait d'une avancée majeure, on a tout de suite pu regretter que le texte ne concerne que la victime mariée et ne puisse pas être utilisé pour les partenaires d'un Pacs ou les concubins²²² (Corpart, 2006 ; Lamarche, 2006) La solution s'expliquait aisément : l'objectif était d'autoriser la résidence séparée là où une obligation de communauté de vie existait, ce qui n'était pas le cas

²¹⁹ Monsieur Rostand est magistrat honoraire et membre du Comité de pilotage de l'ordonnance de protection.

²²⁰ En ce sens, C. Rostand, préc. selon laquelle : « L'exigence d'un danger vraisemblable pourrait évoluer vers un danger "potentiel" (v. prop° de loi n° 661, AN 15 déc. 2022).

²²¹ La protection du conjoint victime constituait l'un des trois objectifs de la réforme : exposé des motifs. Doc. Sénat 2003-2004, n° 389, 1ère lecture.

²²² TGI Lille, 21 févr. 2006, *Dr. fam.* 2006. Comm. 141.

du Pacs ou du concubinage. Inutile – dès lors que chaque partenaire ou concubins peut quitter le logement familial, tel était l'esprit du texte et son interprétation par les juges.

Il faut attendre la loi du 9 juillet 2010 pour que l'on change de paradigme, et que la lutte contre les violences conjugales, d'un point de vue civil, vise indistinctement toutes les victimes, quel que soit leur statut juridique de couple, pour que l'objectif soit principalement d'éloigner le conjoint, le partenaire, le concubin victime de violences, du logement commun. Le dispositif civil est désormais unifié et figure aux articles 515-9 et s. du Code civil (Ambroise-Casterot et Fricero, 2010 ; Bourrat-Gueguen, 2010 ; Corpart, 2010 ; Larribau-Terneyre, 2010) La loi du 4 août 2014 est intervenue pour parfaire le dispositif de protection (Dervieux, 2014 ; Regine, 2014 ; Leroyer, 2014 ; Ancel, 2013)²²³ puis celles du 28 décembre 2019 (Mauger-Vielpeau, 2020) et du 30 juillet 2020²²⁴.

L'arsenal des mesures que le juge peut prononcer au titre de l'ordonnance de protection est important : interdiction de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, interdiction de détenir ou porter une arme, modalités d'exercice de l'autorité parentale, contribution aux charges du mariage, à l'aide matérielle entre partenaires, contribution à l'entretien des enfants, autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence, admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

La mesure la plus importante demeure la possibilité d'évincer l'auteur de la violence du logement commun. Il reste que l'on continue à distinguer selon que la victime est mariée ou non – et donc à tenir compte de l'obligation matrimoniale de communauté de vie. Pour les victimes mariées, l'article 515-11,3e du Code civil prévoit que le juge peut « statuer sur la résidence séparée des époux. La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ». On notera que l'époux violent pourra éventuellement faire l'objet d'une véritable expulsion sans bénéficier des dispositions protectrices des articles L. 412-1 et s. du C. pr. exéc. selon l'article L. 412-8 du même code.

C'est donc désormais bien une obligation de non-résidence à l'encontre du conjoint violent qui prévaut sur une autorisation de résidence pour la victime. Le changement est notable.

Pour les concubins ou les partenaires, l'article 515-11, 4e du Code civil prévoit que le juge peut « se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. La jouissance du logement commun est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a

²²³ L. n° 2014-873, 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JO 5 août, p. 12949 – Anne-Marie Leroyer (RTD civ. 2014. 947) rappelle que « la politique en faveur de la protection des femmes et de la lutte contre les violences s'est aussi développée plus généralement à la faveur de la création en 2012 d'un ministère des Droits des femmes et en 2013 (Décr. n° 2013-7, 3 janv. 2013) d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). À cela il faut ajouter la transposition de la directive n° 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes par une loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France ».

²²⁴ L. n° 2020-936, 30 juill. 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, JO 31 juill., n° 2.

bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ; ».

Désormais la particularité de l'ordonnance de protection est de ne plus se concentrer sur la seule notion de « décohabitation » même si cette dernière demeure importante. En étendant le domaine d'application du dispositif aux « violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation » (article 515-9 du Code civil), le législateur a totalement modifié le point de vue initial. Il s'agit réellement désormais de maintenir les conjoints, partenaires, concubins éloignés, d'éviter les rencontres. La question du logement et de l'éviction du conjoint violent n'est plus forcément l'objet de l'ordonnance de protection prononcée par le juge notamment si la séparation a déjà eu lieu.

Ce changement conduit à s'interroger sur la possibilité d'un point de vue civil, de répondre à ce nécessaire éloignement que l'on pourrait imposer entre la victime et l'auteur des violences. Le droit civil – qui plus est, de la famille – peut-il répondre aux besoins de protection de la victime, au-delà d'une demande d'éviction du conjoint violent du logement familial ? Les lois successives, portées par la volonté d'améliorer le dispositif de lutte contre les violences conjugales, ont-elles permis réellement une réflexion approfondie sur la nature civile des différentes règles mises en œuvre ?

Il ne sera pas question ici de dresser un bilan du recours à l'ordonnance de protection dès lors que ce bilan a fait l'objet de plusieurs études récentes comprenant des propositions d'amélioration importantes²²⁵. Il est toutefois possible de mettre l'accent sur les difficultés à faire respecter l'ordonnance de protection prononcée par le juge civil, spécialement pour préserver l'éloignement de l'auteur des violences de la victime.

Les différentes mesures prévues par l'article 515-11 du Code civil visent essentiellement à préserver la victime de tout contact avec l'auteur des violences conjugales, à la protéger. Ce dispositif est complété par la possibilité d'utiliser « un dispositif électronique mobile anti-rapprochement permettant à tout moment de signaler que la partie défenderesse ne respecte pas cette distance ». Reste que ce dispositif que le juge peut ordonner, demeure dépendant du consentement des deux parties et le refus de la partie défenderesse fait l'objet d'un avis immédiat au procureur de la République (Vermes, 2023) Ce dernier aspect constitue un exemple du rôle essentiel que le parquet peut jouer s'agissant dans la connaissance et la collecte des informations dépendantes de différentes procédures et dans l'articulation nécessaire de ces procédures. Cela étant, les modalités d'éloignement de l'auteur des violences conjugales demeurent liées à la nature civile de l'ordonnance de protection. En cas de non-respect de cette ordonnance, le seul recours est celui du droit pénal et des infractions prévues aux articles 227-4-2 et 227-4-3 du Code pénal qui incriminent le fait pour une personne faisant l'objet d'une ou plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection de ne pas se conformer à cette ou ces obligations ou interdictions.

Il est possible de penser que si l'ordonnance de protection peut avoir un intérêt réel d'un point de vue des mesures civiles pour évincer dans un premier temps, l'auteur des violences

²²⁵ Rapport d'activité du Comité national de l'ordonnance de protection juin 2018-2021, I. Rome, Violences faites aux femmes, septembre 2021 [Rapport_activit%E9_CNOP_V6.pdf \(justice.gouv.fr\)](#) ; Rapport parlementaire. Plan rouge vif. Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales ([Rapport d'étape : MISSION VIF \(vie-publique.fr\)](#)), E. Chandler et D. Vérien, 22 mai 2023.

du logement commun, il sera plus compliqué de recourir à ces mesures en dehors de toute procédure de nature pénale.

Ce n'est que la loi du 30 juillet 2020 qui, par son article 5, modifie les articles 255 (divorce) et 373-2-10 (exercice de l'autorité parentale) pour interdire la médiation familiale en cas de violences alléguées par l'un ou l'autre des époux (ou parents) ou sur l'enfant ou en cas d'emprise manifeste de l'un des époux (des parents) sur son conjoint. On évite ainsi à la victime de devoir être en contact avec l'auteur des violences pour envisager d'un point de vue juridique la suite de leurs relations de couple et parentales.

L'éloignement du conjoint violent au moyen de l'ordonnance de protection peut rapidement trouver ses limites à la fois dans le caractère civil des mesures et dans la temporalité, dès lors que cet éloignement ne peut être pérenne (limitation à 6 mois de la durée de l'ordonnance de protection selon l'article 515-12 du Code civil avec la possibilité d'être prolongées au-delà si durant ce délai, une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale). Plus avant, il conviendra de procéder à une seconde étape, l'exclusion d'un point de vue juridique du conjoint, partenaire, concubin du cercle familial.

2.2.2.2 Exclure du cercle familial

Cette exclusion du cercle familial va impliquer une rupture des liens de couple et éventuellement une rupture ou un aménagement des liens parentaux. La rupture des liens familiaux dépendra en réalité le plus souvent d'une condamnation pénale.

La rupture du lien de couple dépend de la forme de couple. La rupture sera simple pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité dès lors que la simple déclaration unilatérale suffit (même si elle doit être enregistrée). Elle découlera de la séparation de fait (rupture de la vie commune) dans le cadre du concubinage.

La rupture des liens de couple peut être plus longue en cas de divorce pour les époux. La victime pouvant dans cette hypothèse, recourir à un divorce pour faute (sur le fondement de l'article 242 du Code civil et les violences seront sans difficultés qualifiées de fautes causes de divorce) ou à un divorce pour altération définitive du lien conjugal (sur le fondement de l'article 237 du Code civil, en cas de séparation depuis plus d'un an). On notera que s'agissant des conséquences du divorce, l'auteur des violences ne pourra pas obtenir de prestation compensatoire de la victime, le législateur ayant prévu implicitement cette hypothèse à l'article 271 du Code civil (« sauf si l'équité le commande »). Il convient de souligner que la longueur de la procédure de divorce contentieux et les difficultés liées au règlement des intérêts patrimoniaux peut conduire à retarder une réelle rupture juridique des liens de couple. A l'occasion du divorce (sur le fondement de l'article 266 du Code civil) ou indépendamment (sur le fondement de l'article 1240 du Code civil), la victime pourra obtenir une indemnisation du préjudice subi.

C'est certainement d'un point de vue des liens parentaux, que l'exclusion de l'auteur des violences conjugales du cercle familial sera la plus délicate. Il convient de rappeler, à titre liminaire, que la volonté du législateur depuis plus de 20 ans (loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale) a été de maintenir les liens parentaux au-delà de la séparation du couple et de privilégier au maximum, au travers de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, les relations personnelles de l'enfant avec chacun des parents. On notera ainsi que même si l'un

des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, il peut en principe bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement²²⁶.

On sait cependant que les violences conjugales peuvent se nourrir de ce lien maintenu entre l'auteur et la victime au travers de l'enfant : « On sait encore que, quand bien même un parent victime obtiendrait une décision familiale à son avantage, le harcèlement du parent auteur peut se poursuivre par le biais des droits parentaux : multiplication des messages accusateurs, passages de bras conflictuels, tout devient prétexte à remettre en cause les qualités de parent de la victime et à poursuivre ainsi l'entreprise de dénigrement.

Le parent auteur de violences ne parviendra parfois pas à prendre en compte les besoins de l'enfant, pour privilégier son sentiment de « droit à », utilisant les modalités d'autorité parentale comme autant de leviers pour empêcher l'autre dans sa vie quotidienne, et maintenir une forme de contrôle postérieurement à la séparation. On sous-estime encore ainsi la réalité de la poursuite du harcèlement, qui se manifeste au visa de l'art. 222-33-2-1 c. pén. par des « propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. De fait, la remise en cause systématique, parfois quotidienne de la qualité de parent, que ce soit directement ou auprès de tiers, relève encore du harcèlement » (Laguens, 2023).

Toute la question était alors de savoir s'il l'on devait attendre une condamnation pénale pour prendre des décisions en termes d'exercice de l'autorité parentale et de droit de visite et d'hébergement. Une évolution notable peut être soulignée en la matière. Il convient toutefois de distinguer différentes hypothèses.

En cas de poursuites et de condamnation pénales :

Selon l'article 378 du Code civil, peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit sur la personne de l'autre parent,

Selon l'article 378-2 du Code civil, l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent sont suspendus de plein droit jusqu'à décision du juge et pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours.

Même en cas d'absence de condamnation pénale :

²²⁶ V. art. 373-2-1 du Code civil : « Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée ». Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2 ». Sur cette question v. proposition de loi (dite Santiago) visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intra-familiales, préc.

Selon l'article 378-1 du Code civil, il est possible de retirer totalement l'autorité parentale en dehors de toute condamnation pénale, lorsque les père et mère par « des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ».

Plus avant, le juge saisi, soit d'une demande d'ordonnance de protection, soit d'une demande de divorce, soit d'une demande concernant l'exercice de l'autorité parentale aura à statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, la résidence de l'enfant et un éventuel droit de visite et d'hébergement (article 373-2-11 du Code civil). Longtemps ces décisions prenant en considération l'intérêt de l'enfant à entretenir des relations avec chacun de ses parents, ont considéré qu'il était possible de maintenir ces relations si les violences de l'un des parents ne constituaient pas une menace pour l'enfant (Bouveau, 2023). Philippe Bouveau montre bien au travers de l'analyse d'un certain nombre de décisions, que de plus en plus, les magistrats prennent en considération les violences conjugales lorsqu'ils statuent sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et donc indépendamment d'un contexte pénal²²⁷. (Bouveau, 2023). Ceci implique que la prise en considération de l'intérêt de l'enfant se lise, enfin, à l'aune de la protection de son parent victime avec qui il réside. Il est intéressant de noter que l'exclusion du cercle familial de l'auteur des violences puisse se faire au niveau civil, sans condamnation pénale, au travers d'une certaine forme de rupture (ou tout au moins d'une suspension) des liens parentaux. La véritable rupture des liens familiaux n'existe toutefois pas réellement (sauf à envisager un délaissement d'enfant prévu à l'article 381-1 du Code civil) et la filiation demeure vis-à-vis de l'auteur des violences. Ce sont les droits liés à l'autorité parentale qui peuvent être exclus en cas de violences d'un parent sur l'autre parent.

Il est toutefois possible, d'envisager également la suppression d'autres effets de la filiation. Le lien de filiation emporte en effet, au-delà de la seule autorité parentale, des conséquences en termes de droits successoraux et d'obligations alimentaires entre ascendants et descendants. Les anciens conjoints (mariés) peuvent également bénéficier, sous certaines conditions d'une pension de réversion. Ces effets des liens familiaux peuvent disparaître mais la condition d'une condamnation pénale demeure.

S'agissant des droits successoraux, l'indignité d'un héritier peut conduire à l'exclure de la succession d'un défunt, pour les actes commis à l'encontre de cette personne. L'article 726 du Code civil prévoit l'indignité de plein droit en cas de condamnation, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort (ou pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner). L'article 727 du Code civil prévoit pour sa part, des hypothèses d'indignité facultative (et donc laissée à l'appréciation du juge). La loi du 30 juillet 2020 a ajouté des cas d'indignité successorale (2° bis de l'article 727) pour les auteurs de violences familiales et donc de violences conjugales (le texte vise celui qui est « condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle ou correctionnelle pour avoir commis des tortures et actes de barbaries, des violences volontaires, un viol ou une agression sexuelle envers le défunt »). Il est possible de regretter que le législateur n'ait pas opté dans le cas de violences conjugales pour la solution de l'indignité de plein droit qui demeure réservée aux condamnations pour crimes.

De la même façon, une indignité alimentaire est prévue à l'article 207 du Code civil. Il s'agit ici de priver le créancier d'une obligation alimentaire (entre ascendants et descendants) à

laquelle il aurait pu avoir droit. L'indignité est laissée à l'appréciation du juge en cas de manquement grave par le créancier à ses obligations envers le débiteur. En revanche, la loi du 30 juillet 2020 a ajouté un alinéa à cet article en prévoyant l'exclusion en cas de « condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ». L'exclusion intervient de droit, sauf décision contraire du juge qui devra donc motiver le rejet de l'indignité.

Il convient enfin de noter que le conjoint survivant, condamné pour violences conjugales est désormais, depuis la loi du 14 décembre 2020 (de financement de la sécurité sociale) privé sauf décision contraire de percevoir une pension de réversion (articles 221-9-2 et 222-48-3 du Code pénal qui prévoient que le prononcé de la peine est obligatoire sauf décision spécialement motivée).

Le hiatus entre le droit civil et le droit pénal apparaît alors à plusieurs niveaux. D'un point de vue du droit civil, et particulièrement du droit de la famille, il est nécessaire tout d'abord, face à des violences au sein du couple d'adapter les règles régissant les rapports au sein de la famille. L'auteur des violences doit ainsi être « éloigné » voire exclu du cercle familial, y compris juridiquement et pas simplement physiquement, afin de protéger le conjoint/partenaire et les enfants. Reste que la plupart des mesures d'exclusion (retrait de l'autorité parentale, indignité alimentaire ou successorale par exemple) sont dépendantes d'une condamnation pénale préalable. La nécessité d'une reconnaissance d'une responsabilité pénale semble ainsi constituer une condition préliminaire qui se répercute au niveau de l'intervention judiciaire en matière civile. L'utilisation de l'ordonnance de protection par le juge civil dont on a pu dénoncer un certain manque d'efficacité (rapport du Comité national de pilotage de l'ordonnance de protection, 2021) se heurte encore à ce raisonnement qui consiste à attendre que l'auteur présumé des violences conjugales soient « réellement » déclaré coupable des faits incriminés avant d'intervenir, même au niveau civil pour protéger juridiquement la ou les victimes.

Conclusion : pour un traitement judiciaire global

La lutte contre les violences conjugales bénéficie d'un arsenal pénal et civil important qui a fait l'objet ces dernières années de nombreuses réformes afin d'atteindre les objectifs fixés par le gouvernement notamment dans le cadre du Grenelle des violences conjugales fin 2019. Malgré des chiffres qui révèlent une augmentation des demandes d'ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales²²⁸, plusieurs freins à l'efficacité des dispositifs familiaux apparaissent (Eudier, 2023).

L'inadaptation des dispositions du droit pénal et les limites du droit civil de la famille ont permis de mettre en lumière ce hiatus qui peut exister entre les deux branches du droit. Plus avant, c'est la temporalité et la culture judiciaire qui peuvent constituer des freins à une utilisation efficace du dispositif de lutte contre les violences conjugales. Le temps de la réponse qui doit être apportée à la victime pour la protéger n'est absolument pas le même que celui du temps de la réponse pénale vis-à-vis de l'auteur de l'infraction. La première réponse qui ne peut attendre la reconnaissance de culpabilité de l'auteur est toutefois difficile

²²⁸ Augmentation de 24% en 2019, de 40% en 2020 et une légère baisse en 2021 (6609). En 2021, 5807 décisions relatives à une demande d'ordonnance de protection dont 68% qui ont fait droit totalement ou partiellement aux décisions : Références statistiques Justice, Service statistique du ministère de la justice, éd. 2022, bit.ly/Ref_Stat_Justice_2022.

à mettre en œuvre dès lors que l'on raisonne en termes de danger vraisemblable au profit de la victime. Mettre la victime à l'abri et punir l'auteur de l'infraction ne s'inscrivent pas dans la même temporalité ni dans la même culture judiciaire²²⁹. L'articulation entre les dispositifs ressort amoindrie du fait de ces divergences d'objectifs et de moyens.

Il convient également de souligner que la connaissance du dispositif civil demeure encore variable comme cela a pu être relevé en 2019 : « ce dispositif civil de protection reste encore relativement méconnu, avec un nombre de demandes d'ordonnance de protection très en deçà des affaires de violences conjugales traitées par les juridictions pénales. En 2017, un rapport de 1 à 20 existe entre le nombre de demandes introduites devant les juges aux affaires familiales (3 138) et les affaires de violences conjugales reçues par les parquets (environ 70 000). Ces demandes se concentrent dans un nombre restreint de tribunaux de grande instance (tribunaux judiciaires) : la moitié des ordonnances de protection sont formées devant les juges aux affaires familiales de 16 juridictions, plutôt urbaines, alors que ces dernières regroupent à peine plus d'un quart des affaires familiales (28 %). Moins de 10 % des juridictions n'ont quant à elles prononcé aucune décision »²³⁰. La volonté politique visant à protéger davantage les victimes de violences conjugales se heurte toutefois encore en pratique à la difficulté d'anticiper les violences et de prendre en charge en amont les auteurs (Sannier, 2023)

En pratique certaines conditions non prévues par la loi, telles que la plainte pénale préalable ou des exigences d'un certain ITT pour le certificat médical, constituent des freins et dissuadent les victimes d'entrer dans le processus judiciaire. Dans le but « d'harmoniser les pratiques sur le territoire national »²³¹, la loi du 28 décembre 2019 est venue modifier l'article 515-10 CC qui précise désormais que la condition de la plainte préalable n'est pas exigée. Reste que l'existence d'une telle plainte continuera en pratique de convaincre plus facilement les magistrats (Rostand, 2023).

L'amélioration de l'articulation entre les volets civil et pénal peut s'appuyer sur le rôle particulier que doit jouer le procureur de la République, à la fois pour la circulation des informations entre les différents magistrats (et au-delà : cellule de recueil des informations préoccupantes, alertes du BAV, etc.), et pour coordonner les dispositifs civils et pénaux. (Vermes, 2023). Selon les juridictions, des protocoles peuvent être conclus entre les différentes institutions actrices de la lutte contre les violences conjugales.

Restent des questions extra-juridiques, notamment d'ordre économique et psychologique, sachant que, comme cela a été révélé à plusieurs reprises, les budgets alloués demeurent insuffisants, ainsi que le financement des associations qui interviennent en matière de prévention et de lutte contre les violences conjugales comme le met en évidence le GREVIO dans son rapport de 2019 (Rapport Final sur la France (coe.int), spéc. p. 88). La récente mesure adoptée par la loi du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes devrait permettre, si sa mise en œuvre est simplifiée d'apporter une pierre supplémentaire à l'édifice de l'aide aux victimes de violences (Mary, 2023).

²²⁹ On notera cependant que la Cour de cassation a récemment refusé de transmettre au Conseil constitutionnel, une QPC qui portait sur la conformité de l'article 515-11 du Code civil à la présomption d'innocence, aux droits de la défense et à la liberté d'aller et venir du défendeur : Civ. 1^{ère}, 16 sept. 2021, n° 21-40.012, AJ Fam. 2021, 630. .

²³⁰ Infostat Justice, sept. 2019, n° 171. Sur le bilan, v. également Rapport d'activité juin 2018-2021. I. Rome, Haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes, 274902.pdf (vie-publique.fr)

²³¹ Exposé des motifs de la proposition de loi n° 2201, AN 28 août 2019.

Pour tenter de dépasser le hiatus entre droit pénal et droit civil et perfectionner l'articulation des différentes dispositions, la question se pose désormais de recourir, comme certaines législations étrangères ont pu le faire à un tribunal unique pour traiter les réponses aux violences conjugales (Sannier et Barbe, 2021). Les avis divergent toutefois s'agissant de cette proposition (Darsonville et Parizot, 2023). Une proposition de loi portant création de juridictions spécialisées avait été adoptée à l'Assemblée nationale (Muller-Lagarde, 2023) mais la Première ministre a dans le même temps annoncé l'instauration de 200 pôles spécialisés au sein de tribunaux judiciaires et cours d'appel, avec un dossier unique pour les violences intrafamiliales tant sur le plan civil que sur le plan pénal. C'est dans le cadre du Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027²³², que devraient être déterminées les modalités de mise en œuvre de ces pôles spécialisés²³³.

L'objectif serait alors que la prise en charge judiciaire des violences conjugales ne « s'éparpille » pas entre les différents acteurs mais de façon plus ambitieuse que l'on puisse également bénéficier d'un dispositif cohérent qui dépasse l'ambivalence de ses doubles racines, pénales et civiles.

²³² Qui s'appuie sur les conclusions du Rapport parlementaire Plan rouge vif. Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales ([Rapport d'étape : MISSION VIF \(vie-publique.fr\)](#)), E. Chandler et D. Vérien, 22 mai 2023. V. déc. n° 2023-1077, instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, JORF n° 272 du 24 novembre 2023, pôles mis en place en janvier 2024.

²³³ Décret n° 2023-1088 du 24 novembre 2023, relatif à l'aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales, JORF n° 0273 du 25 novembre 2023.

Chapitre 3. Les expériences de la justice pénale et les représentations sur les violences entretenues par les auteurs de violences conjugales

La prise en charge des auteurs de violences conjugales est un objet récent de l'action publique française. En l'absence de politique publique en la matière, quelques initiatives associatives au rayonnement local proposent un accueil et un accompagnement de ce public depuis la fin des années 1970 (Welzer-Lang, 1996 ; Helfter, 2007). En 2006, le psychiatre Coutanceau (2006) remet un rapport public au ministère de la Cohésion sociale et de la Parité au sein duquel il mène une réflexion sur l'intervention socio-judiciaire auprès des auteurs de violences. Il souligne notamment les bénéfices d'une approche coordonnées entre les acteurs sociaux et judiciaires et les intérêts d'une intervention groupale pour lutter contre la récidive. Ce document est régulièrement évoqué comme un outil de travail par les professionnels ayant participé à la structuration d'une action auprès des auteurs de violences conjugales. Il faudra attendre 2014, date à laquelle la France ratifie la Convention d'Istanbul (2011), pour qu'une loi introduise le stage de responsabilisation parmi les dispositifs de réponses pénales et d'alternatives aux poursuites²³⁴. Outre l'évocation des finalités en termes de principes d'égalité, de responsabilisation et de prévention de la récidive, la loi ne prévoit pas de cadre de référence pour structurer ces stages à l'échelle nationale (Oddone et Blouin, 2022). Contrairement à d'autres pays comme la Suède, où les programmes de prise en charge des auteurs de violences conjugales font l'objet d'un agrément national qui homogénéise les pratiques en formant les professionnels (Delaunay, 2021), il existe en France une diversité d'approches. Parfois hybrides, elles oscillent entre un modèle volontaire et obligatoire du groupe de parole, qui fonctionne par une dynamique de témoignages collectifs, et un modèle obligatoire davantage centré sur la distribution d'informations juridiques et psychosociales. Le Grenelle sur les violences conjugales en 2019 a réactualisé l'enjeu d'une action spécifique envers les auteurs de violences conjugales, en initiant la structuration de centres de prise en charge spécialisés sur le territoire national (Courtois et Roy, 2022 ; Cartier et al., 2023 ; Courduries et Fischer, 2023).

Dans ce contexte émergent, l'injonction à la responsabilisation dans les stages et les modalités d'évaluation de cette ambition a pu être analysée (Delaunay, 2023), ainsi que, en regard, les techniques de « neutralisation de la culpabilité » (Sykes et Matza, 1957 ; Maruna et Copes, 2005) par lesquelles les auteurs de violence expriment leur rapport à la violence et interprètent la procédure pénale via une perception des rapports de genre et de classe qui provoque des formes d'adhésion et de contestation à la justice et influence leurs représentations.

Un premier volet de ce chapitre investit le sentiment de justice et le sens social et politique de la sanction (Vigour et al., 2022) tels qu'ils sont perçus par les auteurs de violences et exprimés à travers ce qu'ils racontent de leur expérience des rituels judiciaire et des interactions pénales. Les notions de droit et de justice sont récurrentes dans les récits que les auteurs de violences font de leur expérience, notamment en termes d'épreuves et de rapports sociaux de classe et de genre. Si des recherches issues de la littérature internationale ont

²³⁴ Loi du 4 août pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes

interrogé ces justiciables à l'occasion de stages de responsabilité, peu d'entre elles se sont intéressées à leur perception du droit et des routines judiciaires (Silvergleid et Mankowski, 2006). En France, Corentin Durand a démontré que l'analyse du rapport au droit des personnes incarcérées est aussi pertinente dans les situations qui sont *a priori* d'emblée moins favorables à l'expression par les justiciables d'une connivence avec les notions de droit et de justice (2014). À partir de l'étude des doléances manuscrites de prisonniers adressées au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, il a exploré les différents registres par lesquels ces « acteurs socialement affaiblis » par la sanction pénale revendiquent néanmoins une légitimité à mobiliser le droit en désignant les situations dans lesquelles ils se sentent lésés. Il s'agit ici de prendre au sérieux les représentations des auteurs de violences conjugales à l'égard de l'institution judiciaire. Elles illustrent notamment des configurations de rapports sociaux qui euphémisent la portée morale du droit en offrant aux personnes sanctionnées des prises pour contester les décisions judiciaires.

Un second volet inscrit ce chapitre dans la veine des recherches internationales qui ont, à la fin des années 1990, initié un travail de compilation des stratégies discursives mobilisées par les auteurs de violences conjugales pour justifier l'évènement judiciaire (Dobash et Dobash, 1998 ; Hearn, 1998). Leurs conclusions soulignent que la construction sociale des masculinités est étroitement articulée à l'exercice des violences envers les femmes (Anderson et Umberson, 2001). La compréhension des discours produits par les auteurs de violences ne peut faire l'économie d'une analyse des rapports de genre. L'intérêt d'une cumulation des connaissances sur le sujet est de documenter la diversité des mécanismes de fabrication des représentations problématiques, persistantes y compris à l'issue de leur participation au stage de responsabilisation. En définitive, le croisement des contributions est de nature à permettre une réflexion sur les dispositifs de prise en charge des auteurs de violences, leur propension à transformer ou à renforcer leurs représentations sur les violences.

En complément des données produites par la recherche Genvipart, ce chapitre mobilise également une partie des données de même type produites dans le cadre d'un recherche doctorale (Delaunay, 2019). Il s'agissait dans cette recherche précédente de déplier les processus judiciaires français et suédois en nous intéressant au travail des professionnels chargés de l'identification des urgences, à la conduite des enquêtes par les services de police, au travail médicolégal, au processus de qualification pénale, d'orientation des affaires dans les voies pénales, au déroulement des audiences judiciaires et aux modalités de sanctions, dont les stages de responsabilisation dans les deux pays. Les matériaux empiriques comprenaient 104 entretiens auprès des professionnels, 41 journées d'observations de leurs pratiques et l'observation de trois stages de responsabilisation organisés au sein de deux associations socio-judiciaires entre 2014 et 2019, et 14 entretiens auprès d'auteurs de violences conjugales.

Cette base de données initiale a donc été augmentée lors de l'enquête GENVIPART de l'observation de 4 stages de responsabilisation supplémentaires (soit 7 au total) et de 5 entretiens conduits auprès des auteurs de ces violences (soit 19 au total) selon le même dispositif que susmentionné. L'objet de ce chapitre n'est ni l'observation des stages ni les pratiques professionnelles, les stages ont ici été pris comme une scène d'accès aux discours des auteurs.

Sur cette double base, l'échantillon total des auteurs de violences est composé de dix-huit hommes et d'une femme, hétérosexuels et de nationalité française. Ils ont entre 25 et 69 ans et près de la moitié d'entre eux n'exerce plus d'activité professionnelle. Si l'on se réfère à la dernière profession exercée, sept ouvriers, six employés, deux chefs d'entreprise, deux

professions intermédiaires ont pu être interrogés. Pour treize d'entre eux, la qualification pénale comporte des violences dont l'incapacité totale de travail (ITT) de la victime est inférieure à huit jours, elle est supérieure à huit jours dans un cas et trois stagiaires ne l'ont pas communiqué. L'un d'eux avait exercé des menaces de mort répétées et un harcèlement téléphonique et un autre avait diffusé des images à caractère pornographique de la victime. Neuf déclarent qu'il s'agissait de leur première expérience de justice. Les dix autres ont déclaré avoir été condamnés pour des faits de trafic de stupéfiant, de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, d'usage de faux, de sous-location illégale, de détention d'une arme sans autorisation, de viol et violence sur une précédente conjointe.

Ces entretiens ont duré entre une heure et deux heures trente. A l'étape de la procédure judiciaire où ils ont été rencontrés, les justiciables sont rôtés à l'exercice de présenter un discours maîtrisé en considérant les enjeux de la procédure pénale. Pour se différencier du cadre institutionnel, la consigne de l'entretien sociologique favorisait la formulation d'une réflexion critique quant au traitement dont ils avaient fait l'objet. Les entretiens étaient déclinés en deux grandes séquences, : la première invitait les justiciables à produire un récit libre sur les faits en ayant recours à des questions ouvertes, et la seconde partie introduisait des questions plus spécifiques au sujet des arrangements conjugaux et de leur expérience judiciaire.

L'argumentation qui suit propose de s'intéresser à l'expérience de la justice vécue par les auteurs de violences dans un premier temps, et dans un second, au récit qu'ils produisent pour expliciter l'événement judiciaire.

3.1 L'expérience de la justice : comment les stagiaires se positionnent-ils vis-à-vis de l'étiquette d'auteurs de violences conjugales qui leur est attribué par la justice ?

Les récits d'expériences des justiciables interrogés reviennent de manière récurrente sur différentes étapes du processus judiciaire qu'ils soulignent comme étant des moments particulièrement stigmatisants du processus judiciaire. Cette forte similarité des discours laisse entrevoir le mécanisme par lequel ces individus sont progressivement désignés comme auteurs de violences. Une fois le processus judiciaire enclenché et les faits qualifiés, les justiciables élaborent des stratégies de résistance en mobilisant une forme de « capital procédural » permettant de tenir le stigmate à distance. La formule, empruntée au Spire et Weidenfeld (2012), désigne initialement la capacité des justiciables à mobiliser certaines compétences, telle que l'aptitude à s'orienter dans l'institution et à s'entourer pour formuler leur contentieux en des termes juridiques, afin de maximiser leurs chances d'obtenir gain de cause. Les chercheurs l'appliquent plus volontiers aux parties civiles qu'aux mis en cause, néanmoins, la capacité des auteurs de violences à formuler une critique de l'institution tout en se pliant aux exigences du droit pénal procédural peut relever de ce type de capital mobilisable. Le second point montre qu'ils cultivent le décalage entre les représentations qu'ils ont de la délinquance pénale et leur soumission polie à l'autorité policière lors de leur arrestation et de l'enquête. Enfin, un troisième point propose d'explorer leur expérience de l'audience pénale. Celle-ci parachève le processus de désignation par une mise en scène calibrée sur une standardisation des procès sous un format uniforme. En définitive, cette première partie décrit les mécanismes de l'étiquetage²³⁵ tels qu'ils sont vécus par les

²³⁵ L'analyse s'inspire des travaux de Howard Becker et de l'approche interactionniste de la déviance par la « labelling theory » amenant le chercheur à considérer que « [l]e déviant est celui auquel cette étiquette a été

justiciables en explorant les rituels qui composent le traitement judiciaire visibles depuis leurs positions.

3.1.1 Les stratégies de récupération de l'identité sociale : la coopération et la résistance

Les modes de résistance à l'application de l'étiquette et de son stigmaté sont variés. Les discours des auteurs de violence recueillis permettent d'en souligner trois modes non-exhaustifs et non-exclusifs, lesquels consistent en une participation active et non passive aux rituels policiers, la collaboration comme moyen de se tenir à distance des représentations stéréotypées du « vrai » délinquant, et enfin la critique de la sensibilité sociale et policière sur les questions de violences entre partenaires intimes. Le premier mode de résistance est illustré par la négociation d'une fenêtre d'action permettant de limiter la soumission aux rituels policiers.

Résister à la définition de la situation imposée par la judiciarisation consiste à entretenir une certaine distance entre leur comportement envers l'institution pénale et leurs représentations d'un personnage déviant. La plupart insistent sur leur collaboration lors de l'intervention et de l'enquête, comme Jérôme (43 ans, agent de service) : « J'ai pas cherché à nier. Il [le policier] m'a dit que j'étais honnête et franc et que c'était plutôt rare même. » Reconnaître les faits et se montrer coopératif eu égard à la procédure répond à une opération coût/bénéfice : il s'agit d'accepter en partie l'étiquette, suscitant ainsi l'indulgence des policiers dont le travail d'enquête est facilité par l'aveu spontané. Ce procédé permet aux auteurs de violence de se distinguer simultanément des représentations archétypales de l'individu dangereux dans le déni de la violence dont il est capable, comme le précise Quentin (39 ans, sans emploi, précédemment chef de projets industriel) :

« J'étais très calme, ils m'ont pas mis les menottes, je les ai accompagnés normalement. Très respectueux. Mais apparemment il y a des interventions où c'est pas aussi facile que ça, donc... »

Les entretiens conduits traduisent la docilité des justiciables aux règles de la procédure pénale, en miroir desquels ils évoquent des signes de compréhension et une certaine forme de complicité avec les enquêteurs dans la minimisation de la gravité des faits.

Un autre registre de résistance est caractéristique des interpellations et arrestations qui portent les marques d'une opposition plus frontale que ce dont il a été question jusqu'alors. C'est par exemple le cas de Sofiane (25 ans, carreleur), qui raconte son expérience en précisant que son comportement provocant était à mettre en lien avec ses précédentes interpellations ainsi qu'avec son taux d'alcoolisation ce soir-là :

J'ouvre et c'est la gendarmerie qui me dit "On va vous embarquer, mettez les bras dans le dos". J leur ai dit "Qu'est-ce qui y'a, vous voulez que je vous embarque avec moi dans l'escalier ? Ah je vais me casser la gueule, mais vous aussi !" Et du coup ça a failli péter dans l'escalier plus ou moins. Je n'ai jamais eu des rapports très intimes avec la gendarmerie.

appliquée avec succès et le comportement déviant est celui auquel la collectivité attache cette étiquette. » Howard Saul Becker, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985. p. 33.

Dans ce type de situation, la recherche d'une forme de connivence avec l'institution policière semble vaine d'autant plus que Sofiane fait la démonstration de la violence dont il est capable à l'encontre des brigadiers qui l'interpellent. Dès lors, la résistance au stigmatisme consiste à accuser les enquêteurs, l'entourage de la victime ou encore son avocate de faire du zèle en suggérant avec insistance le dépôt d'une plainte et l'exagération des faits relatés. Sofiane poursuit ainsi :

C'était les gendarmes qui lui avaient dit de prendre ses affaires et de partir. Du montage de crâne quoi. Donc c'est les gendarmes qui lui ont dit de porter plainte. Elle a été énormément sollicitée par les gendarmes et quand on est en état de choc, c'est sûr que les gendarmes on les écoute.

À travers ces discours, les (anciennes) partenaires sont infantilisées et soumises au processus quasiment mécanique une fois la machine judiciaire enclenchée.

3.1.2 Les mécanismes de l'étiquetage policier

L'expérience judiciaire des auteurs de violence est marquée par un certain nombre d'actes de justice identifiés comme des marqueurs venant cristalliser douloureusement leur nouveau statut de « déviant ».

Le plus traumatisant pour moi ça a été la prise d'empreintes. Psychologiquement c'est violent. Ce genre de truc, on se sent meurtri, un criminel. À ce moment là j'ai eu le sentiment de l'avoir tuée. (Aymeric, 42 ans, chauffeur poids lourd, sans emploi)

L'arrestation, la garde à vue, le recueil de l'empreinte digitale et génétique notamment, inscrivent de force les individus dans une nouvelle représentation d'eux-mêmes. En effet, dans le récit de leurs interpellations, les dimensions de l'étiquette semblent englober l'ensemble de l'identité sociale de ces justiciables et dissoudre les autres facettes de leur personnalité. Ils estiment être projetés dans une double définition de l'évènement et d'eux-mêmes à laquelle ils n'adhèrent pas et qui produit un décalage entre les représentations qu'ils ont de l'intervention judiciaire et celles qu'ils entretiennent eu égard à leur propre affaire. Les travaux interrogeant les représentations de la justice pénale permettent de saisir la construction de ce décalage et ses enjeux. Les représentations sociales du délinquant sont stéréotypées et totales (Faugeron 1978). De plus, les critiques émises à l'encontre d'un système judiciaire trop peu punitif et les revendications d'une approche plus répressive reposent sur des représentations abstraites de crimes graves et violents, qui occupent d'emblée les représentations des citoyens interrogés sur ces questions (Leclerc 2012). La méthode des jugements simulés a permis à ces chercheurs et à ces chercheuses de souligner le fait que dès lors que les affaires sont détaillées et que les individus interrogés possèdent une certaine connaissance du système judiciaire, leurs jugements ont tendance à se faire moins sévères et à se rapprocher des jugements formulés par les juges professionnelles (Khun et al 2005).

À partir de ces analyses, il est possible de comprendre les nombreuses analogies des auteurs de violence à l'acte criminel comme l'expression d'un traitement excessivement sévère de leur cas, car perçu comme étant réservé aux délinquants les plus dangereux. Avec certaines précautions compte tenu du nombre restreint de justiciables qui composent l'échantillon interrogé et du faisceau d'éléments susceptibles d'influencer les représentations de

l'intervention judiciaire, ce sentiment apparaît néanmoins plus prononcé dans les discours de celles et ceux qui ne sont pas familiers du processus judiciaire. L'arrestation et l'enquête leur semblent d'autant plus stigmatisantes qu'ils ne savent distinguer ce qui relève de la routine policière et ce qui tient à l'exceptionnalité des actes de justice. Ainsi, contrairement de Aymeric précédemment cité qui considère le protocole de collecte de son ADN comme désajusté à la gravité de la situation, Thomas (27 ans, militaire) raconte être moins surpris par la procédure en raison de ce qu'il en sait de l'expérience professionnelle de son père. Son récit est plus factuel :

Je connais un peu la justice, mon père étant ancien gendarme, et je ne suis pas du genre à me rebeller. C'est moi qui les ai croisés dans le parking. Ils sont arrivés, ils m'ont demandé "On a été appelés pour tapage nocturne et des gens qui gueulent" et j'ai dit "Oui bah c'est moi et ma compagne, on vient de rentrer de boîte." Ils m'ont fait souffler pour l'alcool, qui était négatif puisque je conduisais, j'avais rien à craindre. La garde à vue ensuite ça a été, un peu long : je suis resté 18 heures. Ils ont pris mes empreintes. Ensuite ça a été pour les auditions, ils sont venus plusieurs fois dans la cellule pour me prendre et me poser des questions.

Le fait de maîtriser le déroulement de l'intervention policière, que ce soit par l'expérience directe ou indirecte, comme c'est le cas pour Thomas, permet aux justiciables d'interpréter les différents moments de l'étiquetage comme faisant partie de la routine policière, et ainsi de normaliser le traitement qui est fait de leur situation singulière. Il s'agit bien d'une forme de *capital procédural*, renvoyant à ce que les auteurs de la notion identifiaient comme la maîtrise de la logique de fonctionnement de l'institution pénale (Spire et Weidenfeld, 2012). Les justiciables pour qui il s'agit de la première expérience pénale tendent au contraire à mobiliser des représentations stéréotypées du délinquant et à s'y comparer. Les deux élaborent néanmoins des stratégies de mise à distance de l'étiquette.

3.1.3 La distance sociale et la résignation face à la Justice

Bien que son intervention se soit déroulée sans heurt particulier, Quentin (39 ans, sans emploi, anciennement chef de projet industriel) accuse les politiques de dénonciation et de systématisation des poursuites d'accentuer les réponses pénales. Le stigmate est ici mis à distance et observé comme le produit d'une intensification de l'institution pénale envers les violences entre partenaires intimes :

Q : « Les policiers sont intervenus chez vous ? »

Quentin : « Oui, bah de toute façon, ils étaient en pleine campagne contre les violences envers les femmes, je pense que ça n'a pas aidé. »

Il évoque plus loin la théâtralité de la justice :

Au niveau du procès, c'est une mascarade. Déjà on a l'impression d'être au théâtre, comme ils [les professionnels de la justice] parlent c'est très théâtral. Et puis c'est de la justice à la chaîne et puis ils ne regardent pas les faits dans leur totalité et puis c'est des préjugés et puis on juge et puis voilà.

L'analogie au théâtre illustre la position passive du public face aux acteurs en scène, la dépossession de son histoire mise en récit par le résumé des auditions réalisé par le magistrat. Le vocabulaire est soutenu et le déroulement de l'audience est orchestré avec une constance

et une rigueur qui ne laissent qu'une faible marge d'ajustement aux situations individuelles. Les prévenus saisissent les logiques du maintien d'un tel rythme au regard de la quantité d'affaires entendues le même jour et du nombre de justiciables convoqués à la même heure. L'ordre de passage récompense d'ailleurs ceux qui se plient aux règles procédurales en confiant leur affaire à un avocat, en ce sens où ces cas sont traités en priorité tandis que les prévenus non représentés sont jugés parmi les derniers. Ils expriment le regret de n'avoir eu l'opportunité de transmettre leur version des faits dans leur intégralité. Les magistrats limitent les débats aux éléments contenus dans le dossier judiciaire ainsi qu'aux faits en eux-mêmes, dans l'objectif de contrôler le temps et les descriptions de conjonctures plaidant des circonstances atténuantes dans des questions de mœurs et de morale. Certains regrettent par exemple que l'adultère ne soit pas une infraction aux yeux du droit et que leur souffrance n'ait pas été entendue ni reconnue.

L'analogie au théâtre exprime également la distance qui sépare symboliquement et hiérarchise les habitudes de classes sociales et culturelles où les dominants (les magistrats) réproouvent les choix et les comportements des dominés (les justiciables) sur un plan moral. Quentin confie qu'au regard de son niveau de diplôme (Bac+5) et de celui de sa compagne (Bac +2), la magistrate aurait signifié sa surprise de voir ce couple en audience correctionnelle au motif qu'il aurait « tout pour être heureux ». Selon ce stagiaire, ces propos illustrent la méconnaissance du contexte socioéconomique dans lequel évoluent les justiciables. Selon cette perspective, les difficultés quotidiennes relatives à réalité contemporaine du marché de l'emploi et des conditions de vie, lorsqu'il y en a, participent du contexte fomentant les violences conjugales.

Les rapports de classe alimentent la méfiance que les stagiaires entretiennent à l'égard du système judiciaire et qui semble limiter la portée du discours juridique et moral. Ces rapports de genre renforcent le sentiment d'une justice partielle discréditant d'emblée les violences dont les hommes pourraient être victimes.

D'après certains travaux, les demandes de punitivité évoluent selon la présence du sujet dans les débats publics contemporains (Laumond, 2020 ; Cappellina et Vigour, 2020). La médiatisation d'un problème public contribuerait à accroître l'exigence de sévérité des sanctions pénales qui lui sont relatives. Pour les stagiaires interrogés, ce phénomène est reflété dans les pratiques des magistrats qui seraient sensibles à l'opinion publique. Ils estiment souvent pâtir de politiques pénales plus répressives et d'autant plus encore que le contexte est amplifié par une sortie progressive du marasme de la banalisation généralisée. Le caractère conjoncturel de la mise à l'agenda politique n'est sans doute pas étranger au renforcement de l'arsenal répressif en matière de lutte contre les violences conjugales (Delage, 2017). La sensibilité sociale autour du problème public croise, au début des années 2000, les réformes managériales et procédurales de la Justice issues de la loi organique relative aux lois de finances votée en 2001 (Vigour, 2006). Les préoccupations relatives à une Justice plus rapide, efficiente et adaptée aux justiciables ont contribué au développement de nouvelles procédures dont les alternatives aux poursuites. Elles permettent d'offrir une réponse pénale systématique en ventilant les affaires au sein du système judiciaire en fonction de leur gravité. Elles contribuent également à une aggravation des sanctions dans la mesure où elles judiciarisent des situations qui ne l'étaient pas jusqu'alors (Gautron, 2014). Ces dispositions se font l'écho des circulaires policières relatives aux poursuites systématiques en la matière et qui alimentent le flux des affaires, évoquées en introduction de cet article. Elles sont interprétées par les stagiaires comme une politique (excessivement) incitative à la plainte, essentiellement destinée aux femmes. Certains stagiaires expliquent la judiciarisation de leur cas comme relevant d'ailleurs d'une insistance des services de police ou de

gendarmerie auprès de leurs compagnes, contribuant à dépeindre ces dernières comme des protagonistes passives et dépassées par l'événement judiciaire. Le gynocentrisme de l'institution judiciaire serait à l'origine d'une attitude de résignation des stagiaires vis-à-vis de la procédure pénale. Interrogés sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas déposé de plainte en dépit des violences dont ils s'estiment victimes de la part de leurs compagnes, ils prétendent avoir été freinés par les réminiscences d'une culture de la virilité exacerbée dans les pratiques policières (Pruvost, 2008 ; Darley et Gauthier, 2014 ; Elguezabal, 2019). Tandis que la littérature féministe invoquait le même argument pour souligner le désintérêt des enquêteurs et la tolérance historique de l'institution envers ces faits (Hoyle 1998), la culture institutionnelle expliquerait la sous-représentation des hommes dans les victimes de violences conjugales.

Circonstances atténuantes ou pas, ils s'en fichent un peu parce que quand j'ai dit qu'elle m'a sorti du lit, pris le visage et fessé plusieurs fois, les policières ont rigolé. J'avais pas envie de rire moi. Je me suis dit "C'est cuit". (Arnaud, 40 ans, chauffeur routier)

La présence de femmes à leurs côtés lors des stages de responsabilisation les conforte d'ailleurs dans cette idée selon laquelle les femmes échapperaient généralement à la justice. Celles qui sont présentes sont gratifiées pour leur honnêteté tandis que les absentes sont accusées d'avoir instrumentalisé les services d'enquête et le système judiciaire. Si certaines interventions du programme des stages proposent une réflexion sur la dimension genrée et structurelle des violences conjugales, la mixité des participants oppose une contradiction et va dans le sens d'une réciprocité des violences. Les enquêtes de victimation sont susceptibles de mesurer une telle réciprocité à condition que la définition des violences adoptées soit la plus large et la plus inclusive. Toutefois, ces études montrent aussi que lorsque les victimes sont ventilées selon la gravité des violences qu'elles ont subies, les violences les plus graves sont majoritairement commises par des hommes (Cavalin, 2013 ; Walby, Towers et Francis, 2014).

D'autres stagiaires expliquent les raisons de leur résignation à ne pas solliciter la justice en cas de violence en mobilisant un argument moral, prétendant être empêché par une forme de loyauté envers la mère de leurs enfants. Ils sont également animés par un désir de pacification qui leur permet d'opérer un déplacement de leur responsabilité relative au passage à l'acte à leur prise de responsabilité dans la recherche d'une solution alternative au recours à la Justice.

Je voulais garder la tête droite et pas me dire que si ça a merdé, je suis responsable de ne pas avoir fait autrement. Si ça se passe mal, c'est parce qu'elle aura voulu que ça se passe mal, ça ne sera pas de ma faute. (Rémy, 45 ans, informaticien)

De ces récits, on comprend que ce qui constitue un événement significatif c'est moins le passage à l'acte violent en lui-même que sa judiciarisation. Cette expérience rompt avec les représentations que les stagiaires ont de leur trajectoire biographique et stimule l'élaboration de stratégies de récupération de leur identité sociale.

3.2 L'expérience des violences conjugales : quelles représentations des violences sont mobilisées par les stagiaires pour donner du sens à leur expérience ?

Le fait d'accepter de témoigner en participant à la recherche sociologique peut être révélateur d'une forme de prise de conscience. Il peut aussi s'interpréter comme une opportunité de réhabiliter leur image par les stagiaires. Les entretiens ont été saisis comme un espace permettant une explicitation du contexte conjugal dans lequel les faits sont survenus, ce qui a consisté en une argumentation autour du partage des responsabilités et une mise à distance de l'image stéréotypée de l'« auteur de violence » (Houel, 2003). Dans cette partie, nous montrerons que les entretiens individuels conduits avec les participants des différents stages de responsabilisation observés suivent généralement une progression commune. Le déni laisse place à la minimisation des conséquences des violences. Le passage à l'acte est ensuite admis et sa responsabilité est attribuée à l'évolution des aspirations et des comportements sociaux. Enfin, cet événement est évoqué comme une expérience significative, soit qu'il provoque une rupture, soit qu'il conforte la trajectoire biographique des stagiaires

3.2.1 Stratégies discursives pour parler de la violence

Avant d'introduire le récit des faits les ayant conduits en justice, les protagonistes insistent souvent sur des traits caractéristiques de leur personnalité. Ils peuvent contraster avec leur passage à l'acte, invitant à interroger son élément déclencheur comme dans le cas de Rémy : « Je suis un intégriste de la tolérance, je suis tolérant à l'extrême. D'ailleurs, quand j'étais jeune, j'étais un "baba cool", une espèce d'hippie et je croyais en ces valeurs de non-violence. » (Rémy, 45 ans, informaticien) La violence est présentée comme une rupture dans une trajectoire linéaire, soulignant par ce procédé son caractère exceptionnel, soudain et non prévisible. Il s'agit d'« un coup de colère », d'un « pétage de plomb ». Cette première stratégie discursive présente les protagonistes comme étant surpris de leur propre violence. Ils endossent un rôle passif face aux émotions qui les envahissent et qu'ils n'ont pu contrôler. Leur personnalité initiale peut également contribuer à inscrire l'événement violent dans une continuité permettant, au contraire des cas précédents, de penser que ces stagiaires entretiennent un rapport banalisé à la violence, comme dans le cas d'Arnaud (40 ans, routier) : « Un truc qui est compliqué pour moi à gérer, c'est dans le lit déjà au réveil. Si on m'agresse le matin, je peux piquer. ». Dans ce type de récits, la violence croît progressivement en intensité à mesure qu'elle est également banalisée dans les modes d'interactions des membres du couple.

Le terme « violence » n'est jamais employé par les stagiaires pour parler de l'événement qui les a conduits au stage. « "Taper" c'est gros quand même. C'était plus un coup ou une bousculade. Non, pour moi, même le mot violent il est trop dur. » (Damien, 31 ans, sans emploi, anciennement routier) L'effort de précision des termes et l'introduction d'un nuancier dans le récit des faits sont caractéristiques d'une tentative de minimisation de leur responsabilité et des conséquences sur les victimes. C'est également le cas de Thomas (27 ans, militaire) qui excuse la force du coup par ses caractéristiques physiologiques : « Je l'ai faite saigner. Mais bon, avec mon gabarit et mes origines [polynésiennes], quand j'ai foutu la claque et qu'elle a saigné du nez. C'était juste une claque, mais elle a eu la cloison nasale de pété. » Dans ces représentations, la gravité des violences ne peut être seulement appréhendée par les conséquences sur les victimes. La gravité doit aussi tenir compte de l'intentionnalité du passage à l'acte.

De manière générale, les récits sont conjugués au passé et l'accent est mis sur ce qui contraste avec la situation actuelle. Ce procédé mobilise la prise de conscience à des fins de mise à distance de l'étiquette juridique d'« auteur de violence » et de son stigmat social. Pour ceux qui présentent la violence comme conjoncturelle, la rupture suffit à les tenir à distance de nouveaux risques de violence. Driss (31 ans, conseiller en vente) raconte un déchaînement de violences comme l'aboutissement d'un processus de pressurisation. Il a tendance à surenchérir à renfort d'anaphores et de répétitions successives, ce qui a pour effet de renforcer l'intensité de ses derniers mots qui résonnent comme une promesse :

Là ça m'a détruit et j'ai été super violent comme jamais. Ça a été trop, j'ai explosé. J'ai explosé, je l'ai frappé, j'ai jeté toute la baraque dans tous les sens, j'ai pas géré. Je l'ai frappé. J'ai jamais frappé une femme de toute ma life. J'ai tout balancé et à un moment donné je l'ai regardé et je lui ai sauté dessus. Coup de poing, coup de pieds, tout, tout, tout... je vous jure que tout... j'ai pété un plomb. J'ai câblé comme jamais je n'ai câblé dans ma vie et ça n'arrivera plus jamais.

D'autres ne partagent plus leur vie avec la victime, mais font du risque de violence une « chose » plus intime, qui leur a été révélée à travers cette relation conjugale et qu'ils doivent désormais gérer comme une part inhérente de leur personnalité. C'est notamment le cas de Stéphane (25 ans, assistant d'éducation) qui présente la rupture comme une solution pour prévenir la violence comme un symptôme, mais finalement peu efficace s'agissant de traiter ce qui la déclenche systématiquement :

J'ai pris conscience que j'avais ça en moi qui était lancinant. Et maintenant dès que je rencontre un obstacle ou un manque de communication où je n'arrive plus à me faire comprendre ou bien que je n'arrive plus à comprendre la personne, pour éviter ça, je n'hésite pas à rompre. Parce que je sais que dès que je n'ai plus ma lucidité, plus ma retenue, ça peut partir à tout moment.

Ceux qui sont toujours en couple avec la victime prétendent avoir opéré un changement dans leur mode d'organisation conjugale. Ceux-là se distinguent des représentations essentialistes de la violence par leur capacité d'action et de contournement du risque que représente le passage à l'acte. C'est par exemple le cas de Raúl (45 ans, chef d'entreprise dans le bâtiment), qui souligne des efforts et un enthousiasme tourné vers une répartition renégociée et plus égalitaire des tâches ménagères. Son témoignage repose sur le contraste entre un avant et un après. L'autocritique de ses défauts participe à la fabrication de l'image d'un partenaire exemplaire. Comme d'autres, il raconte réinvestir le couple conjugal par un engagement affectif renouvelé et un partage des tâches domestiques renégociés :

J'étais un con avant. J'étais un merdeux. J'apprends tout ce qu'elle m'apprend, parce que je pars du principe qu'apprendre ça ne mange pas de pain. Après au boulot j'ai une autre vie qui commence. (...) C'est partagé différemment, je laisse plus de choses que j'ai à faire à moi, et je fais des trucs pour elle, pour l'aider. Choses que je ne faisais pas avant et puis ça me plaît quoi. Ce monde-là me plaît plus.

La reconnaissance des violences exercées produit l'effet d'un gage de crédibilité permettant d'inscrire les faits dans un passé historique et avec lequel les auteurs se construisent désormais en opposition. Cette stratégie discursive permet de se distinguer de la figure archétypale de l'auteur de violence et de marquer un moment décisif dans le processus de conscientisation. Il est d'ailleurs intéressant de souligner le fait que ni la justice, ni leurs compagnes ne sont créditées comme ayant contribué à déclencher cette remise en question.

Plus souvent, les stagiaires racontent le rôle d'une interaction entretenue avec une figure masculine référente de leur entourage :

Mes proches sont importants dans le groupe, le directeur général il ne m'a pas jugé mais m'a blacklisté un moment dans le sens amical, par contre, le directeur du développement, Monsieur X, noble depuis le 19ème et noble de cœur aussi car il est venu dans mon bureau et il a failli me casser la gueule par respect pour ma femme. J'ai vachement aimé sa réaction. On s'entend très bien lui et moi. Je lui ai expliqué le contexte et il m'a dit « J'ai compris le contexte mais tu retouches à un cheveu de Carole je te pète la gueule. » J'ai bien aimé. (Frédéric, 54 ans, directeur digital)

3.2.2 Le contexte conjugal

Dans leurs descriptions des rôles conjugaux, la participation des femmes à la vie des ménages est occultée. Les stagiaires s'étendent peu spontanément sur les tâches relatives au soin des enfants ainsi qu'à l'entretien du foyer (propreté, courses, préparations des repas par exemple). Ils mettent davantage l'accent sur des événements ponctuels illustrant leurs tentatives de s'investir dans l'éveil et l'éducation des enfants et qui se sont soldés par un conflit avec leurs compagnes. Ils prétendent ainsi tenter de surmonter leur « handicap émotionnel », mais se sentir incompetent face à l'« habilité communicationnelle » (Giddens 2004) de leurs compagnes, ce qui leur permet de justifier leur désengagement du terrain des émotions et de la transmission. Ce différentiel de compétences dans la gestion des interactions est associé à des violences psychologiques dont ils disent qu'elles sont utilisées par les femmes comme des moyens de provoquer les violences qu'ils ont exercées envers elles.

L'incarnation d'un partenaire bienfaiteur est partagé par la plupart des stagiaires qui, au-delà de subvenir aux besoins économiques de leurs compagnes, soignent leurs addictions et contrôlent leur sexualité au prétexte de les sortir de la prostitution, de réhabiliter leur identité sociale ou de protéger leur vulnérabilité vis-à-vis des hommes perçus comme menaçants. Certains exercent une autorité paternelle compensatrice de celle dont elles auraient été privées durant leur enfance, comme l'illustre l'extrait suivant :

Son père, elle ne l'a jamais vraiment connu et moi je le ressens. Elle est vraiment à la recherche d'un père. C'est comme si j'étais son père et qu'elle faisait sa crise d'adolescence. (Quentin, 39 ans, sans emploi, anciennement chef de projets industriel)

Infantilisées sur un plan économique, les compagnes des stagiaires sont aussi présentées comme immatures sur un plan affectif. Toutefois, si la relation de dépendance et de subordination a semblé être initialement consentie aux stagiaires, ils confient que leurs compagnes ont plus ou moins rapidement cherché à s'en extraire. C'est par exemple le cas de Bernard (57 ans, employé municipal/jardinier) qui justifie le contrôle économique, administratif et social qu'il exerce sur son épouse par des motifs désintéressés tandis que rien n'est laissé au hasard dans leur histoire qui débute sur les réseaux sociaux, alors qu'elle vivait en Côte d'Ivoire. Il confie avoir été attiré par ses origines ivoiriennes, certain qu'« en Afrique, les femmes font tout pour leur mari ». Il se dit instrumentalisé lorsqu'au terme de multiples disputes (au sujet de ses fréquentations et de sa volonté de chercher un emploi) et du passage à l'acte violent, elle quitte le domicile pour un foyer d'hébergement d'urgence et demande le divorce.

L'inégale distribution des moyens et des besoins sociaux et économiques est récurrente dans les histoires conjugales collectées. Geoffrey et Rémy racontent tous deux gérer les revenus de leur ménage respectif et l'alimentation des comptes bancaires de leurs compagnes, ce qui leur permet d'exercer un contrôle sur leurs activités. Pour Rémy (45 ans, informaticien), ce contrôle prend la forme d'un chantage infantilisant jusque dans la formule qu'il emploie pour le raconter :

Je lui faisais des chèques. Alors, je le faisais sincèrement par amour, elle ne m'avait rien demandé, c'est moi qui lui avait proposé. Mais au bout d'un moment si tu ne te bouges pas un petit peu le popotin, je vais un peu couper les vivres quoi.

Plus généralement, l'incompétence relationnelle des femmes, perçue à travers l'évocation des traumatismes et conflits dont elles ont confié l'expérience à leurs partenaires, est mobilisée pour servir au moins deux objectifs contrastés. Le premier vise à renforcer l'idée d'un besoin de protection masculine pour corriger la défaillance paternelle ou réparer l'image de l'homme. Ils fabriquent alors un mode de dépendance affective. Par exemple, Souleymane (54 ans, compagnon) rapporte avoir été touché par l'histoire personnelle de sa partenaire afin d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas su mettre un terme à leur couple : « J'avais un peu la pitié pour elle aussi la vérité, elle n'avait pas de famille, elle a personne. Elle a été mise à la rue par son propre père. » Quant à Alain (69 ans, commercial), le contrôle qu'il exerce sur les relations sociales de sa compagne est présenté comme une nécessité qui contraste avec l'éducation qu'elle a reçue de ses parents peu présents :

Elle a été violée dans sa jeunesse parce que ses parents la laissaient là, sans surveillance, dehors toute la journée. Je voulais lui apporter mon aide. Elle disait qu'elle avait du succès avec les hommes, mais la plupart des hommes sont des machistes même dans le milieu de la danse. C'est moi qui lui ai appris, elle ne savait pas danser, c'est moi qui lui ai appris... Alors moi je la protégeais des hommes.

En se présentant comme des partenaires protecteurs, ils mobilisent la responsabilité des pères, des précédents compagnons et indirectement de leurs compagnes non guéries dans l'élaboration d'un contexte propice à l'exercice des violences. Rémy (45 ans, informaticien) établit un lien direct entre les représentations de la paternité portées par sa partenaire et les disputes récurrentes qu'ils entretiennent quant au mode d'éducation de leurs propres enfants :

Ce qui est important, c'est que de son propre aveu elle m'a dit qu'elle avait été, à l'adolescence, en conflit ouvert avec son père. Tant et si bien qu'elle a eu besoin à l'âge adulte de partir, de s'éloigner, de mettre de la distance par rapport au domicile de ses parents. Voyez la représentation de l'homme et la représentation du père qui était devenu banale ? Et moi, j'incarnais donc un homme et un papa. Il y avait, de par sa propre histoire, des difficultés. Donc c'était très difficile pour moi de me positionner. J'avais parfois l'impression de payer les pots cassés quoi, de porter les stigmates d'une affaire pour laquelle je n'étais pas concerné.

Enfin, le témoignage de Geoffrey (34 ans, livreur) est édifiant en ce qu'en démontrant comment sa relation avec son ex-partenaire s'inscrit à la fois dans une rupture et une continuité, il parvient à une polarisation des dimensions protectrice et culpabilisatrice :

Elle est issue d'un milieu social où elle a été placée, violentée par son ex-belle-mère. Elle a vu sa mère se faire séquestrer. Le père de ses filles était dans une situation

marginale, ils vivaient dans une tente. Le père de son fils lui a tapé dessus. Le père de ses deux dernières a aussi eu des attitudes de violence envers elle.

Dans un premier temps, Geoffrey s'oppose aux hommes que son ancienne partenaire a fréquentés et estime « avoir apporté bien plus qu'eux ». Connaissant son passé relationnel et affectif, il marque sa différence par la mise en œuvre d'un confort matériel plus important. Néanmoins, lors de leurs disputes, elle établit la comparaison : « J'étais qu'une merde, le même que le père de ses filles. J'étais rabaissé par rapport à lui alors qu'il les a laissées dans une situation chaotique. » En évoquant son ancien compagnon, la partenaire de Geoffrey ouvre une voie lui permettant de saisir l'opportunité d'interroger la continuité de son expérience des violences sous le prisme d'une analyse systémique. En usant d'un « nous » collectif, celui-ci construit une chaîne de solidarité entre les anciens partenaires de cette femme. Il souligne le fait qu'elle-même en incarne le dénominateur commun et suggère l'idée classique de la reproduction d'un schéma familial et conjugal connu :

Si vous voulez, ce genre de parcours, ça ne vient pas de rien. Elle a connu la violence toute sa vie. On se demande si c'est pour ça qu'elle est si provocatrice. Ou à l'inverse, je me demande si elle n'attire pas la violence entre guillemets parce que justement, elle passe son temps à nous provoquer.

Conclusion : mieux mettre au travail la dimension genrée des violences

L'étude des stratégies discursives par lesquelles les auteurs de violences se distinguent, minimisent et banalisent le passage à l'acte permet de comprendre les mécanismes de fabrication de leurs représentations et de réfléchir aux thématiques des stages de responsabilisation dans l'objectif de les transformer. On a montré que la figure archétypale de l'auteur de violence est mobilisée par contraste pour relativiser le caractère transgressif du passage à l'acte pour lequel ils ont été sanctionnés. Dans leurs propos, l'exercice des violences appelle à une certaine indulgence dans la mesure où le passage à l'acte est plus le reflet des contradictions contemporaines des aspirations genrées que celui de valeurs patriarcales et conservatrices, et qu'il constitue une expérience relativement ordinaire de la vie des hommes. C'est bien la judiciarisation qui fait du passage à l'acte une expérience exceptionnelle. Si les stagiaires trouvent parfois auprès de leurs pairs une confirmation du caractère collectif de ces pratiques et comportements, la norme sociale est rappelée par l'institution judiciaire incarnée par des personnes éloignées de leur environnement socio-économique et culturel, ce qui tend à limiter l'ambition de transformation des représentations notamment portée par les stages de responsabilité.

Ces résultats pourraient gagner en robustesse par l'analyse des représentations entretenues par les personnes en situation de récidive ou ayant exercé des violences de nature à déclencher une réponse pénale plus contraignante que les stages de responsabilisation. Toutefois, les données collectées suggèrent que la dimension pédagogique visant la responsabilisation des personnes désignées coupables de violences conjugales par la justice est confrontée comme on l'a vu plus haut à des pratiques de résistance tenaces du point de vue des représentations des stagiaires, mais également du point de vue de l'institution judiciaire. Toutefois, la création récente d'une trentaine de centres de prise en charge des auteurs de violences sur le territoire français, soutenue par une dotation financière gouvernementale dédiée, permet de penser que les observations présentées ici n'ont pas échappé aux préoccupations gouvernementales fomentées lors du Grenelle des violences

conjugales en 2019. Les objectifs des interventions judiciaires sont dès lors susceptibles de faire l'objet d'une structuration plus importante et d'une évaluation réflexive plus systématique afin de faire de la question du traitement pénal des auteurs de violences un véritable enjeu pour la lutte contre les violences conjugales.

PARTIE 2. PAS DE CAUSALITES DIRECTES DANS LA DIVERSITE DES PROFILS SOCIODEMOGRAPHIQUES DES AUTEURS DE VIOLENCE MAIS DES LOGIQUES D'ACTION GENREES

Dans cette seconde partie du rapport, il s'agit de passer de la description d'une dimension institutionnelle dégenrée qu'est celle du droit et du judiciaire et de ses effets paradoxaux au sein d'un monde social qui reste genré, à l'analyse sociologique des dimension genrée de ces pratiques sociales afin de pouvoir les décrire plus complètement. C'est pourquoi les enquêtes quantitatives et qualitatives qui fondent cette partie se focalisent sur les auteurs de violence à la fois comme des individus socialement situés et comme des acteurs porteurs de logiques d'action qu'il s'agit de comprendre et d'expliquer. Le masculin s'impose ici car, comme le montre le chapitre 4, s'il apparaît une part non négligeable d'autrices de violence dans les enquêtes de victimation (principalement sur le plan psychologique), elles sont très minoritaires parmi les personnes poursuivies, et leur contribution aux violences contre partenaire intime se réduit à mesure que les violences s'aggravent : les conduites d'emprise psychologique et/ou de violence physique et sexuelle apparaissent en effet quasi exclusivement masculines. En comparant la population statistique des auteurs de violence avec la population générale, il apparaît par ailleurs que tous les milieux sociaux sont concernés à proportion de ces milieux, de sorte qu'il s'agit d'une pratique sociale « ordinaire » qui ne peut être attribuée à tel ou tel groupe social en particulier. Il existe cependant des facteurs de plus grande probabilité. Le genre masculin tout d'abord, on l'a vu, qui est associé à une plus grande gravité de ces violences. La désaffiliation sociale ensuite : moins de diplôme, moins d'emploi, moins d'intégration sociale, notamment chez les migrants récents – c'est notamment ces catégories qui sont sur-représentées dans les populations condamnées et suivies par les services de probation et d'insertion pénitentiaire. Sur cette base d'une pratique sociale masculine partagée par tous les milieux sociaux, le chapitre 5 s'attache, par-delà des facteurs sociaux différenciés, à comprendre les logiques d'action des acteurs de violence à travers l'analyse de leurs dépositions judiciaires ou d'entretiens sociologiques, et à interpréter ces récits dans le cadre d'une analyse genrée des masculinités contemporaines et de la dimension culturelle et relationnelle de leur rapport à la violence. Il apparaît ainsi, par-delà les rhétoriques de déni et d'inversion exprimées par les auteurs en situation de prise en charge judiciaire dans le chapitre 3, que ces logiques d'action diverses (violence anomique par défaut de compétence relationnelle et de gestion des émotions et/ou de rigidité identitaire les exposant à un « égocentrisme contrarié » et/ou à un « narcissisme blessé » oppressif) ont en commun des masculinités rendues vulnérables par le hiatus entre un basculement normatif d'égalité de genre et la persistance d'une patriarcalité dans la socialisation des garçons – et ceci dans tous les milieux.

Chapitre 4. Pas de causalités directes dans la diversité des profils sociodémographiques des auteurs de violence

Ce chapitre est fondé sur l'exploitation de diverses sources quantitatives (enquêtes de victimation *Cadre de Vie et Sécurité* et *Violences et RAports de GENre*, échantillons d'auteurs de violences contre partenaire intime suivis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou bénéficiant d'alternatives aux poursuites, rapports du ministère de l'intérieur sur les homicides au sein du couple), dont l'hétérogénéité suppose un traitement méthodologique précis pour aboutir à certaines conclusions en termes de caractéristiques sociodémographiques des auteurs de violences contre partenaire intime. Les principaux aspects de la dimension socialement située et distribuée de ces violences qui sont démontrés dans ce chapitre sont les suivants.

- Selon les enquêtes de victimation, les violences contre partenaire intime sont fortement répandues dans les pratiques sociales (avec une fréquence de l'ordre de 20% au sein des couples au cours des 12 ou 24 derniers mois). Au premier abord, ces violences très répandues apparaissent faiblement genrées (à peu près aussi fréquemment commises par des hommes que par des femmes) et peu caractérisées sur le plan sociodémographique. Cette fréquence assez élevée et cette apparente neutralité sociodémographique, notamment la symétrie de genre, sont cependant trompeuses et doivent être très fortement nuancées par une analyse plus précise de la nature de ces violences. Ainsi, lorsque l'on analyse les violences les plus graves, à la fois sur le plan de leurs conséquences physiques et psychologiques pour les victimes et/ou en considérant leur permanence dans le temps, non seulement leur fréquence se réduit très fortement mais certaines caractéristiques émergent assez nettement.

- les violences les plus graves sont beaucoup moins fréquentes (de l'ordre 1 à 3% des couples au cours des 12 ou 24 derniers mois, selon l'enquête de victimation) et sont très clairement genrées avec une nette surreprésentation des hommes parmi leurs auteurs. Ces violences plus graves sont aussi associées à des caractéristiques sociodémographiques de façon beaucoup plus évidente. On constate ainsi dans les enquêtes de victimation parmi les auteurs de violences contre partenaire intime une surreprésentation croissante avec la gravité des violences : des hommes d'âge actif mais se trouvant sans emploi ; des hommes ayant un faible niveau de diplôme ; des hommes immigrés maghrébins (mais sans surreprésentation des descendants d'immigrés quelle que soit leur origine nationale).

- Ces constats sont en grande partie amplifiés par les caractéristiques sociodémographiques observées chez les hommes de l'échantillon d'auteurs de violences contre partenaire intime suivis par le SPIP ou bénéficiant d'alternatives aux poursuites au sein duquel on constate une surreprésentation des situations d'emploi précaires (chômage ou intérim) et des immigrés originaires du Maghreb ou du Moyen-Orient. Ces surreprésentations sont croissantes avec la gravité des conséquences pour la victime en termes d'interruption temporaire de travail. Dans l'échantillon des hommes suivis par le SPIP ces surreprésentations sont exacerbées car, à la corrélation probable entre ces caractéristiques et l'émergence de la violence, notamment lorsqu'elle est grave, vient s'ajouter un processus de sélection des auteurs de ces violences via les logiques d'orientation de l'administration judiciaire. En effet, une orientation vers le SPIP, donc une peine effective, semblent dépendre non seulement de la gravité des faits mais également des antécédents judiciaires de l'auteur (pour des violences contre partenaire intime ou pour d'autres faits) et de ses perspectives d'insertion économique et sociale. Or on

constate chez les auteurs suivis par le SPIP une imbrication très forte entre les parcours d'exclusion sociale et les antécédents judiciaires associés à des parcours de petite délinquance très diversifiée (violences autres que contre un partenaire intime, trafic de stupéfiants, délits routiers, vols, refus d'obtempérer, ...).

- Lorsque cela a pu être mesuré et comparé avec une population de référence (enquête VIRAGE), on constate une surreprésentation extrêmement massive de l'usage régulier de substances psychoactives chez les auteurs (hommes et femmes) de violences contre partenaire intime, en particulier s'agissant de violences physiques impliquant de lourdes conséquences pour leur victime.

- Les situations de couple asymétriques en matière d'âge et de niveau de diplôme sont, selon l'enquête, légèrement surreprésentées parmi les couples touchés par les violences contre partenaire intime. Ainsi, selon l'enquête Cadre de Vie et Sécurité (CVS), les hommes (et, à un moindre degré, les femmes) plus âgés que leur partenaire intime sont surreprésentés parmi les auteurs de violences contre ce partenaire intime. De même, selon les 2 enquêtes (CVS et VIRAGE) les hommes (et, à un moindre degré, les femmes) moins diplômés que leur partenaire intime sont surreprésentés parmi les auteurs de violences contre ce partenaire intime. La surreprésentation de ces situations asymétriques ne présente cependant pas de corrélation régulière avec la gravité des violences.

- Les meurtres contre partenaire s'inscrivent en partie dans la continuité de ces résultats. Ainsi, une proportion assez importante de ces meurtres s'inscrit dans un contexte de violences préexistantes contre le partenaire intime, l'auteur du meurtre pouvant être l'auteur de ces violences préalables (notamment si l'auteur du meurtre est un homme) ou être la victime de ces violences préalables (notamment si l'autrice du meurtre est une femme). De même, parmi les hommes auteurs, comme parmi les femmes autrices de meurtre contre partenaire intime, on remarque une forte surreprésentation des personnes sans activité professionnelle, y compris lorsque l'on exclut les retraités. Il existe cependant aussi une proportion importante de meurtres contre partenaire intime, notamment parmi ceux commis par des hommes, qui ne s'inscrivent pas dans un contexte de violences préexistantes au sein du couple. Une petite partie de ces meurtres sans violences préalables identifiées visent des victimes très âgées dont l'état de santé est très dégradé, mais la majeure partie d'entre eux semblent constituer un passage à l'acte brutal lié à l'incapacité à accepter une situation nouvelle, notamment une séparation.

4.1 Diversifier les sources de données pour caractériser les auteurs de violences contre partenaire intime

Bien qu'il existe de larges enquêtes dont une des finalités est de mesurer la nature et la fréquence des violences entre partenaires intimes, il n'existe pas de source de données permettant de rendre compte de façon exhaustive d'éventuelles spécificités des caractéristiques sociodémographiques des auteurs de violences entre partenaires intimes.

L'enquête « Cadre de vie et sécurité » dite enquête de « victimation », vise, à travers plusieurs vagues annuelles de collecte, à mesurer les faits de délinquance subis par un échantillon d'enquêtés issu de la population générale. A ce titre, elle comporte des volets traitant spécifiquement des violences au sein du couple et/ou entre les membres d'un même ménage. Si, s'agissant de nombreux faits délinquants les victimes ne connaissent pas l'auteur

de ces faits, s'agissant des violences entre partenaires intimes cette identification de l'auteur, est par nature, toujours évidente, du moins lorsque la victime identifie les actes qu'elle a subis comme relevant de violences associées à sa vie de couple actuelle ou passée. Toutefois, parmi les données issues de l'enquête « Cadre de vie et sécurité », les caractéristiques détaillées de l'auteur de ces violences ne peuvent être connues que via le « Tronc Commun des enquêtes auprès des Ménages », ce qui suppose une cohabitation avec la victime à la date de l'enquête. Ainsi, même si les violences commises par un conjoint ou ex-conjoint n'habitait plus avec la victime font partie des actes délinquants susceptibles d'être déclarés via le questionnaire de l'enquête « Cadre de vie et sécurité », seules les caractéristiques des auteurs vivant avec leur victime peuvent être exploitées de façon détaillée.

L'enquête « Virage » (Violences et rapports de genre), qui cible les violences subies notamment au sein de la sphère conjugale et/ou familiale recueille également les violences commises par un ex-conjoint. Les violences collectées dans l'enquête « Virage » ont pu être subies tout au long de la vie des enquêtés. Toutefois, la description des violences et les caractéristiques socio-démographiques des auteurs de ces violences sont beaucoup plus détaillées lorsqu'elles sont survenues au cours de la dernière année précédant l'enquête. La nature des violences survenues au cours des 12 derniers mois et les caractéristiques de leurs auteurs sont également plus détaillées lorsqu'il s'agit de violences commises au cours de la vie de couple que lorsqu'il s'agit de violences commises par un ex-conjoint après la séparation. Autrement dit, bien que l'enquête « Virage » permette à la fois d'approfondir davantage l'analyse des violences entre partenaires intimes que ne le fait l'enquête « Cadre de vie et sécurité », tout en couvrant des situations plus larges, la caractérisation socio-démographique des auteurs de ces violences par l'enquête « Virage » reste cependant partiellement limitée.

Les enquêtes en population générale ont l'immense mérite de permettre la déclaration de faits délinquants n'ayant fait l'objet d'aucun signalement ou plainte enregistrés par les instances de sécurité et/ou de justice. C'est notamment le cas des violences entre partenaires intimes dont on sait qu'elles font l'objet d'une sous-déclaration massive à ces instances, ce qui justifie grandement, d'une part, l'introduction de modules spécifiques dans l'enquête « Cadre de vie et sécurité » et d'autre part, l'organisation de l'enquête « Virage » ciblant particulièrement ces formes de violences. Une limite des enquêtes par échantillonnage en population générale concerne les faits les plus graves qui sont aussi relativement rares. Outre que, de façon évidente, les meurtres ne peuvent pas y être déclarés, les autres formes de violence extrême vont concerner un nombre limité de personnes échantillonnées rendant difficile une identification statistiquement significative des caractéristiques socio-démographiques des auteurs de ces violences. C'est la raison pour laquelle cette identification s'appuie également sur des sources judiciaires qui, loin de couvrir l'intégralité des violences entre partenaires intimes peuvent, au moins s'agissant des personnes incarcérées, concentrer des violences plus graves et/ou davantage répétées. Ces sources comprennent, d'une part, un échantillon de dossiers de personnes suivies par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) suite à des violences commises à l'encontre de leur conjoint, pendant ou après leur vie commune, et d'autre part, un échantillon de dossiers personnes résidant dans le département correspondant à ce service et ayant bénéficié d'alternatives aux poursuites suite à des violences commises à l'encontre de leur conjoint, pendant ou après leur vie commune. *A priori*, la nécessité de disposer de données comprenant une plus grande concentration des violences les plus graves et/ou les plus répétées s'applique plutôt pour les dossiers du SPIP puisque les alternatives aux poursuites concernent probablement des violences de moindre gravité. Néanmoins, dans la mesure où il n'est pas certain que l'orientation judiciaire (prise en charge pénitentiaire ou alternatives aux poursuites) soit

uniquement le reflet de la gravité des violences mais puisse aussi découler du passé judiciaire de l'auteur et/ou de son statut social, il était intéressant de collecter également des données à partir d'informations émanant du dispositif judiciaire complémentaire. De plus, quel que soit le parcours judiciaire de l'auteur suite aux violences contre son partenaire intime (prise en charge pénitentiaire ou alternatives aux poursuites), il fait de toutes façons suite à une déclaration de ces violences aux autorités judiciaires, aux forces de sécurité ou à d'autres instances extérieures (associations de soutien, accueil téléphonique, professionnels du social ou de la santé, ...). Or, comme le montrent empiriquement les enquêtes (« Virage » comme « Cadre de vie et sécurité »), d'une part, une minorité des violences déclarées lors de l'enquête l'ont été à des instances extérieures, et d'autre part, lorsque ce fut le cas, ce sont presque toujours les violences les plus graves qui ont fait l'objet de ce type de déclaration à des instances extérieures. Pour autant, les échantillons tirés au sein des dossiers SPIP et des dossiers d'alternative aux poursuites, ne comprennent qu'un seul meurtre forme ultime de la violence entre partenaires intimes. Dans un département français, entre 1 et 4 meurtres entre partenaires intimes sont, en moyenne, commis chaque année, d'où une très faible espérance mathématique du nombre de meurtriers dans un échantillon tiré parmi les dossiers d'auteurs de violences entre partenaires intimes traités par les services judiciaires. Ne pouvant faire l'hypothèse *a priori* que cette forme ultime de violence qu'est le meurtre n'est que la simple exacerbation de formes moins graves de violences entre partenaires intimes et donc que les caractéristiques socio-démographiques des meurtriers ne présentent aucune particularité, il est important de disposer de données spécifiques sur ces meurtriers. L'impossibilité, malgré plusieurs demandes, de pouvoir accéder à un fichier de micro-données anonymes des auteurs d'homicides sur partenaire intime, implique de recourir à une synthèse de travaux déjà existants basés sur les rapports issus de l'exploitation par le ministère de l'Intérieur des données relatives à ces homicides, collectées par les services de gendarmerie et de police.

4.1.1 Les enquêtes en population générale

Les grandes enquêtes en population générale organisées par le système statistique français ne collectent les informations sur les violences entre partenaires intimes que depuis le milieu des années 2010 (à partir de la vague 2014 plusieurs questions adaptées ont été introduites dans l'enquête « Cadre de vie et sécurité », en 2015 avec la réalisation de l'enquête « Virage »). Ces grandes enquêtes réalisées par le système statistique ont cependant été précédées par l'enquête sur les violences envers les femmes (dite Enveff) coordonnée par l'institut de démographie de l'université Paris 1 au printemps 2000.

L'enquête « Cadre de vie et sécurité », dite « de victimation », est réalisée selon des vagues annuelles par l'INSEE depuis 2007, en partenariat avec l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP, supprimé en 2020) et le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI, créé en 2014). L'objectif de cette enquête est de connaître les faits de délinquance (vols, dégradations et agressions) dont les ménages et leurs membres ont pu être victimes au cours des deux années précédant l'année d'enquête, qu'ils aient, ou pas, donné lieu à une déclaration dans les services de police ou de gendarmerie.

L'échantillon correspondant à chaque vague annuelle est composé à partir d'un tirage de fiches adresses en métropole (en 2016 et 2018 avec une surreprésentation de la strate relative aux quartier prioritaire de la ville). Pour les grandes communes (au moins 10 000 habitants), le tirage des fiches adresses est réalisé parmi celles de la dernière vague du

recensement rénové de population disponible. Pour les petites communes, le tirage des fiches adresses est réalisé parmi celles des 5 dernières vagues du recensement rénové de population disponibles.

L'enquête « Cadre de vie et sécurité » concerne les ménages ordinaires, autrement dit, les ménages occupant leur résidence principale. A l'exception de 2019, environ 12 000 personnes sont interrogées lors de chaque vague annuelle d'enquête (12 016 en 2014 ; 12 168 en 2015 ; 11 887 en 2016 ; 11 318 en 2017 ; 11 785 en 2018 ; 9 175 en 2019). Afin d'accroître la puissance statistique des analyses, les données des différentes vagues annuelles d'enquête ont ici été compilées (pour l'ensemble des vagues annuelles 2014-2019 s'agissant de l'analyse des violences physiques ou sexuelles, pour l'ensemble des vagues annuelles 2014-2017 s'agissant de l'analyse des violences psychologiques).

L'enquête repose sur trois questionnaires :

– Un questionnaire ménage qui concerne l'ensemble du ménage. Toutes les personnes âgées de 15 ans ou plus au 31 décembre de l'année d'enquête appartenant au ménage, doivent compléter les blocs E (situation principale vis-à-vis du travail et groupe de référence), F (activité professionnelle) et G (ressources culturelles) du « Tronc Commun des enquêtes auprès des Ménages (TCM) ».

– Un questionnaire individuel pour une personne tirée au sort parmi les personnes de 15 ans ou plus appartenant au ménage et présente dans le logement, qui sera interrogée en face à face (le tirage au sort se fait par rapport au jour et au mois de naissance des personnes âgées de 15 ans et plus).

– Un questionnaire individuel auto-administré (au moyen d'un casque) pour la personne tirée au sort pour le questionnaire « individuel » en face-à-face (à condition que cette personne soit âgée de 18 ans ou plus et de moins de 75 ans le jour de l'enquête).

Le questionnaire individuel comprend entre autres, une série de questions permettant de repérer les violences physiques infligées par une personne n'appartenant pas au ménage avec la possibilité de distinguer s'il s'agit d'un ex-conjoint ou d'un conjoint avec lequel il n'y a plus de vie commune.

Le questionnaire auto-administré au moyen d'un casque porte sur les violences dites « sensibles » (avec notamment un module sur les agressions sexuelles en dehors du ménage, un module sur les violences commises par une personne qui vit actuellement avec l'enquêté, qu'elles soient ou non à caractère sexuel et dans les CVS 2014 à 2017, un module sur les violences psychologiques – ou comportements abusifs – au sein du couple). La décision d'insérer un module sur les violences psychologiques est la conséquence de la reconnaissance pénale du harcèlement moral au sein du couple au même titre que les autres violences (loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 - article 222-33-2-1). Afin de cerner au mieux les comportements abusifs entre conjoints, plusieurs types de questions sont posées faisant référence à des situations : d'isolement ou de contrôle de la personne ; de critiques, dénigrement, humiliations ou mépris ; de menaces, chantages ; de dépendance financière de la personne ; de comportements agressifs.

Pour les personnes ne comprenant pas le français, une version en langue arabe, anglaise, portugaise ou turque peut se substituer au questionnaire en français.

Au sein des modules de l'auto-questionnaire traitant des différentes formes de violence, les questions portent sur la fréquence des faits, leur nature, leur(s) auteur(s) et leur(s) suite(s) éventuelle(s) dont le dépôt de plainte. La période de référence de déclaration à l'enquête des violences commises par une personne qui vit actuellement avec l'enquêté couvre les 2 dernières années. Les violences déclarées peuvent être de plusieurs natures : physique (coups et blessures), sexuelle (viols ou attouchements) ou psychologique (pour les vagues 2014 à 2017 de l'enquête). A partir de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » et en fonction de ces différents types de violence et de la gravité de leurs conséquences, on étudiera les caractéristiques de 4 groupes d'auteurs de violences contre partenaire intime (non exclusifs les uns des autres) :

- L'ensemble des auteurs de violences physiques et/ou sexuelles.
- Les auteurs de violences physiques entraînant des blessures visibles ou non.
- Les auteurs de violences physiques entraînant des blessures visibles.
- Les auteurs de violences psychologiques.

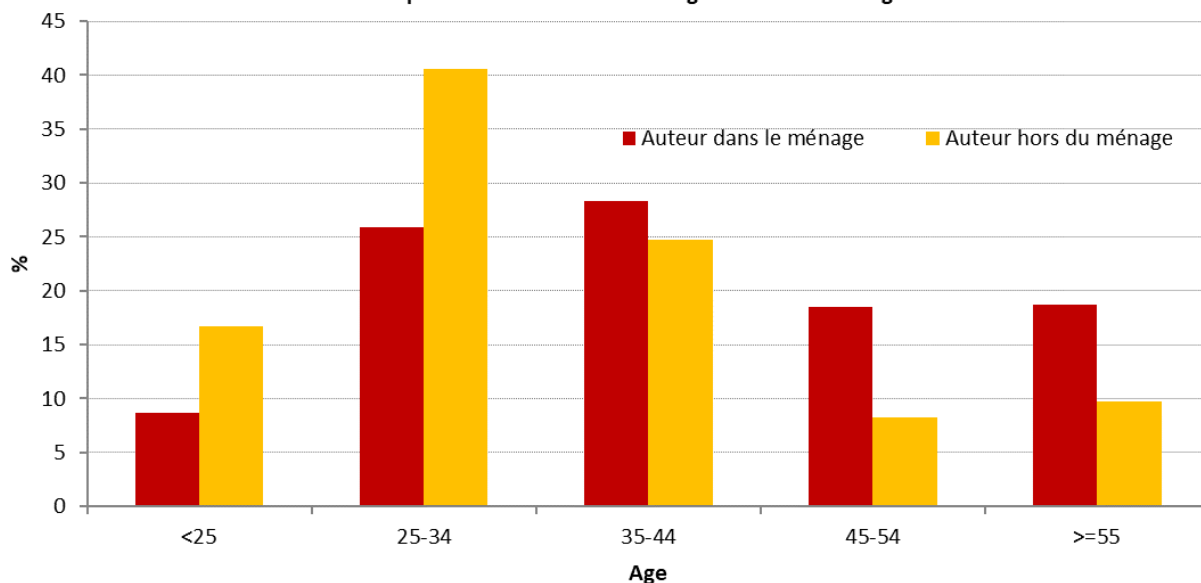
Quelle que soit la forme de violence, les caractéristiques socio-démographiques suffisamment détaillées des auteurs de ces violences ne sont disponibles qu'à partir des informations collectées dans le cadre du « Tronc Commun des enquêtes auprès des Ménages ». Autrement dit, on dispose de caractéristiques socio-démographiques détaillées uniquement pour les auteurs de violences cohabitant encore avec leur victime.

De façon à évaluer les conséquences statistiques de cette restriction de l'étude des caractéristiques socio-démographiques des auteurs de violences contre un partenaire intime à ceux d'entre eux qui cohabitent encore avec leur victime, on peut comparer les caractéristiques des victimes vivant encore avec l'auteur des violences avec les caractéristiques de celles ne vivant plus avec l'auteur de ces violences. Les victimes de violences entre partenaires intimes identifiées dans l'enquête vivent encore, pour la plupart d'entre elles, avec l'auteur des violences. C'est particulièrement vrai s'agissant des hommes victimes, pour lesquels les cas de violences recueillies via le questionnaire individuel et résultant de l'action d'une conjointe ou ex-conjointe ne résidant plus dans le ménage, représentent un effectif négligeable. En revanche, on dispose d'un effectif un peu plus conséquent de victimes féminines ayant déclaré, via le questionnaire individuel, avoir subi des violences de la part d'un conjoint ou ex-conjoint ne résidant plus dans le ménage. C'est la raison pour laquelle, il convient de limiter aux victimes féminines, les comparaisons des caractéristiques socio-démographiques des victimes vivant encore avec l'auteur des violences avec les caractéristiques de celles ne vivant plus avec l'auteur de ces violences entre partenaires intimes.

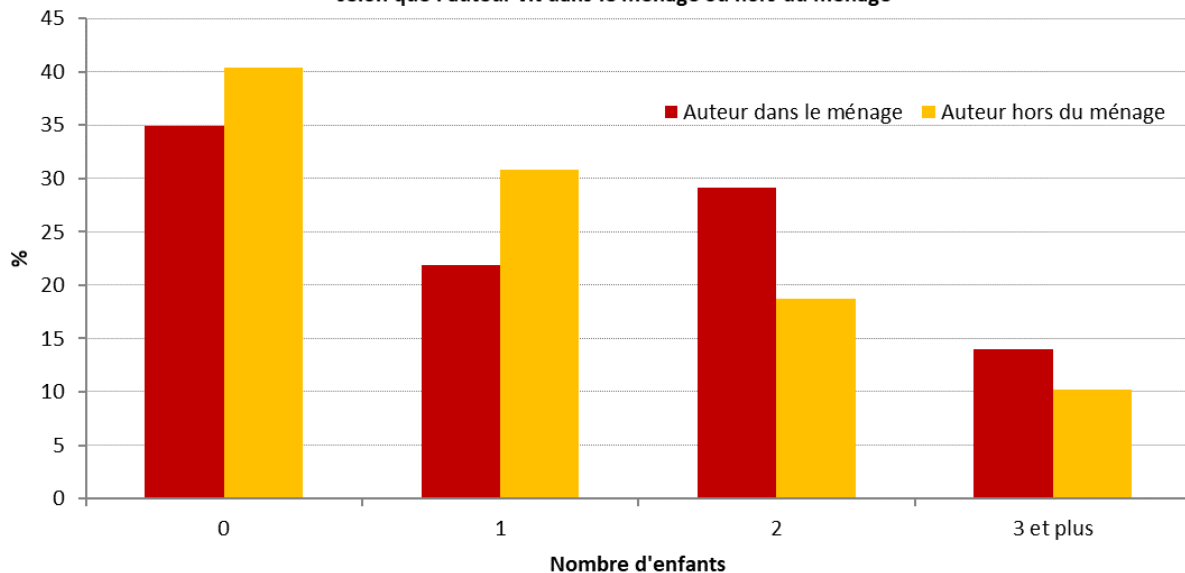
De manière générale, il apparaît clairement qu'en comparaison avec les femmes victimes de violences entre partenaires intimes ne vivant plus avec l'auteur de ces violences, celles vivant encore avec l'auteur de ces violences sont significativement : plus âgées, plus fréquemment mères, plus fréquemment membre d'un ménage à revenus moyens ou élevés. Cette différence de revenus entre les femmes victimes de violences entre partenaires intimes vivant avec l'auteur de ces violences et celles ne vivant pas avec l'auteur de ces violences, est loin d'être expliquée par les légères différences de diplômes. En effet, les femmes vivant encore avec l'auteur des violences qu'elles ont subies ne sont que légèrement plus diplômées que celles ne vivant plus avec l'auteur de ces violences, la différence n'étant d'ailleurs pas statistiquement significative. Autrement dit, la différence de revenu (elle statistiquement

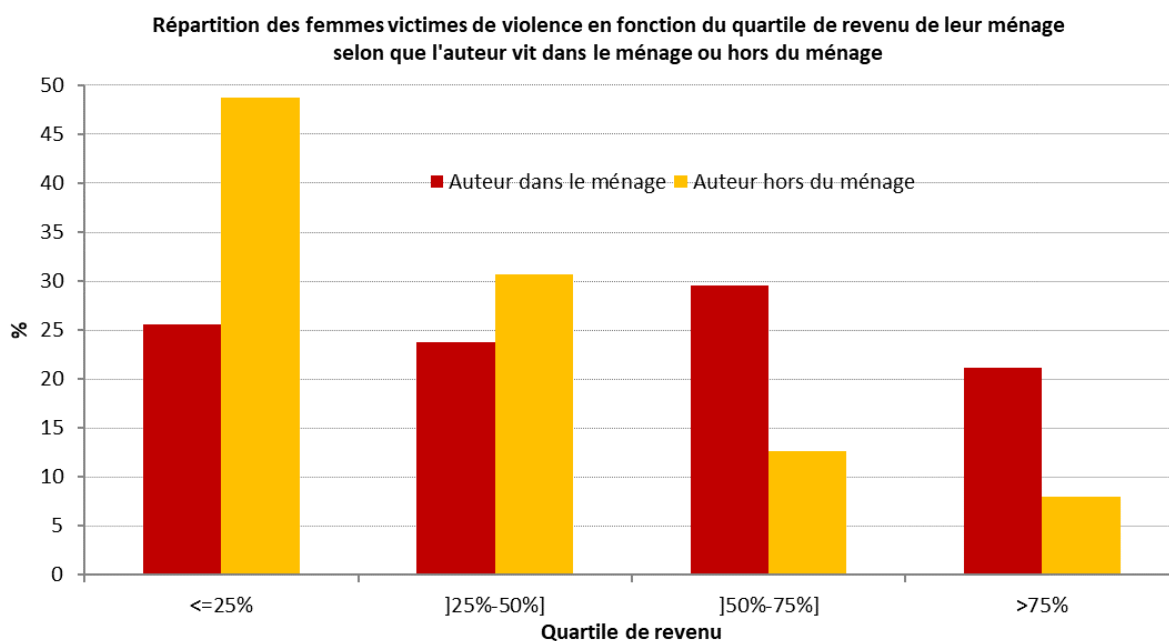
significative) peut s'expliquer par le fait que les femmes victimes vivant encore avec l'auteur des violences qu'elles ont subies sont peut-être moins diplômées que cet auteur qui dispose d'un revenu en rapport avec son diplôme. Elle s'explique aussi, possiblement, par les conséquences de la séparation d'avec l'auteur sur les revenus du ménage. Il est, en effet, probable, qu'une partie des femmes ne vivant plus avec l'auteur des violences dont elles ont été victime soient désormais la seule personne à apporter des revenus, d'où de moindres revenus pour l'ensemble du ménage. Elle s'explique également, et c'est à mettre en relation avec leur âge et le nombre d'enfants de leur ménage, par un parcours familial et conjugal plus avancé impliquant une rupture plus difficile même avec un conjoint violent.

Répartition des femmes victimes de violence en fonction de leur âge selon que l'auteur vit dans le ménage ou hors du ménage



Répartition des femmes victimes de violence en fonction du nombre d'enfants de leur ménage selon que l'auteur vit dans le ménage ou hors du ménage





L'enquête « VIRAGE » (Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes) réalisée en 2015 porte sur les violences interpersonnelles subies dans les douze derniers mois et au cours de la vie. Comme dans l'enquête ENVEFF (Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France) de 2000 les violences ne sont pas investiguées en s'appuyant sur des catégories juridiques ou policières mais en référence à la « notion d'atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne » (Brown, Debauche et Mazuy, 2020, p. 30). « Virage » explore l'ensemble des espaces où surviennent les violences (espaces publics, lieux d'étude ou de travail, relation de couple, cadre familial, entourage proche) et la multiplicité de leurs formes : psychologiques, verbales, physiques ou sexuelles. Elle relève par ailleurs la fréquence, la répétition des actes, mais également leurs conséquences (par exemple une ITT, un dépôt de plainte, etc.). En interrogeant à la fois les femmes et les hommes, elle rend possible la comparaison des déclarations de violence selon le genre. Par ailleurs, elle permet d'avoir des informations à la fois sur le profil des auteurs de violence durant la vie de couple et sur les auteurs de violence sur ex-conjoint.

Les informations ont été recueillies au téléphone par des enquêteurs et enquêtrices de l'institut de sondage MV2 de février à novembre 2015 auprès d'un échantillon représentatif de 27 268 personnes (15 556 femmes et 11 712 hommes) âgées de 20 à 69 ans, résidant en France métropolitaine et vivant en ménage ordinaire.

En cas de présence d'un tiers – signalée ou suspectée (personne mal à l'aise, etc.) – un autre rendez-vous était fixé (Charrance, Hamel et Legleye, 2020, p. 125). L'enquête « Virage » n'a pas été réalisée en face-à-face. Le choix d'une passation par téléphone résultait des connaissances acquises sur l'efficacité de ce mode de collecte lorsqu'il s'agit d'aborder un sujet délicat sur une grande partie du questionnaire. Un système de rappel des injoignables et refus de répondre a permis de maximiser la participation, et des coefficients de pondération ont été calculés sur la base du recensement de 2012 afin d'améliorer la représentativité de l'échantillon. L'enquête a par ailleurs été présentée aux personnes enquêtées comme une recherche sur les modes de vie, la santé et les situations d'insécurité. Afin d'établir une

relation de confiance avec la personne interrogée, les questions relevant les actes de violence (psychologiques, verbales, économiques, physiques et sexuelles) viennent après le recueil des caractéristiques sociodémographiques des personnes enquêtées (et de leur conjoint ou conjointe), d'éléments biographiques, et d'informations sur leur état de santé. Tout au long du questionnaire, les termes de « violence » ou « d'agression » ne sont jamais utilisés, seuls des faits sont décrits.

L'analyse post-collecte conclut malgré tout à une sous-estimation probable des violences : les entretiens téléphoniques inachevés sont corrélés significativement avec un vécu de situations difficiles durant l'enfance (violences entre les parents, fugues, placements par l'aide sociale à l'enfance), or l'analyse des réponses des participants à l'enquête révèle un lien significatif entre ces difficultés durant l'enfance et la déclaration d'au moins une violence dans l'enquête (Charrance, Hamel et Legleye, 2020, p. 108). Cette sous-estimation est par contre certainement limitée, notamment car 80 % des arrêts des entretiens téléphoniques ont eu lieu avant d'aborder le sujet des violences (Charrance, Hamel et Legleye, 2020, p. 108).

Il faut bien relever que l'enquête décrite ci-dessus et exploitée ci-après se veut représentative des ménages ordinaires de France métropolitaine (« Virage-Principale ») et ne reflètera pas l'ensemble des violences conjugales en France. Tout d'abord, l'enquête « Virage » a été déclinée dans trois territoires situés en outre-mer dans les îles de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique, non pris en compte ici. Egalement, on ne tient pas compte de la population hors ménage ordinaire, souvent concernée par la question des violences. C'est d'ailleurs pour cette raison que des enquêtes complémentaires ont été organisées par internet, non exploitées non plus dans le présent rapport : « Virage-Universités », « Virage-LGBT », « Virage-Victimes » (personnes ayant contacté des associations d'aide aux victimes de violences).

Concernant la sphère conjugale, les faits de violence appréhendés dans « Virage-Principale » sont ceux survenus pendant les 12 derniers mois ainsi qu'au cours de la vie précédant cette période. Leur cadre est la relation de couple, définie au sens large, comme une relation auto-déclarée entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, unies par un mariage ou un pacs ou en union libre, qu'elles habitent ou aient habité dans un même logement ou non. Les violences perpétrées par un ex-conjoint sont étudiées dans les mêmes temporalités. Toutefois, les informations permettant de caractériser les auteurs des violences ne sont collectées que dans les modules concernant les faits de violences survenus au cours des 12 derniers mois. Cette restriction n'est pas sans incidence car, comme on le verra, on dénombre un nombre important d'hommes déclarant avoir subi des faits de violence de la part de leur conjointe ou ex-conjointe au cours des 12 derniers mois. Cependant, on observe une différence beaucoup nette entre hommes et femmes lorsque la période considérée est la vie entière et non plus la dernière année écoulée : « les violences conjugales identifiées comme « très graves » dans Virage sont en proportion beaucoup plus fréquentes chez les femmes que chez les hommes, contrairement à ce qui est observé sur les douze derniers mois où la fréquence est quasiment similaire » (Brown, Dupuis, Mazuy, 2020, p. 230).

Le module « couples » concerne les personnes qui sont en couple ou ont été en couple au moins 4 mois durant les 12 derniers mois. Les questions portent uniquement sur les violences subies *au cours des 12 derniers mois et uniquement durant la vie de couple* (en cas de violences subies après une séparation alors ces violences et leurs auteurs sont décrits dans le module « ex-conjoints »). Le module « couples » comporte une décomposition plus fine des types de violence (32 items) que le module « ex-conjoints » (14 items) et les violences ne sont pas toutes de même nature (par exemple la question relative à un éventuel harcèlement

au domicile du répondant ne peut concerner que le cas de figure d'un couple séparé). Par ailleurs, les caractéristiques du conjoint de la victime sont très détaillées dans le module « couples », mais elles le sont beaucoup moins dans le module « ex-conjoints ». Autant d'éléments expliquant la restriction de l'analyse des caractéristiques des auteurs à ceux d'entre eux étant encore en couple avec leur victime et aux faits de violence survenus au cours de la vie du couple.

La grande diversité des formes de violence susceptibles d'être déclarées dans l'enquête virage nécessite de différencier les auteurs de ces faits en fonction de leur forme et de leur gravité.

Quatre catégories d'auteurs de violences ont été distingués en fonction de la forme de ces violences :

- Les auteurs s'étant rendus uniquement coupables de menaces dirigées contre leur partenaire intime.
- Les auteurs s'étant rendus coupables de violences physiques assorties ou non de menaces contre leur partenaire intime.
- Les auteurs pratiquant un contrôle privant leur partenaire intime d'une partie de ses droits, de sa liberté et de son intimité (lecture de la correspondance, confiscation des clés ou de documents officiels, contrôle des relations et interdiction de fréquenter une partie de l'entourage, séparation forcée d'avec les enfants, surveillance voire privation de l'accès aux ressources du ménage, etc. ...). Ce contrôle peut être assorti ou non de menaces.
- Les auteurs ajoutant des violences physiques à la mise en place de ce contrôle privant le partenaire intime d'une partie de ses droits, de sa liberté et de son intimité.

Avec cette distinction des violences en fonction de leur forme et de leur cumul éventuel (violences physiques s'ajoutant à la mise en place de démarches visant à contrôler le partenaire intime), on combine une gradation correspondant à l'appréciation de la gravité des faits par la victime et aux conséquences de ces violences pour la victime en termes de mal-être physique, psychologique et/ou socio-économique à moyenne ou à longue échéance. On distingue ainsi, parmi les 4 catégories d'auteurs ceux dont les violences n'ont pas été jugées graves et suivies de conséquences et ceux dont les violences ont été jugées graves ou très graves par leur victime et suivies d'un mal-être physique, psychologique et/ou socio-économique.

Enfin de manière à isoler les auteurs exerçant une emprise manifeste sur leur victime, on a isolé parmi ceux dont les violences étaient jugées grave par leur victime et avaient dégradé son bien-être physique, psychologique et/ou socio-économique, les auteurs de violence dont la victime déclarait éprouver un sentiment de honte ou de peur accompagné de pensées suicidaires tout en n'envisageant pas de séparation/divorce avec cet auteur.

Pour définir les auteurs de violences contre partenaire intime, on distingue donc 4 catégories d'auteurs en fonction de la nature des violences qu'ils ont commises et 3 niveaux de gravité de ces faits en fonction des conséquences que leur victime a eu à subir.

4.1.2 Les recueils de données dans les dossiers traités par l'administration judiciaire

Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dépend de l'administration pénitentiaire et assure, de façon déconcentrée (à l'échelle des départements, avec parfois plusieurs antennes au sein d'un même département), le contrôle et le suivi des peines effectives associées à une incarcération ou non. Dans le cadre de leurs activités les agents du SPIP constituent des dossiers pour chaque personne suivie. Dans le cadre des investigations associées au projet un échantillon de 167 dossiers numérisés a été constitué à partir de l'ensemble de ceux des personnes suivies par un SPIP et associés à la commission de violences (physiques ou verbales) à l'encontre d'un conjoint ou d'un partenaire amoureux. Parmi ces 167 dossiers, 1 concernait une femme autrice des violences et 166 concernaient des hommes auteurs des violences. Ces dossiers sont très riches en informations. Certaines de ces informations peuvent, soit de manière directe, soit à partir d'un travail relativement standardisé de transcription, conduire à la construction systématique de variables et ouvrir la voie à une exploitation statistique via la constitution d'une base de données parfaitement anonyme (aucune information nominative ne figurant dans la base de données et toute identification indirecte étant impossible, du fait de l'échantillonnage et de modalités des variables suffisamment larges). Il s'agit :

- Des éléments permettant de connaître la peine prononcée et la ou les infraction(s) commise(s) par les auteurs (nature des violences, conséquences pour la victime en termes de durée d'une éventuelle interruption temporaire de travail (ITT) qui peut être inférieure ou supérieure à 8 jours).
- Des éléments concernant les éventuels antécédents judiciaires des auteurs. Il peut s'agir de faits antérieurs relatifs à des violences contre un partenaire intime qui peut être le même ou non que la victime des violences associées au dossier en cours, ou de faits antérieurs relatifs à d'autres formes de délinquance.
- Des éléments permettant une caractérisation socio-démographique des auteurs (sexe, année de naissance, pays de naissance, nationalité, situation professionnelle au moment des faits et, parfois, niveau d'éducation formelle).

D'autres informations, encore plus riches, correspondent aux commentaires laissés par les agents du SPIP dont est extrait l'échantillon pour caractériser la situation ayant conduit aux violences (éléments informels de la biographie de l'auteur, arguments mobilisés pour justifier/expliquer sa conduite, profil psychologique et état émotionnel de l'auteur, consommation éventuelle de substances psychoactives régulière ou au moment des faits, projets de l'auteur, etc. ...). Ces informations ne sont évidemment pas susceptibles de faire l'objet de la constitution d'une base de données structurée, d'une part, pour respecter les règles relatives à la conservation des données personnelles et, d'autre part, en raison du caractère très variable des éléments recueillis d'un dossier à l'autre par les agents du SPIP. En revanche, ces commentaires ont permis de créer des profils d'auteurs en fonction de leur parcours de vie et des logiques à l'origine des violences dont ils se sont rendus coupables à l'encontre de leur partenaire intime.

Les dossiers de personnes bénéficiant d'alternatives aux poursuites sont des dossiers « papier » archivés compilant l'exposé judiciaire des faits par les services de police ou de gendarmerie, les dépositions des auteurs, des victimes et des témoins ainsi que les expertises.

Dans le cadre des investigations associées au projet un échantillon de 72 dossiers de personnes bénéficiant d'alternatives aux poursuites a été constitué à partir de l'ensemble des dossiers archivés comme alternatives aux poursuites et associés à la commission de violences (physiques ou verbales) à l'encontre d'un conjoint ou d'un partenaire amoureux. Parmi ces 72 dossiers, 8 concernaient des femmes autrices des violences et 64 concernaient des hommes auteurs des violences. Ces dossiers sont très riches en informations. Certaines de ces informations peuvent, soit de manière directe, soit à partir d'un travail relativement standardisé de transcription, conduire à la construction systématique de variables et ouvrir la voie à une exploitation statistique via la constitution d'une base de données parfaitement anonyme (aucune information nominative ne figurant dans la base de données et toute identification indirecte étant impossible, du fait de l'échantillonnage et de modalités des variables suffisamment larges). Il s'agit :

- Des éléments permettant de connaître la ou les infraction(s) commise(s) par les auteurs (nature des violences, conséquences pour la victime en termes de durée d'une éventuelle interruption temporaire de travail (ITT) qui peut être inférieure ou supérieure à 8 jours).
- Des éléments concernant les éventuels antécédents judiciaires des auteurs. Il peut s'agir de faits antérieurs relatifs à des violences contre un partenaire intime qui peut être le même ou non que la victime des violences associées au dossier en cours, ou de faits antérieurs relatifs à d'autres formes de délinquance.
- Des éléments permettant une caractérisation socio-démographique des auteurs (sexe, année de naissance, pays de naissance, nationalité, situation professionnelle au moment des faits et, parfois, niveau d'éducation formelle).

D'autres informations, encore plus riches, correspondent aux commentaires laissés par les divers personnels ayant constitué les pièces du dossier (policiers, gendarmes ou experts) pour caractériser la situation ayant conduit aux violences (description des faits par la victime, l'auteur et les éventuels témoins, éléments informels de la biographie de l'auteur, arguments mobilisés par l'auteur pour justifier/expliciter sa conduite, profil psychologique et état émotionnel de l'auteur, consommation éventuelle de substances psychoactives régulière ou au moment des faits, projets de l'auteur, etc. ...). Ces informations ne sont évidemment pas susceptibles de faire l'objet de la constitution d'une base de données structurée, d'une part, pour respecter les règles relatives à la conservation des données personnelles et, d'autre part, en raison du caractère très variable des éléments recueillis d'un dossier à l'autre par les agents ayant constitué les pièces du dossier. En revanche, ces commentaires ont permis de créer des profils d'auteurs en fonction de leur parcours de vie et des logiques à l'origine des violences dont ils se sont rendus coupables à l'encontre de leur partenaire intime.

Les 2 bases de données anonymes (celle extraite de l'échantillon de dossiers SPIP et celle extraite de l'échantillon de dossiers d'alternatives aux poursuites) étant structurées en fonction des mêmes variables, elles ont pu être compilées pour permettre des analyses statistiques plus approfondies.

Les profils d'auteurs identifiés dans les dossiers SPIP et dans les dossiers d'alternatives aux poursuites ont été conçus selon une logique commune et sur la base de la recherche d'éléments biographiques, argumentaires ou circonstanciels de nature semblable, au-delà de l'hétérogénéité apparente des récits, des interprétations/déductions des professionnels ou des propos consignés émanant des auteurs et parfois des victimes.

4.1.3 Les rapports annuels du ministère de l'Intérieur concernant les homicides au sein du couple

Chaque année, depuis près de 20 ans²³⁶, le ministère de l'Intérieur publie un rapport traitant des homicides au sein des couples. Bien que certains changements aient été opérés au fil du temps, la structure de ces documents présente une certaine stabilité, notamment s'agissant des résultats statistiques présents dans ces rapports. Présentés sous une forme très agrégée, ces rapports ne permettent évidemment pas de croiser les catégories de façon suffisamment détaillée pour procéder à des analyses approfondies et neutraliser les éventuels effets de composition pouvant affecter la caractérisation des auteurs de ces homicides. De ce point de vue, il serait souhaitable de pouvoir disposer, pour un cumul de plusieurs années, d'un fichier de micro-données individuelles avec quelques variables caractérisant chacun de ces homicides de façon à disposer d'un nombre important d'affaires permettant de procéder à des analyses multivariées. Dans l'attente d'une telle possibilité, qui, pour l'instant, ne peut se matérialiser, les données très agrégées des rapports annuels fournissent quelques caractéristiques des auteurs²³⁷ de ces homicides contre partenaire intime (sexe, âge, catégorie socio-professionnelle, nationalité, existence de violences antérieures dans la vie du couple, suicide de l'auteur, consommation de substances psychoactives).

4.2 Principes généraux de l'analyse statistique des caractéristiques socio-démographiques des auteurs de violences contre un partenaire intime.

S'agissant des enquêtes en population générale, la comparaison des caractéristiques socio-démographiques des auteurs de violences contre un partenaire intime se fait à partir des seules données de chacune des enquêtes. En effet, couvrant la population générale, ces enquêtes permettent d'identifier les caractéristiques socio-démographiques des auteurs de violences et la partie de la population générale à laquelle ils peuvent être comparés.

Dans l'enquête « Cadre de vie et sécurité », les caractéristiques détaillées des auteurs de violences contre partenaire intime n'étant connues que s'ils cohabitent avec leur victime, ces auteurs seront comparés avec la population de même sexe vivant en couple cohabitant et n'ayant pas commis chaque forme de violence étudiée.

Dans l'enquête « Virage », les caractéristiques détaillées des auteurs de violences contre partenaire intime n'étant connues que s'ils vécu en couple (cohabitant ou non) avec leur victime au moins 4 mois au cours de la dernière année et si les violences commises l'ont été durant cette vie de couple. Ces auteurs de violences contre partenaire intime seront comparés avec la population de même sexe vivant en couple (ou ayant vécu en couple au moins 4 mois au cours de la dernière année) et n'ayant pas commis chaque forme de violence étudiée. Ensuite les différentes catégories d'auteurs, catégories définies au regard des

²³⁶ D'après les informations publiées en ligne, le premier de ces documents semble concerner les années 2003-2004.

²³⁷ On dispose de résultats agrégés selon les mêmes caractéristiques concernant les victimes. Par ailleurs, on dispose également d'éléments ne conduisant pas à une caractérisation socio-démographique des auteurs mais caractérisant plutôt les faits (qualification pénale, arme utilisée, modus operandi, tranche horaire, jour de la semaine, mois de l'année, département, type de lieu).

conséquences diversement objectivées de leurs actes sur les victimes seront comparées entre elles.

Plus généralement, pour les 2 enquêtes, et afin de considérer l'ensemble des caractéristiques susceptibles d'être associées à la commission de ces violences, tout en neutralisant les effets de composition pouvant résulter de la corrélation de ces caractéristiques entre elles, on procèdera à des modélisations multivariées. Il s'agira de régressions logistiques binomiales et multinomiales dont on présentera ici, les résultats synthétiques. Pour les caractéristiques dont la fréquence est significativement²³⁸ différente chez les auteurs de violences contre partenaire intime en comparaison de la fréquence observée dans la population comparable on présentera la distribution de cette caractéristique dans les 2 groupes (auteurs de violences et population comparable).

S'agissant de l'échantillon de personnes bénéficiant d'alternatives aux poursuites suite à la commission de violences contre leur partenaire intime ou de l'échantillon de personnes suivies par un Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour telles violences, les effectifs de femmes y sont trop faibles (8 dans l'échantillon des personnes bénéficiant d'alternatives aux poursuites et 1 dans celui des personnes suivies par le SPIP) pour faire l'objet d'une analyse statistique. C'est la raison pour laquelle l'analyse statistique se limitera aux hommes (64 dans l'échantillon des personnes bénéficiant d'alternatives aux poursuites, 166 dans celui des personnes suivies par le SPIP). Ces 2 échantillons d'hommes mis en cause pour des violences contre partenaire intime seront comparés aux hommes majeurs recensés dans le département étudié et enregistrés dans le fichier individuel anonyme de la synthèse 2018 du recensement rénové de population. La comparaison sera entreprise pour l'ensemble des hommes majeurs puis pour les hommes majeurs déclarant être en couple. Comme pour les enquêtes en population générale, il conviendra de comparer les caractéristiques d'hommes mis en cause pour des faits de violence contre partenaire intime à celles des hommes majeurs girondins, via des modélisations multivariées (régressions logistiques binomiales). Ces modélisations multivariées permettront de considérer l'ensemble des caractéristiques susceptibles d'être associées à la commission de ces violences tout en neutralisant les effets de composition pouvant résulter de la corrélation de ces caractéristiques entre elles. Pour ces modélisations, on a extrait un échantillon de 1045 hommes majeurs recensés en dans le département (dont 643 déclarent être en couple), de façon à éviter un trop grand déséquilibre d'effectifs entre les échantillons d'intérêt (alternatives aux poursuites et SPIP) et la population de référence (ensemble des hommes majeurs recensés dans le département, hommes majeurs recensés dans le département vivant en couple). Cette méthode s'apparente à celle des études cas-témoins, avec ici, les personnes suivies par le SPIP et/ou les personnes bénéficiant d'alternatives aux poursuites constituant, successivement ou simultanément, les cas et la population des hommes majeurs recensés dans le département constituant les témoins. Les études cas-témoins permettent de mettre en évidence les caractéristiques surreprésentées chez les cas, en revanche, elles ne permettent pas d'estimer la fréquence des cas dans la population. Autrement dit, s'il sera possible de mettre en évidence, toutes choses égales par ailleurs, les caractéristiques

²³⁸ Cette significativité est mesurée via la régression logistique, à partir de laquelle on peut quantifier, toutes choses égales par ailleurs sur le plan des autres caractéristiques disponibles, le lien entre chaque caractéristique étudiée et le fait d'appartenir ou non au sous-échantillon des auteurs de chaque forme de violence contre partenaire intime. Ce lien est mesuré par l'Odds Ratio qui va différer de 1 à la confiance 95% lorsque, toutes choses égales par ailleurs, la caractéristique correspondante se présente avec une fréquence significativement différente chez les auteurs de la forme de violence considérée.

sociodémographiques des auteurs de violence contre partenaire intime suivis par le SPIP ou bénéficiant d'alternatives aux poursuites, il ne sera pas possible d'estimer leurs fréquences dans la population ²³⁹. S'agissant des caractéristiques dont la fréquence est significativement ²⁴⁰ différente chez les auteurs de violences contre partenaire intime en comparaison de la fréquence observée dans la population recensée, on présentera la distribution de cette caractéristique dans les différents échantillons (hommes auteurs de violences bénéficiant d'une alternative aux poursuites, hommes auteurs de violences suivis par le SPIP et hommes recensés).

S'agissant des rapports du ministère de l'Intérieur, ils serviront plutôt à mettre en perspective les résultats issus des autres sources de données mobilisées. En effet, dans ces rapports du ministère de l'intérieur, les résultats sont présentés sous une forme très agrégée ne permettant que très peu de traitements statistiques. A partir des résultats publiés dans ces rapports, on compilera les données des années 2019 à 2021, pour comparer les caractéristiques dominantes des auteurs de meurtres contre partenaire intime avec les caractéristiques des auteurs de violences contre partenaire intime issues des autres sources données. Cette comparaison permettra de tenter de voir jusqu'à quel point le meurtre d'un partenaire intime s'inscrit dans la continuité d'autres formes de violence.

4.3 Caractéristiques des auteurs de violence contre partenaire intime selon les sources de données, permanences et spécificités.

4.3.1 Les caractéristiques socio-démographiques des auteurs de violences contre partenaire intime mesurées par l'enquête « Cadre de vie et sécurité ».

A partir de l'enquête « Cadre de vie et sécurité », on peut classer les auteurs de violences contre partenaire intime en 4 catégories ou sous-catégories. Les violences psychologiques étant extrêmement répandues, on a ici construit une première catégorie d'auteurs s'étant uniquement rendus coupables de violences psychologiques à l'encontre du partenaire intime avec lequel ils cohabitent : ils représentent plus de 20% de l'ensemble de l'échantillon, avec une très faible différence entre les hommes et les femmes. On a ensuite construit une catégorie d'auteurs ayant infligé des violences physiques ou sexuelles au

²³⁹ Dans un étude cas-témoins, une mesure de la fréquence des cas dans l'ensemble formé par les cas et les témoins ne ferait que refléter la façon dont on a constitué la répartition entre les cas et les témoins dans la population sans rapport nécessaire avec la véritable valeur de la fréquence des cas dans la population. Ici, une mesure de la fréquence des auteurs de violences suivis par le SPIP et/ou bénéficiant d'alternatives aux poursuites parmi l'ensemble formé par ces personnes et les hommes recensés (tirés au sort dans l'échantillon ou correspondant à la population) ne ferait que refléter l'opération d'échantillonnage des dossiers sans rapport nécessaire avec la véritable valeur de la fréquence des auteurs de violences suivis par le SPIP ou bénéficiant d'alternatives aux poursuites dans la population du département associés aux services judiciaires concernés.

²⁴⁰ Cette significativité est mesurée via la régression logistique, à partir de laquelle on peut quantifier, toutes choses égales par ailleurs sur le plan des autres caractéristiques disponibles, le lien entre chaque caractéristique étudiée et le fait d'appartenir ou non aux échantillons d'auteurs de violence contre partenaire intime selon qu'ils bénéficient d'alternatives aux poursuites ou sont suivis par le SPIP33. Ce lien est mesuré par l'Odds Ratio qui va différer de 1 à la confiance 95% lorsque, toutes choses égales par ailleurs sur le plan des autres variables, la caractéristique correspondante se présente avec une fréquence significativement différente chez les auteurs de violence selon qu'ils bénéficient d'alternatives aux poursuites ou sont suivis par le SPIP.

partenaire intime avec lequel ils cohabitent, leur fréquence est, naturellement, beaucoup plus faible (soit plus de 1% de l'échantillon), avec une différence de près du simple au double entre les femmes et les hommes. Cette catégorie inclut une sous-catégorie d'auteurs responsables de violences plus graves puisqu'elles ont engendré des blessures physiques chez leur partenaire intime ; cette sous-catégorie regroupe 0,6% de l'ensemble de l'échantillon avec une forte prédominance masculine (les hommes y étant environ 4 fois plus représentés que les femmes). Une dernière sous-catégorie d'auteurs de violences encore plus graves, puisqu'elles ont engendré des blessures physiques visibles ou des fractures chez leur partenaire intime, peut être isolée de la précédente ; cette dernière sous-catégorie d'auteurs représente 0,4% de l'ensemble de l'échantillon avec une surreprésentation encore plus marquée des hommes (6 fois plus représentés dans cette dernière sous-catégorie). Dans toutes ces catégories et sous-catégories d'auteurs de violences physiques on retrouve naturellement des proportions importantes de violences psychologiques, qui, comme on l'a vu sont assez répandues.

Répartition des conjoints cohabitants des personnes enquêtées selon les violences qu'ils ont éventuellement commises contre ces personnes enquêtées au cours des 2 dernières années.

	Femmes	Hommes	Ensemble
Aucune violence commise	79,0%	76,5%	77,7%
Violences psychologiques uniquement	20,1%	21,8%	21,0%
Violences physiques ou sexuelles	0,9%	1,7%	1,3%
<i>dont violences physiques avec blessures</i>	0,2%	0,9%	0,6%
<i>dont blessures physiques visibles ou fractures</i>	0,1%	0,6%	0,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

De manière générale, et au-delà de la différence entre hommes et femmes s'agissant des violences les plus graves, les données de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » montrent, une spécificité modérée des caractéristiques socio-démographiques des auteurs de violences contre partenaire intime. En effet, les régressions logistiques binomiales (voir tableau ci-dessous), permettant de mesurer l'éventuelle surreprésentation d'une caractéristique socio-démographique au sein d'un groupe d'auteurs²⁴¹, toutes choses égales par ailleurs sur le plan des autres caractéristiques, ont un pouvoir explicatif assez faible. C'est particulièrement vrai s'agissant des auteurs de violences psychologiques qui, tant pour les hommes que pour les femmes, présentent des spécificités socio-démographiques très peu marquées. Autrement dit, la fréquence des violences psychologiques semble peu varier d'un groupe socio-démographique à l'autre. S'agissant des violences physiques, certaines caractéristiques socio-démographiques des auteurs émergent plus nettement, et lorsque l'auteur est un homme,

²⁴¹ Le très faible effectif de femmes autrices de violences ayant engendré des blessures physiques visibles ou des fractures n'a pas permis de réaliser de régression logistique les concernant.

d'autant plus, que les conséquences physiques de ces violences sont graves (blessures éventuellement visibles, voire fractures).

Variable binaire à expliquer de la régression logistique	Pouvoir explicatif de la régression	Variables explicatives mobilisées pour toutes les régressions
Femmes autrices de violences psychologiques (oui/non)	Très faible 2%	Groupe d'âge Différence d'âge entre conjoints Pays d'origine des immigrés Situation d'emploi Niveau de diplôme Différence de diplôme entre conjoints Profession et catégorie socio-professionnelle (PCS) Grande région Quartile de revenu du ménage
Hommes auteurs de violences psychologiques (oui/non)	Très faible 2%	
Femmes autrices de violences physiques ou sexuelles (oui/non)	Modéré 10%	
Hommes auteurs de violences physiques ou sexuelles (oui/non)	Faible 5%	
Femmes autrices de violences physiques ayant entraîné des blessures (oui/non)	Modéré 10%	
Hommes auteurs de violences physiques ayant entraîné des blessures (oui/non)	Modéré 8%	
Hommes auteurs de violences physiques ayant entraîné des blessures visibles ou des fractures (oui/non)	Modéré 9%	

Toutes choses égales par ailleurs sur le plan des autres variables explicatives des régressions logistiques, les caractéristiques socio-démographiques des auteurs de violences contre partenaire intime qui émergent sont les suivantes :

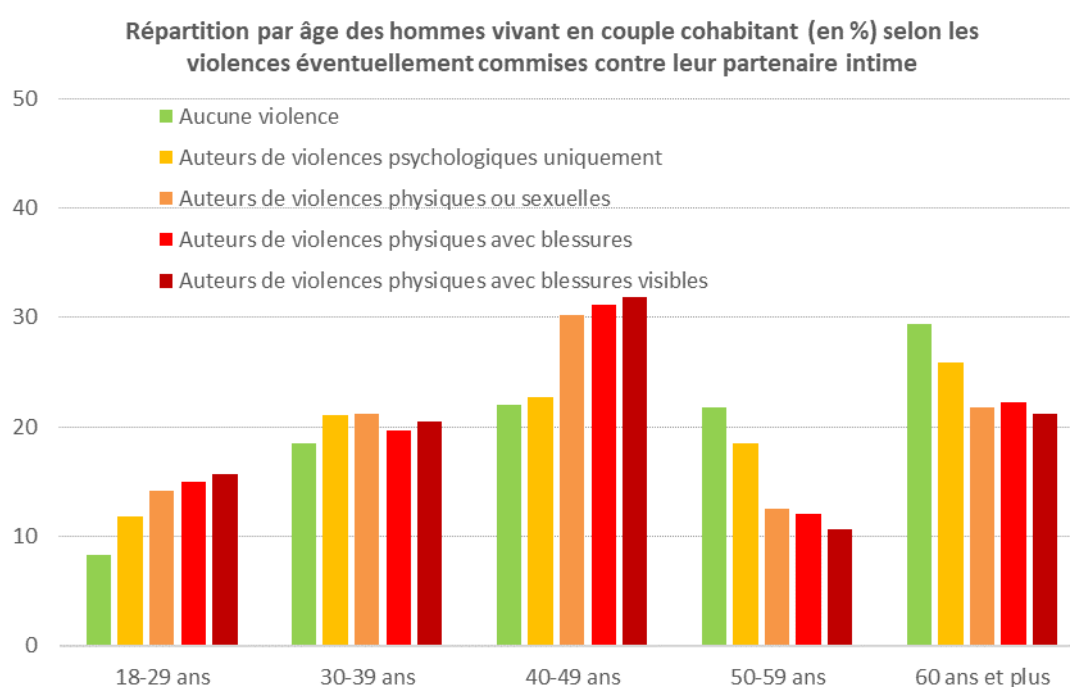
- La jeunesse, les hommes de moins de 50 ans et les femmes de moins de 40 ans sont surreprésentés parmi les auteurs de violences contre partenaire intime, et cette surreprésentation est plus nette pour les auteurs des violences aux conséquences physiques les plus graves. Il est d'ailleurs possible que cette surreprésentation des adultes relativement jeunes parmi les auteurs de violences contre partenaire intime soit encore plus marquée que ce l'on peut observer à partir des données ici exploitées. En effet, la restriction des données exploitables

aux membres de couples cohabitant tend à sélectionner des victimes plus âgées que l'ensemble des victimes, ce qui laisse supposer que l'on a ici également sélectionné des auteurs plus âgés que l'ensemble des auteurs.

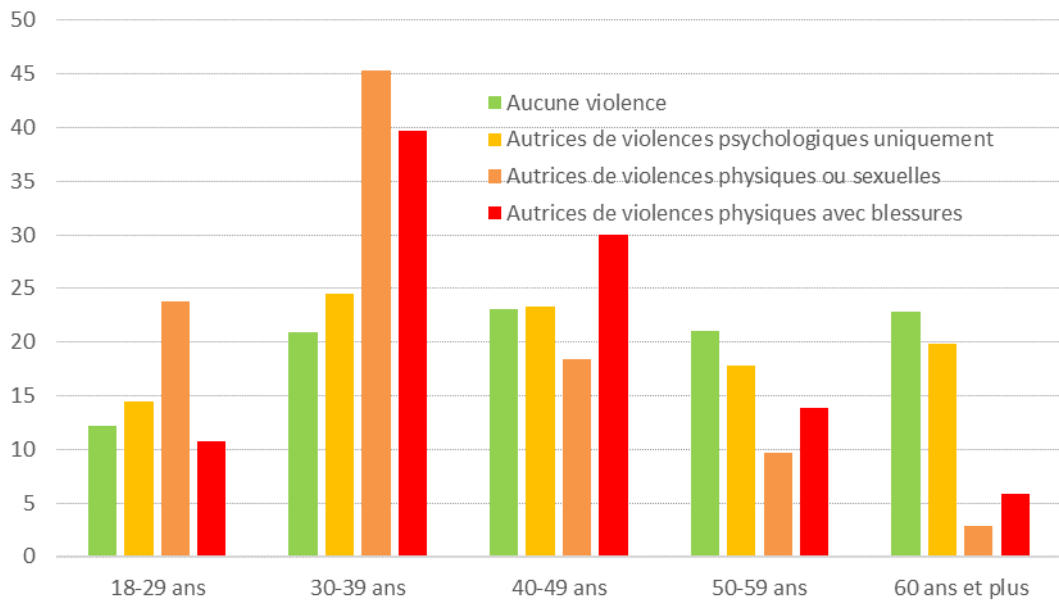
- Une différence d'âge entre les partenaires intimes, les couples au sein desquels surviennent des violences sont plus fréquemment caractérisés par un auteur nettement plus âgé que sa victime (10 ans de plus pour les hommes auteurs et 5 ans de plus pour les femmes autrices), c'est particulièrement vrai des violences physiques notamment pour les hommes auteurs. Ce constat qui peut sembler contradictoire avec celui concernant la surreprésentation des auteurs de violences parmi les moins de 50 ans (et surtout parmi les moins de 30 ans), signifie qu'à âge égal de l'auteur des violences, sa victime sera plus fréquemment nettement plus jeune que lui. Autrement dit, s'agissant des auteurs de violences de moins de 30 ans, leurs victimes sont plutôt surreprésentées parmi les partenaires intimes très jeunes.
- Les hommes immigrés originaires d'Afrique du Nord sont surreprésentés parmi les auteurs de violences engendrant des blessures. En revanche, ils ne le sont pas parmi les auteurs de l'ensemble des violences physiques et sexuelles, confirmation que les violences n'engendrant pas de blessures physiques ont des auteurs moins caractérisés sur le plan socio-démographique. Les descendants d'immigrés ne sont ni surreprésentés, ni sous-représentés, parmi les auteurs des différentes catégories de violences contre partenaire intime ici étudiées.
- Les hommes chômeurs sont surreprésentés parmi les auteurs de toutes les formes de violences contre partenaire intime, mais plus nettement encore parmi les auteurs des violences ayant engendré les conséquences physiques les plus graves. Les femmes chômeuses ne sont surreprésentées que parmi les autrices de violences physiques.
- Les hommes sans diplôme sont nettement surreprésentés parmi les auteurs de violences physiques notamment lorsqu'elles engendrent des blessures physiques. A contrario, les hommes titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur sont nettement sous-représentés parmi les auteurs de violences provoquant des blessures physiques. Un constat voisin, mais moins marqué peut être réalisé chez les femmes avec une surreprésentation de celles n'ayant aucun diplôme parmi les autrices de violences ayant engendré des blessures physiques. Il semblerait d'ailleurs que les couples caractérisés par une différence de niveau de diplôme soient davantage concernés par les violences commises par le moins diplômé des 2 membres de ces couples, sans pour autant que cette situation ne caractérise les auteurs des violences engendrant des blessures physiques.
- Toutes choses égales par ailleurs sur le plan des autres variables analysées, notamment le diplôme et la situation par rapport à l'emploi, il n'y a que peu de différences de distribution par professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) des hommes et des femmes selon qu'ils sont ou non auteurs de violences contre partenaire intime. Ces faibles différences, dissimulées en analyse bi-variée par l'effet du diplôme et de la situation par rapport à l'emploi n'apparaissent que dans les analyses multivariées. On remarque ainsi que, pour un même niveau de diplôme et une même situation par rapport à l'emploi, les auteurs de violences psychologiques et des violences physiques et sexuelles dans leur ensemble, sont

légèrement surreprésentés parmi les hommes travaillant dans une profession intermédiaire.

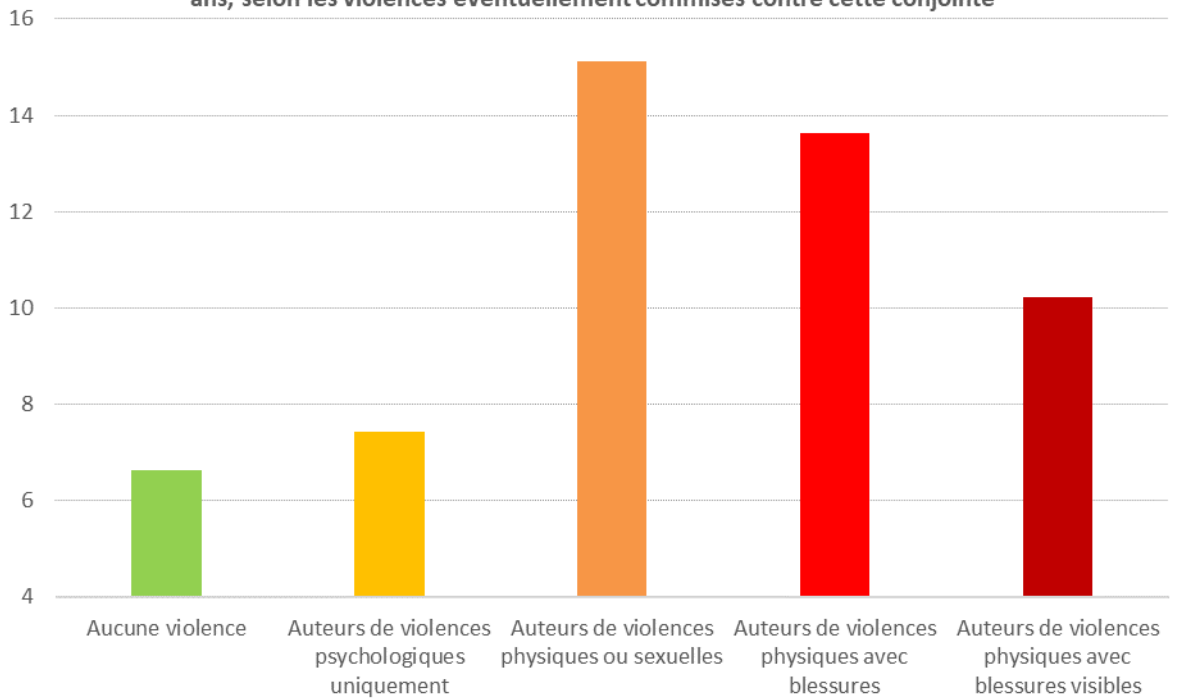
- Toutes choses égales par ailleurs sur le plan des autres variables analysées, notamment le diplôme, la situation par rapport à l'emploi et la PCS, il n'y a que peu de différences de distribution par quartiles de niveau de vie des ménages des hommes et des femmes selon qu'ils sont ou non auteurs de violences contre partenaire intime. Ces faibles différences, dissimulées en analyse bi-variée par l'effet du diplôme et de la situation par rapport à l'emploi n'apparaissent que dans les analyses multivariées. On remarque ainsi que, pour un même niveau de diplôme et une même situation par rapport à l'emploi, les auteurs de violences physiques ayant engendré des blessures physiques, sont légèrement surreprésentés parmi les hommes vivant dans un ménage de niveau de vie intermédiaire.



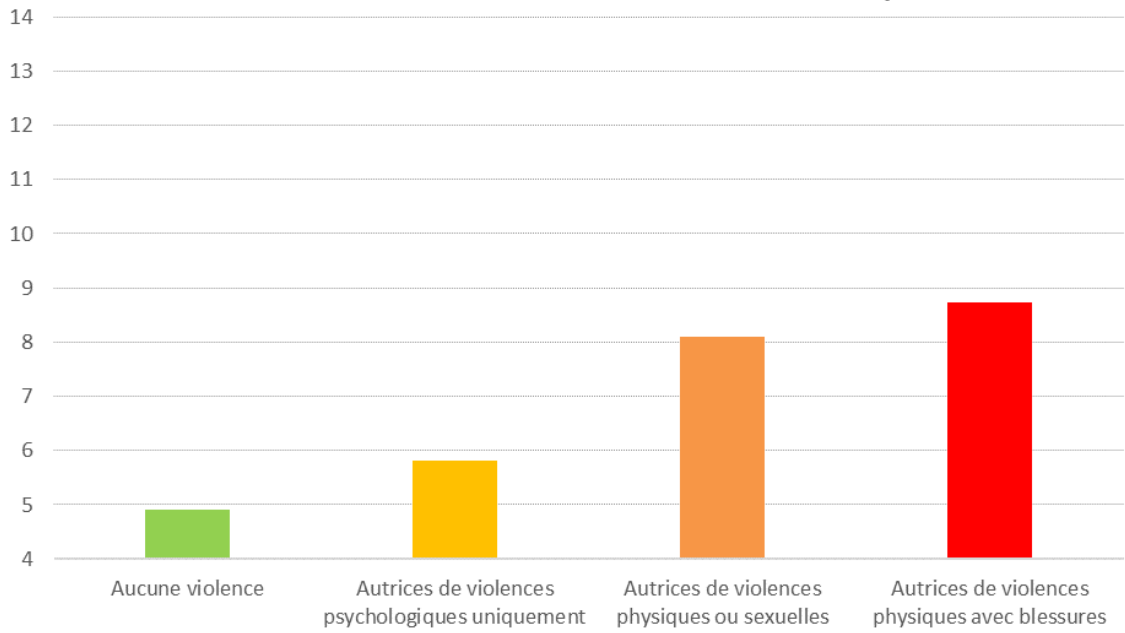
Répartition par âge des femmes vivant en couple cohabitant (en %) selon les violences éventuellement commises contre leur partenaire intime



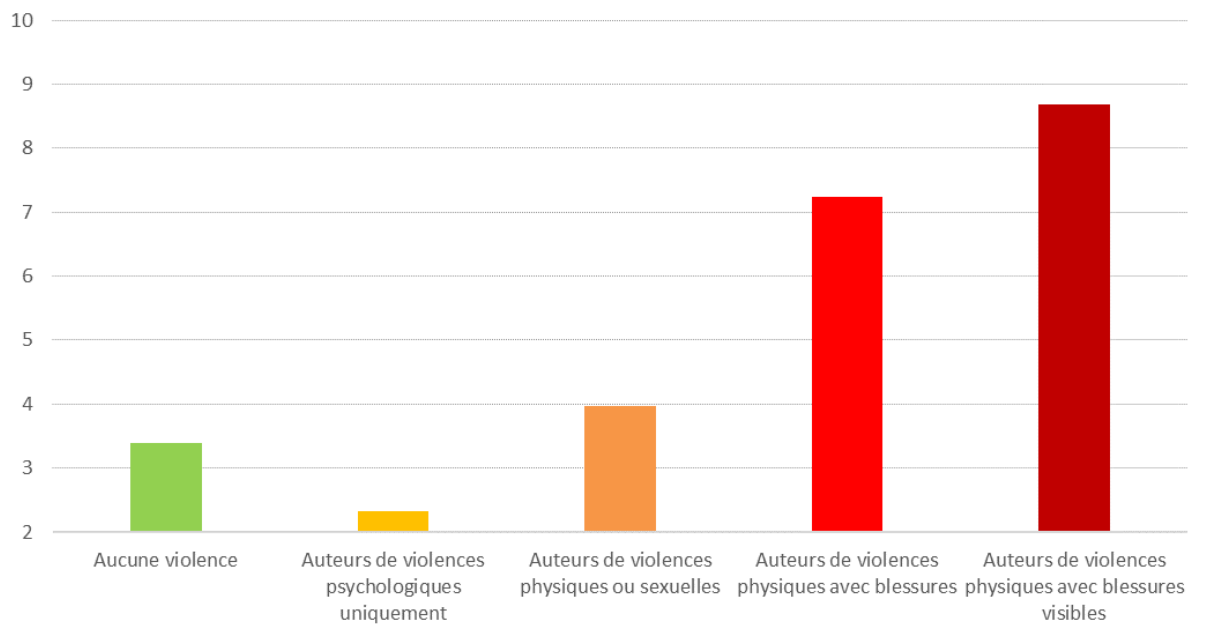
Proportion (en %) d'hommes plus âgés que leur conjointe cohabitante d'au moins 10 ans, selon les violences éventuellement commises contre cette conjointe



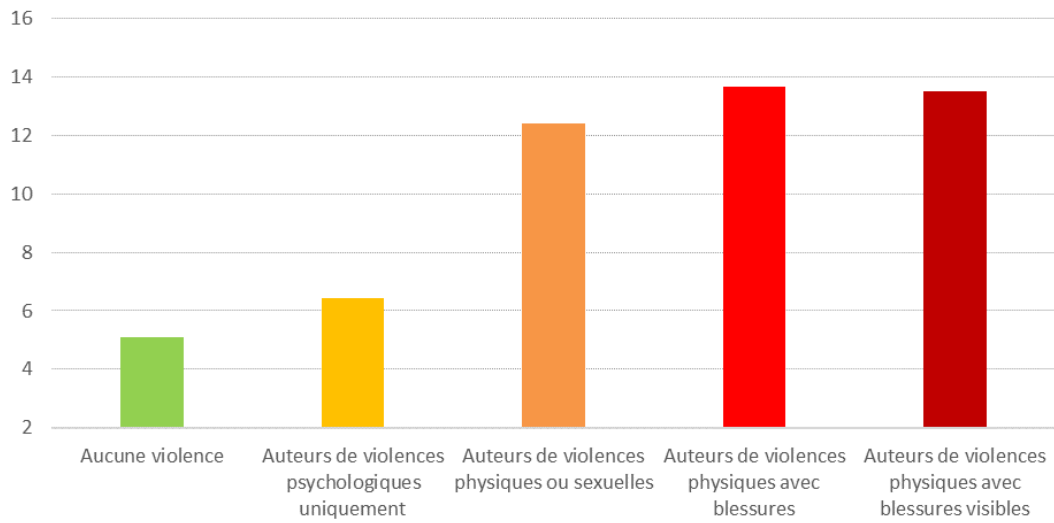
Proportion (en %) de femmes plus âgées que leur conjoint cohabitant d'au moins 5 ans, selon les violences éventuellement commises contre ce conjoint



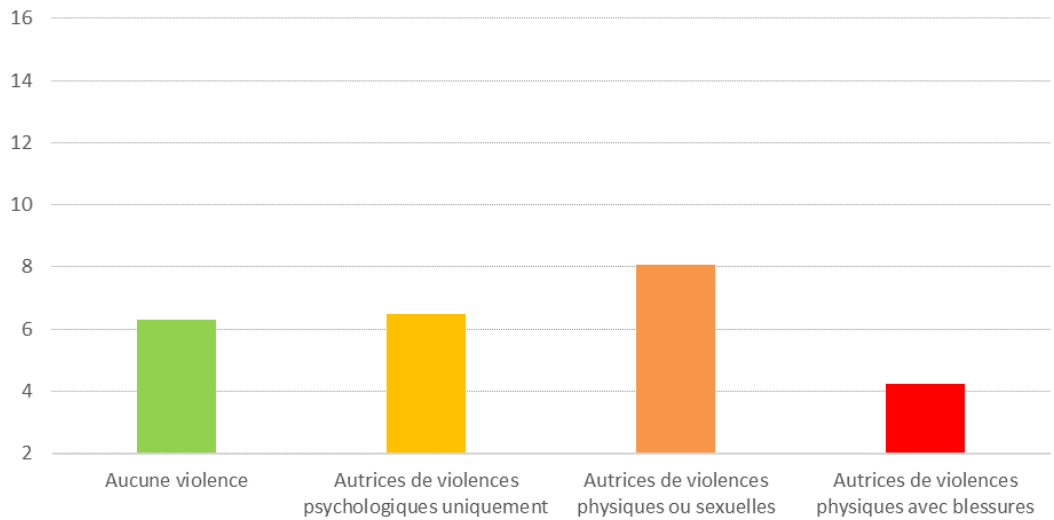
Proportion, parmi les hommes cohabitant avec une conjointe, d'hommes immigrés originaires du Maghreb (en %), selon les violences éventuellement commises contre cette conjointe

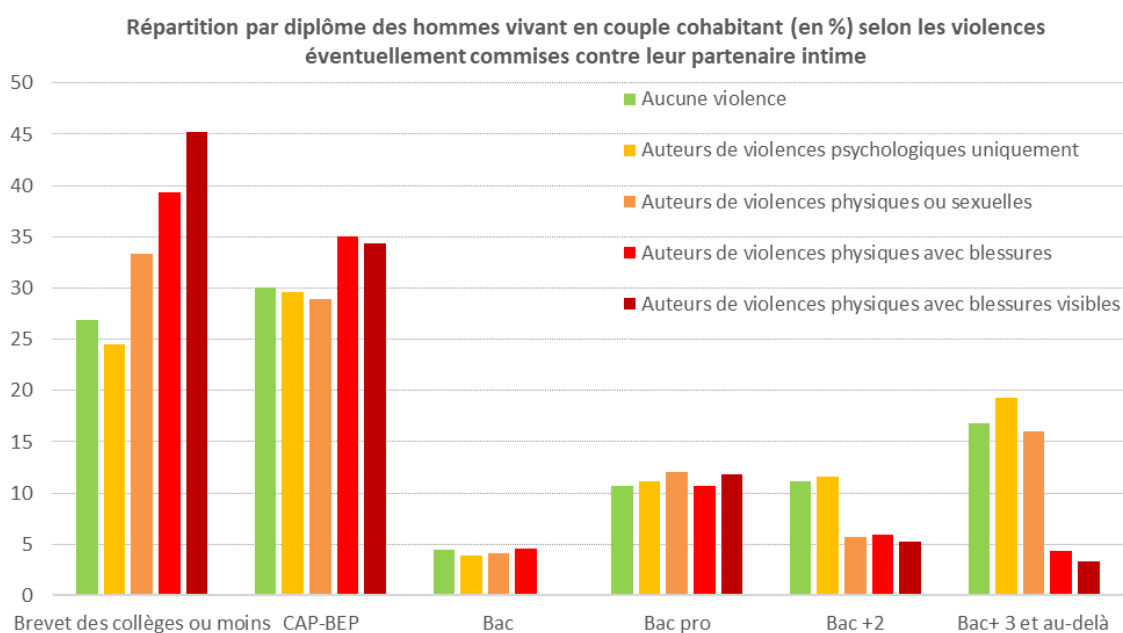


Proportion, parmi les hommes cohabitant avec une conjointe, d'hommes au chômage (en %), selon les violences éventuellement commises contre cette conjointe



Proportion, parmi les femmes cohabitant avec un conjoint, de femmes au chômage (en %), selon les violences éventuellement commises contre ce conjoint





4.3.2 Les caractéristiques socio-démographiques des auteurs de violences contre partenaire intime mesurées par l'enquête « Virage ».

Les violences au sein du couple répertoriées dans l'enquête « Virage » étant très détaillées, il est possible de distinguer différentes formes de violences psychologiques. Ainsi, on peut distinguer ce qui relève des menaces et ce qui relève de comportements privatifs de liberté (privation d'accès aux ressources du ménage ou aux documents officiels, confiscation de clés, violation du secret des diverses formes de correspondance, ...) que l'on peut caractériser comme visant le contrôle du partenaire intime. Ces comportements de contrôle du partenaire intime peuvent évidemment se cumuler aux menaces et aux violences physiques, ils ont par ailleurs pour particularité de créer un contexte de vie exigeant une soumission permanente de la victime selon diverses modalités interagissant négativement les unes avec les autres. En dépit de leur variété de formes, les conséquences des violences contre un partenaire intime peuvent fortement varier, le caractère répété voire continu de ces violences est évidemment un facteur aggravant, tout comme les préjudices physiques et psychologiques (stress permanent, anxiété, dépression, autodénigrement, ...) subis par la victime. Cette diversité de conséquences des violences pour leur victime peut être classée selon 3 niveaux. Le premier niveau regroupe les violences dont on peut juger qu'elles ne présentent pas une gravité particulière évaluée en combinant l'opinion de la victime sur la gravité de ces violences et leur caractère cumulatif et/ou répété. Le deuxième niveau regroupe les violences dont on peut juger qu'elles revêtent une certaine gravité car considérées telles par leur victime et présentant un caractère répété ou cumulatif avec d'autres formes de violences, mais sans toutefois conduire à ce que l'on peut décrire comme une emprise de l'auteur des violences sur sa victime. Le troisième niveau regroupe les violences dont on peut non seulement juger qu'elles présentent non seulement une certaine gravité au regard des critères précédents mais conduisent à ce que l'on pourrait qualifier comme une situation d'emprise impliquant des conséquences psychologiques très négatives pour la victime (sentiment de peur, pensées suicidaires, ...). Par certains aspects, les choix opérés pour synthétiser la très grande diversité des informations déclarées par les enquêtés de « Virage » peuvent apparaître comme obligatoirement arbitraires au regard de la richesse du matériau collecté. La dimension « arbitraire » des choix opérés doit cependant être

relativisée car l'agencement des informations collectées entre elles ne procède pas d'une combinatoire aléatoire mais sont au contraire structurées par d'intenses inter-corrélations. Ainsi, la catégorie des menaces (forme de violence la plus courante) recouvre des menaces très diversement inquiétantes pour leur victime, en incluant notamment les menaces de mort. Néanmoins, l'immense majorité (81%) des auteurs de menaces de mort sont également auteurs d'autres types de violences en particulier physiques ou sexuelles, de sorte qu'il n'appartiendront pas au groupe le plus nombreux des auteurs ayant uniquement proféré des menaces. De même, si le traitement judiciaire des violences et les éventuelles expertises médicales associées ne font pas partie des critères de classification des conséquences des violences pour leur victime, les 2/3 des violences physiques ayant entraîné une interruption temporaire de travail pour la victime concernent des violences associées à une situation d'emprise.

Qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, la commission de violences dans le couple apparaît comme un comportement assez répandu (près de 20% des hommes et plus de 25% des femmes s'en sont rendus coupables). L'ampleur de ce phénomène doit cependant être relativisée, puisqu'environ les 2/3 de ces auteurs de violences (hommes ou femmes) se sont limités à proférer des menaces sans graves conséquences pour leur victime. Plus généralement, quel que soit le type de violences exercées, celles entraînant les conséquences les plus graves pour leur victime restent modérément répandues (environ 3% des vies en couple). Au contraire des violences sans gravité souvent davantage commises par les femmes (notamment les menaces et les comportements de surveillance), les hommes se rendent davantage coupables de ces violences graves que les femmes. C'est particulièrement vrai des violences avec situations d'emprise dont les hommes se rendent proportionnellement 2 fois plus coupables que les femmes.

Répartition des personnes ayant vécu au moins 4 mois en couple au cours des 12 derniers selon les violences dont ils ont éventuellement pu se rendre coupable.

	Aucune violence	Auteurs de menaces uniquement	Auteurs de violences physiques sans contrôle avec ou sans menaces	Auteurs de contrôle sans violences physiques avec ou sans menaces	Auteurs de violences physiques et contrôle avec ou sans menaces	Ensemble des auteurs de violences
Ensemble (femmes + hommes)	77,8%	15,6%	0,5%	5,3%	0,8%	22,2%
sans conséquences graves pour la victime		14,3%	0,2%	4,3%	0,3%	19,0%
avec conséquences graves pour la victime mais sans situation d'emprise		0,7%	0,1%	0,5%	0,3%	1,6%
avec conséquences graves pour la victime et avec une situation d'emprise		0,6%	0,2%	0,5%	0,2%	1,6%

Répartition des femmes ayant vécu au moins 4 mois en couple au cours des 12 derniers selon les violences dont elles ont éventuellement pu se rendre coupable.

	Aucune violence	Autrices de menaces uniquement	Autrices de violences physiques sans contrôle avec ou sans menaces	Autrices de violences physiques sans contrôle avec ou sans menaces	Autrices de violences physiques et contrôle avec ou sans menaces	Ensemble des autrices de violences
Femmes	74,8%	17,7%	0,4%	6,3%	0,8%	25,2%
sans conséquences graves pour la victime		16,8%	0,3%	5,5%	0,3%	22,9%
avec conséquences graves pour la victime		0,5%	0,0%	0,4%	0,3%	1,4%
avec conséquences graves pour la victime et avec une situation d'emprise		0,4%	0,1%	0,3%	0,2%	1,0%

Répartition des hommes ayant vécu au moins 4 mois en couple au cours des 12 derniers selon les violences dont ils ont éventuellement pu se rendre coupable.

	Aucune violence	Auteurs de menaces uniquement	Auteurs de violences physiques sans contrôle avec ou sans menaces	Auteurs de violences physiques sans contrôle avec ou sans menaces	Auteurs de violences physiques et contrôle avec ou sans menaces	Ensemble des auteurs de violences
Hommes	80,2%	13,9%	0,6%	4,4%	0,8%	19,8%
sans conséquences graves pour la victime		12,3%	0,2%	3,2%	0,2%	16,0%
avec conséquences graves pour la victime mais sans situation d'emprise		0,8%	0,2%	0,5%	0,3%	1,8%
avec conséquences graves pour la victime et avec une situation d'emprise		0,7%	0,3%	0,7%	0,3%	2,0%

De manière générale, et indépendamment de la différence entre hommes et femmes s'agissant des violences les plus graves, notamment lorsqu'elles s'accompagnent d'emprise sur la victime, les données de l'enquête « Virage » montrent une spécificité assez nette des caractéristiques socio-démographiques des auteurs de violences contre partenaire intime. En effet, les régressions logistiques multinomiales puis binomiales (voir tableau ci-dessous), permettant de mesurer l'éventuelle surreprésentation d'une caractéristique socio-

démographique au sein d'un groupe d'auteurs²⁴², toutes choses égales par ailleurs sur le plan des autres caractéristiques, ont un pouvoir explicatif moyen. On retrouve ce pouvoir explicatif relativement marqué pour presque tous les niveaux de violences commises résulte en grande partie de l'introduction dans les modèles multivariés de la variable identifiant une éventuelle consommation régulière de substances psychoactives (alcool ou drogues illicites).

Variable(s) à expliquer de la régression logistique	Pouvoir explicatif de la régression	Variables explicatives mobilisées pour toutes les régressions
Femmes autrices de menaces et/ou de violences physiques et/ou de contrôle comparées aux femmes n'ayant commis aucune violence (régression multinomiale)	Moyen 18%	Groupe d'âge Différence d'âge entre conjoints Nationalité à la naissance Situation d'emploi Niveau de diplôme Différence de diplôme entre conjoints Etat matrimonial Grande région Nombre d'enfants du couple
Hommes auteurs de menaces et/ou de violences physiques et/ou de contrôle comparées aux hommes n'ayant commis aucune violence (régression multinomiale)	Moyen 15%	
Femmes autrices de violences graves comparées aux femmes ayant commis des violences sans conséquences graves (régression binomiale)	Moyen 20%	
Hommes auteurs de violences graves comparées aux hommes ayant commis des violences sans conséquences graves (régression binomiale)	Moyen 18%	
Femmes autrices de violences graves avec emprise comparées aux femmes ayant commis des violences graves sans emprise (régression binomiale)	Moyen 14%	
Hommes auteurs de violences graves avec emprise comparées aux hommes ayant commis des violences graves sans emprise (régression binomiale)	Modéré 10%	

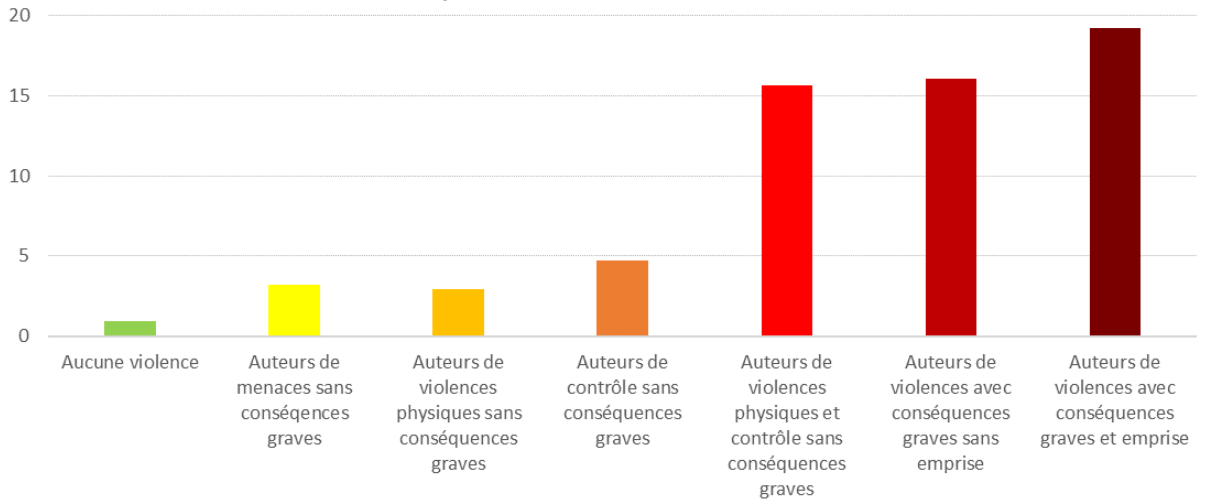
Toutes choses égales par ailleurs sur le plan des autres variables explicatives des régressions logistiques, les caractéristiques socio-démographiques des auteurs de violences contre partenaire intime qui émergent clairement sont les suivantes.

²⁴² Le très faible effectif de femmes autrices de violences ayant engendré des blessures physiques visibles ou des fractures n'a pas permis de réaliser de régression logistique les concernant.

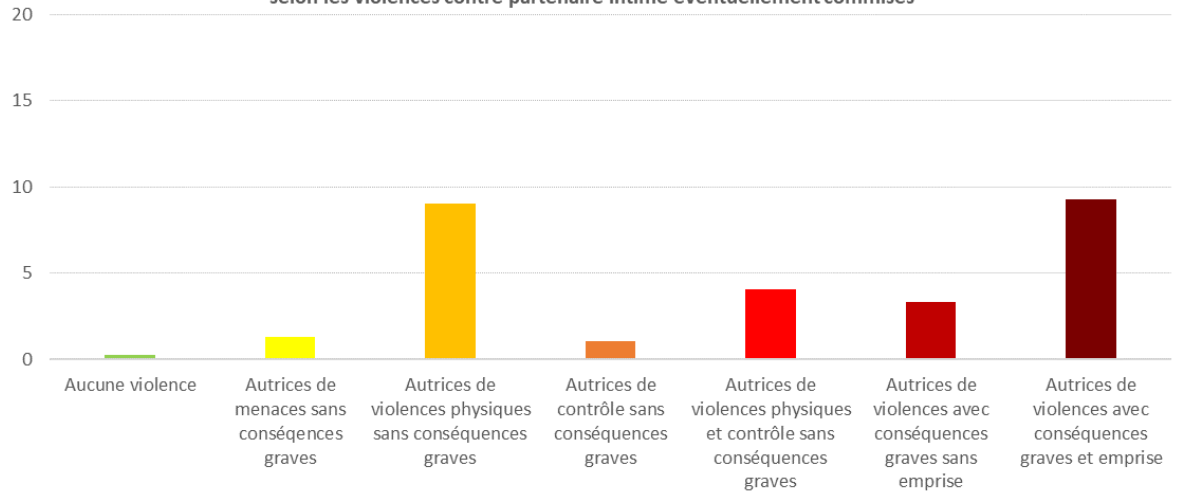
- La consommation régulière de substances psychoactives. Qu'il s'agisse des hommes ou des femmes, les consommateurs réguliers de substances psychoactives (alcool ou drogues illicites), sont très surreprésentés parmi les auteurs de violences contre partenaire intime. Cette surreprésentation s'observe très nettement dès les violences (sous toutes leurs formes) n'ayant pas entraîné de conséquences graves chez leur victime, mais elle est d'autant plus marquée que ces violences provoquent de graves conséquences chez leur victime, et plus encore lorsqu'elles s'accompagnent d'un contexte d'emprise.
- La jeunesse, les hommes de moins de 30 ans et les femmes de moins de 40 ans sont surreprésentés parmi les auteurs de violences contre partenaire intime, mais cette surreprésentation est moins nette, voire quasi-absente, s'agissant des hommes, pour les auteurs des violences aux conséquences les plus graves qu'elles soient ou non accompagnées d'un contexte d'emprise.
- Bien que le niveau de diplôme ne soit pas corrélé de façon stable aux différentes formes de violences contre partenaire intime, on observe une surreprésentation des auteurs des diverses formes de violence contre partenaire intime parmi les hommes et les femmes moins diplômés que leur conjoint. En revanche, cet écart de diplôme ne différencie pas vraiment les auteurs des violences contre partenaire intime aux conséquences les plus graves des autres auteurs de violences contre partenaire intime.

Certaines caractéristiques socio-démographiques sont parfois ponctuellement et légèrement surreprésentées au sein des auteurs de l'une ou l'autre forme de violence contre partenaire intime. Il s'agit principalement du niveau de diplôme et de la situation professionnelle. Le caractère globalement assez limité et instable de ces surreprésentations s'explique peut-être par le rôle majeur des consommations régulières de substances psychoactives très conditionnées par la situation sociale, de sorte que leur introduction dans les modélisations multivariées affaiblit l'expression de la situation sociale dans ces modélisations.

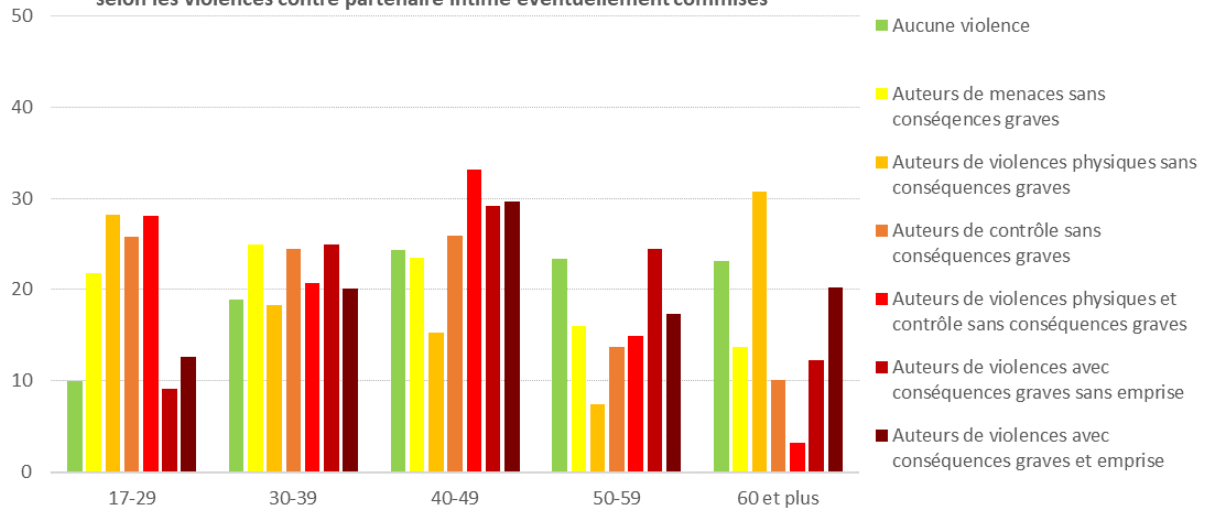
Proportion (en %) de consommateurs réguliers de substances psychoactives selon les violences contre partenaire intime éventuellement commises

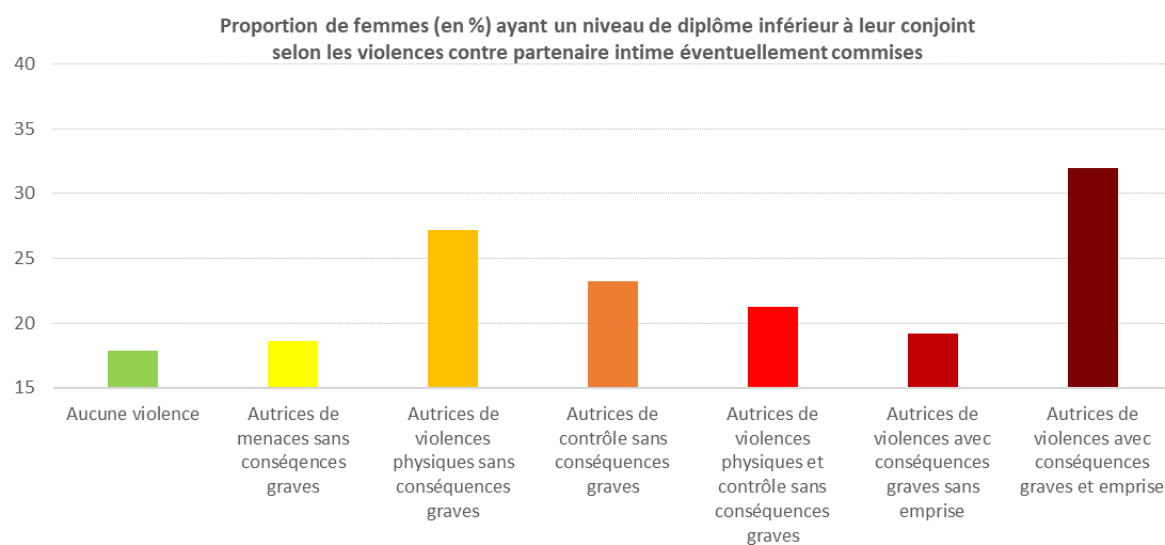
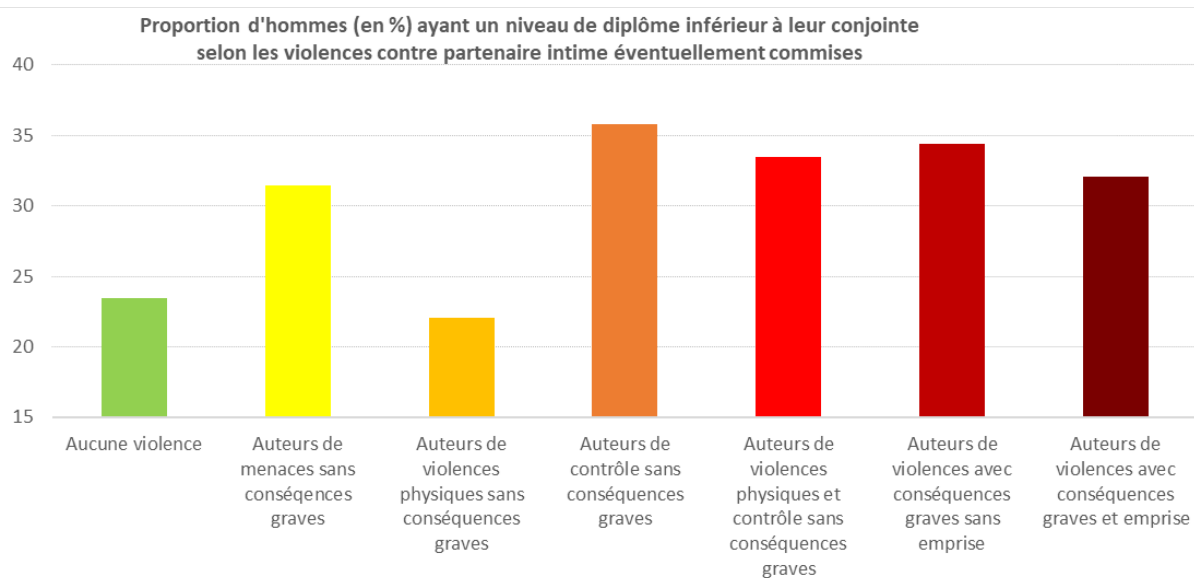
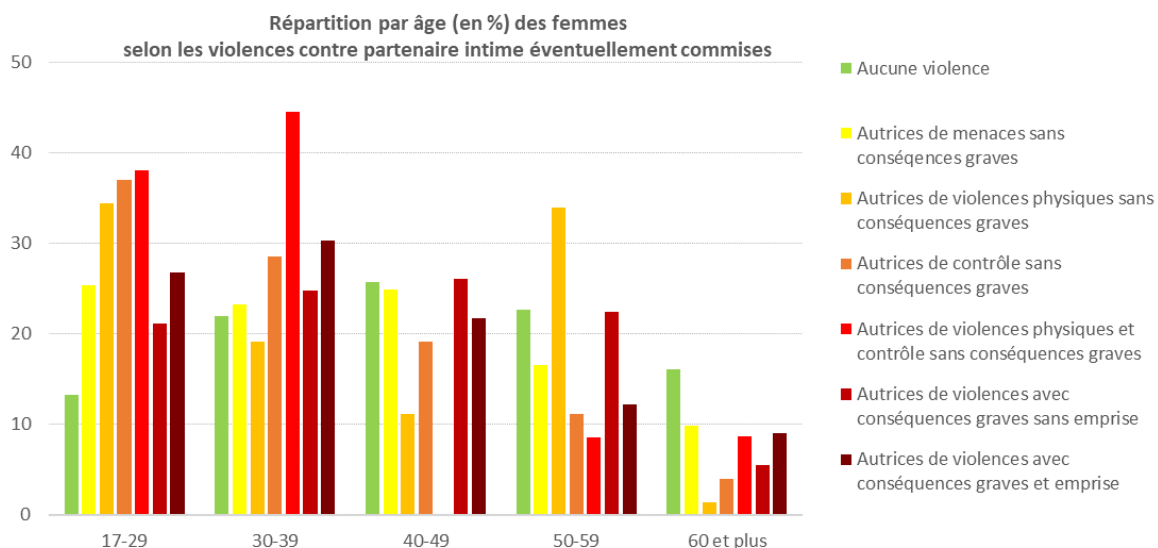


Proportion (en %) de consommatrices régulières de substances psychoactives selon les violences contre partenaire intime éventuellement commises



Répartition par âge (en %) des hommes selon les violences contre partenaire intime éventuellement commises





4.3.3 Les caractéristiques socio-démographiques des auteurs de violences contre partenaire intime mesurées à partir des échantillons de dossiers traités par l'administration judiciaire.

L'extrême rareté des dossiers concernant des femmes autrices de violences contre partenaire intime (1 femme parmi les 167 personnes de l'échantillon issu des dossiers du SPIP, 8 femmes parmi les 72 personnes de l'échantillon issu des dossiers d'alternatives aux poursuites), a conduit à les exclure des analyses statistiques. Ces analyses statistiques portent donc sur les 166 hommes de l'échantillon issu des dossiers du SPIP et sur les 64 hommes de l'échantillon issu des dossiers d'alternatives aux poursuites. Les caractéristiques de ces 2 échantillons d'hommes sont ici comparées à celles de la population masculine majeure du département étudié dans son ensemble puis uniquement à la population masculine majeure vivant en couple. S'agissant des comparaisons bi-variées, elles se basent sur les effectifs pondérés d'hommes recensés dans le département (synthèse 2018 du recensement rénové de population). S'agissant des comparaisons multivariées elle se basent sur des régressions logistiques binomiales de type analyse cas-témoins impliquant les 2 échantillons (SPIP et alternatives aux poursuites) parmi lesquels on recrute les cas et sur 2 échantillons (selon que l'homme est en couple ou non) tirés parmi les hommes recensés dans le département. Les variables binaires à expliquer de ces régressions logistiques binomiales (autrement dit, les différents « cas » relatifs aux analyses cas-témoins), sont les suivantes.

- Etre mis en cause pour des violences contre partenaire intime, identifiable via un dossier SPIP ou d'alternatives aux poursuites.
- Etre mis en cause pour des violences physiques contre partenaire intime, identifiable via un dossier SPIP ou d'alternatives aux poursuites associés à des violences physiques.
- Etre mis en cause pour des violences contre partenaire intime ayant engendré une ITT, identifiable via un dossier SPIP ou d'alternatives aux poursuites associés à un certificat d'ITT.
- Etre mis en cause pour des violences contre partenaire intime ayant engendré une ITT supérieure à 8 jours, identifiable via un dossier SPIP ou d'alternatives aux poursuites associés à un certificat d'ITT supérieure à 8 jours.
- Etre l'auteur de violences contre partenaire intime ayant donné lieu à un suivi par le SPIP.
- Etre l'auteur de violences contre partenaire intime ayant donné lieu à une décision d'alternatives aux poursuites.

Certaines régressions logistiques binomiales portent sur l'ensemble formé par les 3 échantillons (SPIP, alternatives aux poursuites et hommes recensés dans le département ou hommes en couple recensés dans le département). Il convient alors d'identifier les facteurs socio-démographiques associés aux diverses situations associées à la constitution d'un dossier par l'administration judiciaire. Les variables explicatives mobilisées sont naturellement communes aux 3 échantillons (âge, pays de naissance, Profession et catégorie socio-professionnelle, situation par rapport à l'emploi). Le niveau de diplôme n'étant pas mentionné dans un nombre très important de dossiers, cette caractéristique socio-démographique n'a pas été mobilisée dans les régressions logistiques. Une autre régression logistique binomiale porte uniquement sur l'ensemble formé par les 2 échantillons issus des dossiers de l'administration judiciaire (SPIP et alternatives aux poursuites). Il s'agit d'identifier les facteurs

socio-démographiques et judiciaires qui conduisent à une peine effective (donc à un dossier de suivi par le SPIP) pour les hommes mis en cause par la justice pour des violences contre partenaire intime. Les variables explicatives mobilisées sont non seulement les variables socio-démographiques (âge, pays de naissance, Profession et catégorie socio-professionnelle²⁴³) mais aussi les variables judiciaires n'étant présentes que dans les 2 échantillons issus des dossiers de l'administration judiciaire (éventuelle ITT causée par les violences en cause, antécédents judiciaires liés à des violences contre partenaire intime, autres antécédents judiciaires – autres formes de violences, trafics illicites, conduite sous l'effet de substances psychoactives, ...). Les hommes auteurs de violences contre partenaire intime suivis par l'administration judiciaire via le SPIP ou via les alternatives aux poursuites présentent des caractéristiques socio-démographiques assez marquées (voire très marquées s'agissant de ceux suivis par le SPIP) au regard des hommes recensés dans le département qu'ils soient ou non en couple (voir tableau suivant). Un constat semblable peut être fait s'agissant des hommes suivis par l'administration judiciaire pour des violences physiques contre leur partenaire intime entraînant ou non une ITT quelle que soit sa durée (supérieure ou non à 8 jours).

²⁴³ La situation par rapport à l'emploi a été supprimée des variables explicatives en raison de la faible taille de l'échantillon qui engendrait une colinéarité avec la variable Profession et catégorie socio-professionnelle.

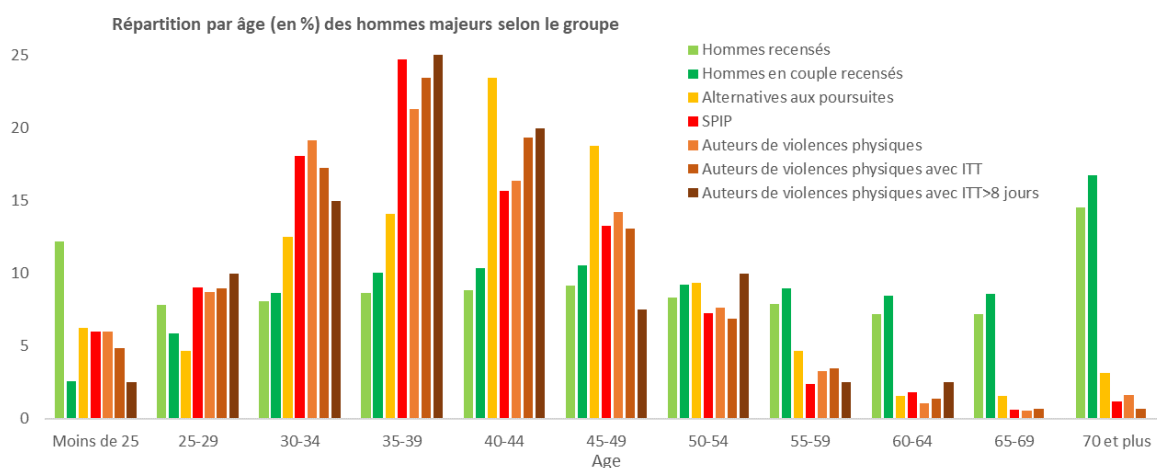
Variable binaire à expliquer de la régression logistique	Ensemble d'analyse	Pouvoir explicatif de la régression	Variables explicatives mobilisées	
Homme mis en cause (SPIP + alternatives aux poursuites) pour des violences contre partenaire intime (oui/non)	3 échantillons (SPIP n=166 + alternatives aux poursuites n=64 + hommes recensés n=1045)	Moyen 17%	Groupe d'âge Pays de naissance Profession et catégorie socio-professionnelle	
Homme mis en cause (SPIP + alternatives aux poursuites) pour des violences contre partenaire intime (oui/non)	3 échantillons (SPIP n=166 + alternatives aux poursuites n=64 + hommes en couple recensés n=643)	Moyen 19%		
Homme auteur de violences physiques (oui/non)	3 échantillons (SPIP n=166 + alternatives aux poursuites n=64 + hommes recensés n=1045)	Moyen 15%		
Homme auteur de violences physiques (oui/non)	3 échantillons (SPIP n=166 + alternatives aux poursuites n=64 + hommes en couple recensés n=643)	Moyen 17%		
Homme auteur de violences physiques ayant entraîné une ITT (oui/non)	3 échantillons (SPIP n=166 + alternatives aux poursuites n=64 + hommes recensés n=1045)	Moyen 14%		
Homme auteur de violences physiques ayant entraîné une ITT (oui/non)	3 échantillons (SPIP n=166 + alternatives aux poursuites n=64 + hommes en couple recensés n=643)	Moyen 15%		
Homme auteur de violences physiques ayant entraîné une ITT>8 jours (oui/non)	3 échantillons (SPIP n=166 + alternatives aux poursuites n=64 + hommes recensés n=1045)	Moyen 13%		
Homme auteur de violences physiques ayant entraîné une ITT>8 jours (oui/non)	3 échantillons (SPIP n=166 + alternatives aux poursuites n=64 + hommes en couple recensés n=643)	Moyen 12%		
Homme mis en cause et suivi par le SPIP pour des violences contre partenaire intime (oui/non)	2 échantillons (SPIP n=166 + hommes recensés n=1045)	Assez important 21%		Situation par rapport à l'emploi
Homme mis en cause et suivi par le SPIP pour des violences contre partenaire intime (oui/non)	2 échantillons (SPIP n=166 + hommes en couple recensés n=643)	Assez important 25%		
Homme mis en cause bénéficiant d'alternatives aux poursuites pour des violences contre partenaire intime (oui/non)	2 échantillons (alternatives aux poursuites n=64 + hommes recensés n=1045)	Modéré 11%	Groupe d'âge Pays de naissance Profession et catégorie socio-professionnelle ITT pour la victime Antécédents judiciaires pour violences de couple Autres antécédents judiciaires	
Homme mis en cause bénéficiant d'alternatives aux poursuites pour des violences contre partenaire intime (oui/non)	2 échantillons (alternatives aux poursuites n=64 + hommes en couple recensés n=643)	Modéré 10%		
Homme mis en cause et suivi par le SPIP pour des violences contre partenaire intime (oui/non)	2 échantillons (SPIP n=166 + alternatives aux poursuites n=64)	Important 35%		

A partir de l'ensemble de ces analyses multivariées on peut mettre en évidence certaines caractéristiques comme étant surreprésentées parmi les auteurs de violences contre partenaire intime suivis par l'administration judiciaire (via le SPIP ou les alternatives aux poursuites), et ce, toutes choses égales par ailleurs du point de vue des autres caractéristiques retenues dans les régressions logistiques :

- Au regard des hommes majeurs recensés dans le département, les hommes d'âge intermédiaire (entre 30 et 50 ans) sont surreprésentés parmi les auteurs de violences contre partenaire intime suivis par l'administration judiciaire. S'agissant des hommes suivis par le SPIP, cette surreprésentation concerne plutôt les 30-44 ans alors qu'elle concerne plutôt les 40-49 ans s'agissant des hommes bénéficiant d'alternatives aux poursuites. Cette surreprésentation des hommes de 30-44 ans s'observe également parmi les auteurs de violences physiques notamment lorsque leur gravité justifie une interruption temporaire de travail (ITT). A l'inverse, les hommes de 55 ans et plus sont clairement sous-représentés parmi les 2 catégories d'auteurs de violences contre partenaire intime suivis par l'administration judiciaire, et ce, quelle que soit la nature ou la gravité des faits reprochés.
- Les ouvriers et employés sont clairement surreprésentés parmi les auteurs de violences contre partenaire intime suivis par le SPIP, alors que les artisans, commerçants et chefs d'entreprise sont surreprésentés parmi les auteurs de violences contre partenaire intime bénéficiant d'alternatives aux poursuites. La surreprésentation très marquée des ouvriers parmi les hommes suivis par le SPIP ne semble pas corrélée à la gravité des violences (mesurée par l'existence d'une ITT), en revanche celle des employés semble s'accroître avec la gravité des violences. Les cadres et professions intellectuelles supérieures sont sous-représentés dans les 2 échantillons d'auteurs de violences contre partenaire intime alors que les professions intermédiaires ne sont sous-représentées que parmi les auteurs suivis par le SPIP. Lorsque l'on compare les auteurs de violences contre partenaire intime suivis par le SPIP et ceux bénéficiant d'alternatives aux poursuites, une surreprésentation des ouvriers apparaît nettement sans qu'elle puisse être entièrement expliquée par la gravité des faits reprochés (mesurée par l'existence d'une ITT) ou par les antécédents judiciaires. Autrement dit, il semblerait qu'à circonstances judiciaires équivalentes certains ouvriers bénéficient moins fréquemment des alternatives aux poursuites que les membres d'autres groupes socio-professionnels.
- Les hommes dans des situations d'emploi relativement précaires, CDD, chômage, mais surtout en intérim, sont nettement surreprésentés parmi les auteurs de violences contre partenaire intime suivis par le SPIP. Ces hommes en situation de précarité professionnelle sont également surreprésentés parmi les auteurs de tous les degrés de violence physique (avec ou sans ITT) contre partenaire intime et, dans ces cas, quelle que soit la forme des suites judiciaires (SPIP ou alternatives aux poursuites).
- Les hommes nés à l'étranger sont nettement surreprésentés parmi les auteurs de violences contre partenaire intime suivis par le SPIP. Ces hommes natifs de l'étranger sont d'ailleurs d'autant plus surreprésentés parmi les auteurs de violences contre partenaire intime qu'il s'agit de violences physiques et qu'elles ont engendré une ITT supérieure à 8 jours. Si l'on distingue les différents pays de naissance on perçoit que seuls les hommes nés au Moyen Orient ou en Afrique du

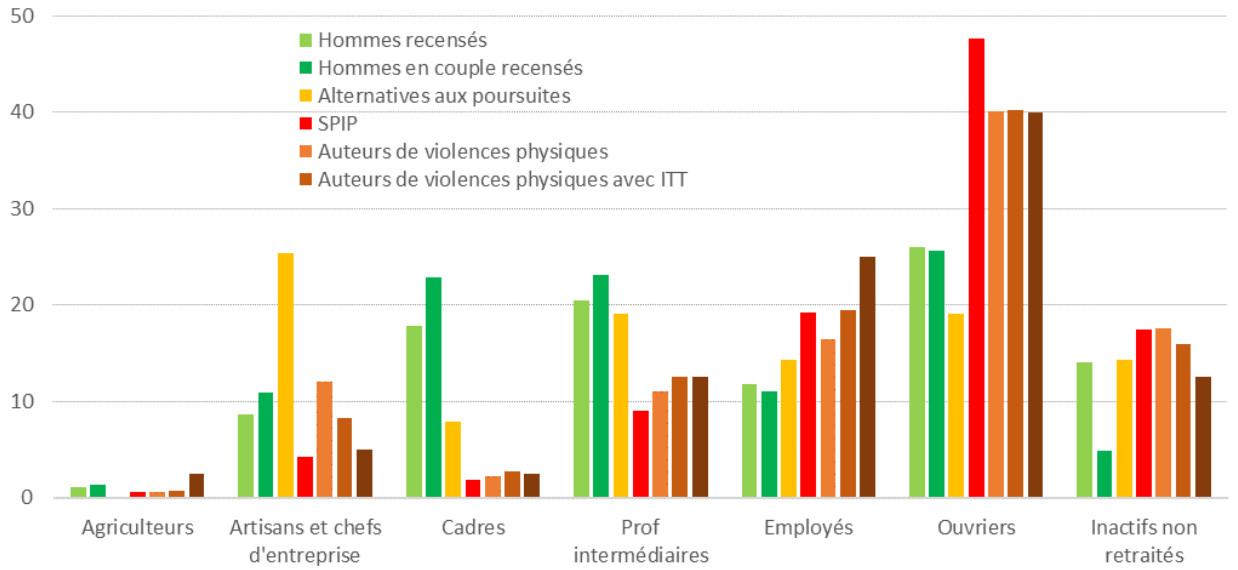
Nord sont surreprésentés parmi les auteurs de violences contre partenaire intime et ce, avec une surreprésentation d'autant plus forte qu'il s'agit d'auteurs de violences graves.

L'information sur le niveau de diplôme étant absente d'une partie conséquente des dossiers judiciaires concernant les auteurs de violences contre partenaire intime (33% des dossiers SPIP ne font aucune mention du/des diplômes de l'homme suivi, 45% des dossiers d'alternatives aux poursuites ne font aucune mention du/des diplômes de l'homme concerné), la variable diplôme a dû être éliminée des analyses statistiques systématiques²⁴⁴. Si l'on se limite aux dossiers pour lesquels le niveau de diplôme est connu, on constate qu'il s'agit d'une caractéristique extrêmement discriminante. Ainsi, moins de 10% des auteurs suivis par le SPIP pour lesquels le niveau de diplôme est connu ont acquis un diplôme de l'enseignement supérieur, 17% des auteurs bénéficiant d'alternatives aux poursuites et dont le niveau de diplôme est connu sont dans ce cas, contre 34% des hommes majeurs de la population de référence (36% s'agissant des hommes majeurs vivant en couple).

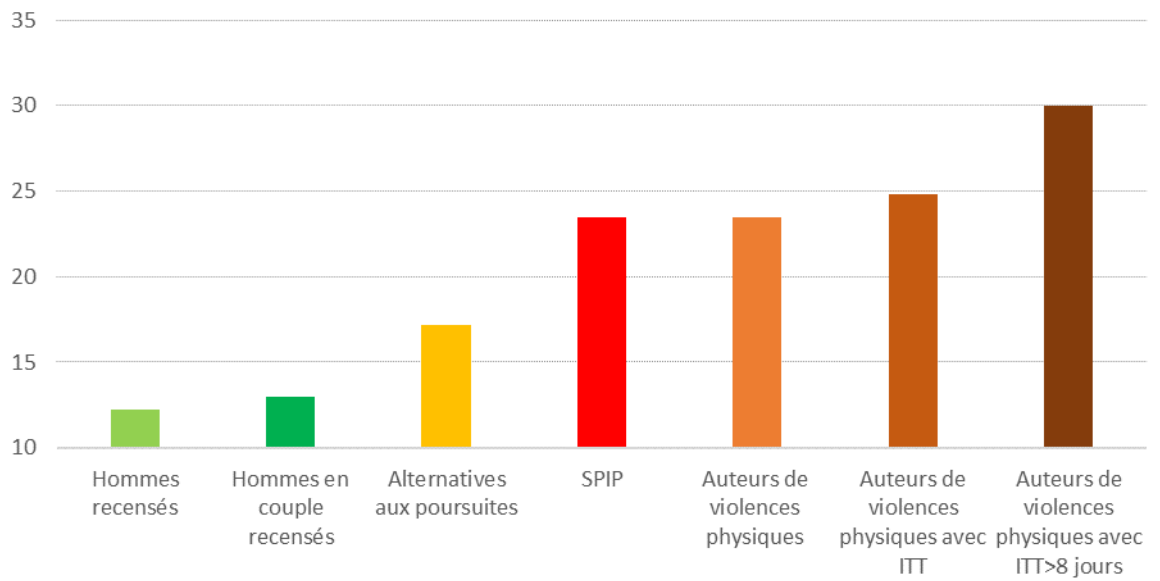


²⁴⁴ Réduire les échantillons SPIP et alternatives aux poursuites aux seuls hommes dont on connaît le niveau de diplôme, introduirait, vu la fréquence élevée des défauts d'information pour cette variable, un risque important de biais de sélection. En effet, il y a de grandes chances que le fait de ne pas mentionner le niveau de diplôme dans le dossier d'un auteur de violences contre partenaire intime ne résulte pas du hasard, mais beaucoup plus probablement d'un parcours scolaire avorté conduisant à l'absence de diplôme ou à un diplôme de faible niveau. De plus, réduire les échantillons SPIP et alternatives aux poursuites aux seuls hommes dont on connaît le niveau de diplôme, diminuerait considérablement la puissance statistique des analyses, vu la fréquence élevée des défauts d'information pour cette variable.

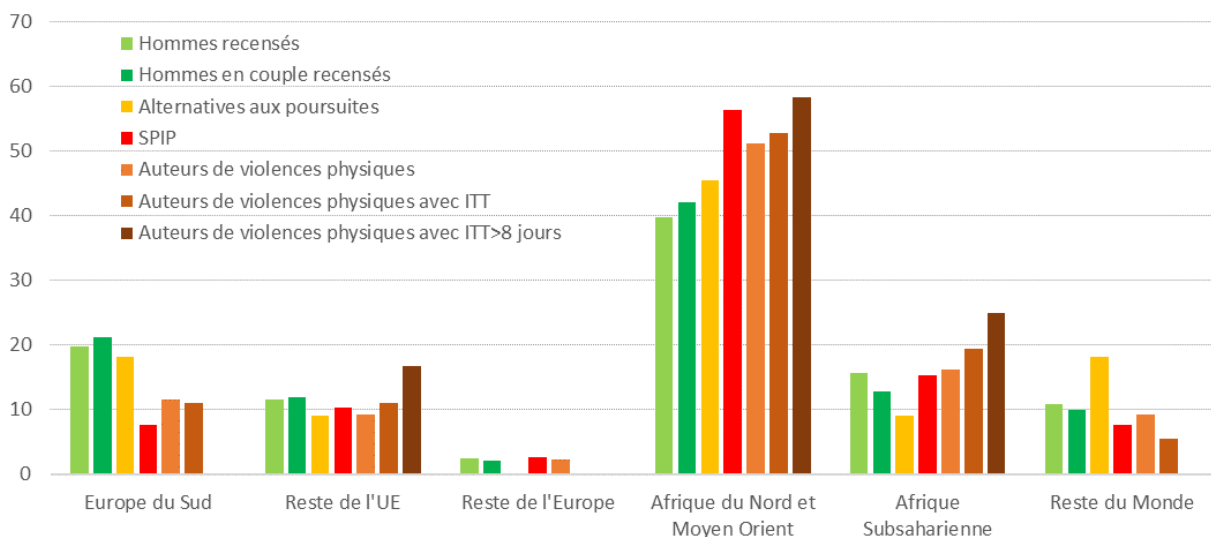
Répartition par PCS (en %) des hommes majeurs non retraités selon le groupe



Proportion (en %) d'hommes majeurs nés dans un pays étranger selon le groupe



Répartition par pays de naissance (en %) des hommes majeurs nés à l'étranger selon le groupe

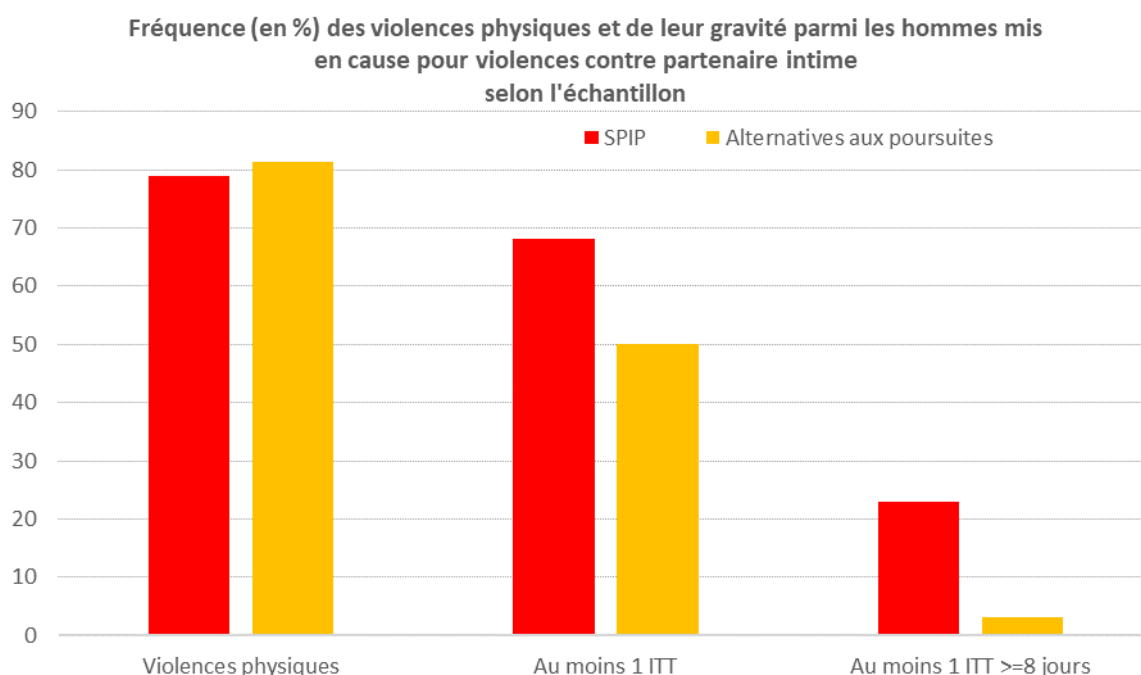


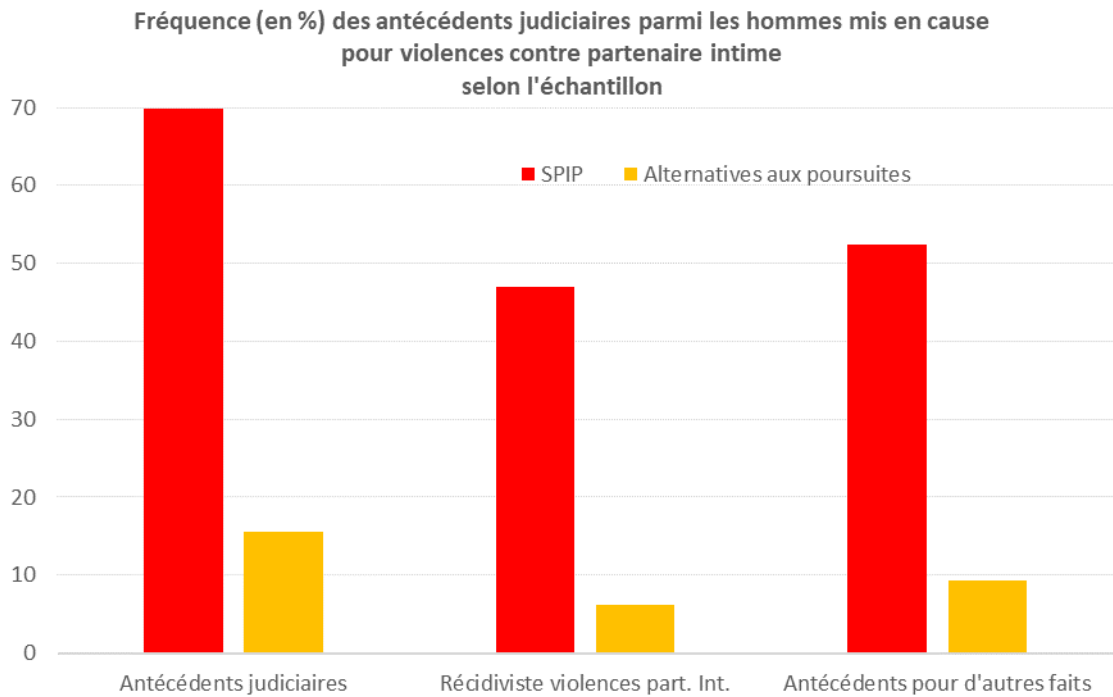
Les auteurs masculins de violences contre partenaire intime suivis par le SPIP présentent des caractéristiques socio-démographiques qui les différencient très nettement de la population des hommes majeurs dont ils sont issus. Surreprésentation du cœur des âges actifs, des employés et ouvriers, des statuts d'emploi précaires, des natifs du moyen Orient ou d'Afrique du Nord sont autant de caractéristiques qui apparaissent clairement dans les dossiers SPIP. Les auteurs masculins de violences contre partenaire intime bénéficiant d'alternatives aux poursuites présentent en revanche un profil nettement moins différencié. Parmi ces auteurs bénéficiant d'alternatives aux poursuites, on retrouve la sous-représentation des cadres et la surreprésentation des hommes nés à l'étranger, mais elles sont bien moins marquées que parmi les auteurs suivis par le SPIP. La différence entre ces 2 groupes d'auteurs de violences contre partenaire intime ne se limite pas à une moindre caractérisation des auteurs bénéficiant d'alternatives aux poursuites mais traduit aussi une réponse modulée en fonction de la gravité des faits et des antécédents judiciaires des auteurs.

- Les auteurs de violences physiques ayant entraîné une ITT chez leur partenaire intime sont, toutes autres variables égales, surreprésentés parmi les hommes suivis par le SPIP lorsqu'on les compare aux hommes bénéficiant d'alternatives aux poursuites.
- Les récidivistes de violences contre partenaire intime (contre la même victime ou contre une autre victime), sont, toutes autres variables égales, très surreprésentés parmi les hommes suivis par le SPIP lorsqu'on les compare aux hommes bénéficiant d'alternatives aux poursuites.
- Les auteurs d'autres faits délictueux (conduite sous l'effet de substances psychoactives, trafic de stupéfiants, violences vis-à-vis d'autres personnes notamment des agents de la force publique, ...), sont, toutes autres variables égales, très surreprésentés parmi les hommes suivis par le SPIP lorsqu'on les compare aux hommes bénéficiant d'alternatives aux poursuites.
- Le fait qu'après contrôle de tous ces facteurs liés à la gravité des faits et aux antécédents judiciaires de leur auteur, il subsiste une surreprésentation des ouvriers parmi les auteurs suivis par le SPIP lorsqu'on les compare avec les auteurs bénéficiant d'alternatives aux poursuites, laisse supposer que la situation socio-professionnelle de l'auteur puisse jouer un petit rôle dans l'orientation donnée par

l'administration judiciaire à la prise en compte des violences contre partenaire intime.

Dans un certain nombre de dossiers établis par le SPIP ou dans les dossiers d'auteurs de violence contre partenaire intime bénéficiant d'alternatives aux poursuites, des informations signalent que l'auteur de ces violences consommait des produits psychoactifs (alcool, stupéfiants ou autre) de manière plus ou moins régulière. D'autres dossiers ne mentionnent aucun élément de cette nature, mais il est difficile de savoir si cette absence d'information correspond toujours à une absence de consommation de substances psychoactives. Il est en effet possible que lors de la constitution des dossiers des auteurs de violences contre partenaire intime suivis par le SPIP ou bénéficiant d'alternatives aux poursuites, ce point ait pu être inégalement investigué par les personnels, conduisant à ne pas repérer ce type de consommation. Ainsi, il n'est pas impossible que des auteurs de violences contre leur partenaire intime consommant des substances psychoactives de façon plus ou moins régulière ne soient pas identifiés comme tels dans leur dossier. Quoiqu'il en soit et bien que la nature des personnels collectant les informations constituant les dossiers ne soit pas identique s'agissant des dossiers de personnes suivies par la SPIP et de personnes bénéficiant d'alternatives aux poursuites, on observe une très grande différence entre les 2 catégories de dossiers. Près des 2/3 des dossiers d'hommes suivis par le SPIP mentionnent la consommation de produits psychoactifs (58% de façon régulière et 5% de façon occasionnelle), dans les dossiers d'hommes bénéficiant d'alternatives aux poursuites cette consommation est mentionnée dans moins d'1/4 des cas (22% de façon régulière et 2% de façon occasionnelle). Qu'il s'agisse de dossiers d'hommes suivis par le SPIP ou de dossiers d'hommes bénéficiant d'alternatives aux poursuites l'alcool est, de très loin (à plus de 80%), le produit le plus consommé, parfois en association avec d'autres substances psychoactives (chez 67% des hommes consommateurs d'alcool suivis par le SPIP et chez 42% des hommes consommateurs d'alcool bénéficiant d'alternatives aux poursuites).





4.3.4 Les caractéristiques socio-démographiques des auteurs de meurtres contre partenaire intime identifiables à partir des rapports du ministère de l'Intérieur sur les homicides au sein des couples.

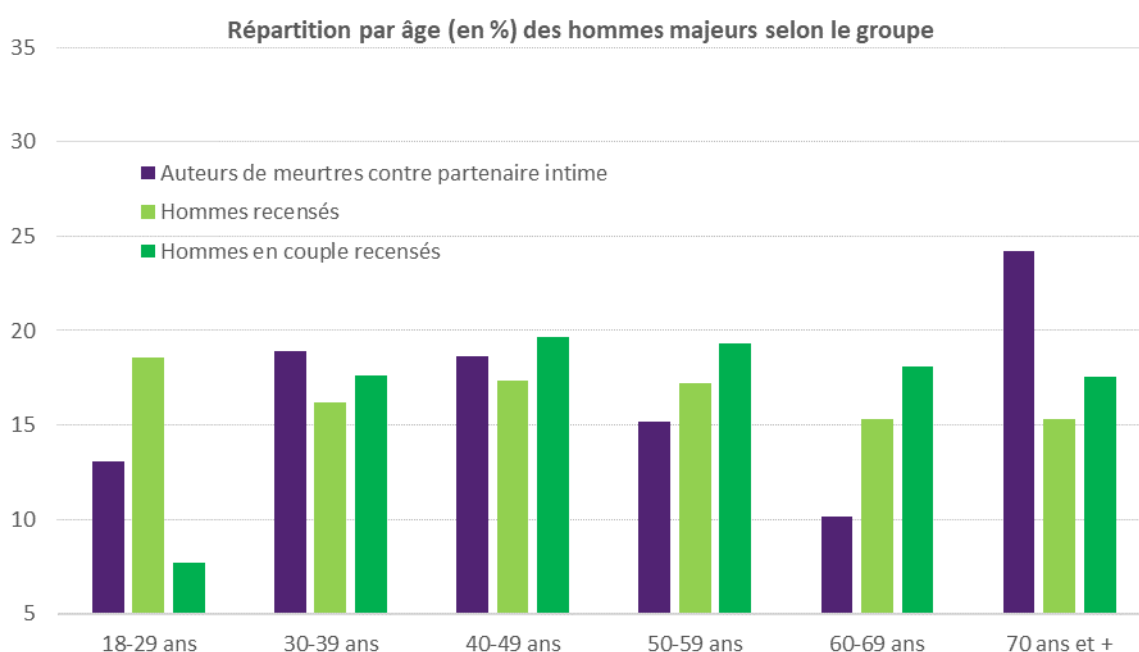
En compilant les données publiées par le ministère de l'Intérieur dans les rapports 2019 à 2021 analysant les homicides au sein des couples (représentant 439 meurtres au total, soit 146 en moyenne annuelle) et en les comparant à la population majeure recensée²⁴⁵ dans l'ensemble de la France, on peut identifier certaines spécificités socio-démographiques des auteurs de ces meurtres²⁴⁶. Au-delà de la très forte surreprésentation des hommes qui constituent plus de 85% des auteurs de meurtres contre partenaire intime commis de 2019 à 2021, la répartition par âge de ces auteurs se différencie de celles des personnes recensées qu'elles vivent en couple ou non, cette différenciation prenant une forme distincte selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes ayant commis ces meurtres. S'agissant des hommes, les auteurs de meurtres contre partenaire intime sont nettement surreprésentés parmi les hommes de 70 ans et plus qu'ils vivent en couple ou non, ils sont par ailleurs sous-représentés

²⁴⁵ Il s'agit de la synthèse 2018 des vagues 2016 à 2020 du recensement rénové de population, dont on extrait les distributions par sexe et âge, puis par sexe et situation socio-professionnelle des personnes majeures et des personnes majeures vivant en couple. De façon à approcher au plus près les catégories retenues dans les rapports du ministère de l'intérieur, la variable situation socio-professionnelle combine la variable PCS (profession et catégorie socio-professionnelle) avec la variable activité qui sont 2 variables distinctes dans les données de recensement.

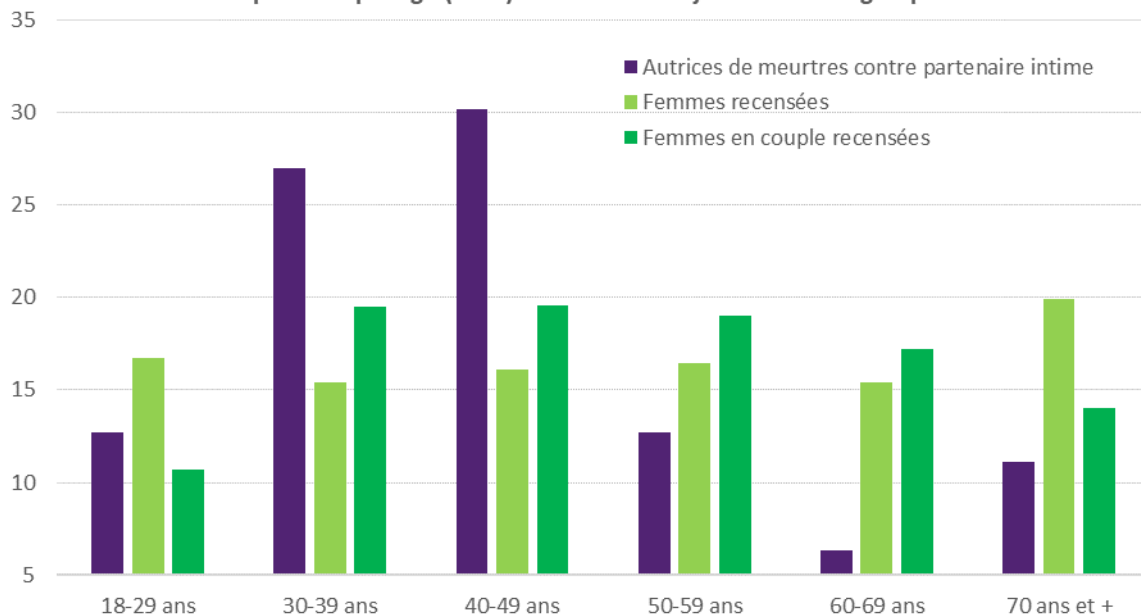
²⁴⁶ Ne disposant pas d'un fichier de micro-données pour ces auteurs de meurtres contre partenaire intime, on doit se limiter à des données agrégées pour étudier leurs caractéristiques socio-démographiques. Autrement dit, les éventuelles surreprésentations ou sous-représentations ainsi mesurées peuvent résulter d'effets de composition liés à d'autres caractéristiques socio-démographiques. Il ne s'agit donc pas, contrairement à ce qui a été réalisé pour les autres sources de surreprésentation ou de sous-représentation d'une caractéristique socio-démographique toutes autres caractéristiques socio-démographiques mesurées égales par ailleurs.

parmi les hommes de 50-69 ans. Cette surreprésentation des hommes de 70 ans et plus parmi les auteurs de meurtres contre partenaire intime s'explique par le fait qu'une partie de ces meurtres (12%) ont tué des partenaires intimes à l'état de santé très dégradé par une longue maladie ou par la vieillesse. Il s'agit donc de situations très particulières, difficilement assimilables aux autres meurtres contre partenaire intime. Le caractère extrêmement genré de ces meurtres de partenaire intime à l'état de santé très dégradé (94% d'entre eux étant commis par des hommes revendiquant abrégier les souffrances de la femme partageant leur vie) pose cependant question, comme si l'accomplissement d'un acte létal possiblement souhaité par la victime était encore plus associé à la masculinité que les autres formes de violence extrême contre partenaire intime. De ce fait, aucune surreprésentation des femmes de 70 ans et plus n'apparaît chez les autrices de meurtres contre partenaire intime. Au contraire, parmi les autrices de meurtres contre partenaire intime, ce sont les femmes de 30-49 ans qui sont clairement surreprésentées, toutes les catégories d'âge de 50 ans et plus y étant sous-représentées.

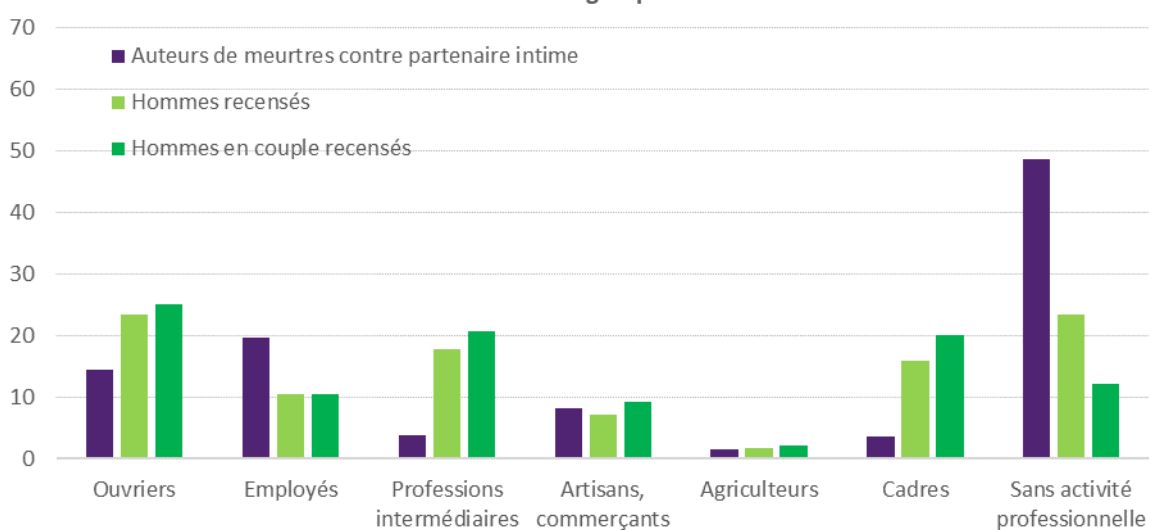
De manière générale, les personnes d'âge actif sans occupation professionnelle sont très surreprésentées parmi les auteurs de meurtres contre partenaire intime. C'est particulièrement vrai s'agissant des femmes pour lesquelles toutes les autres situations socio-professionnelles sont sous-représentées parmi les autrices de meurtres contre partenaire intime. C'est également vrai s'agissant des hommes, bien que les employés soient aussi surreprésentés parmi les auteurs de meurtres contre partenaire intime.

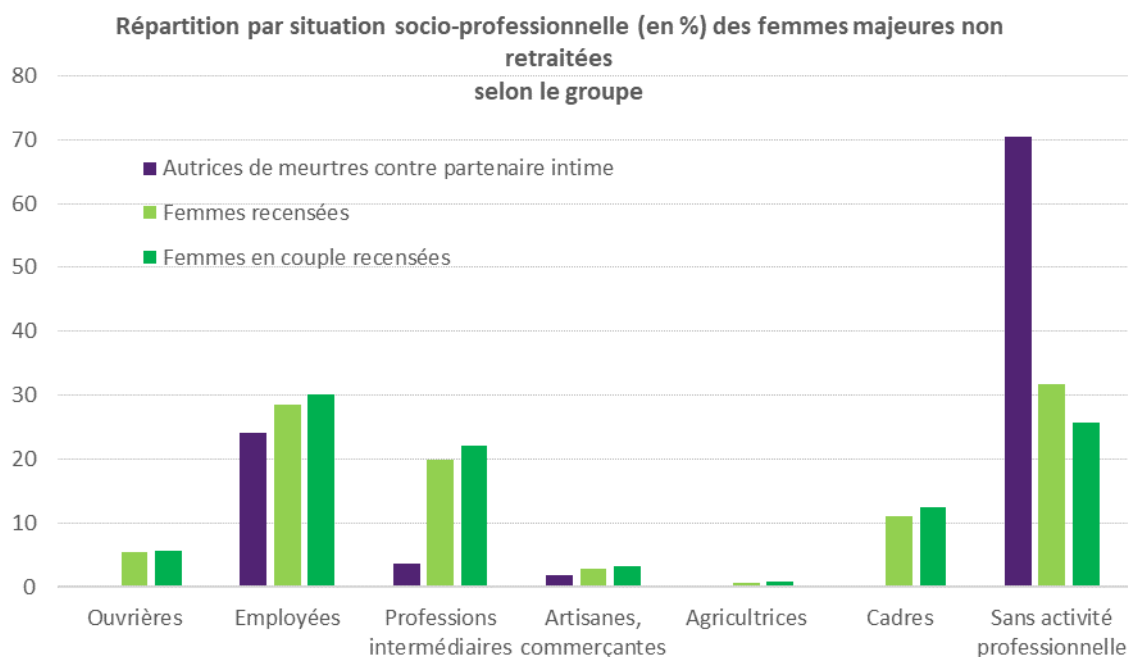


Répartition par âge (en %) des femmes majeures selon le groupe



Répartition par situation socio-professionnelle (en %) des hommes majeurs non retraités selon le groupe





Une proportion importante des meurtres contre partenaire intime s'inscrit dans un contexte de violences préexistantes. Il peut s'agir de violences que l'auteur infligeait déjà sa victime avant le meurtre (36% des meurtres commis par un homme et 27% des meurtres commis par une femme), mais aussi de violences que la victime du meurtre faisait subir à l'auteur du meurtre, la cessation des violences apparaissant comme mobile probable de ce meurtre (11% des meurtres commis par un homme et 49% des meurtres commis par une femme). Néanmoins, une partie non négligeable des meurtres contre partenaire intime ne semblent pas liés à un contexte préexistant de violences mais plutôt à un passage à l'acte brutal lié à l'incapacité à accepter une situation nouvelle, notamment une séparation. Ainsi, dans au moins 40%²⁴⁷ des meurtres commis par des hommes contre leur partenaire intime, il n'existait aucune violence préalable infligées ou subies par l'auteur du meurtre. Environ 20% des meurtres commis par des femmes contre leur partenaire intime échappent également à tout contexte de violence préalable.

Conclusion : une pratique sociale commune, la masculinité et la désaffiliation sociale comme facteurs de risque

En se basant sur l'ensemble des sources disponibles permettant de mesurer les caractéristiques socio-démographiques des auteurs de violences contre partenaire intime, on observe certaines régularités. Si l'on considère l'ensemble des violences contre partenaire intime, indépendamment de leurs conséquences pour leur victime et pour leur auteur, faits que les enquêtes de victimation sont les plus à même de pouvoir saisir, on constate globalement des surreprésentations assez modestes de certaines catégories de population. C'est particulièrement net s'agissant de la répartition des auteurs entre les femmes et les hommes qui, selon les enquêtes, s'écarte très modérément de la parité dans un sens ou dans

²⁴⁷ Cette proportion constitue une valeur minimale dont on a exclu les meurtres liés à l'état de santé dégradé de la victime, et pour le calcul de laquelle on a supposé que lorsque l'auteur du meurtre subissait des violences préalables il n'en infligeait lui-même jamais.

l'autre. Cette relativement faible spécificité des caractéristiques socio-démographique des auteurs de violence contre partenaire intime s'explique en grande partie par le poids très important des violences de faible gravité pour leur victime (qui ont concerné plus d'1/6 des couples au cours des 12 ou 24 mois précédant les enquêtes), pour lesquelles peu de caractéristiques socio-démographiques de leurs auteurs émergent nettement. La sous-représentation des hommes et des femmes les plus âgés parmi les auteurs de ces violences sans graves conséquences pour leur conjoint est sans doute le principal trait qui caractérise ces auteurs. La surreprésentation d'une jeunesse peu différenciée sur le plan du genre dans la population des auteurs de violence de gravité faible à modérée se mue en surreprésentation des hommes au cœur des âges actifs s'agissant de violences plus graves sur le plan des conséquences physiques et psychiques (phénomènes d'emprise) pour leur victime, comme sur le plan des conséquences judiciaires pour leur auteur. Cette surreprésentation des hommes évolue donc parallèlement à la montée en gravité des violences contre partenaire intime, puisqu'elle maximale pour ses auteurs suivis par le SPIP et très élevée pour les auteurs des meurtres contre partenaire intime qui n'étaient pas auparavant victime de violences de la part de la personne tuée. A mesure que la gravité des violences contre partenaire intime s'accroît, d'autres surreprésentations se font plus nettes parmi leurs auteurs, avec, en particulier, la surreprésentation des situations professionnelles difficiles (chômage, inactivité de personnes d'âge actif). Une surreprésentation des hommes très peu diplômés parmi les auteurs des violences les plus graves contre partenaire intime peut parfois être mise en évidence, mais un auteur (homme ou femme) moins diplômé que sa victime apparaît comme une situation surreprésentée de façon bien plus récurrente parmi ces violences, et ce, d'autant plus qu'elles sont graves. Tout se passe comme si, une situation socialement difficile vécue par l'auteur était exacerbée par l'impression subjective d'être symboliquement dominé au sein de son couple. La surreprésentation des hommes nés au Maghreb et, plus largement, au Moyen-Orient, parmi les auteurs de violences contre partenaire intime apparaît chaque fois que les données permettent de la mesurer mais elle ne semble pas concerner les descendants d'immigrés quelle que soit l'origine de leurs parents ou grands-parents. Certaines sources de données permettent de mesurer le rôle très important que semble jouer une consommation régulière de substances psychoactives et l'existence d'antécédents judiciaires (pour des faits similaires mais aussi pour d'autres délits) dans la commission des violences contre partenaire intime et dans la mise en cause des auteurs de ces violences par l'institution judiciaire. Les inter-corrélations existant entre consommation de substances psychoactives, antécédents judiciaires et grande précarité sociale peuvent conduire à des effets de substitution statistique dans la façon dont elles caractérisent très nettement les auteurs de violences contre partenaire intime. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les données permettaient de mesurer le rôle de ces facteurs de façon systématique, il est possible de mettre évidence très nettement leur surreprésentation dans les violences graves contre partenaire intime.

Chapitre 5. Les logiques d'action des auteurs de violence contre partenaires intimes : des conduites déviantes marquées par des masculinités mal équipées

Dans ce chapitre, nous cherchons à comprendre les violences contre partenaire intime en nous intéressant aux logiques d'action engagées par les acteurs (et les rares actrices) de ces violences. Sur la base des matériaux collectés, nous avons défini quatre logiques d'action de violence contre partenaire intime ayant chacune des ressorts typiques et des variations selon le milieu social et le genre des auteurs ou autrices. La distinction entre ces quatre logiques d'action permet d'aller au-delà d'une indétermination sociologique des « violences contre les femmes » et au-delà d'un profilage psychologique des « hommes violents », ce qui conduit à penser de façon différenciée les formes de prise en charge de ces auteurs.

Données

Pour réaliser la recherche empirique dans le courant d'une année entière au sein d'un territoire déterminé, nous avons disposé de matériaux difficiles à collecter et disparates dans leur signification et leurs biais institutionnels. Les 22 entretiens directs ont été les plus difficiles à réaliser : ils sont quasi impossible à faire en prison en raison des autorisations nécessaires et des indiscretions imparables sur l'objet de cet entretien ; quasi impossible à réaliser lors des alternatives aux poursuites en raison de la faible disponibilité des personnes à l'occasion de leur audience ; possibles lors des entretiens SPIP ou des stages de responsabilisation, mais à la suite d'un long travail relationnel avec les professionnels, en fonction de la bonne volonté des personnes concernées et avec un biais de sélection lié au type de dispositif dès lors que les personnes suivies par le SPIP le sont pour des faits très graves et sont plutôt issus de milieux sociaux les plus précaires et les moins diplômés, et inversement pour les personnes qui suivent des stage de responsabilisation en alternative aux poursuites. Les 167 dossiers de l'année faisant l'objet d'un compte rendu de suivi numérique par le SPIP sont intéressants car ils permettent une approche globale des auteurs et de leur trajectoire biographique, mais ils présentent un double biais : celui d'une sur-présence des milieux les plus précaires et celui d'un récit indirect formulé par les agents et les agentes plutôt que par les auteurs eux-mêmes. Les 72 dossiers papiers archivés dans le cadre des alternatives aux poursuites sont très intéressants car ils comprennent l'exposé judiciaire des faits par les services de police ou de gendarmerie, les dépositions des auteurs, des victimes et des témoins ainsi que les expertises, mais n'apparaissent ici que les auteurs dont les violences sont considérées moins graves, isolées, reconnues et souvent regrettées, avec une sur-présence des classes moyennes.

Les matériaux sont ainsi à l'origine tous qualitatifs : des transcriptions d'entretien, des comptes rendus écrit sur fichier numérique, des dossiers judiciaires papier. L'exploitation s'est d'abord faite de manière quantitative, sous la forme d'une base de données sur tableur qui permettait d'indexer les critères et les variables pertinentes pour l'analyse, tout en comprenant une dimension « commentaire » permettant de rédiger une synthèse compréhensive de chaque dossier et ainsi de mieux affiner les classements typologiques.

Analyse quantitative : les variables d'indexation des dossiers SPIP et AAP

- Orientation (Alternatives aux poursuites ou condamnation et suivi SPIP)
- Sexe
- Age
- Antécédents (Violences conjugales, autres antécédents, aucun)
- Enfants (Avec le conjoint, avec un ancien conjoint, les deux, aucun)
- Activité professionnelle (Régulière, irrégulière, aucune)
- Niveau d'insertion (Très faible à faible, Moyen à élevé)
- Immigré (naissance à l'étranger) / Français
- Alcool ou drogue
- Temporalité des violences (Lors de la relation de couple, au moment ou après la séparation)
- Type de violence (Physique, physique et menaces de mort, menaces de mort, autre(s))
- ITT (> 8 jours, < 8 jours, aucune)
- Reconnaissance des faits (Totale, partielle, aucune)
- Typologie des violences (Relationnelle-anomique, relationnelle-oppressive, conjoncturelle-anomique, conjoncturelle-oppressive)
- Nature de la peine (choix multiple) (Rappel à la loi, classement sous condition, emprisonnement, sursis probatoire, mise à l'épreuve, obligation de soins)

Pour les dossiers SPIP :

- Parcours de vie (choix multiple) : Enfance chaotique (orphelin, placé, parent(s) alcoolique(s), etc.), Condamnations dès l'adolescence, dépression(s), autre(s) suivi(s) psy)
- Durée de sursis éventuel
- Durée peine de prison
- Durée mise à l'épreuve
- Obligation de soins

L'exploitation s'est ensuite faite de manière qualitative : il s'agissait d'extraire de ces matériaux qualitatifs et de ces données quantitatives des catégories, des typologies, permettant de comprendre et d'inscrire la diversité, la complexité et la singularité de chaque cas dans un cadre de raisonnement général.

Cadrage

Les violences contre partenaires intimes, notamment dans leurs dimensions genrées masculines, sont dorénavant l'objet de nombreuses réglementations internationales et

nationales (Nations Unis, 1933 ; Conseil de l'Europe, 2011) ainsi que d'une abondante littérature internationale.

Une première grande approche, issue des analyses féministes et de grandes enquêtes de victimation, restitue ces violences dans un « continuum » de formes d'exercice du pouvoir des hommes sur les femmes (Kelly, 2019), c'est-à-dire un ensemble de conduites qui comprend les plaisanteries sexistes, les diverses formes de harcèlement de rue ou au travail, le contrôle économique conjugal, les violences psychologiques, sexuelles ou physique contre partenaire intime, les meurtres par conjoint ou ex-conjoint (Jaspard et al., 2003). Cette approche est utile pour inscrire les violences contre partenaire intime dans leurs dimensions socialement genrées. Cependant, par son approche généralisante des conduites masculines, elle rend difficile l'analyse en propre des violences contre partenaire intime.

C'est pour tenter de résorber ce hiatus entre une théorie générale de la domination masculine et les pratiques spécifiques de violence contre partenaire intime qu'une série de travaux, tout particulièrement aux Etats-Unis, tente de les spécifier (Bonnet, 2015). Il y aurait ainsi d'un côté des « violences situationnelles de couple », qui sont la conséquence d'une conflictualité intrinsèque aux relations intimes et conjugales, et qui parfois conduisent à des violences psychologiques et/ou physiques allant rarement jusqu'à l'homicide volontaire ou involontaire (Johnson, 2006 ; Johnson et Ferraro, 2000). Dans les enquêtes, ce type de violence est largement majoritaire, il est souvent mutuel entre les membres du couple, que ce dernier soit hétérosexuel ou homosexuel, et il est aggravé par le faible niveau d'éducation, les difficultés matérielles et la présence de consommation de drogue ou d'alcool. Et il y aurait d'un autre côté les violences propres à un « terrorisme intime » (Johnson et Ferraro, 2000) cette fois typique d'une violence patriarcale, caractérisée par l'emprise psychologique et matérielle générale ou le « contrôle coercitif » (Stark, 2006) du partenaire masculin sur sa conjointe, et où les violences physiques lorsqu'elles surgissent sont parmi les plus graves. Cette dichotomie conduit de la sorte à distinguer d'un côté des *relations violentes* à causes multiples et non genrées sur lesquels on peut agir, outre l'éventuelle sanction pénale, via des mesures socio-éducatives (lutte contre la pauvreté et les addictions, aide à la séparation). D'un autre côté des *hommes violents*, souvent peu perçus et donc peu condamnés par les tribunaux attachés à la gravité « objective » des faits (mesurés notamment le nombre de jour d'interruption temporaire de travail), mais qu'il faut bien diagnostiquer afin de les prendre en charge de manière spécifique en raison de leur personnalité et de leurs représentations des relations et des identités de genre (Fergusson et al, 2005). La plupart des critiques de cette dichotomie pointent plusieurs contradictions et angles morts (Meier, 2015) : ce n'est pas parce qu'une violence est relationnelle, voire mutuelle, qu'elle n'est pas genrée ; ce n'est pas parce qu'une violence n'est pas systémique qu'elle ne terrorise pas ou ne recèle pas de potentialité meurtrière ; réduire les conduites violentes les plus graves (emprise, meurtre) à un type spécifique de personnalité conduit à psychologiser ce qui relève d'un fait social inscrit dans l'histoire des rapports de genre ; s'il n'existe qu'un seul type « d'homme violent » défini par l'emprise, alors c'est à bon droit que ceux qui ne s'y reconnaissent pas refusent de se définir comme tel. Nous disposons ainsi au final de trois manières insatisfaisantes d'analyser les violences contre partenaire intime : elles sont le produit d'une domination masculine dans le cadre d'un continuum des violences de genre ; elles sont le produit d'une violence relationnelle conjugale non genrée aggravées par des circonstances sociales ou comportementales ; elles sont le produit de profils psychosociologiques spécifiques à certains hommes.

Pour aller plus avant, les hypothèses de la recherche GENVIPART étaient les suivantes. Tout d'abord, la dimension genrée de ces violences est incontournable : le genre est ici défini

comme un rapport social qui structure et organise les relations entre les individus ainsi que leur définition de soi et des autres, il est de la sorte constitutif de l'ensemble des relations sociales, y compris, et plus précisément, celles relatives à la sphère privée, à l'intimité de la vie sexuelle et des relations, à la conjugalité et à la sphère domestique. Ceci étant, l'exercice et l'institution de ces rapports de genre sont historiquement et sociologiquement situés. Les rapports de genre de la France du 21^e siècle ne sont pas les mêmes que ceux de la France du début du 20^e siècle en raison de la révolution féministe qui a conduit à passer d'une institution patriarcale à une institution égalitariste de ces rapports de genre, d'une relative tolérance culturelle, sociale et judiciaire des violences contre les femmes et contre les épouses à la stigmatisation d'une déviance aux normes égalitaires et de respects des individus, y compris dans la sphère privé en tant que circonstance aggravante (Macé, 2015). En ce sens, il est très problématique de penser que les hommes contemporains en France seraient les « agents » d'une domination masculine structurelle que chaque violence masculine actualiserait au sein d'un « système » impersonnel qui échapperait aux transformations historiques, sociologiques et juridiques. Il n'en demeure pas moins que le moment patriarcal aussi profondément ancré qu'il a été dans nos sociétés européennes ne se referme pas comme une simple parenthèse. De sorte qu'il demeure une certaine « patriarcalité post-patriarcale » (comme on parle de « colonialité postcoloniale ») des rapports et des représentations de genre, c'est-à-dire les héritages culturels, sociaux, institutionnels et juridiques de rapports de genre asymétriques autrefois légitimes et qui dorénavant, en raison de ces déplacements historiques liés aux mouvements féministes et égalitaristes, ne cessent de faire problème (Macé, 2017). C'est le cas notamment lorsque cette patriarcalité se traduit subjectivement par des identifications identitaires à certaines formes de masculinités autrefois considérées comme « hégémoniques » (Connell et Messerschmidt, 2005), c'est-à-dire socialement légitimes et narcissiquement gratifiantes *parce que* sexistes et misogynes, et qui sont dorénavant perçues comme « toxiques » ou « déviantes ».

En ce sens, l'hypothèse centrale de la recherche GENVIPART est que le moment historique contemporain est paradoxal, et que c'est cela qui donne un sens sociologique aux violences contre partenaire intimes contemporaines. Le paradoxe est le suivant. D'un côté, comme on l'a dit, les rapports de genre ont été profondément transformés par la révolution féministe et égalitariste, qui considère les violences de genre sous toutes leurs formes comme des déviances à la norme. D'un autre côté, les socialisations différentielles perdurent qui continuent d'abonder les différences et les asymétries de genre, où les stéréotypes de genre sont moins liés à des « types » stéréotypés de masculinité et de féminité qu'à des attentes polarisées et plus ou moins intériorisées : « égocentrisme légitime » pour des garçons incités à l'action et peu sensibles à la gestion des émotions VS « altruisme obligatoire » pour des filles moins incitées à l'action et plus incitées au *care* (Macé et Rui, 2014) L'on peut ainsi faire l'hypothèse, en tout cas dans le contexte français contemporain, que les violences masculines contre partenaire intime ne sont plus l'actualisation d'une domination patriarcale structurelle mais le signe de masculinités peu équipées pour gérer la tension entre normes égalitaires et socialisation genrée, et tout spécialement au sein des relations intimes et conjugales qui sont d'autant plus porteuses d'asymétries, de désaccords, d'émotivité, de conflits qu'elles ont été désinstitutionnalisées (au sens de prescription statutaire des rôles de chacun). De sorte que dans l'ordinaire de la relation ou bien confrontés à une situation de crise inédite, les hommes vont avoir tendance à mobiliser une violence leur permettant, croient-ils, de résoudre leur problème relationnel ou identitaire, ne faisant ainsi que l'aggraver. En résumé, il s'agit dans cette étude de comprendre les logiques d'action et les « bonnes raisons » sociologiques par lesquelles la plupart des hommes au cours de leur vie et certains hommes de façon plus

brutale, peuvent avoir recours à la violence pour gérer leurs relations avec leurs partenaires intimes.

Ceci posé, la démarche méthodologique a ensuite été inductive : il s'agissait de plonger dans les matériaux collectés pour tenter d'en saisir les dynamiques par-delà leur diversité. La lecture de ces matériaux a produit un double sentiment. D'un côté, la complexité et la singularité de chaque cas, ce qui peut conduire à penser que ces conduites violentes se trouvent dans « tous les milieux » et peut concerner « tout le monde », ce qui rend difficile toute généralisation en matière d'âge, de milieu social, de motivation. De l'autre, l'émergence assez rapide de motifs récurrents et répétitifs, en conformité avec la plupart des données présentes dans la littérature. Il en va ainsi de la part très importante parmi les condamnés suivis par le SPIP de personnes désaffiliées socialement, qui cumulent les éléments d'instabilité : pas ou peu de diplôme, pas d'emploi stable, pas de conjugalité stable, forte consommation de drogue ou d'alcool, conduites violentes en général (rixes, outrage à agent, conduites en état d'ivresse, récidive...) et pas seulement avec leur partenaire intime. Inversement, parmi les alternatives aux poursuites, on observe la part majoritaire de personnes insérées socialement et dont les actes violents sont au contraire isolés dans leur trajectoire biographique et conjugale. Mais ces profils sociaux ne sont pas déterminants : toutes les personnes pauvres et/ou alcooliques ne sont pas des auteurs de violence contre partenaire intime et tous les auteurs de violence contre partenaire intime ne sont pas pauvres et/ou alcoolique.

De sorte que ce qui a semblé plus significatif dans ces récits directs ou rapportés dans ces matériaux, c'est le type de logique d'action mobilisé, indépendamment de la gravité des violences infligées. Une première distinction est faite dans ces récits et indicateurs entre une violence spontanée et une violence organisée : la première est décrite comme une perte de contrôle (« elle m'a poussé à bout ! ») tandis que l'autre est décrite comme une volonté de contrôle (« c'est la jalousie ! »). Une seconde distinction est faite entre une violence liée à la relation elle-même et une violence liée à un événement spécifique : la première est décrite comme inhérente à la vie ensemble (« depuis le début c'est comme ça ») tandis que l'autre est décrite à l'inverse comme remettant en cause la relation (« C'est une trahison, un manque de respect ! »).

Dans tous les cas, ce qui apparaît ici semble moins l'expression d'une « domination patriarcale » impersonnelle qui s'exercerait via des conduites individuelles, que la mise à l'épreuve de masculinités qui se montrent vulnérables aux nouvelles conditions relationnelles et identitaires du tournant égalitariste (Beck et Beck-Gernsheim, 1995). La sociologie de la sexualité, de la conjugalité et de la conjugalité montre que c'est la relation elle-même (sexuelle, intime, conjugale), en tant qu'elle est *a priori* égalitaire, optionnelle, élective, relationnelle et contractuelle et donc potentiellement précaire et vulnérable (Singly 1996, Kaufmann 2010), qui est définie comme potentiellement porteuse de conflits, de désaccords, de ressentiment, de colère, d'épreuves narcissiques réciproques (Bonnet, 2015). Cette conditionnalité précaire suppose cependant une gestion relativement intense de la relation où le « marché » conjugal (au sens de « contrat ») est soumis à de multiples épreuves genrées relatives aux attentes de rôle (que ces attentes soient égalitaires ou stéréotypées) (Goffman, 2002 ; Kandiyoti, 1988) : la contribution économique, la distribution des rôles, des tâches et des responsabilités, la gratification affective et émotionnelle, l'accord des attentes en matière de fidélité, de sexualité, de procréation ou de parentalité...etc. (Kaufmann, 1992 ; pour le cas des Antilles et de la Réunion : Lefaucheur, 2014 ; Rivière et Ronai, 2017 ; Condon, 2019). De ce point de vue, un rapport trop étroit aux définitions stéréotypées et hiérarchisées de la masculinité et/ou de la féminité peut conduire à des rigidités elles-mêmes porteuses de

conflits, de reproches, d'humiliations, de menaces de rupture. Bref, si les disputes sont une dimension normale des relations intimes et servent d'indicateurs de réglage de la relation, elles peuvent trouver dans les attentes et les représentation genrées de soi et d'autrui (Goffman, 1991) des rigidités susceptibles de faire basculer la relation dans de l'emprise et/ou de la violence physique. La perspective vulnérabilité-stress en psychologie qui explique que le développement d'une conduite pathologique ou déviante résulte de l'interaction entre des caractéristiques individuelles et un contexte bien spécifique, trouve ainsi toute sa place dans la problématique de la violence de genre contre les conjoints (Langer et al., 2008).

Concernant les dimensions genrées du passage à la violence dans la dispute, on a vu qu'il existe un effet de socialisation différentielle qui fait que très tôt les filles sont plutôt dotées de compétences relationnelles et d'expression des émotions tandis qu'à l'inverse les garçons ont peu d'attentes en la matière, de sorte que leur capacité de « coping » (c'est-à-dire de gérer des situations stressantes et émotionnelles) étant moindre, le passage à la violence – sur des objets, sur la partenaire – est plus probable (Giddens, 2004 ; Berke et al., 2019). De la même manière, cet effet de socialisation différentielle dote les hommes d'un narcissisme plus élevé que les filles, ce qui d'un côté augmente leur capacité d'autonomie et de projet, d'un autre côté les rends vulnérables à l'effritement de ce narcissisme dès lors que les projets, les images de soi, la réputation sont remis en cause par l'échec ou la critique. Cela peut conduire également, via ce même défaut de « coping », au passage à l'acte violent destinées à faire cesser, de façon inappropriée, les blessures narcissiques engagées dans la dispute. Et ceci d'autant plus que l'identification à des formes de masculinité stéréotypées est forte, une rigidité sociopsychique qui peut se traduire par les notions psychosociologiques de « gender role stress », c'est-à-dire le stress provoqué par la remise en cause de la capacité à tenir les rôles sociaux genrés attendus ou supposés (Eisler et al., 1988 ; Gillespie et Eisler, 1992 ; Martz et al., 1995 ; Moore et al., 2008 ; Reidy et al., 2014), ou bien de « burn out de genre », c'est-à-dire un épuisement émotionnel lié à l'incapacité de maîtriser une situation mettant en cause des compétences et des identités de genre (Collange et al., 2013 ; Guéritault, 2008 ; Macé, 2015) – soit deux types d'attitudes pouvant être propice au déclenchement de la violence en situation de dispute, qu'il s'agisse majoritairement de violences masculines ou plus marginalement de violences féminines (y compris dans les couples de même sexe). Concernant les relations d'emprise (Hirigoyen, 2005), qui sont moins situationnelles que structurelles dans la relation, en régime conjugal égalitaire, optionnel et vulnérable, l'emprise peut apparaître comme une « solution » à ce qui manque dorénavant à certains hommes, qu'est l'autorité qui pouvait légitimer l'asymétrie des relations de genre dans le couple, ou bien, plus largement, les ressources cognitives et culturelles nécessaires à une intimité et à une conjugalité négociée. Pour le dire autrement, l'emprise est une manière de tenter de maintenir une asymétrie de genre longtemps légitime et qui dorénavant est considéré comme une déviance. Cette emprise, qui n'a pas nécessairement besoin de la violence physique pour s'exercer, peut soit redoubler une situation de dépendance matérielle de la femme, soit prévenir son départ lorsqu'elle dispose de l'autonomie professionnelle et économique pour le faire, soit compenser la dépendance ou la moindre autonomie matérielle de l'homme (suite à des accidents, des échecs ou à la précarité sociale). L'emprise est une construction relationnelle qui permet à l'homme de faire l'économie d'une réflexivité critique sur soi et sur la relation en maintenant l'illusion d'un égocentrisme légitime préservé au sein d'un monde qui expose en réalité à de multiples négociations avec autrui. Ces situations d'emprise conjugale par la violence psychique sont quasi invisibles et n'apparaissent que lorsqu'elles sont redoublées de violences physiques pouvant être perçues ou bien lorsque ces violences deviennent nécessaires pour maintenir une emprise qui se voit menacée, notamment par l'annonce d'une séparation ou par la séparation elle-même. Si en effet la menace de violence

physique en cas de remise en cause de l'emprise est constitutive d'une emprise psychique – en un effet dissuasif qui explique la difficulté de la rupture en cas d'emprise – la remise en cause effective de l'emprise par la menace ou la réalisation d'une séparation expose à des niveaux de violence physique qui sont à la hauteur de la remise en cause d'un soi masculin tout entier construit sur une relation de domination et dont la violence, notamment meurtrière, est une « solution » permettant de rétablir définitivement cette asymétrie. En ce sens, on comprend mieux pourquoi c'est dorénavant de plus en plus que les violences se jouent en lien avec une séparation (Romito, 2011) car c'est bien le cœur du narcissisme masculiniste qui est alors touché (Coutanceau, 2006).

Pour résumer ces distinctions et les transformer en catégories analytiques, on peut ainsi définir deux couples d'opposition concernant le sens de ces violences. D'un côté, des violences « anomiques » qui, dans son sens sociologique le plus classique (Besnard, 1987), renvoient à un défaut de régulation des pulsions et des passions, à la différence de violences « oppressives » qui renvoient à un ordre hiérarchique et à une volonté de contrôle. D'un autre côté, des violences « relationnelles » inhérentes à la relation, à la différence de violences « conjoncturelles » liée à la remise en cause de la relation.

Afin de mieux saisir la dynamique de ces logiques d'action polarisées, une bonne méthode consiste à les articuler sur un tableau à double entrée.

	Relationnelle	Conjoncturelle
Anomique (pulsions et émotions non régulées)	1.	2.
Oppressive (liée au contrôle d'autrui)	3.	4.

Cela conduit à une typologie de 4 types-idéaux de logique d'action. Dans le cas 1, nous avons affaire à des violences à la fois relationnelles et anomiques, c'est-à-dire de violences à la fois inhérentes à la relation et commises de façon dérégulée que l'on peut désigner comme des « violences habituelles » de la part des auteurs. Dans le cas 2, il s'agit de violences toujours anomiques mais cette fois conjoncturelles, c'est-à-dire moins imputable à la relation elle-même qu'à un événement spécifique conduisant les auteurs à une action violente inhabituelle qui se présente comme une « perte de contrôle de soi ». Dans le cas 3, il s'agit de violence à la fois relationnelle et oppressive : c'est ce qui rapproche le plus de ce que la littérature présente comme une logique « d'emprise ». Enfin, pour le cas 4, il s'agit de violences à la fois conjoncturelles et oppressives, qui, à la différence de la violence anomique conjoncturelle, ne rend pas compte d'une « perte de contrôle de soi » mais à l'inverse d'une « reprise de contrôle sur autrui » à la suite d'une perte de ce contrôle notamment liée à la rupture à l'initiative de la partenaire.

	Relationnelle	Conjoncturelle
Anomique (pulsions et émotions non régulées)	1. « Violence habituelles »	2. « Perte de contrôle de soi »
Oppressive (liée au contrôle d'autrui)	3. « Emprise »	4. « Reprise de contrôle sur autrui »

C'est sur la base de la distinction de ces quatre logiques que les données ont été exploitées et nous ont permis d'observer la distribution statistique de ces quatre logiques d'action, selon quatre variables : le poids relatif de chacune de ces logiques, le poids dans chacune des logiques des milieux précaires / désaffiliés, la distribution des autrices (0,6% des dossiers SPIP et 11% des alternatives aux poursuites analysés) dans chacune de ces logiques, les motifs et ressorts subjectifs de ces conduites violentes tels qu'exprimés par les auteurs et les autrices, les agents de probation dans leurs rapports ou les éléments des dossiers judiciaires.

La logique d'action des « violences habituelles » (1), à la fois anomiques et relationnelles, est la plus fréquente au SPIP (52 % des dossiers SPIP analysés) alors qu'elle est sous-représentée dans les alternatives aux poursuites (17%). Si l'on supprimait cette logique d'action de l'analyse les trois autres se distribueraient de façon relativement équilibrée au sein du SPIP comme au sein des alternatives aux poursuites.

Répartition des dossiers non classifiés en violences habituelles

Répartition au sein :	Perte de contrôle de soi (2)	Emprise (3)	Reprise de contrôle par autrui (4)	Ensemble
des alternatives aux poursuites hors « violences habituelles »	42%	27%	31%	100%
du SPIP hors « violences habituelles »	35%	34%	31%	100%

L'autre caractéristique de la logique des violences habituelles est celle de la sur-représentation des milieux sociaux désaffiliés : ils en représentent 70% des cas (77% des dossiers SPIP), alors qu'ils sont quasi minoritaires dans les autres logiques d'action. C'est aussi dans cette logique d'action que l'on retrouve le moins de femmes autrices (une seule femme ici, suivie par le SPIP, soit moins de 10% des femmes). Le type de subjectivité engagé est récurrent : il s'agit pour la plupart d'hommes impulsifs ayant une vie chaotique sur tous les plans et dont la violence à la fois subie (notamment dans l'enfance) et exercée est présente dans leur vie en général, les violences contre partenaire intime, parfois mutuelles et notamment sous l'emprise de la drogue et/ou de l'alcool, étant indissociables de ce tableau de « violence habituelle générale ».

Cette logique « anomique » n'est cependant pas l'apanage des violences relationnelles, on la trouve également de façon conjoncturelle dans le cas des violences relatives à une « perte de contrôle de soi » (2). Dans cette logique d'action (35% des cas en alternatives aux poursuites, 17% de ceux suivis par le SPIP) les milieux désaffiliés sont majoritaires au SPIP (59% des dossiers) et moins présents en alternatives aux poursuites (28% des cas), où l'on retrouve également plus du tiers des femmes autrices. Le type de subjectivité engagé est également typique : tandis que la relation n'était pas jusque-là décrite ou considérée comme violente, un événement (tromperie, rupture, séparation, propos, circonstances) déclenche un afflux d'émotions non contrôlables et un accès de violence.

Les logiques « oppressives » ont elles-mêmes deux variantes. Les logiques « oppressives » sont les moins importantes (un quart des cas chacune au sein des alternatives, autour de 15% au SPIP). La logique oppressive et relationnelle « d'emprise » (3) est la plus présente chez les classes moyennes (50% des cas SPIP et 88% des cas traités en alternatives aux poursuites) et assez peu présente chez les autrices (25%). Le type de subjectivité engagé est typiquement masculiniste : il s'agit pour l'essentiel d'hommes ayant des attentes égocentriques souvent identitaires de subordination et de disponibilité de leur partenaire, ce qui s'exprime par des formes routinisées de contrôle coercitif et de violence psychologique voire de violence physique répressive en cas de contrariété de cette asymétrie.

Enfin, la logique oppressive conjoncturelle de « reprise de contrôle » (4) Cette logique d'action comprend deux tiers de classes moyennes en alternatives aux poursuites et deux tiers d'auteurs classifiés en milieux désaffiliés au SPIP, et plus du tiers des femmes autrices. est au croisement des dimensions oppressives relationnelles et anomiques conjoncturelles et se caractérise pour l'essentiel par le type d'engagement subjectif des auteurs : la perte du contrôle sur autrui (le plus souvent du fait d'une rupture non désirée) enclenche une logique de ressentiment existentiel qui touche à des ressorts très puissants de « narcissisme blessé », projetant alors les personnes dans des actions souvent délirantes de harcèlement et/ou d'agression physique tendant à exiger de rétablir par la contrainte la relation et/ou à détruire le/la partenaire par vengeance²⁴⁸.

²⁴⁸ Ces mécanismes puissants de « narcissisme blessé » masculin se retrouvent dans l'articulation entre sentiment d'impuissance et volonté de toute puissance dans le terrorisme scolaire (Paton 2016) ou idéologico-religieux (Benslama 2016).

Les femmes autrices : minoritaires et spécifiques

Le genre comme rapport social n'étant pas réductible à la différence de sexe, les violences commises par des femmes sont aussi des violences genrées définies par la dimension relationnelle des rapports de genre. En ce sens, il n'y a aucune raison de penser que les femmes ne puissent pas être violentes, y compris envers leur partenaire intime. Ceci étant, ces violences de femme s'inscrivent dans des rapports de genre dissymétriques qui n'en font pas l'équivalent des violences masculines. Si on considère les violences psychologiques, elles apparaissent mixtes concernant les auteurs, ce qui va dans le sens de la sociologie de la dispute dans le couple. La dispute apparaît en effet comme un mode normal de régulation des relations entre partenaires intimes, dès lors qu'elle sert à poser voire à résoudre les problèmes inhérents au partage de la sexualité, de la vie conjugale, voire de la vie familiale (de Singly, 1996 ; Kaufmann, 2010). Ces disputes apparaissent néanmoins problématiques (c'est-à-dire déviantes) lorsqu'elles donnent lieu à des violences psychologiques et/ou physiques, c'est-à-dire à un mode inapproprié de gestion des conflits. En ce sens, dès lors que la relation intime et/ou conjugale est potentiellement porteuse en soi de conflits, de disputes, conduisant éventuellement à des violences, à moins de faire l'hypothèse infondée selon laquelle les femmes sont incapables de violence (Cardi et Pruvost, 2017), il n'est pas anormal d'observer que les femmes, bien qu'en proportion moindre, sont aussi capables de violence envers leur conjoint (Mathieu et Bélanger, 2012 ; Bonnet, 2015). Lorsqu'on passe des enquêtes en population générale à l'observation des violences traitées judiciairement, il apparaît de nombreuses différences entre les violences contre partenaire intime commises par les hommes et par les femmes (Walby et al., 2014). Tout d'abord, les femmes sont ultra minoritaires, ce qui peut sans doute s'expliquer par une sous-déclaration masculine, mais aussi et surtout parce qu'il s'agit des formes de violence considérées comme moins graves, y compris lorsqu'elles sont physiques. S'agissant des violences psychologiques, les violences commises par les femmes sont le plus souvent l'expression d'une insatisfaction relative aux responsabilités parentales et conjugales, tandis que les violences dites de « contrainte coercitive » ou « d'emprise » sont typiquement masculines. S'agissant des violences physiques, et même si les sous-déclarations masculines peuvent jouer, c'est seulement concernant les violences commises par les femmes qu'on y trouve une dimension défensive en situation de violence physique exercée par les partenaires masculins (Léveillé et Trébuchon, 2017).

Conformément à leur bien moindre présence dans la judiciarisation des violences contre partenaire intime, les femmes sont ultra minoritaires au sein de notre échantillon : 0,6% dans les dossiers SPIP (1 / 167) qui sont les dossiers les plus graves et 11% dans les dossiers d'alternatives aux poursuites (8 / 72 qui sont les moins graves. Les logiques d'action de leurs violences sont à la fois comparables et différentes de celles des hommes. Comparables parce qu'on retrouve les mêmes motifs de personnalités perturbées dans un contexte social très dégradé avec présence d'alcool (1 cas de type 1) ou des motifs liés à la jalousie ou au refus de la rupture (types 2). Mais différent dans la mesure où la plupart des cas ces violences ne sont pas des violences narcissiques mais des violences de rage et de dépit face à des partenaires accusés de ne pas assumer leurs responsabilités (types 3).

Les différences :

- Avant tout des alternatives aux poursuites : 8 femmes sur les 9 étudiées
- Des violences fréquemment conjoncturelles : 2 femmes sur 3 vs 40 % des hommes
- Moins de violences ayant causé une ITT (33 % vs 62 %) et aucune ITT > 8 jours (contre 27 % des ITT causées par des hommes)
- Peu d'antécédents judiciaires : 1 femme sur les 9 étudiées vs 63 % des hommes. Cette femme était en récidive de violence conjugale (29 % des hommes ayant des antécédents étaient dans ce cas).
- Une consommation régulière d'alcool ou de drogues rarement mentionnée dans les dossiers : 1 femme sur 9 vs 1 homme sur 2

Le tableau ainsi complété permet au final de caractériser de façon articulée chacune des logiques d'action et constitue la matrice d'exploitation quantitative et qualitative des récits directs ou indirects des auteurs et des autrices de violence contre partenaire intime interrogés dans le cadre de la recherche GENVIPART.

	Relationnelle	Conjoncturelle
Anomique (pulsions et émotions non régulées)	1. « Violences habituelles » - une vie sociale marquée par la violence subie et donnée	2. « Perte de contrôle de soi » - afflux d'émotions et accès de violence déclenchée par un événement
Oppressive (liée au contrôle d'autrui)	3. « Emprise » - égocentrisme routinisé ou contrarié	4. « Reprise de contrôle sur autrui » - narcissisme blessé à la suite d'une perte de contrôle sur autrui

Si on caractérise socialement chaque logique d'action tout en la situant par rapport aux autres au sein du panel des cas étudiés, cela donne le tableau complété suivant.

	Relationnelle		Conjoncturelle	
Anomique (pulsions et émotions non régulées)	1. « Violences habituelles » Une vie sociale marquée par la violence en général		2. « Perte de contrôle de soi » Afflux d'émotions et accès de violence déclenchée par un événement	
	ALT	SPIP	ALT	SPIP
	- 17% des cas - 17% de milieu précaires - 0% des femmes autrices	- 52% des cas - 77% de milieu précaires - 100% des femmes autrices (1 femme)	- 35% des cas - 28% de milieu précaires - 37,5% des femmes autrices	- 17% des cas - 59% de milieu précaires - 0% des femmes autrices
Oppressive (liée au contrôle d'autrui)	3. « Emprise » Egocentrisme routinisé ou contrarié		4. « Reprise de contrôle sur autrui » Narcissisme blessé à la suite d'une perte de contrôle sur autrui	
	ALT	SPIP	ALT	SPIP
	- 23% des cas - 12% de milieu précaires - 25% des femmes autrices	- 16% des cas - 50% de milieu précaires - 0% des femmes autrices	- 25% des cas - 33% de milieu précaires - 37,5% des femmes autrices	15% des cas - 63% de milieu précaires - 0% des femmes autrices

Ces logiques d'action ne sont pas exclusives : une même personne peut, dans la même relation ou dans des relations et des circonstances différentes, en adopter successivement, de sorte qu'il ne faut pas comprendre ces logiques d'action comme des « profils d'acteur de violence », mais comme des ressorts de conduites violentes qui sont très majoritairement masculines, c'est-à-dire liés aux enjeux de masculinité. Les quatre parties suivantes présentent en détail chacune de ces logiques d'action : les catégories analytiques constitutives, les variables quantitatives, les récits biographiques typiques.

Concernant l'analyse statistique, 221 dossiers judiciaires sont exploités au total : un échantillon composé de 158²⁴⁹ cas représentatifs des dossiers d'auteurs masculins de violence contre partenaire intime gérés dans un SPIP et un autre composé de 63²⁵⁰ auteurs masculins de violence contre partenaire intime représentatif des alternatives aux poursuites. L'objectif principal est d'analyser les différences entre les quatre logiques d'action au sein de l'ensemble des 221 dossiers judiciaires en fonction des 11 variables explicatives suivantes :

- l'âge ;
- le antécédents judiciaires (violences conjugales, autres antécédents, aucun) ;
- avoir au moins un enfant en commun avec le conjoint (oui, non) ;
- l'activité professionnelle (Régulière, irrégulière, aucune)
- le niveau d'insertion²⁵¹ (Très faible à faible, Moyen à élevé)
- le pays de naissance (France, étranger)
- la consommation régulière d'alcool ou de drogue (oui, non)
- la temporalité des violences (lors de la relation de couple, au moment ou après la séparation)
- le type de violence (Physique, menaces de mort, autre(s) violences psychologiques)
- les ITT (> 8 jours, < 8 jours, aucune)
- la reconnaissance de la faute (totale, partielle, aucune)

Il faut toutefois prendre des précautions en ce qui concerne l'interprétation des statistiques descriptives portant sur cet échantillon global. En effet si chaque sous-ensemble (échantillons SPIP et alternatives aux poursuites) est représentatif de sa population de référence, la combinaison des deux n'est pas représentative de l'ensemble des dossiers judiciaires. Par exemple s'il s'avère que la composition des alternatives aux poursuites selon les modalités d'une variable diffère de celle des dossiers du SPIP, on aurait pu obtenir une distribution

²⁴⁹ 8 cas supprimés de l'échantillon initial car toutes les variables n'étaient pas renseignées.

²⁵⁰ Un dossier a été supprimé de l'analyse car toutes les variables n'étaient pas renseignées.

²⁵¹ La variable indicatrice du niveau d'insertion a été renseignée au cas par cas, en fonction de la trajectoire sociale et professionnelle de l'individu. Pour résumer, la plupart des auteurs ayant un emploi stable sur le long terme, générant un salaire régulier et estimé au minimum proche du SMIC ont été considérés comme « insérés », tandis que les situations de précarité sont plus hétérogènes et peuvent combiner tout type d'emploi, y compris 15% d'auteurs en emplois réguliers mais faisant face à des problématiques spécifiques (par exemple la reprise d'une activité stable pour « reconquérir » sa conjointe ou son ex-conjointe après plusieurs années d'inactivité, ou au contraire une situation très stable à long terme en cours de dégradation au moment des violences en raison de problèmes de santé ou de baisse d'activité, etc.).

différente de ces mêmes modalités au sein du mélange des deux échantillons s'ils avaient eu des tailles différentes. C'est effectivement le cas au vu des résultats de la modélisation statistique effectuée au chapitre précédent pour analyser la probabilité d'aboutir à une condamnation et un suivi par le SPIP plutôt qu'à une alternative aux poursuites. Les facteurs discriminants étaient pour rappel le signalement d'ITT, d'antécédents judiciaires (récidives de violences conjugales ou autres faits délictueux) et dans une moindre mesure un faible niveau d'insertion. Nous avons en complément effectué une régression logistique du même type pour chaque logique d'action. Les conclusions sont les suivantes :

- Pour les « violences habituelles », la régression retient deux variables : les antécédents judiciaires et le niveau d'insertion ; le pouvoir explicatif est très important (0,41). Ces deux facteurs influencent donc fortement l'orientation des auteurs de violence s'inscrivant dans cette logique d'action vers une condamnation plutôt que vers une alternative aux poursuites. On observera une proportion plus élevée d'auteurs de cette catégorie avec des antécédents judiciaires ou en situation de précarité au SPIP qu'au sein des alternatives aux poursuites.
- Concernant la logique de « perte de contrôle de soi », deux variables sont discriminantes : les antécédents judiciaires de l'auteur et l'ITT de la victime, avec un pouvoir explicatif important (0,3)
- Concernant l'« emprise », une seule variable est significative : le niveau d'insertion ; avec un pouvoir explicatif modéré (0,1)
- Enfin, pour ce qui est de la « reprise de contrôle sur autrui », on retient les antécédents judiciaires de l'auteur et l'ITT de la victime ; avec un pouvoir explicatif très important (0,42)

L'interprétation des croisements bivariés de chacune de ces variables avec une variable dont les modalités seraient les différentes logiques d'action pourrait être différente si la répartition entre alternatives aux poursuites et SPIP avait elle-même été différente au sein de l'échantillon global.

De plus, d'autres variables peuvent être elles-mêmes corrélées à celles menant à une condamnation plutôt qu'une alternative aux poursuites (par exemple la consommation d'alcool avec les antécédents judiciaires ou les ITT), ce qui entraîne également leur sur-représentation au sein du SPIP et donc de l'échantillon d'analyse alors que leur importance aurait été atténuée si l'échantillon des alternatives aux poursuites avait pu être plus conséquent.

La solution proposée ici pour en quelque sorte « gommer » ces effets liés à la spécificité de l'échantillon en termes de répartition entre alternatives aux poursuites et condamnations est de mobiliser en premier lieu une régression logistique. Elle permettra de déterminer si une caractéristique (par exemple la consommation régulière d'alcool ou de drogue ou encore le fait de ne pas avoir eu d'enfant avec la victime) influence la probabilité d'être classifié dans une logique d'action plutôt que dans une autre « toutes choses égales par ailleurs » (les autres caractéristiques étant fixées, c'est-à-dire en quelque sorte indépendamment de l'influence de la répartition des auteurs selon les ITT causées, les antécédents judiciaires, le niveau d'insertion, la reconnaissance de la faute, etc.).

Le modèle de régression appliqué est une régression logistique multinomiale dont la variable expliquée est la logique d'action, comportant donc 4 modalités, avec comme modalité de référence la logique d'action regroupant le plus d'auteurs de violences contre partenaire intime : les « violences habituelles ». Cela revient à analyser, toutes choses égales par ailleurs, si une variable influence la probabilité pour un auteur d'être classé dans la logique d'action

d'« emprise » ou dans celle de « perte de contrôle de soi », ou encore dans celle de « reprise de contrôle sur autrui » plutôt que dans celle des « violences habituelles ». Le pouvoir explicatif du modèle s'élève à 0,25, ce qui s'avère assez important pour ce type de régression.

Pour les variables significatives dans le modèle et dont la distribution est sensiblement identique au sein des alternatives aux poursuites et des condamnations nous présenterons les résultats statistiques bivariés ou tri-variés pour l'ensemble de l'échantillon (AAP + SPIP). Pour les caractéristiques sureprésentées au sein des condamnations nous essaierons de nuancer les résultats et de distinguer les distributions dans les deux sous-échantillons. Ne seront commentés que les écarts de valeurs statistiquement significatifs.

Chacune des quatre parties de ce chapitre est consacrée à la description quantitative et qualitative de chacune de ces logiques d'action. Il apparaît à l'analyse que si les logiques d'action des violences contre partenaire intime sont diverses et développent chacune une logique propre, elles sont néanmoins toutes associées à un rapport problématique à la masculinité (il est possible de classer les conduites violentes féminines dans ces mêmes catégories, mais l'analyse montre que les ressorts sociaux et subjectifs ne sont souvent pas les mêmes). En conclusion, nous revenons sur les ressorts communs et sur les ressorts spécifiques à chaque logique d'action, dans la perspective d'une possible différenciation des formes de prise en charge.

5.1 Logique d'action 1 : Violences habituelles (violences anomiques relationnelles)

La notion d'anomie est une notion classique en sociologie, qui décrit les situations où les individus ne parviennent pas à réguler leurs passions et pulsions, ils ne sont plus « tenus » par des normes morales ou sociales. Cela se produit lorsque les relations sociales sont faiblement institutionnalisées (ce qui est le cas des relations intimes et conjugales contemporaines), lorsque la socialisation et les conditions sociales d'existence sont chaotiques (ce qui est le cas des populations désaffiliées), lorsque les trajectoires biographiques conduisent à des personnalités impulsives (quel que soit le milieu) et lorsque la conscience est modifiée par des substances (drogue et/ou alcool). Les conduites violentes sont le produit de cette anomie, elles s'expriment le plus souvent de manière générale dans la vie sociale (rixes, conduite en état d'ivresse, outrage et rébellion, dégradations...etc.) et se retrouvent au sein des relations avec les partenaires intimes, souvent de manière répétitive.

Caractérisation socio-démographique

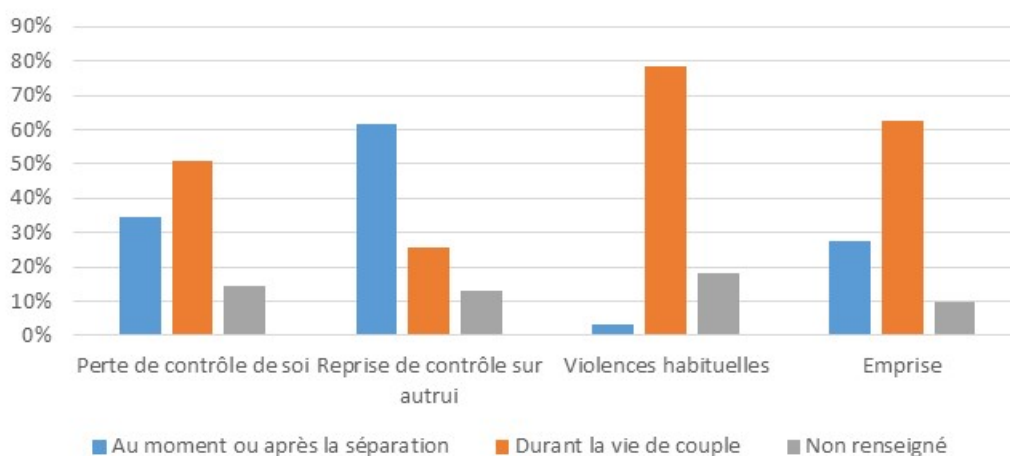
Les variables distinguant significativement « toutes choses égales par ailleurs » la logique des « Violences habituelles » des trois autres logiques d'action sont les suivantes :

- La temporalité des violences contre le partenaire intime.

Les violences ont plus fréquemment débuté durant la vie de couple pour le groupe des « violences habituelles » que pour les trois autres. Toutes choses égales par ailleurs, un auteur de violences débutées lors du processus de séparation ou ultérieurement a 34 fois plus de chances d'appartenir au groupe « reprise de contrôle sur autrui » plutôt qu'à celui des « violences habituelles », mais également 12 fois plus de chances d'appartenir au groupe « perte de contrôle de soi » plutôt qu'à celui des « violences habituelles », et 6 fois plus de

chances d'être classifié au sein du groupe « Emprise ». Le croisement bivarié de la logique d'action et de la temporalité des violences met en évidence que pour les auteurs de violences structurelles anomiques au minimum 78% des faits ont débuté lors de la vie de couple, ce qui n'est le cas que pour 26% des auteurs en phase de reprise de contrôle sur autrui, pour 50% de ceux en perte de contrôle et pour 60% de ceux ayant instauré une situation d'emprise sur leur victime. La répartition selon les modalités de ces variables est relativement similaire au SPIP et dans les alternatives aux poursuites.

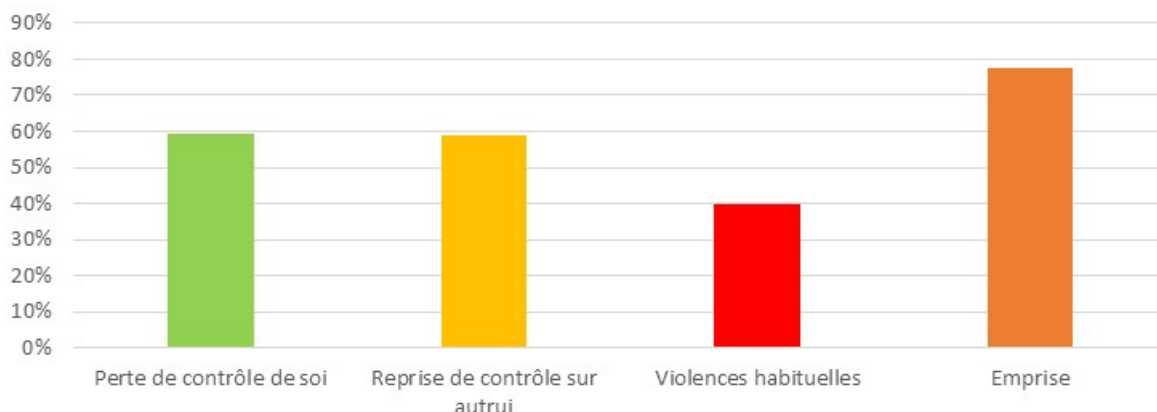
Répartition (en %) des auteurs masculins de violence contre partenaire intime analysés au SPIP et en alternatives aux poursuites selon la temporalité de survenue des violences, pour chaque logique d'action de violence



- Le fait d'avoir ou non eu un enfant en commun avec la victime.

En présence d'enfant(s) un auteur de violence a 6,7 fois plus de chances d'être classifié en situation d'emprise plutôt que dans la catégorie des violences habituelles, 2,7 fois plus de chances d'être en « reprise de contrôle sur autrui » et 2 fois plus en « perte de contrôle de soi ». On constate effectivement que 60 % des hommes dans une logique de violence structurelle anomique n'ont aucun enfant en commun avec leur partenaire, contre en moyenne 35 % de ceux classifiés dans les autres groupes. Le constat reste le même si l'on se concentre uniquement sur les dossiers SPIP (59% versus 32%), la répartition selon cette variable étant sensiblement la même au sein des deux sous-échantillons. Dans le détail, on observe que 80% des situations d'emprise s'opèrent en présence d'enfant(s) contre seulement 40% des violences habituelles, les pertes ou reprises de contrôle occupant une position médiane entre ces deux logiques.

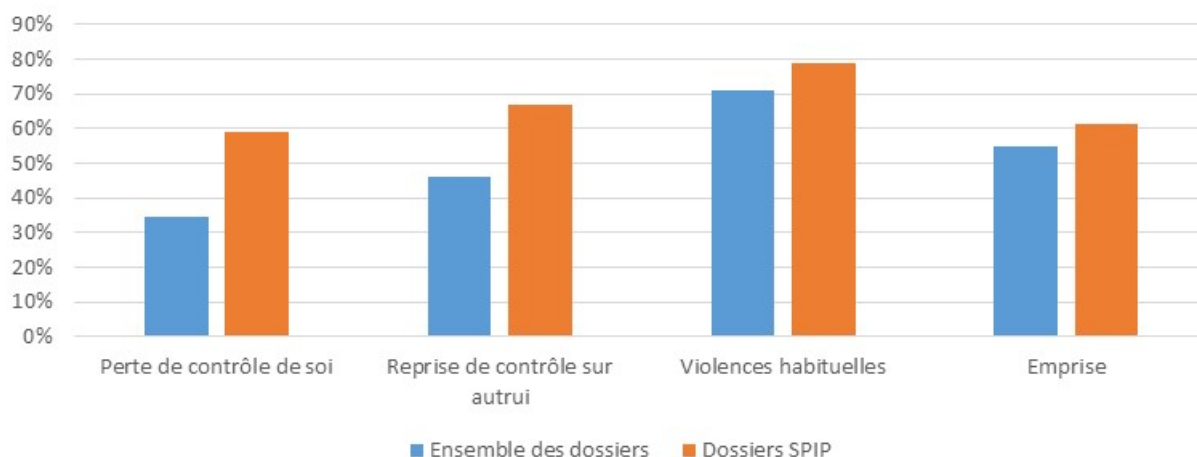
Proportion, parmi les auteurs masculins de violence contre partenaire intime analysés au SPIP et en alternatives aux poursuites, d'hommes ayant eu au moins un enfant avec la victime, selon chaque logique d'action de violence



- Les antécédents judiciaires.

Toutes choses égales par ailleurs, un auteur de violences contre partenaire intime a plus de 3 fois plus de chances d'être classé dans un groupe différent de celui des violences habituelles s'il n'a aucun antécédent judiciaire. Les violences habituelles sont systématiquement associées à une plus grande fréquence des antécédents, que ce soit dans l'ensemble des dossiers analysés, y compris ceux en alternatives aux poursuites (71% contre 35% pour les individus en perte de contrôle et autour de 50% pour les autres groupes), ou uniquement dans l'échantillon SPIP (80% *versus* 62% en moyenne pour les trois autres logiques d'action réunies).

Proportion (en %), parmi les auteurs masculins de violence contre partenaire intime analysés au SPIP et en alternatives aux poursuites, d'hommes ayant des antécédents judiciaires, selon chaque logique d'action de violence

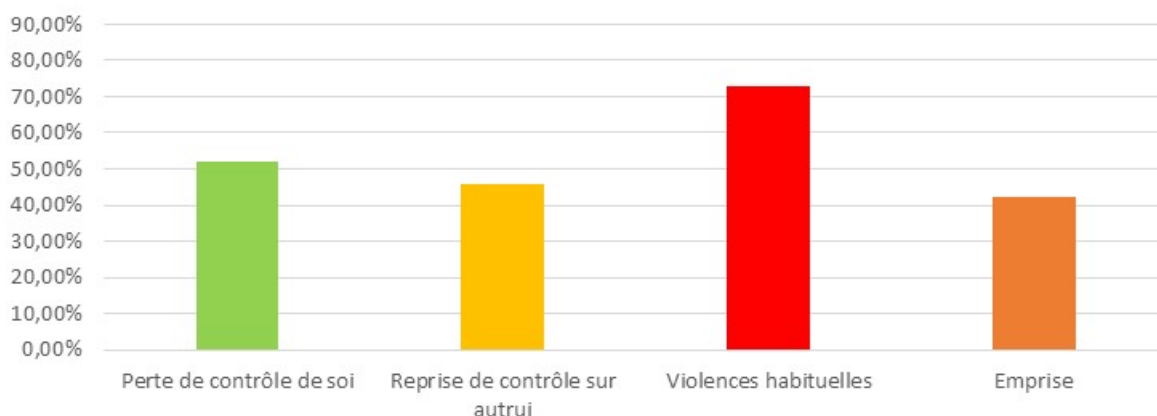


Les variables distinguant significativement « toutes choses égales par ailleurs » la logique des « Violences habituelles » de deux des trois autres logiques d'action sont les suivantes :

- La consommation régulière d'alcool ou de drogue.

Les auteurs ne consommant pas régulièrement de l'alcool ou de la drogue ont toutes choses égales par ailleurs plus de 3 fois plus de chances d'être classés en violences conjoncturelles (anomiques ou oppressives) que dans le groupe des violences anomiques relationnelles. Le lien entre la consommation d'alcool et le classement dans une logique d'emprise plutôt qu'en violences habituelles n'est quant à lui pas avéré. Au sein du SPIP on comptabilise 73% de consommateurs réguliers de substances addictives dans le groupe des auteurs de violences habituelles alors qu'ils ne représentent que 47% de l'effectif des autres groupes combinés.

Proportion, parmi les auteurs masculins de violence contre partenaire intime analysés au SPIP, d'hommes consommateurs réguliers d'alcool ou de drogue, selon chaque logique d'action de violence

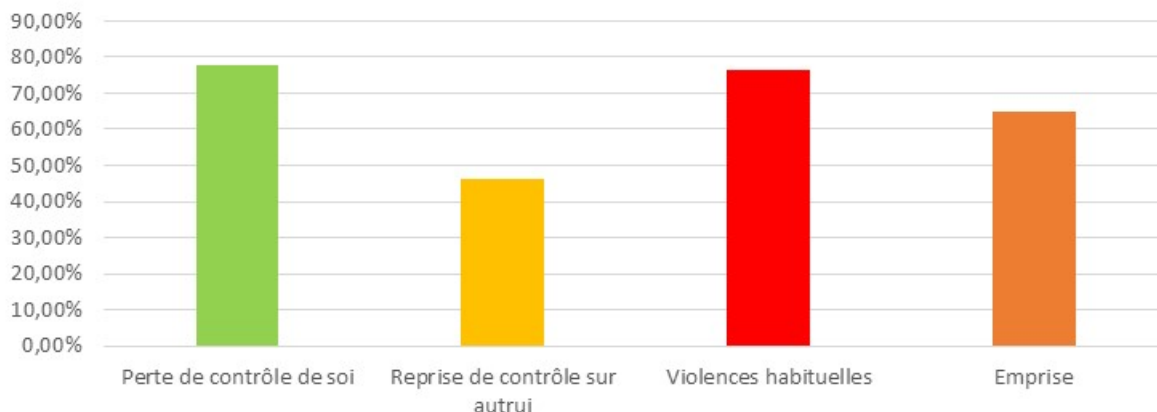


Au sein des alternatives aux poursuites, toutes logiques d'action confondues, on comptabilise seulement 22 % de consommateurs réguliers, 9% au sein du groupe des violences conjoncturelles anomiques, moins de 20% pour celui des violences conjoncturelles oppressives, 33% dans un contexte de violences habituelles. Si les addictions sont si présentes au sein des dossiers suivis par le SPIP c'est en raison des liens qu'elles entretiennent avec certains des principaux facteurs menant à une condamnation. Ce n'est pas du côté des ITT qu'il faut se tourner pour en trouver l'explication, puisque la corrélation entre la consommation d'alcool ou de drogues de l'auteur de violences et la survenue d'ITT pour la victime est relativement faible. Par contre 73% des consommateurs réguliers d'alcool ou de drogue ont des antécédents judiciaires contre seulement 39% des non consommateurs. Par ailleurs 36% des consommateurs d'alcool ou de drogue ont un emploi régulier contre 68% des non consommateurs ; or plus de 75% des hommes en alternatives aux poursuites avaient une activité régulière pour seulement 43% des individus analysés au SPIP. La plus forte prévalence des comportements addictifs au sein du groupe des violences habituelles peut aller de pair avec les antécédents judiciaires qui y sont sureprésentés et l'exercice d'un emploi régulier, sous-représenté (33% des auteurs classés dans cette logique).

- La nature des violences.

Les auteurs de violence psychologique hors menaces de mort ont toutes choses égales par ailleurs plus de 5 fois plus de chances d'appartenir à l'une des deux logiques oppressives (conjoncturelle et relationnelle) plutôt qu'à la classe des violences habituelles que les auteurs de violence physique. Que ce soit au sein du SPIP ou des alternatives aux poursuites, 75% des auteurs inscrits dans des logiques anomiques sont à l'origine de violences physiques (assorties éventuellement de violence psychologique), environ 60% des auteurs en situation d'emprise et seulement 45% de ceux en reprise de contrôle du partenaire intime.

Proportion, parmi les auteurs masculins de violence contre partenaire intime analysés au SPIP et en alternatives aux poursuites, d'hommes auteurs de violences physiques, selon chaque logique d'action de violence



Une analyse complémentaire des parcours de vie et de l'état de santé des auteurs de violence contre partenaire intime suivis par le SPIP a pu mettre en évidence par ailleurs non seulement que la détresse physique et psychologique est très répandue au sein de l'ensemble de l'échantillon mais également que la logique des violences habituelles est celle où cette détresse est la plus grande.

- 42% des auteurs s'inscrivant dans cette logique ont vécu dans un climat de violence ou de détresse sociale dès le plus jeune âge, (placés, abandonnés, violence sexuelle, décès des parents, etc.) alors que cette proportion s'élève à seulement 29% pour l'ensemble des auteurs étudiés.

- 12 % ont des antécédents délinquants dès l'adolescence (11 % de tous les auteurs étudiés au sein du SPIP).

- 68 % consomment de l'alcool ou des drogues régulièrement (62 %)

- 6 % sont en dépression (7 %)

- 23 % sont déjà soignés pour des troubles psychiatriques/psychologiques (16 %).

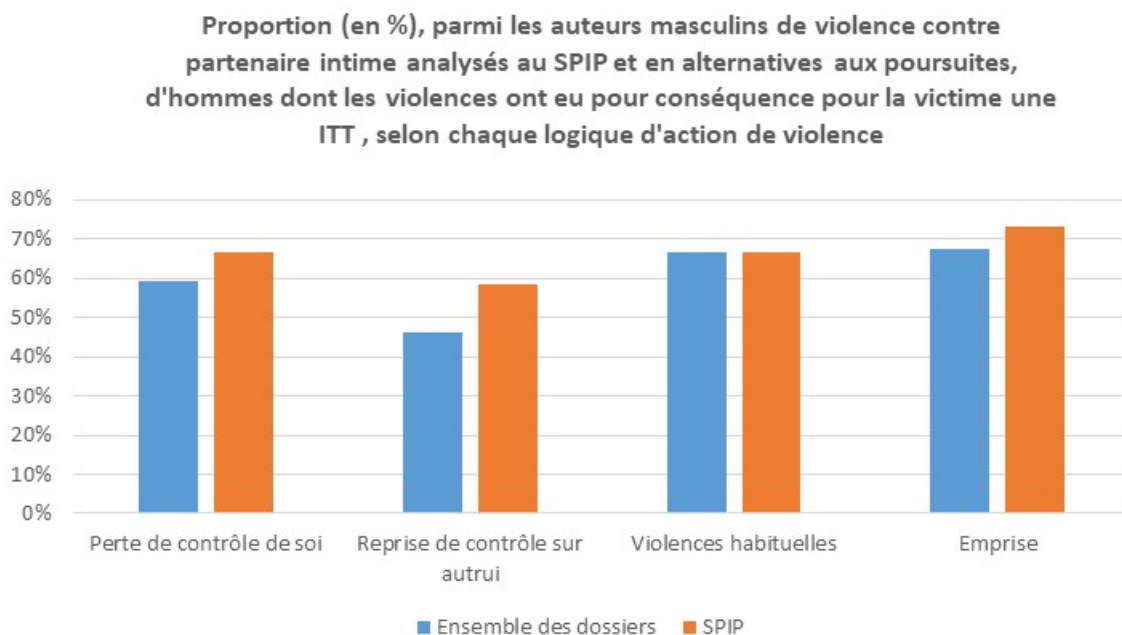
Au total 88 % des auteurs de violences habituelles font face à au moins une des problématiques listées ci-dessus (75 % de l'ensemble des auteurs étudiés au sein du SPIP) et 40 % d'entre eux en cumulent au moins deux alors que ce n'est le cas en moyenne que pour 32% de l'échantillon SPIP.

Facteurs associés au degré de gravité des violences physiques

Un constat d'ITT est mentionné dans 62% des dossiers analysés (ITT < 8j : 46 % ; ITT > 8 j : 16 %).

La variable relative au signalement d'ITT de la victime dans les dossiers est la seule qui n'est pas retenue par la régression, traduisant le fait qu'aucune logique d'action ne se distingue des autres sur ce plan, toutes choses égales par ailleurs.

La répartition est effectivement sensiblement identique au sein des logiques d'action sauf pour le groupe « reprise de contrôle sur autrui » où les ITT sont légèrement sous-représentées.



Les principaux facteurs associés aux violences ayant causé une ITT sont les suivants :

- Des violences commises lors de la relation de couple ont 3,5 fois plus de chances d'aboutir à une ITT que des violences commises au moment ou après la séparation. Cela explique que les ITT soient moins répandues au sein de la logique de violence conjoncturelle anémique, qui est exprimée le plus souvent dans un contexte de séparation.

- Des violences commises par un homme ayant un emploi régulier ont 2 fois plus de chances de générer une ITT que des violences commises par un homme en situation précaire.

- Des violences commises par un homme qui ne reconnaît ni sa faute ni les faits ont 3 fois plus de chances d'avoir causé une ITT que celles commises par un homme qui reconnaît totalement sa faute.

Ces facteurs sont présents dans toutes les logiques d'action à des degrés divers et leur combinaison n'induit pas de différence réelle entre elles en matière d'ITT.

Ressorts genrés et subjectifs de l'action

Dans les milieux désaffiliés, cette violence anémique relationnelle avec les partenaires fait partie d'un tableau général associé à des violences biographiques et sociales subies, avec des mises en couple chaotiques et des séparations impossibles pour des raisons

d'interdépendance émotionnelle et matérielle. Le type de masculinité ici engagé est paradoxal : d'un côté les conduites violentes semblent participer d'une masculinité hégémonique fondée sur la puissance, y compris dans le rapport aux femmes, d'un autre côté ces conduites violentes sont désignées comme déviantes et stigmatisées par les institutions, et d'autant plus qu'il s'agit de profils marqués par l'impuissance sociale.

Thierry²⁵² a la cinquantaine, il a vécu dans un milieu familial violent du fait de l'alcoolisme de son père ; il n'a pas d'intérêt pour l'école qu'il quitte après un CAP d'ajusteur. Embauché comme ouvrier pendant les premières années, il est au chômage après la délocalisation de son usine, il travaille depuis en CDD comme ouvrier agricole. Etant jeune, propriétaire d'une belle voiture de sport, portant des blousons de cuir, beau gosse, il rencontre sa compagne très jeune, serveuse dans un bar, ils ont 4 enfants ensemble et elle cesse de travailler. Dès le début, il instaure une conduite violente habituelle renforcée par un usage massif d'alcool (il passe beaucoup de temps au bar avec ses copains de pétanque) : bien que déclarant qu'elle est la seule femme de sa vie et qu'il l'aime toujours, il l'injurie et la gifle régulièrement en lui reprochant de ne pas faire les choses comme il le souhaite (« je suis contre la violence, mais s'il y a un truc qui ne me plaît pas, je suis capable de devenir très violent »), de mentir en permanence, de le tromper (« j'étais jaloux maladif »), d'être violente envers leur fils aîné. Il la bat aussi pendant la dernière grossesse car il ne voulait pas d'un quatrième enfant. Pendant des années, elle se laisse faire, pleurant sur le canapé après chaque scène violente. Elle le quitte une première fois en le suppliant d'arrêter de boire, il n'en fait rien mais elle revient quand même ; elle finit par porter plainte. Il suppose qu'elle a fait ça pour se protéger de lui car elle avait peur qu'il ne la tue : « une fois, j'étais bourré, c'était il y a très longtemps. Et ça, je m'en rappelle, parce que des fois j'oublie après... Mais là, je m'en rappelle. Je lui avais dit : « si tu me quittes, je te tue ». Et ça je m'en rappelle. Parce que j'étais bourré. Mais je l'aurais jamais fait. C'est l'alcool qui m'a fait dire ça. Parce que j'aurais jamais tué mon ex. C'est pas possible. Mais je crois qu'elle m'a pris au sérieux ce jour-là (*rire*). Alors qu'elle avait tout faux. Mais bon : je lui ai dit ». Au final, il comprend qu'elle ait porté plainte et qu'elle l'ait quitté, il reconnaît avoir été un « con » et un alcoolique incapable de se contrôler ; il pense qu'il a été violent en général et envers son ex-conjointe parce qu'il avait en lui de la « haine » qui vient de loin, depuis que les autres (ses parents, le voisinage, sa belle-famille...) ont considéré qu'il était un bon à rien, un fainéant... A la suite d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il est condamné pour harcèlement de personne étant ou ayant été conjoint. Il écope de 6 mois de sursis et 2 ans de mise à l'épreuve (SME), avec obligation de travail, obligation de soin (relative à l'addiction à l'alcool), obligation d'établir sa résidence à un lieu déterminé et interdiction de se présenter au domicile de son ex-conjointe. Il doit de plus réparer les dommages causés par l'infraction : dommages et intérêts pour le préjudice moral : 2000 euros, soit 50 euros par mois.

Sébastien²⁵³ a la quarantaine, il a un niveau 3^e, sans diplôme, il travaille en CDD et intérim en emploi non qualifié, il consomme régulièrement de l'alcool et vit toujours chez sa mère. Il n'a pas d'antécédent de violence conjugale mais il est multirécidiviste des délits routiers sous l'emprise de l'alcool ainsi que de violence contre autrui au cours de rixe, il a déjà été incarcéré pour cela. Il a eu une partenaire pendant 4 ans, et depuis qu'elle l'a quitté il ne cesse de la harceler et de la menacer de mort, tout en étant violent verbalement avec sa mère qui dit vivre dans la terreur de ses accès de violence. Il est poursuivi pour menaces de mort et

²⁵² Tous les prénoms ont été modifiés pour des prénoms typique de leur génération. Entretien P1

²⁵³ SPIP 2

harcèlement avec dégradation des conditions de vie altérant la santé (ITT inférieure à 8 jours). Devant le tribunal correctionnel, il reconnaît les faits mais pas qu'il s'agisse de violence, pour lui tous ses ennuis judiciaires viennent de la victime. Il écope de 24 mois d'emprisonnement avec 12 mois de sursis probatoire.

Jonathan²⁵⁴ est un jeune trentenaire, ouvrier agricole en emploi régulier, il dit consommer occasionnellement de l'alcool. Il rencontre une jeune femme avec qui il vit en couple, mais son impulsivité et sa jalousie malade le conduit à contrôler sa conjointe tout le temps. La naissance de leur enfant n'arrange rien, il commence à la frapper (ITT de moins de 8 jours) dès ce jour, violences pour lesquelles il est condamné une première fois. A la suite de quoi ils se séparent, avant de renouer la relation mais cette fois sans cohabiter. Mais son impulsivité et sa jalousie malade n'ont pas cessé, les disputes se multiplient, notamment, dit-il, parce que sa conjointe est elle-même alcoolique et volage. Un soir, dans une dispute à propos d'un ex-compagnon de sa conjointe qu'il l'accuse de continuer à voir, il la frappe « par jalousie » en présence de leur enfant. Elle porte plainte. Il est poursuivi pour violence avec ITT supérieure à 8 jours. Il écope de 12 mois d'emprisonnement avec 8 mois de sursis probatoire, une obligation de soin psychologique et une mise à l'épreuve de 3 ans.

Kevin²⁵⁵ est trentenaire, titulaire d'un CAP de plomberie, en emploi précaire et non qualifié dans divers domaines, son dernier emploi en CDD de deux mois est celui de porteur funéraire, son addiction à l'alcool ne favorise pas une trajectoire professionnelle qui va plutôt se dégrader (il associe son alcoolisme à une dépression liée au décès prématuré de son père). Il n'a pas d'antécédents de violence conjugale mais il a déjà été condamné pour des violences physiques liés à des vols et à une rixe. Il a deux enfants avec sa conjointe avec qui la relation est tumultueuse : nombreuses séparations suivies de réconciliations, elle ne supporte pas son addiction à l'alcool et veut en protéger ses enfants. La dernière rupture est la bonne, la séparation est définitive, il est chassé du domicile. Désireux d'exercer malgré tout sa paternité, il se présente au domicile pour « voir ses enfants et se reposer ». Mais comme il est saoul, elle refuse de lui ouvrir : il s'emporte de manière furieuse, casse la porte, la menace de mort. Il est poursuivi pour menaces de mort sur conjointe avec détériorations sans ITT. Au tribunal correctionnel, il écope d'une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis probatoire et mise à l'épreuve de 2 ans, avec obligation de soins pour addictions. Il reconnaît totalement les faits, s'en veut d'avoir ainsi aggravé son échec social et familial par une action stupide aggravée par l'alcool.

Kamel²⁵⁶ a la trentaine, né dans un pays du Maghreb, élevé par sa mère veuve, travailleuse agricole. Arrivé en France en situation irrégulière au début des années 2010, sans attaches familiales, sans qualification, il travaille longtemps dans le bâtiment. Peu après son arrivée, il rencontre une femme de 20 ans son aînée, trop âgée pour qu'elle puisse faire des enfants, en instance de divorce, elle a déjà deux enfants jeunes majeurs qui vivent avec elle. Il se marie au bout de 2 ans après qu'elle soit divorcée, et il obtient ainsi sa régularisation. La relation est chaotique (« elle est trop jalouse »), faite d'injures et de violences habituelles de sa part, son alcoolisme n'arrange pas les choses ; il met ça sur le fait qu'il doit subvenir seul à toute la famille, grands enfants et leurs nombreux amis compris. Sa femme porte plainte souvent puis retire sa plainte, jusqu'à ce qu'il soit condamné à une peine de prison aménageable (bracelet

²⁵⁴ SPIP 33

²⁵⁵ SPIP 15

²⁵⁶ Entretien P11

électronique) pour violence habituelle au milieu des années 2010 (ITT supérieure à 8 jours). Elle le quitte au début des années 2020 et obtient le divorce. Depuis, il est chômage, et sous la menace d'une obligation de quitter le territoire. Il trouve presque aussitôt une nouvelle compagne, qui a déjà trois enfants, qui ne travaille pas et touche le RSA, qui elle-même avait été frappée par son partenaire précédent au point de toujours détenir un téléphone grave danger même après la séparation car elle a déjà été de nouveau agressée. Ils ont rapidement un enfant et elle est de nouveau rapidement enceinte d'un second, car il tient à fonder une famille avec ses propres enfants. Mais, en dépit du fait qu'il pense qu'ils « s'aiment », le couple ne cesse de se disputer, il ne cesse de s'emporter, elle lui fait des reproches (« comme elle est enceinte, elle trop nerveuse »). Pour une futilité sur le parking d'un supermarché, il l'agresse de nouveau, de retour à la maison elle fait un signalement et les gendarmes viennent l'arrêter. Elle bénéficie d'une ITT de moins de 8 jours, il passe au tribunal correctionnel avec une peine de 4 mois de prison aménageable (placement en foyer), 4 mois de sursis et deux ans de mise à l'épreuve, ainsi que d'une obligation de soin psychologique à la fois pour les violences et pour l'alcool, interdiction de se présenter au domicile, interdiction de fréquenter des débits de boisson, interdiction de porter une arme. Son ex-partenaire est de nouveau en couple avec la garde des enfants, y compris de leur fille commune. Dans son récit, la dimension violente de sa conduite est systématiquement occultée, il se présente comme un gentil garçon serviable victime de relations et d'embrouilles lui faisant du tort. La trajectoire migrante est précaire mais aurait pu conduire à une bonne intégration sociale via un travail peu payé mais stable. Mais il n'a manifestement pas les codes sociaux de la vie personnelle, du rapport aux femmes et à la famille : embringué dans des relations sentimentales, conjugales et parentales compliquées successives, qui le dépasse, n'ayant pas de repères, il doit composer entre un idéal social de famille (trouver une femme, faire des enfants, devenir chef de famille) et les multiples contrariétés de cet idéal, mobilisant l'alcool comme compensation ; il met en place avec ses partenaires une relation oppressive de contrôle par l'injure et la violence qui se trouve elle-même en permanence contrariée, appelant de nouvelles violences et leur condamnation, lui faisant tout perdre : son intégration sociale, sa conjugalité, sa paternité.

Une seule femme est présente dans l'échantillon SPIP (soit 0,6%), et dans cette catégorie de violence habituelle : elle présente le même cumul de difficultés sociales, psychiques et liées à l'alcoolisation que les hommes. Jennifer²⁵⁷ est une vingtenaire, sans emploi ni qualification, avec déjà trois enfants qui vivent chez leur père et qu'elle ne voit plus, elle est quasi SDF et fait un usage régulier de l'alcool. En général ces relations conjugales se passent mal, elle a déjà été poursuivi pour violence contre conjoint (sans ITT), qui s'ajoute à une autre condamnation pour violences physiques au cours d'un vol. Elle explique la dégradation de sa vie et de sa conduite par le décès de sa mère, survenue après celui de son père, et qui a été « difficile à gérer ». Elle est de nouveau poursuivie pour violences physiques (sans ITT), elle apparaît à la fois autrice et victime de violence dans une relation très dégradée dans un contexte social et personnel également très dégradé. Elle est condamnée à 6 mois d'emprisonnement et 4 mois de sursis probatoire.

Dans les classes moyennes, on retrouve ce rapport paradoxal à une masculinité de puissance : l'impulsivité est au service d'une prédominance et d'une identité masculine dans le même temps où cette masculinité peut apparaître comme fragile car dépendante de la relation ; la présence d'alcool ou de drogue sous leur forme « festive » est également un élément favorisant le passage à l'acte.

²⁵⁷ SPIP 38

Tony²⁵⁸, la trentaine, a peu connu son père, reparti à l'étranger. Il a par contre été élevé dans le milieu maternel bourgeois de sa grand-mère maternelle veuve par une mère instable, alcoolique et qui multiplie les partenaires, dont certains sont eux-mêmes violents. Peu intéressé par l'école, envoyé par sa mère auprès de psychologues, il obtient un BEP de cuisine puis travaille activement dans la restauration événementielle avec un « gros salaire », tout en disposant des ressources familiales pour s'acheter un bel appartement. Fêtard, hâbleur et bagarreur, impulsif, il boit et se drogue avec la jeunesse dorée de la ville, « j'ai connu beaucoup de garde à vue ». Très jeune, il a une première expérience conjugale et un premier enfant, mais il se sépare rapidement tout en assumant la garde alternée. Il rencontre une seconde femme avec qui il a deux enfants, le second n'étant pas voulu par lui car déjà le couple n'allait pas bien : en raison de ses nombreuses et longues absences professionnelles, chacun avait des aventures de son côté ; ils se séparent, elle obtient la garde des enfants et une grosse pension alimentaire. Avant même la naissance de son second enfant, il rencontre une troisième femme, bien plus jeune que lui. Elle est belle mais elle ne travaille pas, a déjà deux enfants dont le père a la garde, elle est entièrement à sa charge et il règle ses dettes de loyer (ils ne cohabitent pas). Très vite, la relation dégénère : elle avoue l'avoir trompé pendant un de ses déplacements ; lors d'une soirée chez lui avec consommation massive réciproque de cocaïne et d'alcool (« on est très festifs ») ils s'embrouillent car elle lui fait des reproches, il la bouscule violemment et elle se blesse à la jambe au point qu'il doit la conduire aux urgences ; régulièrement ils se crient dessus, elle menace de se tuer, il la menace avec un couteau, il frappe dans les murs, il avait « pété les plombs ». Elle lui fait des reproches, ils se quittent. Quelques jours après, alors qu'ils ne sont plus supposés être ensemble, il s'embrouille violemment avec des hommes qu'il accuse d'avoir lorgné sur son ex partenaire mais il doit battre en retraite devant le nombre, traitant alors en public son ex partenaire de « pute ». Enervé, il se venge en envoyant à la mère et au frère de son ex partenaire une vidéo sexuelle qu'elle lui avait envoyé, et à l'occasion il la traite à nouveau de « pute ». A la suite de quoi elle dépose plainte, racontant les scènes de violence, la blessure à la jambe, les injures, montrant la vidéo aux policiers. Bien qu'à l'aise financièrement, Tony se sent mal dans sa peau, victime depuis tout petit de son métissage et du fait d'être « gros » ; bien que costaud et séducteur avec les filles, il se pense timide avec un cœur d'artichaut, mais en même temps, « je suis quelqu'un qui est gentil, gentil, gentil, et qui explose ». Il avait vite compris que la relation allait être compliquée et il aurait dû rompre après la première infidélité, mais il se pensait comme le « sauveur » de cette jeune femme perdue. Il dit avoir été violé enfant lors d'un séjour chez son père à l'étranger et qu'il est depuis « violent de tristesse », ce que son éducation comme seul garçon au sein d'une famille de femmes qui ont « voulu fabriquer leur idéal masculin avec moi » n'a pas arrangé – « de 20 à 25 ans je pensais que j'allais mourir le lendemain, j'étais triste, enfermé dans ma tristesse ». Il est passé en alternative aux poursuites en reconnaissant tous ses torts, 8 mois avec sursis avec injonction de soin (addictions) et stage de responsabilisation, le stage lui a fait du bien, l'a conduit à réfléchir « il faut aussi aider les gens à se réparer ». Il a depuis une nouvelle copine, encore plus jeune, sans emploi, qui est venue habiter chez lui ; bien que toujours impulsif (il a manqué de se battre avec le voisin la veille), il apprend à ne plus « vriller » en cas de contrariété, mais il n'a pas cessé de boire et il sait qu'il demeure très jaloux, résigné à ce que ses relations conjugales se passent mal : « au fond j'aimerais devenir comme certains mes copains, sans relation, sans lendemain. En fait, les histoires de couples il faut les mettre de côté et s'occuper de ses enfants et laisser la vie sentimentale ».

²⁵⁸ Entretien M9

Jérémy²⁵⁹ est un trentenaire bien inséré socialement, qui travaille dans la logistique. Il vit en couple avec une collègue rencontrée dans l'entreprise, ils n'ont pas d'enfants. Leur relation se révèle rapidement « toxique » avec la multiplication de crises et de disputes, une relation ambivalente de dépendance et d'hostilité, chacun accusant l'autre d'être "toxique", "violent", "fou/ folle" ; elle est pour lui « anxiogène » bien qu'il soit incapable de vivre sans elle. Jusqu'à ce qu'au cours d'une de ces disputes il la frappe violemment et qu'elle porte plainte, tout en reconnaissant que « c'est normal qu'il ait pu disjoncter car elle lui avait mal parlé ». Devant le tribunal correctionnel, il apparaît cependant une emprise continue avec violence habituelle et menace de mort. Jérémy est condamné à 4 mois d'emprisonnement et à 4 mois de sursis probatoire, avec obligation de soins psychologiques et 2 ans de mise à l'épreuve et interdiction de relation. Jérémy ne reconnaît aucun tort, accusant la victime d'être la cause de ses emportements. Mais comme sa compagne est aussi sa collègue, ils continuent de se voir au travail, et comme il refuse la décision de justice d'interdiction de relation, il poursuit un rapport d'emprise basé sur l'humiliation, la violence, la terrorisation, y compris après le jugement et pendant la mise à l'épreuve. Cela se traduit par une remise en couple après la condamnation en dépit de l'interdiction, puis à nouveau un dépôt de plainte de la victime pour réitération de violence avec ITT de 6 jours : nouvelle garde à vue, puis elle retire sa plainte et le couple se remet ensemble avant une nouvelle décision de justice.

5.2 Logique d'action 2 : Perte de contrôle de soi (violences anomiques conjoncturelles)

La violence anomique n'est pas ici relationnelle, c'est-à-dire constitutive de la relation en mode habituel mais conjoncturelle : dans le cours d'une relation intime ou conjugale normalement complexe voire compliquée, quelque chose se passe qui déclenche une violence dérégulée, qui peut venir de loin (d'avant la relation ou accumulée pendant la relation), et qui est le plus souvent isolée et, à ce titre, regrettée.

Caractérisation socio-démographique

La caractérisation de la logique de « perte de contrôle de soi » appelle peu de développements complémentaires. En effet ce sont simplement quatre des variables déjà étudiées dans le cadre de l'analyse de la logique d'action 1, dont trois sont communes aux deux logiques de violence conjoncturelle et à l'emprise, qui distinguent toutes choses égales par ailleurs les pertes de contrôle de soi des violences habituelles :

- La temporalité des violences.

Pour rappel, alors que seules 3% des violences contre partenaire intime surviennent au moment de la séparation dans le contexte de violences anomiques relationnelles, cela concerne au moins 35% des logiques de pertes de contrôle de soi, soit un niveau sensiblement identique à celui des logiques d'emprise mais très inférieur à celui des logiques de reprise de contrôle sur autrui (63%).

- Les antécédents judiciaires.

²⁵⁹ SPIP 86

Seuls 35% des auteurs en perte de contrôle ont des antécédents judiciaires, 46% des auteurs en reprise de contrôle sur autrui, 55% de ceux s'inscrivant dans une logique d'emprise, 71% des auteurs de violences habituelles. Parmi les condamnations (dossiers SPIP), les violences habituelles se démarquent des trois autres logiques, toutes aux alentours de 60%

- Le fait d'avoir eu des enfants avec la victime.

60% des auteurs de la catégorie sont dans cette situation, un pourcentage équivalent étant observé pour ceux en situation de reprise de contrôle sur autrui, situation intermédiaire entre les contextes de violences habituelles (40%) et les situations d'emprise (80%).

- La consommation d'alcool ou de drogue.

La perte de contrôle de soi, au même titre que la reprise de contrôle sur autrui, se distingue des violences habituelles par une moindre régularité de la consommation d'alcool ou de drogue, ce qui différencie également ces logiques conjoncturelles des situations d'emprise. Au sein des alternatives aux poursuites, les signalements de consommation régulière de ces substances addictives sont quasiment inexistantes pour les auteurs inscrits dans cette logique. Dans les dossiers SPIP la moitié d'entre eux sont des consommateurs réguliers, comme dans les autres catégories mises à part les violences habituelles pour laquelle trois auteurs sur quatre font face à des problèmes d'addiction.

Ressorts genrés et subjectifs de l'action

Dans les milieux précaires ou désaffiliés, c'est souvent l'accumulation d'avaries biographiques tendant à contrarier une masculinité idéalisée comme stable et reconnue qui conduit à l'explosion.

Abdel²⁶⁰ a la quarantaine, il est ouvrier non qualifié dans le bâtiment. Né au Maghreb dans une famille de classe moyenne, père policier et mère infirmière, ses parents divorcent mais il dit que l'ambiance à la maison était bonne. Après des études universitaires sans débouchés, il travaille comme taxi, il se marie avec une femme enseignante, ils ont un enfant. Mais à l'âge de 30 ans, il divorce et quitte tout pour migrer en Europe : « pour nous c'est comme le rêve américain ». Via sa sœur qui vit en Italie, il obtient une promesse d'embauche et un visa en Italie, mais une fois sur place, son employeur est introuvable. Il souhaite alors « tenter sa chance », cette fois en venant en France où habite une autre sœur. Il est cette fois en situation irrégulière et travaille au noir sur comme ouvrier agricole, logeant à plusieurs dans des sous-locations. Il finit par être régularisé, à monter en compétence, mais comme le salaire reste bas, il démissionne pour aller travailler en intérim dans le bâtiment (notamment désamiantage) où les salaires sont plus élevés, il doit juste renouveler son titre de séjour tous les deux ans. Peu de temps après son arrivée en France, il rencontre une jeune femme à la terrasse d'un kebab, ils sympathisent. Elle est d'origine franco-française, elle aussi ouvrière agricole, sans diplôme, en surpoids. Elle a un enfant et vient juste de divorcer mais elle est embarquée dans une relation toxique avec un homme avec qui elle travaille, qui est marié et dont elle est la maîtresse, mais qui la frappe, contrôle son argent... Il lui propose de quitter cet homme, de vivre ensemble, et ainsi il pourra la protéger. Sans qu'il ait choisi véritablement de faire sa vie avec elle, la relation s'installe, elle tombe enceinte de façon imprévue et refuse d'avorter, il devient père d'une petite fille. Il soutient son projet de passer un diplôme d'aide-soignante, il accepte de partager les tâches domestiques et parentales, gardant la petite pendant qu'elle sort en « soirée filles » avec ses nouvelles relations : « le jour où elle a

²⁶⁰ Entretien P4

commencé à travailler en Ehpad elle a commencé à voir des filles un peu stylées et tout ça, elle a commencé un petit peu à sortir le soir, je gardais la petite, pour qu'elle aille s'amuser. C'est normal. C'est normal. J'ai gardé la petite et elle est partie en boîte. Ça veut dire que c'est moi qui lui donnais le biberon. Ça veut dire que parfois j'essaie de me dire : oui, ça c'est une autre société, je vais pas faire la loi d'un Maghrébin avec les coutumes maghrébines sur les Françaises. Jamais. Donc j'ai dit OK, soirées entre filles, je suis d'accord ». Cependant, des tensions apparaissent entre sa compagne et sa famille, notamment à propos de l'éducation de l'enfant, comme c'est souvent le cas dans les familles mixtes : il n'est pas contre le fait que sa fille puisse manger du porc ou même qu'elle se fasse baptiser, mais lui personnellement considère que le porc est une viande de mauvaise qualité et que tant que c'est lui qui la nourrit, il refuse de lui en donner, ce que sa femme et sa belle-famille considère comme « trop radical », bien qu'il boive volontiers de nombreux apéros avec eux. De son côté, il ne comprend pas que dans sa belle-famille (beau-père maçon, belle-mère au foyer), qui vit juste à côté de chez eux, tout le monde parle mal, des gros mots tout le temps, y compris avec les enfants : « Si tu dis "tu me casses les couilles » à ton fils, c'est pas bien, et un jour, il va te le dire et si tu l'élevais un petit peu sur le respect, tu auras toujours ce respect là. Et après, ils disent que non, ici c'est comme ça ». Pendant les cinq ans de vie commune, la relation ne cesse de se dégrader ; sa compagne et sa famille font des commentaires racistes (ils disent « les Marochiens » ou lieu de dire « les Marocains ») ; ils deviennent jaloux l'un l'autre, supposant d'être trompé ; elle le provoque en lui montrant qu'elle s'est mise sur un site de rencontre et qu'elle a des contacts... Jusqu'au jour où, rentrant chez lui à l'improviste, il y trouve un homme, attablé pour l'apéro avec sa femme, se roulant un pétard, qui semble être très familier avec sa femme. Il s'emporte, il gifle sa femme, la menace de mort (« je vais te crever »), elle prend le parti de l'homme qui lui demande de « dégager », il comprend qu'elle est en train de le tromper et qu'elle le trahit, il est repoussé dehors, d'énervement il casse la vitre de la voiture de l'inconnu ; les parents de sa compagne, qui vivent juste à côté interviennent et appellent les gendarmes, tout le monde crie, s'insulte, il est embarqué. Il fait l'objet d'une mesure pour menaces de mort réitérées, violence sur concubin, conjoint ou partenaire avec ITT de moins de 8 jours, et détérioration de biens appartenant à autrui. Il écope d'un sursis probatoire total : 6 mois d'emprisonnement avec sursis et suivi judiciaire sur deux ans. Il est condamné à réparer les dégradations commises (200 euros) et à l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, ainsi qu'une obligation de stage de lutte contre le sexisme et sensibilisation à l'égalité homme-femme, plus le paiement d'une pension alimentaire – qu'il ne peut pas payer car depuis sa condamnation son titre de séjour n'a pas été renouvelé et il ne peut plus travailler, mais comme il est le père d'un enfant français, il ne peut pas non plus être expulsé, mais il est menacé par sa compagne d'une procédure de retrait du droit parental. Il regrette que sa vie soit ainsi fichue pour un moment d'emportement, sa trajectoire migrante était en amélioration constante et le voici maintenant menacé d'expulsion, sans plus pouvoir exercer normalement son rôle de père, sans plus aucune chance d'obtenir la nationalité française qui aurait dû être une consécration d'intégration : « On dit que je suis pas intégré, mais je sais pas pourquoi ils disent ça, alors que j'ai des amis français, je participe, j'ai fait les fêtes de Noël, je fais tout dans la société, comme tout le monde. Ça veut dire pourquoi je ne suis pas intégré ? Je sais pas. Ils disent que je suis connu au niveau des services de police. Mais je ne suis pas connu avec quelqu'un d'autre, je suis connu avec mon ex. Ce n'est pas un crime que j'ai fait, c'est... le problème, c'est familial, c'est moi et mon ex ». Il est de nouveau en couple avec une femme rencontrée dans un bar ; tout en restant en relation avec son ex compagne pour suivre comment vit sa fille. En dépit des mises en gardes réitérées de conseillère en probation, il a répondu positivement aux sollicitations de son ex-conjointe, en répondant au téléphone, en répondant à ses messages et en allant chercher sa fille

directement à son domicile dans le cadre de son droit de garde. Il a donc été mis en prison pour avoir violé son interdiction d'entrer en contact avec la victime.

Antony²⁶¹ a la trentaine, il est artisan qualifié dans la construction et vit depuis 10 ans avec une jeune femme, également artisane qualifiée, ils ont trois enfants en bas âge. Cependant, leur situation et leur relation se dégrade pour trois raisons principales. Tout d'abord, à la suite d'un accident du travail, il ne peut plus travailler et se retrouve au chômage de longue durée. Le retour à l'emploi n'est pas favorisé non plus par le fait qu'il multiplie depuis les addictions : alcool, cannabis, jeux vidéos. La seconde raison, c'est que les finances du couple se dégradent, et d'autant plus que depuis la naissance du troisième, sa conjointe a dû prendre un congé parental. La troisième raison, c'est que le couple cohabite en permanence dans leur petit appartement, personne n'ayant plus d'activité extérieure. Il est poursuivi suite à la plainte de sa femme pour avoir un soir, et sous l'emprise de l'alcool, « pété un plomb » parce qu'il ne retrouvait pas ses cigarettes. En présence des enfants, il a tout détruit dans l'appartement et menacé sa compagne d'un couteau, ainsi qu'un ami appelé à la rescousse ; à l'arrivée des gendarmes il décompense et s'effondre en pleurs. Devant le procureur, il reconnaît la totalité des faits ainsi que ses addictions, il est avéré qu'il n'a pas porté de coups sur sa compagne (pas d'ITT) et qu'il n'a pas d'antécédents, il est d'accord pour une cure de désintoxication et il accepte la séparation définitive demandée par son ex-conjointe. Il écope d'une alternative aux poursuites sous la forme d'un rappel à la loi assorti d'une injonction de soin relatif à son addiction à l'alcool.

Dans notre échantillon, on trouve un cas de ce type de violence féminine dérégulée déclenchée par un événement dans les milieux précaires (type 3). Fatima²⁶² est une jeune quarantenaire, migrante du Maghreb et résidente en situation régulière, elle est mariée avec un migrant maghrébin avec qui elle a deux enfants, elle est au foyer sans activité, le couple est en instance de divorce car la relation est dégradée : son mari ne lui donne aucune aide, il ne s'occupe pas des enfants, il ne lui prête pas la voiture quand elle en a besoin, ils se disputent à propos de l'éducation des enfants, de leurs familles, elle accumule beaucoup de ressentiment. Il retourne régulièrement, seul, au pays ; à son retour c'est une nouvelle dispute, elle le frappe avec une clef. Soucieux d'accélérer la procédure de divorce, il porte plainte, mais la colère de Fatima ne s'éteint pas, elle jette des pierres sur sa voiture, le frappe directement (coup de poing), l'injurie sur les réseaux sociaux. Elle est poursuivie pour violences physiques (ITT inférieure à 8 jours), diffamation sur les réseaux sociaux et détérioration de véhicule. Elle reconnaît totalement les faits, expliquant les causes de sa colère. Le procureur opte pour une alternative aux poursuites sous la forme d'un rappel à la loi, et conseille une médiation dans le cadre de la procédure de divorce.

Dans les classes moyennes, la perte de contrôle conduisant à ce type de violence anémique conjoncturelle est liée pour les hommes à des situations de stress émotionnel, notamment dans le cadre de séparation difficile, et à des enjeux de gestion masculiniste de la face.

Laurent²⁶³ est un quarantenaire bien inséré socialement qui travaille dans la logistique, il est marié avec une salariée du commerce et ils ont une fille. Mais la conjugalité n'est plus

²⁶¹ AAP 39

²⁶² AAP 63

²⁶³ AAP 55

satisfaisante et ils se séparent dans le cadre d'une instance de divorce. Laurent prend très mal la situation et rend la séparation difficile, il conflictualise la relation en exprimant une violence verbale répétée lors de disputes fréquentes. Lorsque sa femme annonce vouloir vendre sa voiture qu'il prétend lui avoir payé, il s'emporte, la saisie par le bras et la pousse brutalement. Elle porte plainte. Sur la base des éléments du dossier (pas d'antécédents, pas de réitération, pas d'ITT, reconnaissance complète des faits, séparation définitive actée par le divorce sans velléité de remise en couple), le procureur décide d'une alternative aux poursuites sur la base d'un rappel à la loi.

Manuel²⁶⁴ est un cinquantenaire né dans une famille de la classe moyenne, père enseignant, mère infirmière. Il fait de nombreuses études diverses en sciences et sciences sociales, puis, flairant le potentiel du développement de l'informatique dans les services à la fin des années 1990, il entame à Paris une carrière d'entrepreneur où il alterne les succès, les faillites, le retour au salariat, puis de nouveau succès et faillite, puis retour au salariat comme cadre d'un grand groupe en province. Il se marie avec une première femme avec qui il a deux enfants, qu'il quitte au bout de quelques années (lourde pension alimentaire à la suite du divorce) pour vivre avec une de ses collaboratrices, qui a déjà deux enfants et avec qui il se marie et a un troisième enfant. Mais la relation ne le satisfait pas vraiment, il commence à la tromper « j'étais volage », il n'a plus de désir pour sa femme qui en ressent de la frustration, et la relation de couple se dégrade : elle lui fait des reproches, il l'engueule pour la culpabiliser (« je suis très orgueilleux lorsqu'on tente de me culpabiliser »). Dernièrement, il l'a de nouveau trompé avec une collaboratrice, « j'étais extrêmement flatté parce que c'est le fantasme de la femme des pays de l'Est, bien plus jeune que moi, une mannequin avec un master, qui m'avait fait un rentre-dedans phénoménal, elle m'a dragué comme si j'étais une meuf dans un bar ; avec la routine dans le couple, on a besoin d'être à nouveau sollicité, à ce moment-là ça m'a flatté et j'ai craqué ». Sa femme le découvre, elle lui fait une nouvelle scène, « elle me reproche ma froideur, elle me tambourine la poitrine et involontairement mes lunettes sautent et ça m'a fait voir rouge, j'ai un réflexe c'est de lui mettre une gifle main gauche, main droite et une troisième et là elle n'est plus dans l'axe et donc c'est ma paume qui touche son nez et qui le casse un peu ». Un voisin emmène sa femme aux urgences, c'est lui qui la ramène à la maison, et la relation aurait pu repartir sur de nouvelles bases s'il n'avait pas continué à montrer autant de froideur et si peu d'empathie et de remords alors qu'elle lui faisait des scènes en lui demandant des explications : voyant l'impasse, elle décide trois jours plus tard de porter plainte. Au vu du dossier (pas d'antécédents, moins de 8 jours d'ITT, violence isolée, bonne insertion sociale, reconnaissance partielle des faits), le procureur traite par une alternative aux poursuites avec 3 ans de mise à l'épreuve et stage de responsabilisation. Ils se séparent pendant un an, entament une procédure de divorce, mais il tire les leçons de l'événement et commence à « ramer pour la reconquérir », la procédure de divorce est abandonnée et ils commencent à se « remettre ensemble » sans encore cohabiter de nouveau. Jusqu'à cet événement, il reconnaît un caractère entreprenant, exigeant, avec des emportements, au travail comme dans la vie privée : « Avant, j'étais dans une logique de faire passer mes idées coûte que coûte, quand je sens qu'elles sont légitimes et justes – je ne suis pas quelqu'un qui va jusqu'à la mauvaise foi, je sais m'incliner devant meilleure idée – mais je suis débattre, c'est dans ma nature. J'ai la joute verbale et le bras de fer verbal. Il faut que ça se finisse par une victoire ». Depuis, « je me mets en mode veille je prends du recul et au niveau professionnel je suis devenu comme ça aussi. Avant je laissais en culotte courte mes collègues et maintenant je laisse vachement plus couler ». Cet événement et sa nouvelle

²⁶⁴ Entretien M7

posture assagie est aussi pour lui une forme de découverte et de résignation. Découverte que sa forme de masculinité dominante n'est plus dans les normes, résignation à ce que le vent de l'histoire a tourné en faveur des femmes, dans sa vie privée comme dans la vie sociale : « Aujourd'hui on vit une sorte de tension extrême dans les compétitions dans la société, entre homme et femme, c'est difficile d'avoir une relation normalisée avec les femmes, ça s'est vachement tendu. On est en train de passer un cap, les femmes sont en train de prendre le contrôle de la société à l'évidence. Quand je vois mon fils qui ... les garçons abreuvés de jeux vidéos, qui peuvent y passer des heures à l'âge où moi je me demandais comment embrasser et peloter ma voisine, et lui il est trop près de sa mère. Quand on parle de ça il est extrêmement gêné parce que c'est loin de son univers mental. Aujourd'hui les hommes sont en train de devenir des crétins et y'a une fenêtre de tir pour les femmes pour qu'elles s'imposent. Parce que la société est tellement culpabilisatrice d'avoir un comportement galant qui est considéré comme un passé du machisme et que les gosses sont de plus en plus idiots ».

Julien²⁶⁵ est un trentenaire, exerce une profession libérale, de classe moyenne supérieure. Il a pour compagne Julie, également en profession libérale, ils ne cohabitent pas mais elle dort souvent chez lui. Ils vivent ensemble depuis 6 mois mais la relation s'est dégradée, marquée par des scènes de jalousie réciproque sur fond d'alcoolisation (ils boivent beaucoup lors de leurs sorties en soirée), au point qu'ils se sont séparés une première fois avant de se « donner une seconde chance ». Un soir, rentrant de soirée en vélo, ivres tous les deux, alors qu'il pleut et qu'il fait froid, elle est contrariée car il la sème sans faire attention à elle ; elle le traite de « gros con », lui reproche plus généralement son égoïsme comme produit de son éducation ; lorsqu'elle le retrouve, la dispute se poursuit jusqu'au domicile ; alors que jusqu'à présent au cours de mêmes scènes il lui disait de manière brutale et désinvolte de se « casser » (c'est-à-dire de retourner chez elle pour la nuit), il lui annonce cette fois que c'est terminé, c'est la rupture, elle l'insulte de plus belle, et de colère Julien la pousse violemment à plusieurs reprises, la tête de Julie heurte le mur, elle perd connaissance quelques instants, sa clavicule est fracturée, elle dort dans le salon et refuse qu'il l'aide. Elle se rend seule aux urgences le lendemain matin et le médecin légiste de permanence lui octroie 45 jours d'ITT. Julien ne cesse alors de la coller, lui demandant si elle va porter plainte car il en craint les conséquences sociales et professionnelles, et il se présente à son procès en correctionnel comme la victime d'une femme alcoolique et hystérique. Julien est reconnu coupable, il est condamné à 6 mois de sursis simple et à payer 6000 euros de frais et préjudice.

Pour les femmes de classe moyenne, ce type de violence anomique conjoncturelle par la perte de contrôle n'est pas liée à la gestion de la face mais à un stress émotionnel non contrôlable, en lien souvent avec un sentiment d'injustice lorsque les ex-partenaires ou ex-conjoints refont leur vie alors qu'elles restent seules.

Martine²⁶⁶ est une jeune soixantenaire, elle est assistante maternelle, elle a une grande fille d'une première liaison et un fils âgé de 19 ans avec son mari, chauffeur livreur. Mais la vie de famille est bouleversée par un drame : les deux enfants ont ensemble un grave accident de voiture dans lequel la fille meurt tandis que le fils reste gravement atteint psychologiquement. A la suite de quoi le mari la quitte ainsi que le domicile conjugal, la laissant seule s'occuper de leur fils. Alors qu'ils sont toujours mariés mais séparés depuis deux ans, Martine se rend chez

²⁶⁵ Observation M2

²⁶⁶ AAP 23

son mari pour lui demander de l'aider plus à la prise en charge de leur fils, et notamment ses soins psychologiques. Sur place, Martine constate qu'en réalité son mari l'a quitté pour une autre femme avec qui il vit ; furieuse de connaître ainsi les raisons pour lesquelles il ne fait rien pour elle, elle frappe avec le talon de sa chaussure afin de la détériorer, la voiture de son mari qu'elle avait contribué à payer, son mari s'interpose, elle le frappe à son tour (pas d'ITT). Elle est poursuivie pour violences physiques et détériorations ; elle reconnaît entièrement les faits, le procureur décide d'une alternative aux poursuites, avec classement sous condition d'interdiction d'entrer en contact avec la victime.

Bintou est presque quarantenaire, française d'origine d'Afrique de l'Ouest, elle est titulaire d'un BEP cuisine et employée comme cuisinière en CDI. Elle a vécu en couple (non marié) pendant 17 ans avec son conjoint, peintre en bâtiment, avec qui elle a eu deux enfants. Le couple est séparé depuis plusieurs années, et son ex-conjoint s'est remis en couple et ils partagent les enfants en garde alternée. Mais la relation reste conflictuelle car Bintou a du mal à accepter qu'il puisse avoir refait sa vie et conserver la garde des enfants. Les violences surviennent au cours d'une dispute : il est passé prendre les enfants à la sortie de l'école pour le WE, mais il s'est selon elle trompé de WE et n'a pas voulu en démordre, ce qui a conduit à une violente dispute au cours de laquelle elle lui a donné un coup de poing. Il a porté plainte, elle est poursuivie pour violences physiques (coup de poing) ITT inférieur à 8 jours. Le procureur opte pour une alternative aux poursuites avec rappel à la loi.

Stéphanie²⁶⁷ est une jeune quarantenaire, titulaire d'un Bac, elle est employée en CDI. Elle vit en couple avec un partenaire, ils n'ont pas d'enfants. La relation ne devait pas aller très fort, en tout cas il évoque son désir de mettre fin à la relation et de la quitter. Elle est si touchée et contrariée par cette annonce, qu'elle s'emporte et le griffe. Il porte plainte, précisant qu'elle l'a blessé avec un couteau de cuisine ; elle reconnaît l'avoir griffé mais conteste l'avoir fait avec un couteau, elle dit que son partenaire est bipolaire et peu stable psychologiquement. Stéphanie est poursuivie pour violences physiques sans que l'usage du couteau ne soit retenu, leur rupture est définitive, le procureur opte pour une alternative aux poursuites et un rappel à la loi.

Céline²⁶⁸ est une trentenaire, sans diplômes, sans activité, elle est pacsée avec un homme, employé dans un organisme public, avec qui elle a un enfant. Le couple se dispute souvent comme tous les couples, mais de plus fortes tensions sont apparues lorsque son conjoint a dû subir un arrêt de travail prolongé, l'obligeant à rester à la maison. L'ambiance domestique se dégrade très fortement, et cette fois la dispute, pour un motif anodin, a été plus forte, il s'est emporté, elle a eu peur qu'il ne la frappe et elle lui a donné préventivement un coup de poing (ITT inférieure à 8 jours). Elle est poursuivie pour violences physiques, le procureur choisit une alternative aux poursuites avec rappel à la loi. Elle reconnaît les faits et regrette de s'être emportée, son conjoint a retiré sa plainte, l'ambiance va beaucoup mieux depuis qu'il travaille de nouveau, le couple est « réconcilié ».

²⁶⁷ AAP 65

²⁶⁸ AAP 68

5.3 Logique d'action 3 : Emprise (violence oppressive relationnelle)

Les violences oppressives relationnelles sous forme d'emprise que nous avons observées sont moins liées à la personnalité psychique des auteurs qu'à leur identification à des normes de genre masculinistes qui ont pour attentes des conduites genrées de la part de leur partenaire, qui doit être une partenaire à la fois disponible pour eux et en charge des responsabilités domestiques et parentales. Ainsi, plutôt qu'à des « hommes violents » selon la définition de Johnson, nous avons plutôt affaire à des formes d'égoïsme dominateur qui pensent le monde et leur relation intime à travers le cadre d'une asymétrie de genre constitutive de leur identité masculine. Dans ce contexte, la violence est avant tout psychologique, qui place la partenaire en situation de crainte et/ou de harcèlement permanent, et c'est lorsque ces attentes sont contrariées que la violence physique peut s'exercer de façon brutale. Cet égoïsme masculin est pour l'essentiel un produit de la socialisation genrée, que l'on retrouve autant dans les milieux précaires et notamment chez certains migrants que chez des personnes de classe moyenne ayant construit leur identité sur cette identification à des formes patriarcales de masculinité.

Caractérisation socio-démographique

D'après la régression logistique multinomiale c'est cette logique qui se distingue le plus des violences habituelles, par le biais de sept variables. Parmi elles, trois ont été déjà largement décrites précédemment :

- La temporalité des violences.

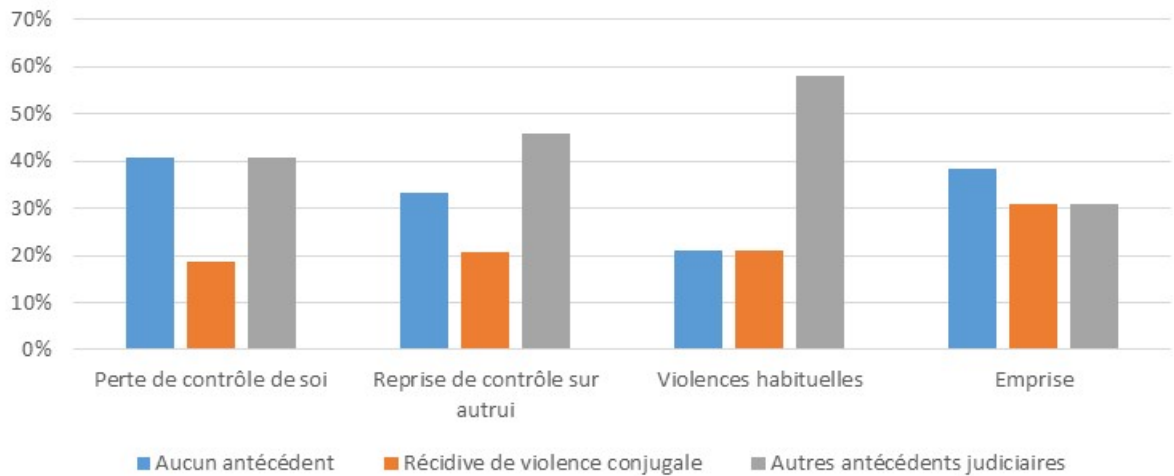
Les violences contre partenaire intime surviennent plus fréquemment au moment de la séparation dans le contexte d'une emprise, à un niveau identique à celui observé pour les violences anomiques conjoncturelles, mais sans surprise plus faible que pour les logiques de reprise de contrôle sur autrui.

- Les antécédents judiciaires.

Dans l'ensemble des dossiers, l'emprise est après celle des violences habituelles la logique la plus associée à des antécédents judiciaires (respectivement 71% et 55%). Concernant les dossiers SPIP, les violences habituelles se démarquent des trois autres logiques, toutes aux alentours de 60%.

L'emprise présente également une spécificité concernant les antécédents en matière de violence sur partenaire intime. Les auteurs ont 3,5 fois plus de chances d'être dans un contexte d'emprise qu'en situation de violences habituelles s'ils sont récidivistes de violence contre partenaire intime (à l'encontre du même conjoint ou d'un autre) plutôt qu'avec des antécédents judiciaires uniquement d'autre nature (conduite sous l'effet de substances psychoactives, trafic de stupéfiants, violences vis-à-vis d'autres personnes notamment des agents de la force publique, ...), ce qui ne s'observe pas dans les logiques de violence conjoncturelle. L'analyse bivariée permet de constater effectivement que les récidives de violence contre partenaire intime sont sureprésentées dans cette logique (à hauteur de 30% versus environ 20% pour les autres).

Répartition (en %) des auteurs masculins de violence contre partenaire intime analysés au SPIP selon la nature des antécédents judiciaires pour chaque logique d'action de violence



- Avoir eu des enfants avec la victime.

C'est le cas pour 80% des auteurs en situation d'emprise et seulement pour en moyenne 49% des auteurs classées dans l'une ou l'autre des logiques alternatives.

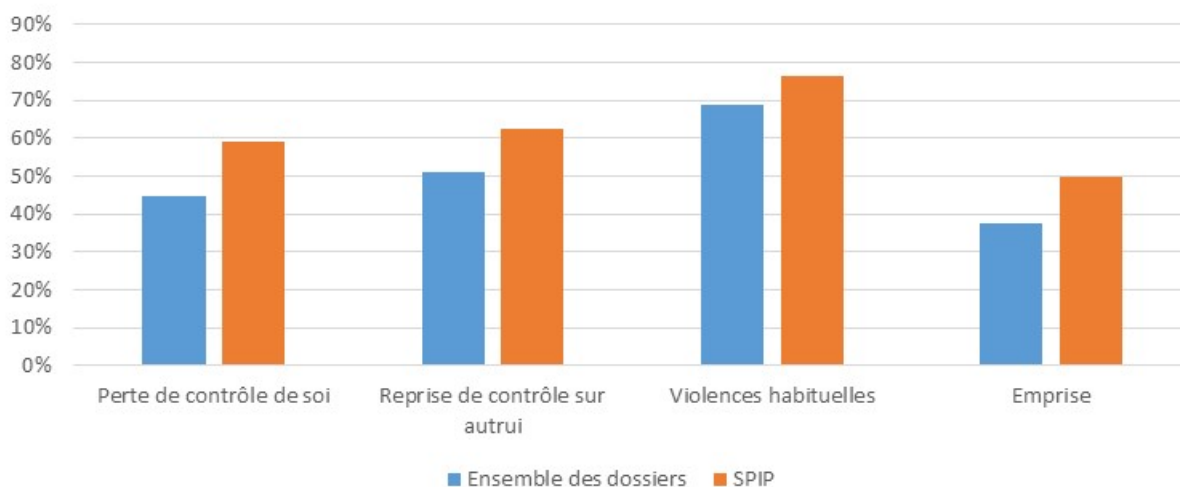
Quatre autres variables différencient la logique d'emprise de celle des violences habituelles

- le niveau d'insertion.

Un auteur classifié parmi les plus insérés a 3,2 fois plus de chances d'être dans une situation d'emprise que de violences habituelles, toutes choses égales par ailleurs.

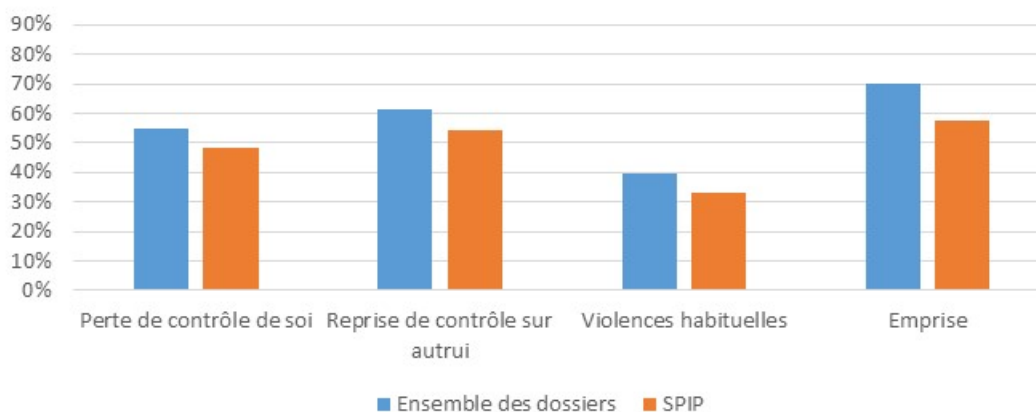
L'analyse bivariée met également au jour des écarts statistiques significatifs avec les autres logiques d'action, certainement en raison de la forte corrélation observée entre un faible niveau d'insertion et les antécédents judiciaires ou encore la consommation d'alcool et de drogue, particulièrement fréquents au sein du groupe des violences anomiques relationnelles. Au SPIP, 76% des auteurs classés dans la logique des violences habituelles sont en situation précaire, 50% de ceux en situation d'emprise, les logiques conjoncturelles occupant une position intermédiaire.

Proportion (en %), parmi les auteurs masculins de violence contre partenaire intime analysés au SPIP et en alternatives aux poursuites, d'hommes en situation de précarité, selon chaque logique d'action de violence



Avoir un emploi régulier est une caractéristique sureprésentée dans les situations d'emprise (presque 60% au SPIP) et largement sous-représentée dans un contexte de violence anémique relationnelle (31%).

Proportion (en %), parmi les auteurs masculins de violence contre partenaire intime analysés au SPIP et en alternatives aux poursuites, d'hommes ayant un emploi régulier, selon chaque logique d'action de violence



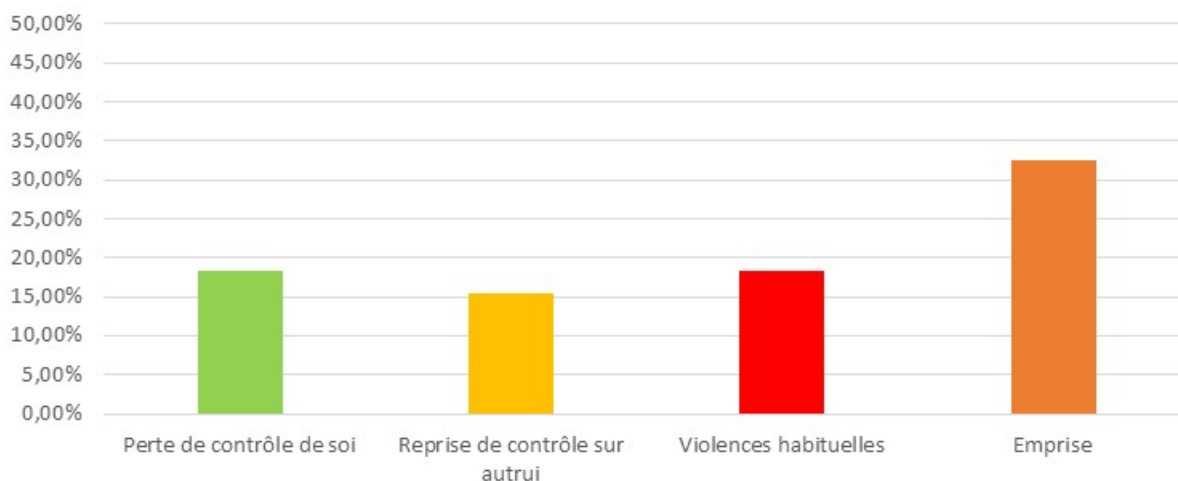
Concernant les violences habituelles il est à noter que cette analyse du niveau d'insertion permet de mieux comprendre pourquoi cette logique est largement sureprésentée au SPIP. En effet les antécédents judiciaires ainsi que la précarité sont deux caractéristiques qui à la fois distinguent particulièrement les auteurs classés en « violences habituelles » des autres et sont des facteurs explicatifs importants de la probabilité d'être condamné et suivi par le SPIP plutôt que de bénéficier d'une alternative aux poursuites.

- Le pays de naissance

Les auteurs de violence contre partenaire intime nés à l'étranger ont toutes choses égales par ailleurs 3,5 fois plus de chances de s'inscrire dans une logique d'emprise plutôt que dans celle des violences habituelles que les auteurs nés en France.

L'analyse bivariée indique que 33% des auteurs en situation d'emprise sont nés à l'étranger, contre 15 à 18% maximum des auteurs classés dans d'autres logiques.

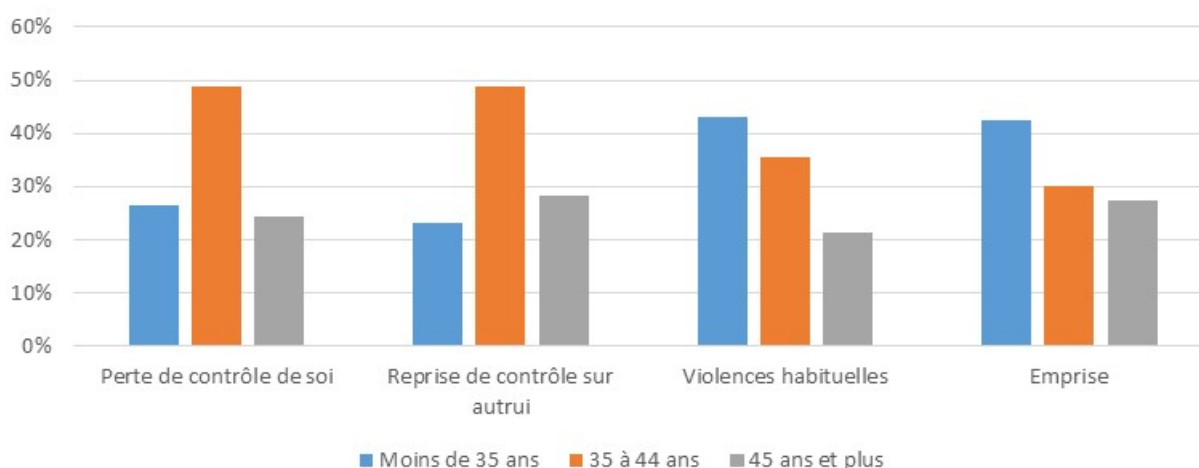
Proportion (en %), parmi les auteurs masculins de violence contre partenaire intime analysés au SPIP et en alternatives aux poursuites, d'hommes nés à l'étranger, selon chaque logique d'action de violence



- L'âge (dans une moindre mesure)

La régression logistique indique une plus faible probabilité pour la classe d'âge 35 à 44 ans de se situer au sein de la logique d'emprise par rapport à celle des violences habituelles, avec un coefficient à la limite de la significativité statistique toutefois. Cette très légère sous-représentation transparaît dans l'analyse bivariée, mais cette dernière permet surtout d'observer une césure importante entre les logiques relationnelles et conjoncturelles. Au sein de ces dernières les 35-44 ans sont majoritaires tandis que dans les logiques relationnelles la population est relativement plus jeune. Ce constat n'est pas étonnant, lié en grande partie au fait que les violences conjoncturelles surviennent avant tout dans un contexte de séparation, et donc pour des individus plus âgés.

Répartition (en %) selon l'âge des auteurs masculins de violence contre partenaire intime analysés au SPIP et en alternatives aux poursuites pour chaque logique d'action de violence



Ressorts genrés et subjectifs de l'action

Dans les milieux précaires, pour certains migrants qui voient leur trajectoire d'intégration socio-économique compromise, le fait de « fonder une famille » est ce qui leur semble le plus nécessaire comme marqueur social de réussite, mais bien souvent rien ne se passe comme prévu et la violence est une ressource pour tenter de faire exister la seule chose qui reste.

William est un quarantenaire d'origine africaine, devenu français dans sa jeunesse à la suite d'un regroupement familial. Bien que titulaire du Bac, il n'a pas jamais trouvé d'emploi stable et qualifié et après un chômage de longue durée, il est bénéficiaire du RSA. Désolé, en tant qu'homme, d'être célibataire et de ne pas avoir d'enfants, et ne parvenant pas à établir de relation durable, il se met en tête d'aller chercher une partenaire dans son pays d'origine, comptant à la fois sur l'attractivité, pour elle, d'une venue en France, et sur la supposée docilité et disponibilité, pour lui, d'une femme venue du pays. Un enfant né très rapidement, mais la relation se dégrade tout aussi vite : supposée être dévolue aux tâches conjugales, domestiques et parentales, sa femme ne travaille pas et se trouve dépendante économiquement et socialement de lui dans un pays qu'elle ne connaît pas, mais elle se rebiffe contre le projet patriarcal dont elle est l'objet. Dans un premier temps les reproches et les bousculades réciproques se multiplient, dans la spirale d'une relation devenue toxique. Cela contrarie les plans de William et le conduit à multiplier le contrôle, les violences verbales et physiques ainsi que les menaces, la contraignant à quitter le domicile familial et à porter plainte. Cependant, suite à cela, elle a rejoint le domicile conjugal et souhaité interrompre la procédure, déclarant que depuis il s'était calmé et qu'elle souhaitait lui donner une « deuxième chance ». William reconnaît les faits, reconnaît que son projet conjugal initial était bancal et déclare avoir pris conscience de la gravité de ses actes. Sur la base des éléments (une ITT inférieure à 8 jours, la reconnaissance des faits, l'engagement mutuel à une vie commune apaisée), le procureur décide d'une alternative aux poursuites sous la forme d'un rappel à la loi.

Dans les classes moyennes, c'est également une représentation asymétrique et essentialiste de la masculinité et de la féminité qui conduit les hommes à se définir comme ayant des « besoins » et les femmes comme des êtres jamais contents qui ne les comprennent pas et qui les contrarient, mais cet égocentrisme dominateur révèle au final des masculinités fragiles en dépit de leur affirmation de prédominance.

Christian²⁶⁹ a la quarantaine, il est originaire des Outremer, père agent d'entretien dans un lycée et mère institutrice puis mère au foyer d'une famille nombreuse. Après l'obtention d'un BTS, il passe un concours et devient fonctionnaire sur place dans les forces de l'ordre. Il a une compagne connue pendant leurs études et comme lui fonctionnaire territoriale. La vie du jeune couple est déstabilisée par une première naissance, les embrouilles et les violences commencent, les reproches réciproques de tromper l'autre et d'être un mauvais parent. Ils se séparent, il est condamné à payer une pension alimentaire. Connu pour être « coureur de jupons » (une culture valorisée dans son milieu professionnel), il multiplie les « plans cul », notamment avec une femme, institutrice, mariée avec un enfant, dont le couple bat de l'aile. Lui-même ne prend pas trop la relation au sérieux d'autant qu'il vient de demander sa mutation en métropole. Mais finalement elle quitte son mari et vient le rejoindre en métropole et ils se mettent à vivre ensemble. Il est très ambivalent sur le sujet : même s'il

²⁶⁹ Entretien P9

« avait des sentiments » au point d'accepter qu'elle vienne, cette mise en couple contrarie très nettement son autonomie sociale et sexuelle (« c'était boulot-maison, boulot-maison »), d'autant plus qu'à la naissance de leur premier enfant, elle cesse de travailler pour se consacrer aux enfants (deux autres viendront très rapidement ensuite) – c'est d'ailleurs dès le moment où elle est enceinte du premier que les violences commencent, comme si cette grossesse rendait visible et donc insupportable cette perte d'autonomie, au moment même où « elle avait besoin le plus de moi ». Cette violence s'exprime crescendo, y compris le jour de la naissance : se présentant ivre à l'hôpital (manière à lui de fêter la naissance de son fils, son « héritier »), elle lui en fait le reproche, il s'emporte, frappe dans les murs, s'en prend au personnel soignant, il se sent alors tout puissant à la fois de par son métier et en tant que père. Pour lui, ces violences conjugales sont liées à son éducation et à son métier : par son éducation, il faut qu'il soit un homme fort, puissant ; par son métier, il a pu exercer et développer ce sentiment de puissance (« c'est souvent musclé »), l'exerçant du coup aussi dans la vie privée, à la fois comme manière d'être et facilité par une consommation d'alcool, qui, de festive et collective au départ, est devenue habituelle, individuelle et addictive (« tous les jours en sortant du boulot il me fallait ma bouteille de whisky ») : « Et après je ne sais pas, ça a commencé à partir en couilles. Il y a eu la naissance du petit, j'ai commencé à avoir des reproches. On commençait à avoir de la jalousie. Et... Et puis tout ça s'est égrainé et ça fait que plus on avançait dans le temps et plus le ton montait, plus... voilà un petit mot de travers, surtout si j'avais eu une intervention avant, ou ça avait été chaud, c'était un mot de travers et au début, c'était que des mots, que des mots. C'était même, ça allait jusqu'aux insultes. Ça a été.... Et limite, je quittais l'appartement pour, voilà, pour.... ou alors je tapais dans les murs. Et là, quand j'ai commencé à taper dans les murs, je me suis dit : "Je crois que j'ai passé un autre cap". Voilà, je me sentais l'homme de la maison, je me disais "c'est chez moi, c'est mon bail et si t'es pas contente, tu t'en vas. Le petit reste avec moi".... Et je crois qu'en étant dans les forces de l'ordre, ça renforçait le sentiment d'impunité. Je me disais " de toute façon, personne ne va me toucher, surtout pas une femme". Et l'alcool aidant, on se sent encore plus fort (*rire gêné*), alors que non, c'est juste un état secondaire ». Ces reproches touchent chez lui une corde sensible : « ça me blessait parce que j'ai ma fierté, j'ai mon égo et j'étais touché par ces reproches, sachant que j'avais tout fait pour que soit bien, pour que pour que le petit soit bien, pour que... j'ai le sentiment d'avoir tout fait, et qu'en échange elle me le reproche. Alors que je voulais juste boire un coup pour la naissance de mon fils. Et c'est à chaque fois qu'on se disputait, voilà, c'était ça. Elle me le reprochait ». Outre les reproches concernant l'alcool, sa compagne soupçonne qu'il puisse avoir d'autres relations, au regard de sa réputation. La jalousie s'installe, les reproches de sa femme sont continus, ça l'énerve, il l'insulte, et « plus ça allait, plus ça montait ». Ce qu'il ne supporte pas, c'est qu'elle appelle ses collègues pour vérifier son emploi du temps et ses déplacements, ce qui le discrédite dans un milieu qu'il décrit comme misogyne. Pour finir, elle se lasse : elle continue de s'occuper des enfants, de lui faire à manger, de coucher avec lui, mais sans plus de relation ni d'affectation ni d'envie : « elle me disait : 'tu veux coucher ? vas-y, couche, fais ce que t'as à faire... Et après c'est bon, tu me laisses tranquille'. Et là, un gros sentiment de manque, enfin de manque affectif. Moi, coucher pour coucher, j'ai pas envie. J'aime bien qu'on ait une discussion. J'aime bien quand on rentre, on rigole un peu à table... une soirée comme d'habitude, comme on faisait avant. ». Incapable de prendre la mesure de la fatigue de sa compagne qui, de nouveau enceinte, doit à la fois s'occuper d'un jeune enfant et d'un mari alcoolique et potentiellement violent, il commence à développer un « gros sentiment de manque et de jalousie envers les enfants. Mais je m'imaginai autre chose, j'imaginai qu'elle voyait quelqu'un d'autre. Et ça, je ruminai, je ruminai, je lui ai jamais dit. Mais dès que j'avais mes accès de colère, ça sortait. Des insultes, des violence verbales... Les murs, ils ont été marqués à la maison... je tapais

souvent sur le mur, et la télé, j'en ai changé deux ». Du coup il prétexte des obligations professionnelles pour découcher et la tromper. A la longue elle ne supporte plus de le voir rentrer saoul et dans ses conditions, lui jette des objets à la figure pour qu'il « dégage », il répond en la frappant, elle appelle plusieurs fois les forces de l'ordre mais les « collègues » tassent l'affaire. Finalement elle porte plainte pour violence habituelle, ayant tout noté sur un carnet depuis le début. Dès lors, la machine judiciaire s'enclenche : garde à vue, le procureur est saisi. Il prend 10 mois ferme, avec trois circonstances aggravantes : violence sur conjoint, sur personne vulnérable (elle est enceinte), et en présence d'un enfant mineur. En fin de peine il est muté, mais la relation n'est pas rompue car il continue de venir voir les enfants, cette fois sans être saoul. Il demande finalement à revenir vivre ensemble, elle accepte à condition qu'il ne boive plus. Jusqu'à ce qu'à l'occasion d'un repas de famille, il se remette à boire, qu'elle lui demande alors de nouveau de « décaler », qu'il la frappe de nouveau et qu'il est de nouveau condamné à une nouvelle peine plus la révocation du sursis de la peine précédent, soit une incarcération immédiate de deux ans avec deux ans d'obligation de soin psychologique et addictologique. Il a depuis un immense sentiment de « gâchis » de sa vie familiale et professionnelle, y compris dans sa paternité car sa compagne s'est remise en couple et c'est un autre homme qui élève ses enfants ; c'est d'ailleurs pour pouvoir continuer de les voir et d'être à leur yeux un bon père qu'il s'est engagé à ne plus boire. A la réflexion, il pense que sa conduite est liée à sa propre enfance : son père était alcoolique et frappait sa mère, il en ressentait un fort sentiment à la fois d'impuissance et d'injustice, jusqu'à ce qu'adolescent il ose s'interposer et frapper son père à son tour pour protéger sa mère ; il a depuis continué à se saouler, mais sans plus jamais la frapper. Il pense d'ailleurs que sa vocation pour s'engager dans les forces de l'ordre vient de là : comme un moyen d'user de la force pour sanctionner ceux qui sont violents : « j'ai toujours grandi avec le ce sentiment de vouloir protéger ma maman, et les femmes. Et je me suis toujours dit " je ne serai pas comme ça, je ne sais pas comme ça, je ne serai pas comme ça" Sauf que voilà. J'ai fini par être et ça, il y a un sentiment de déception aussi parce que j'ai... je suis rentré dans les forces de l'ordre pour ça aussi. C'était une de mes motivations, pour lutter contre tout ce qui était violence, et tout... ».

Jean-Pierre²⁷⁰ est cinquantenaire, il est titulaire du BEPC puis a fait une école professionnelle dans une grosse entreprise lui permettant de gravir les échelons et de devenir un cadre très bien payé. Il a été marié une première fois, un enfant, puis séparé. Après cet échec, il passe par une agence matrimoniale spécialisée dans les pays de l'Europe de l'Est par laquelle il rencontre et épouse une femme bien plus jeune que lui et qu'il pense plus « traditionnelle » pour fonder un foyer selon lui « classique », c'est-à-dire où elle serait à sa disposition. Il est sans antécédents judiciaires ni de violence conjugale. Mais la relation s'est dégradée à la suite de deux événements. Il a d'abord mal vécu d'être mis à l'écart lors d'une restructuration de son entreprise, ce qui l'a conduit à faire une dépression et à être mis en arrêt maladie puis au chômage, mettant ainsi fin prématurément à sa carrière. Ensuite, sa femme est tombée enceinte, puis est tombée malade, devant gérer toute seule à la fois sa santé et leur enfant, tout en devant être au service de son mari. Si donc il s'énerve, c'est parce qu'elle ne cesse de lui faire des reproches tandis que de son côté il lui reproche de ne pas être assez disponible pour lui, de sorte que son comportement injurieux et agressif est le seul moyen qu'il a de "mettre fin à toujours la même discussion". Lasse d'une telle conduite et avant tout désireuse qu'il change d'attitude, elle porte plainte ; il est accusé de violence habituelle contre sa femme (injures, bousculades, jets d'objets), avec ITT inférieure à 8 jours. Il bénéficie d'une alternative

²⁷⁰ AAP 13

aux poursuites sous la forme d'un rappel à la loi, assorti d'une médiation pénale conjugale. Il reconnaît les faits, il n'y a pas eu de réitération depuis la plainte et dans ces conditions elle accepte de poursuivre la vie commune.

On trouve dans nos dossiers deux femmes autrices de ce type de violence relationnel oppressif tournant à l'emprise. Cette forme de violence est comparable en ce que chez les femmes aussi il est question d'identités et d'attentes de rôle genrés. Mais tandis que chez les hommes la violence est une forme de rappel de leurs privilèges (avoir une vie sexuelle autonome, disposer de services domestiques), chez les femmes la violence est une forme de rappel au attendus relationnels d'une vie de couple.

Emilie²⁷¹ approche de la quarantaine, elle est employée peu qualifiée mais stable dans une entreprise, elle a une fille d'une première relation qui s'est terminée par une séparation. Eprouvée par cette rupture, elle rencontre un homme de 4 ans plus jeune qu'elle, technicien du bâtiment, et décide très rapidement de l'épouser, pensant avoir trouvé « le bon ». Mais cette seconde vie de couple se dégrade rapidement, au point qu'elle ne cesse d'insulter son mari par appels téléphoniques et textos malveillants injurieux à caractère sexuel (« petit merdeux sans couilles, tu n'es rien même pas un héros, même pas un homme, tu es insignifiant ») et le met plusieurs fois à la porte du domicile conjugal. Pour sa part, le mari ne fait rien pour arranger les choses, il quitte le domicile conjugal et porte plainte pour acter et accélérer la séparation. Elle est poursuivie pour harcèlement habituel de son conjoint et le procureur passe par une alternative aux poursuites sous la forme d'un rappel à la loi, d'autant plus que le couple n'a pas d'enfants communs et que la relation est définitivement rompue par consentement mutuel. Emilie reconnaît tous ses torts, elle dit regretter de s'être mariée aussi rapidement pour se rendre compte que son mari ne l'aimait pas vraiment, ne répondait pas à ses attentes et préférait parler de ses difficultés conjugales à ses parents plutôt qu'à elle : les messages provoquants sont pour elle des tentatives désespérées de demande de relation, d'explication. Le divorce va clore la relation. A l'inverse du harcèlement masculin qui ne supporte pas la rupture, il s'agit ici d'un harcèlement féminin qui ne supporte pas le manque de relation pendant la vie de couple, un désenchantement qui la fait entrer dans une colère de dépit amoureux et sexuel contre lui et qui est la cause du harcèlement, soldant ainsi un mariage raté.

Carole²⁷² est une quarantenaire, elle a un Bac professionnel de vente et travaille pour une municipalité, son mari est employé dans un organisme culturel, ils ont trois jeunes enfants. La relation est dégradée, il y a de nombreuses disputes à propos de l'argent et des comptes bancaires du ménage : elle en est venue à penser qu'il met de l'argent de côté à son insu. A l'occasion d'une dispute plus forte, elle le traite de voleur et le frappe au visage avec ses bagues, puis avec un balai, elle le bouscule et le fait chuter la tête contre un radiateur (ITT inférieure à 8 jours). Comme ce n'est pas la première fois qu'elle s'emporte de cette manière au point de devenir violente, il appelle la police et porte plainte. Elle est poursuivie pour violences physiques, le procureur opte pour une alternative aux poursuites avec rappel à la loi, en rappelant que les désaccords conjugaux ont d'autres manières de se résoudre que par la violence.

²⁷¹ AAP 17

²⁷² AAP 32

5.4 Logique d'action 4 : Reprise de contrôle sur autrui (violence oppressive conjoncturelle)

Cette logique d'action ne renvoie pas nécessairement à des violences préalables comme dans les violences relationnelles, mais elle peut en être la suite dès lors que la partenaire résiste ou engage une rupture de la relation. Cette logique d'action est donc plutôt conjoncturelle, mais au lieu d'être le produit d'une perte de contrôle de soi, elle est le produit d'une perte de contrôle sur autrui et d'une tentative, par la violence de rétablir ce contrôle. A la différence de la perte de contrôle de soi qui est anémique, c'est-à-dire spontanée, la violence de reprise de contrôle est pensée, organisée, systématisée dans une perspective oppressive. Le ressort subjectif va au-delà d'un égocentrisme légitime intériorisé lors de la socialisation masculine propre à la violence d'emprise relationnelle, il touche à un « narcissisme blessé » du fait d'une rupture ou de l'annonce d'une rupture, qui déstabilise l'image de soi et qui conduit à une stratégie obsessionnelle (ressentiment) de rétablissement oppressif (harcèlement) du contrôle sur la relation, y compris par appropriation et destruction de la vie de la partenaire.

Caractérisation socio-démographique

D'après la régression logistique multinomiale cette logique se distingue de celle des violences habituelles par l'intermédiaire de six variables, dont cinq ont déjà été analysées précédemment.

- La temporalité de la violence.

La logique de reprise de contrôle sur autrui est celle pour laquelle les violences contre le partenaire intime surviennent le plus fréquemment (dans 63% des cas) durant le processus de séparation ou ultérieurement, loin devant toutes les autres logiques.

- La consommation régulière d'alcool ou de drogue.

Elle concerne la moitié des auteurs en reprise de contrôle suivis au SPIP, comme pour les autres logiques d'action à l'exception des violences habituelles où 75% des auteurs sont consommateurs réguliers.

- La nature des violences

Les violences psychologiques non assorties de violence physique concernent 55% des auteurs du profil concerné, 40% des auteurs en situation d'emprise et 25% seulement des auteurs s'inscrivant dans une logique anémique.

Il est à noter que, contre-intuitivement, les violences physiques ne sont pas sous-représentées dans les alternatives aux poursuites puisqu'elles y sont mentionnées dans 78% des dossiers alors qu'elles n'apparaissent que dans 66% des dossiers gérés au SPIP. On a pu relever lors de la lecture attentive des dossiers que 65% des violences psychologiques sont ou incluent des menaces de mort, et 95% de ces dossiers faisant mention de menaces de mort ont fait l'objet d'une condamnation et sont donc suivis par le SPIP. En fait sont orientées vers une condamnation et un suivi SPIP les violences physiques les plus graves (matérialisées comme indiqué au chapitre précédent par une plus forte fréquence des ITT dans les dossiers SPIP) et la quasi-totalité des violences psychologiques comportant des menaces de mort, puis enfin les harcèlements les plus graves relevés dans un contexte de reprise de contrôle. Au final ce sont avant tout les violences physiques les moins graves qui bénéficient d'alternatives aux poursuites.

Si la part des violences physiques est si faible au sein de la logique de reprise de contrôle sur autrui c'est parce qu'on y trouve environ un tiers de menaces de mort – comme dans la plupart des autres groupes – auxquelles il faut ajouter toutefois un tiers de violences psychologiques d'autre nature. Cette logique absorbe à elle seule 50% de ce type de violence, essentiellement sous la forme de harcèlements et insultes répétés lors d'un processus de séparation.

- Les antécédents judiciaires.

Pour rappel, dans l'ensemble des dossiers, la perte de contrôle de soi est la logique où les antécédents judiciaires sont les plus rares (35%), mais elle est suivie par la logique de reprise de contrôle (46%), les situations d'emprises (55%) et de violences habituelles (71%) étant celles où les antécédents judiciaires sont les plus fréquents.

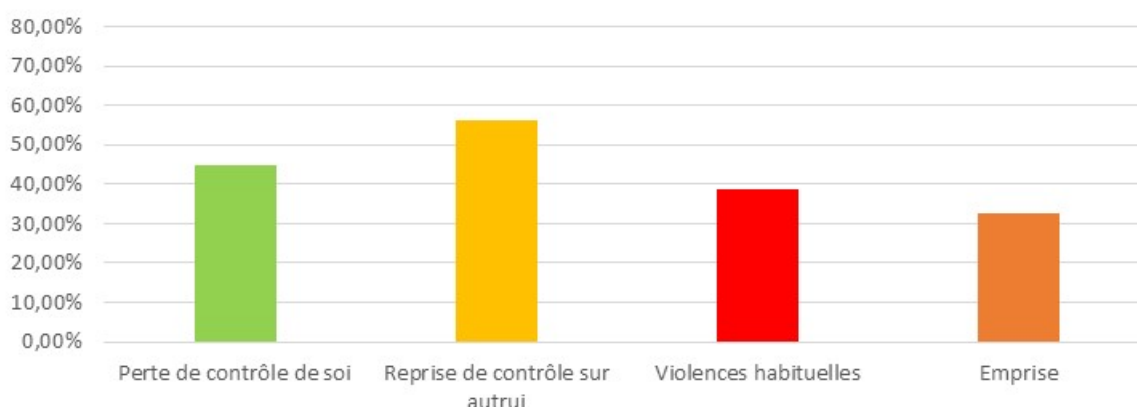
- Les enfants en commun avec la victime.

60% des auteurs de la catégorie sont dans cette situation, un pourcentage équivalent étant observé pour ceux dans une logique de perte de contrôle de soi, situation intermédiaire entre les contextes de violences habituelles (40%) et les situations d'emprise (80%).

- La reconnaissance de la faute.

Dans la régression logistique cette variable n'a d'effet que sur la probabilité pour un auteur de violences d'être classé en « reprise de contrôle » plutôt qu'en « violences habituelles » ; elle n'impacte aucune des deux autres logiques d'action. Un auteur en situation de reprise de contrôle aura plus souvent tendance, toutes choses égales par ailleurs, à reconnaître les faits ainsi que sa faute.

Proportion (en %), parmi les auteurs masculins de violence contre partenaire intime analysés au SPIP et en alternatives aux poursuites, d'hommes reconnaissant totalement leur faute, selon chaque logique d'action de violence



Ressorts genrés et subjectifs de l'action

Dans cette logique d'action, la violence est activée par une rupture ou une séparation qui les met dans une situation paradoxale : la blessure narcissique de leur vulnérabilité et de leur dépendance à une relation qu'il pensaient maîtriser les conduits à adopter des conduites de toute puissance qui, bien que vaine dans la perspective d'un rétablissement de cette relation et du contrôle sur autrui, ont des effets destructeurs sur les victimes.

De ce point de vue, on n'observe pas de différence de comportement entre les hommes des milieux désaffiliés et ceux des classes moyennes, si ce n'est la présence très importante chez les hommes des milieux désaffiliés d'une rage sexuelle à la mesure d'un masculinisme devenu impuissant à la fois dans la relation et socialement.

Dylan²⁷³ est un jeune vingtenaire, titulaire du Bac mais sans profession et sans emploi stable depuis la fin de ses études. Il sort avec des filles, mais la dernière relation se passe mal : à la suite d'une tromperie qu'il dit réciproque, grosse dispute et elle le quitte. Dylan le prend mal et commence à développer de la jalousie et du ressentiment en la suivant sur les réseaux sociaux sur lequel elle s'affiche avec son nouveau partenaire. Dylan pense qu'elle le « nargue », et de colère il décide de diffuser des images sexuelles sans consentement sur sa story Snapchat en l'injuriant et en demandant à ses amis de faire de même : « c'est une grosse salope qui m'a trompé moult fois, rincez-vous les yeux, elle trompe, manque de respect, fait sa maline, donnons-lui une bonne leçon, partagez en masse et screenez, faites-vous plaisir ! ». Elle porte plainte pour harcèlement et diffusion d'images à caractère sexuel sans consentement ; le procureur traite par une alternative aux poursuites sous la forme d'un rappel à la loi. Dylan reconnaît s'être emporté et n'avoir pas réfléchi sur le moment, il a d'ailleurs sur le moment regretté son geste et a supprimé immédiatement les images. La relation²⁷⁴ est définitivement terminée, il est depuis en couple avec une autre personne avec qui tout se passe bien.

Kader²⁷⁴ est un quarantenaire français célibataire, sans enfant, sans profession et sans emploi, à la suite, dit-il, d'un mal de dos qui l'empêche de travailler, mais sans statut handicapé reconnu, il vit du RSA. Depuis ses 20 ans, sa vie est émaillée de nombreux délits et conduites violentes, avec de nombreuses condamnations pour un total de 30 mois de prison avec ou sans sursis : vol, vol avec violence, rébellion contre agents de police, violences volontaires, accident de la route en état d'ivresse et délit de fuite, cession de stupéfiant. Il est également l'auteur de violences envers une partenaire précédente, ce qui lui a valu un rappel à la loi. Il a vécu pendant deux ans avec Céline, une jeune mère célibataire de 28 ans avec un enfant de 2 ans à charge exclusive dont le géniteur n'a pas reconnu la paternité. Elle n'a ni profession ni emploi et semble mener une vie d'adolescente, les voisins lui reprochent de faire souvent la fête avec de l'alcool, elle a notamment été condamné pour nuisance sonore ; elle prend du subutex qui est un médicament de substitution aux stupéfiants. La cohabitation a duré 2 ans, pendant lesquels, aux dires de Céline, « il n'était pas tendre avec moi ». Soutenue par son entourage, elle décide de rompre, quitte Kader et s'engage dans une autre relation. Depuis, et pendant plus d'un an, elle est victime de harcèlement et menace de mort par téléphone, dans la rue et devant son domicile. Un médecin hospitalier des urgences a constaté chez elle un « état de choc anxieux », a déclaré 3 jours d'ITT et prescrit un suivi en centre médico-psychologique, à la suite de quoi Céline a porté plainte. Aux dires de Céline, « depuis notre séparation, il est vraiment horrible avec moi ». La plainte pour menaces de mort a été précédé au cours de l'année précédente de deux plaintes pour dégradation du domicile, violence et harcèlement (klaxon devant le domicile). Depuis 2 mois, la séquence monte en intensité avec des menaces de mort par parole et SMS nocturnes (« je vais te détruire comme tu m'as détruit », « tu mérites d'être seule de toute ta vie », « tu crois que les gens c'est de la merde, avec quelqu'un comme moi je t'aime pendant 2 ans, tu es une merde, une pute, une grosse pute salope », « sale grosse pute de lâche », « tu as aucune dignité aucun respect pour toi toute

²⁷³ AAP 20

²⁷⁴ DJ 1

façon va te faire baiser espèce de sale pétasse comment u peux me faire ça franchement espèce de salope ») harcèlement et violences physiques dans un magasin et devant chez une amie, il la surveille et la suit en permanence (attesté par témoins), jusqu'à l'expression des menaces de mort qui font l'objet de l'instruction judiciaire : « je vais te crever sale pute » et « Tu as porté plainte contre moi, je vais te crever » - en présence de témoins et de l'enfant de 5 ans. C'est sans doute ce basculement de l'asymétrie et l'impossibilité de dérouler un script genré défini en sa faveur qui va toucher Kader au cœur de la définition sociale et narcissique de soi : désemparé, isolé, blessé, il va tenter par la violence, le harcèlement puis les menaces de mort, de rétablir une relation dont il n'accepte pas que le contrôle puisse lui échapper. Il va d'ailleurs y parvenir entre le moment du dépôt de plainte et l'audience deux ans plus tard. En effet, au moment de sa plainte, Céline déclare : « je ne sais pas ce que Kader attend de moi, je ne veux pas me remettre avec lui, j'ai trouvé un nouveau compagnon depuis 2 semaines, je veux qu'il me laisse tranquille avec mon fils, je ne veux plus le voir ». Mais, coup de théâtre, pendant l'audience, elle déclare vouloir retirer sa plainte, qui aurait été faite sur le coup de la « colère », car la relation s'est « calmée depuis » et elle déclare qu'ils ont repris leur vie de couple : « si on avait été plus adulte et plus calme cela ne serait pas arrivé. Concernant le harcèlement, je n'ai pas compris qu'il voulait me protéger ». Cependant, pour le tribunal, ce revirement, au regard du dossier, est précisément le produit d'une emprise, le tribunal pense que l'auteur constitue une menace réelle et décide de protéger la victime du harcèlement en condamnant Kader à 1 an d'emprisonnement dont 6 mois de sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ans, avec obligation de soins, obligation de travail et de résidence, et interdiction d'entrer en contact avec la victime. Avec la rupture, l'asymétrie est ainsi renversée : Kader, plus âgé, qui était tout puissant dans la relation, n'est plus rien par la rupture, tandis que Céline, qui était faible devient forte par son autonomie, le soutien de son entourage puis celui de la justice. D'une certaine manière, lorsque Kader parle de Céline dans ses textos, c'est de lui qu'il semble faire le portrait : « tu mérites d'être seule de toute ta vie », « comment t'appelles-tu fier de toi c'est ça la fierté tu devrais avoir honte de toi », « sale grosse pute de lâche ». On peut considérer qu'il s'agit ici d'une illustration de la notion de « blessure narcissique masculine » de la part d'hommes qui ne comprennent pas et ne peuvent pas faire face à une remise en cause voire à une inversion du script conjugal d'asymétrie de genre, y compris dans ses dimensions sexuelles vis-à-vis d'autres hommes, ainsi qu'en témoignent les injures sexuelles des textos de harcèlement : « du liquide blanc du sperme ou quoi je sais que tu adores ça grosse pute » ; « tu n'es qu'un trop (NB : trou ?) à sperme et de toute façon va te faire baiser espèce de sale pétasse ». Cet impensable renversement se traduit tout d'abord par un déni paradoxal. En dépit des témoignages et des preuves matérielles, tout comme Kader nie ses condamnations précédentes, il nie tout ce qui lui est reproché (« je n'ai rien fait »), le mettant sur le compte de personnes montées contre lui par Céline. Ce déni se tourne en inversion, le faisant lui-même victime de Céline et de ses alliés judiciaires : il se pense victime du harcèlement judiciaire de la victime, qui lui en voudrait, qui est jalouse, qui l'a bloqué sur Facebook, il a haine envers elle, elle est méchante, elle est folle, elle boit trop d'alcool, « c'est une mythe », elle s'acharne contre lui, il affirme qu'elle lui a crevé les pneus et lui n'a même pas porté plainte, et c'est bien cette procédure judiciaire accusatoire qui risque pour de bon de lui faire « péter les plombs », d'ailleurs il refuse de répondre et la procédure le fatigue. Ce déni se tourne enfin en justification qui invoque le motif de l'asymétrie et de son inversion pour expliquer sa conduite : il a en effet un reproche principal à faire à Céline, et c'est d'avoir mis fin à la relation « après tout ce que j'ai fait pour elle », et dans un texto : « comment tu as envie de me lâcher comme ça ». C'est cela l'objet de sa « colère », les raisons de son harcèlement, et des menaces de mort, mais selon lui le tribunal aurait tort de considérer cela comme de la violence et encore moins comme un signe

annonciateur de passage à l'acte, car, à l'évidence, Céline étant présente à l'audience deux ans après la plainte, « elle n'est pas morte, c'est pas parce que je dis que je vais tuer que je tue, je n'ai jamais tué personne ».

Dans les classes moyennes, le motif sexuel est moins marqué, c'est plutôt le sentiment d'un déclassement affectif, conjugal et social qui est présent.

Nicolas²⁷⁵ est quarantenaire, titulaire d'une licence universitaire, il est enseignant dans le secondaire. Complexé, timide, avec les femmes, toujours célibataire, il cherche cependant à nouer une relation conjugale stable à l'image de son frère qui a toujours eu des succès féminins, mais il n'y parvient pas et se fait quitter à chaque fois ; il est donc vexé, frustré et impulsif, de sorte qu'il déploie alors de multiples formes de harcèlement auprès de la personne, lui reprochant de l'avoir quitté. Déjà condamné pour harcèlement avec sa compagne précédente l'ayant quitté, il est cette fois tombé amoureux d'une collègue, la relation ne se passe pas très bien au point qu'elle rompt rapidement elle aussi. Cela déclenche chez lui un sentiment de trahison et d'abandon extrême, et le conduit de nouveau à de multiples formes de harcèlement physique et numérique. Jugé au tribunal correctionnel, il est reconnu coupable de harcèlement entraînant une altération de santé sans ITT. Il écope d'un emprisonnement de 4 mois avec sursis probatoire de 4 mois avec mise à l'épreuve de 2 ans, ainsi qu'une obligation de soins psychiatriques.

Antoine²⁷⁶ est quarantenaire, titulaire d'un master et d'un diplôme professionnel supérieur, il gagne très bien sa vie en tant qu'expert indépendant, il n'a aucun antécédant judiciaire ou de violence conjugale. Il est marié depuis de nombreuses années avec une enseignante avec qui il a deux enfants. Pour lui, sa vie conjugale était « passionnelle » et sa vie de famille exemplaire. C'est pourquoi lorsque sa femme a décidé de le quitter, tout s'est effondré : il n'a pas supporté que tout soit ainsi remis en cause, il n'en comprenait pas les raisons. Il admet que sous le coup d'une charge émotionnelle qu'il n'a pu contrôler, il est allé « trop loin » : il est accusé de violence physique sur ex-conjointe et sur enfant mineur et de harcèlement dégradant la santé avec ITT supérieur à 8 jours. Au tribunal correctionnel, il écope d'une peine de prison de 18 mois avec sursis probatoire de 3 ans et mise à l'épreuve ainsi qu'une obligation de soin psychologiques. Depuis la sanction, le suivi psy et la rupture définitive avec son ex-conjointe, il commence à mieux comprendre : elle n'a sans doute pas supporté « l'éducation stricte », voire « brutale » et le rapport rigide à la paternité qu'il avait avec ses enfants, à l'image de sa propre éducation. C'est ce qui a pu compromettre sa relation de couple et le sentiment de « trahison » lorsque sa femme, en le quittant, a rompu l'image de famille réussie qu'il pensait contrôler jusqu'alors. Il admet la sanction, mais il craint pour son rôle de père dans un contexte de divorce tendu (partage du patrimoine immobilier, garde des enfants), son ex-femme ne lui parle plus que par avocats interposés.

Concernant les autrices, l'expression de cette violence oppressive conjoncturelle suite à une rupture touche les mêmes ressorts narcissiques, mais moins sur le thème de la puissance contre autrui que sur celui de l'impuissance de soi.

Aurélie²⁷⁷ est une trentenaire, engagée militaire, célibataire, elle sort avec un homme de son âge, informaticien. Mais la relation ne « marche pas », il décide de la quitter, ce qu'elle

²⁷⁵ SPIP 38

²⁷⁶ SPIP 65

²⁷⁷ AAP 5

n'accepte pas. Elle développe alors un très fort dépit amoureux qu'elle explique par sa fragilité sentimentale (peur de l'abandon), ce qui va la conduire à « aller trop loin » : elle se met à le harceler via des appels et des textos malveillants à caractère sexuel disqualifiants, elle le diffamer sur les réseaux sociaux et auprès des proches de son ex-partenaire, elle se poste devant le domicile où elle souille son balcon en y lançant des objets sales, elle dégrade son véhicule. Pour faire cesser tout cela, il porte plainte. Elle est poursuivie pour harcèlement (ITT inférieure à 8 jours), elle reconnaît les faits qu'elle explique par son « immaturité », le procureur opte pour une alternative aux poursuites avec classement sous condition de non reprise de contact.

Les peines prononcées

A l'issue de ce travail, une question vient naturellement à l'esprit : certaines logiques d'action sont-elles plus fermement condamnées que d'autres ?

90% des alternatives aux poursuites analysées ont eu pour issue un rappel à la loi, les 10% restants étant des classements sous condition répartis dans les différentes logiques d'action.

Au SPIP, 74 % des auteurs ont été condamnés à de la prison ferme. On observe bien quelques différences, avec au premier abord une légère surreprésentation des situations d'emprise et une sous-représentation des profils conjoncturels, mais ces différences ne peuvent être considérées comme statistiquement significatives au regard des résultats de tests effectués.

L'analyse de la durée totale de la peine (durée de prison ferme et sursis) n'a pas permis non plus de dégager de différences significatives entre les logiques d'action.

Une obligation de soins est stipulée pour environ 50 % des auteurs de chaque logique d'action (30 % pour addictions, un peu plus de 20 % pour soins psychiatriques/psychologiques). Le groupe des violences anomiques relationnelles, qui concentre pourtant le plus de problèmes d'addictions et de vulnérabilité psychologique, ne se démarque pas des autres au plan statistique.

Une modélisation statistique en vue d'analyser les facteurs associés au fait de prononcer un verdict de prison ferme plutôt qu'un autre type de peine (variable expliquée d'une régression logistique binaire) permet de s'orienter vers quelques éléments d'explication. En effet elle conduit à ne retenir que quatre variables, avec malgré tout un pouvoir explicatif important :

- Des ITT augmentent la probabilité d'aller en prison, et plus la durée d'ITT est élevée plus la probabilité est forte ; or les ITT peuvent concerner l'ensemble des logiques d'action et sont peu explicatives des différences de profil des auteurs concernés.
- Ne pas reconnaître ses fautes et sa culpabilité va plus souvent conduire à de la prison ferme.
- Une absence d'antécédents judiciaire réduit la probabilité d'aller en prison.
- La consommation régulière d'alcool ou de drogue induit plus souvent une peine de prison.

La primauté de ces variables amène à penser que, plus que le parcours de vie de l'auteur ou le contexte des violences, l'objectif premier d'un verdict de prison ferme est de mettre à l'abri la victime d'une éventuelle récidive de la part des auteurs *a priori* les plus violents (au regard des ITT) et imprévisibles (en raison notamment de leur consommation d'alcool ou de drogue et de la non reconnaissance de leur faute) tout en sanctionnant ceux ayant le plus d'antécédents judiciaires.

L'analyse de la probabilité d'être en récidive de violence contre partenaire intime (qui concerne 23 % des dossiers de l'échantillon SPIP et 8 % des alternatives aux poursuites) par le biais d'une régression logistique binaire montre que cette démarche est loin d'être infondée, puisque les facteurs explicatifs

retenus coïncident avec trois des quatre variables entrant en jeu dans la condamnation à de la prison ferme :

- La constatation d'ITT
- La consommation régulière d'alcool ou de drogue
- La non reconnaissance des faits reprochés, ne serait-ce que partiellement

On notera en complément que la récidive concerne toutes choses égale par ailleurs moins les profils de violence conjoncturelle anémique que les autres logiques d'action et plus souvent les violences psychologiques.

Conclusion : nous avons un problème avec les garçons

En dépit d'une transformation profonde des rapports de genre depuis le patriarcat triomphant du 19^e siècle, l'ensemble de nos conduites sociales demeurent genrées dans un contexte tendant dorénavant à l'égalité de genre et à la reconnaissance des droits des individus, indépendamment de leur genre, jusque dans leur vie privée et intime. Le moment contemporain est ainsi celui d'une mise sous tension toujours élevée entre les valeurs, les principes, les aspirations à une vie sociale débarrassés des asymétries de genre, et les socialisations, les identifications, les attentes, les imaginaires genrés de ce que sont, dans le fait majoritaire, les relations entre les hommes et les femmes. Lorsque les rôles sociaux de genre étaient institutionnalisés de façon inégalitaire, la conjugalité, la famille et la sexualité étaient le site de violences mesurées à l'aune de l'ordre et du désordre social plutôt qu'à l'aune des droits des personnes. Dès lors que les relations intimes, la sexualité et la conjugalité sont désinstitutionnalisés et reposent sur des normes qui ne sont plus tenues par des « rôles » mais par des valeurs, les individus deviennent directement responsables de leurs conduites. Cela suppose qu'ils sachent comment se comporter et disposent des ressources nécessaires pour le faire de manière socialement « normale » plutôt que déviante. Or cela n'a rien d'évident dans un contexte de transformation normative. La transformation des enjeux relatifs au consentement sexuel est typique de ces déplacements (Boucherie 2019). Tandis que dans un contexte patriarcal le consentement est toujours supposé même en cas de dénégation et inclus dans le principe même du mariage, en contexte d'après-patriarcat il devient un enjeu politique et culturel tendant à devenir la norme centrale de toute relation intime et l'objet d'un travail d'explicitation de ses significations normatives et de ses manifestations. Or, en raison des formes de socialisation et des ressources culturelles hégémoniques disponibles, tout le monde ne sait pas nécessairement ce qu'il en est de cette nouvelle normativité du consentement, de sorte que de nombreux auteurs et de nombreuses victimes peuvent découvrir rétrospectivement avoir imposé ou vécu des situations, sinon de viol, en tout cas de non-consentement.

A travers l'observation des pratiques de violence contre partenaire intime et des logiques d'action qui les sous-tendent, il nous semble qu'il en est de même avec les masculinités contemporaines. En effet, même s'il continue d'exister des socialisations différentielles associées à des stéréotypes de genre, et même si les discriminations de genre existent d'autant plus que l'égalisation des conditions et des positions est croissante (Dubet et al., 2013), les normativités de genre tendent à être définies par le principe d'égalité plutôt que de hiérarchie, de compromis conditionnels plutôt que de différences essentialisées. De sorte que les masculinités hégémoniques classiques, qui étaient socialement légitimes et l'objet d'identifications gratifiantes, deviennent de plus en plus problématiques, voire exposent leurs

adeptes à de nouvelles formes d'incompétence sociale : « l'égoïsme légitime » a pour effet une incompétence au *care* et à la gestion des émotions et des affects pouvant conduire à une perte de contrôle de soi en cas de stress ou d'échec ; la puissance sexuelle ne trouve à s'exprimer que de façon forcée ou contrariée ; les privilèges domestiques masculins trouvent de moins en moins à être accomplis ; l'identification à la capacité de contrôle de la relation et d'autrui peut conduire à la perte de contrôle de soi ; l'égoïsme contrarié et les blessures narcissiques de masculinités imaginées conduisent souvent à des masculinités déviantes ; la toute-puissance de la violence dans la vie privée et intime est souvent le corolaire d'une impuissance sociale et d'une disqualification culturelle.

En ce sens, les logiques d'action violente décrites ici ont un fond commun qui est aussi commun à tous les hommes socialisés comme des « garçons ». Cela devrait attirer l'attention et légitimer d'autant plus la nécessité d'actions précoces d'éducation à des formes non genrées ou en tout non différentielles / asymétriques de socialisation des enfants et des adolescent-es. Cela est d'autant plus important lorsque l'on observe que la violence de ces hommes vient souvent de loin, c'est-à-dire des formes d'identification masculines dont ils pensent avoir accompli les attentes ou dont ils souffrent de penser qu'ils ne les ont pas suffisamment accomplis, la violence permettant alors d'actualiser ces identifications. Dans tous les cas, c'est cette profondeur biographique, par-delà les différences de condition sociale, qui apparaît dans les cas étudiés, et c'est sans doute ce qui explique la dimension paradoxalement psychologique dans la définition sociologique de ces logiques d'action. Dans le cas des violences anomiques relationnelles, c'est l'impulsivité qui est centrale, et qui semble fondée sur une intranquillité pas seulement liée aux conditions sociales comme c'est le cas pour les personnes des milieux désaffiliés, mais plus largement sur une intranquillité biographique dans le rapport au pouvoir, entre puissance et impuissance. Dans le cas des violences anomiques conjoncturelles et de « perte de contrôle de soi », on retrouve ce biais de socialisation typiquement masculin qu'est le défaut de compétence relationnelle dans la gestion du stress, des émotions, dans un contexte de crise qui remet en cause les privilèges de l'égoïsme légitime. Dans le cas des violences relationnelles oppressives, l'exercice masculiniste de contrôle d'autrui est défini comme le prolongement de ce que sont des identités de genre naturalisées, et si par définition les formes d'emprise réussies restent discrètes et donc échappent à la justice, c'est plutôt ici aux conséquences des échecs de ces volontés d'emprise que nous avons affaire. Enfin, dans le cas des violences oppressive conjoncturelles, la notion de « narcissisme blessé » permet de rendre compte de la dimension fondamentalement paradoxale de ce type de violence : la volonté de puissance est d'autant plus activée qu'elle prend acte d'une impuissance inacceptable au regard des identifications masculines de soi.

C'est cette dimension subjective et genrée des logiques d'action des violences contre partenaire intime de la part des hommes qui nous conduit à penser que la plupart des dispositifs de prise en charge existants, outre les sanctions civiles et pénales légitimes, ne sont pas complètement adéquats. Les stages de sensibilisation et de responsabilisation qui rappellent les principes d'égalité de genre restent sans doute en surface des ressorts que nous avons mis en évidence. De la même manière, les injonctions de soins en raison de l'impulsivité ou des addictions restent également en surface de ces trajectoires biographiques. Concernant les auteurs issus des milieux désaffiliés, la prise en charge globale intégrant les conduites violentes dans un contexte social chaotique plus large relatif au logement, au travail, aux soins, sont une réponse plus complète. Mais c'est peut-être une approche par le « soin global », c'est-à-dire relatif aux mécanismes psycho-sociaux de leur masculinité, qui pourrait se révéler la plus pertinente pour tous les milieux, à travers la prise en charge de ces subjectivités trop

mal équipées pour ne pas avoir recours à la violence dans leurs relations intimes, et selon des logiques d'action ayant des ressorts spécifiques.

CONCLUSION GENERALE

En conclusion de cette recherche, il apparaît que la violence contre partenaire intime est bien une violence masculine de genre et que le droit et les traitements judiciaires auraient avantage à le reconnaître pour deux bonnes raisons. La première est l'amélioration de la protection des victimes en coordonnant mieux droit pénal et droit civil, à l'instar de ce qui se fait notamment en Espagne : les violences contre partenaires intimes ont des ressorts et des dangers spécifiques en raison des liens multiples qui attachent les protagonistes (émotionnels, parentaux, matériels), de sorte que ces violences ne peuvent être rabattus sur des seules « circonstances aggravantes ». La seconde raison est l'amélioration de la prise en charge des auteurs, car la non-reconnaissance de la dimension genrée de ces violences et du caractère problématique des masculinités ainsi engagées conduit paradoxalement à un « retour du genre » sous la forme d'une inversion : pour la plupart des auteurs, ce sont eux qui sont victimes des violences psychologiques exercées à leur encontre par les femmes auxquelles ils n'ont fait que répondre, tout comme ils sont victimes d'un agenda féministe médiatique et judiciaire qui stigmatise les hommes ordinaires comme eux.

Il apparaît ensuite que cette pratique sociale essentiellement masculine est bien présente dans tous les milieux et dans toutes les classes d'âge. En ce sens, il n'y a pas de « profil type » des auteurs de violence contre partenaire intime, même s'il existe des facteurs propices à leur aggravation : le fait d'être peu diplômé, de connaître des difficultés sociales permanentes (trajectoire sociale) ou conjoncturelles (chômage, arrêt maladie) ; le fait de boire ou de se droguer, y compris de façon « festive » ; le fait d'être un migrant ayant raté son intégration économique et sociale. Il apparaît en outre de façon évidente que pour les auteurs les plus socialement précaires dont les violences contre partenaire intime ne sont qu'un des éléments d'une vie sociale chaotique émaillée de violences à la fois subies exercées, les formes de prises en charge ne peuvent qu'être globale, c'est-à-dire conjuguant sanction pénale, prise en charge sociale (notamment la question du logement) et prise en charge psychosociale.

Il apparaît enfin que la violence masculine contre partenaire intime a pour ressort des masculinités d'autant plus toutes puissantes par le recours à la violence qu'elles sont débordées, contrariées, blessées par une perte de contrôle de soi et des relations, faisant de ce recours à la violence le signe d'une vulnérabilité face à des normes sociales et de genre qui supposent d'autres compétences relationnelles et d'autres formes d'identification que celles héritées d'une socialisation masculine décalée par rapport à ces nouvelles normes et compétences. En ce sens, il ressort de l'analyse des entretiens et des dossiers judiciaires qu'il existe moins une typologie « d'hommes violents » qu'une combinatoire de logiques d'actions violentes typiquement masculines dans les relations intimes, et que l'on peut rencontrer, sous des formes spécifiques, dans tous les milieux. Cette combinatoire se construit selon deux axes construits empiriquement. Le premier axe distingue les violences « anomiques » des violences « oppressives ». Il existe d'un côté des logiques d'action violente qui sont « anomiques », c'est-à-dire produites par un défaut de contrôle de soi face à des contrariétés, des émotions, du stress, et souvent associées à de la prise d'alcool ou de drogue. Il existe d'un autre côté des logiques d'action violente qui sont « oppressives », c'est-à-dire qui sont organisées, ritualisées, voire préparées, sur la base d'une identification rigide de la masculinité, de ses attentes, de ses besoins, de ses principes vis-à-vis de la partenaire. Le second axe distingue les violences « relationnelles » des violences « conjoncturelles ». D'un côté les violences « relationnelles » sont liées à la contrariété d'une relation construite de façon asymétrique depuis le début de la relation, le plus souvent en raison de l'idée que les personnes se font de ce que doit être un « homme » et une « femme », c'est-à-dire des attentes genrées plutôt

rigides qui se trouvent cependant confrontées à de multiples épreuves, résistances, contestations, évitements qui sont autant de motifs d'agacement, de frustration, de colère, voire de violence physique. D'un autre côté, les violences « conjoncturelles » sont liées à des événements biographiques stressants, et tout particulièrement les ruptures de relation. Si on combine ces logiques d'action dans un tableau à double entrée, on obtient quatre ressorts de l'action violente masculine, qui ne sont pas exclusifs, ni dans le temps ni pour une même personne en fonction des circonstances, et qui ne sont pas nécessairement combinés – une violence conjoncturelle n'est pas nécessairement précédée d'une violence relationnelle.

En ce sens, les violences masculines contre partenaire intime ne sont pas univoques ou réductibles à un type psychologique (« personnalité violente ») ni même à un processus (comme l'emprise tel que décrit par le « cycle des violences »). Il existe ainsi plusieurs logiques d'action, qui cependant trouvent toutes leur ressort au sein de masculinités peu équipées pour gérer des relations, des émotions et des circonstances qui mettent à mal une définition de soi héritée d'une socialisation de genre différentielle trop polarisée et/ou trop rigide.

Concernant le traitement judiciaire, la prise en compte de cette dimension genrée et relatives aux masculinités des violences contre partenaire intime ouvre plusieurs chantiers.

Celui, on l'a dit, d'une meilleure protection des victimes, en tenant compte précisément de la dimension intime de ces violences, qui ne peut donc être prise en charge à travers la dimension générale des « circonstances aggravantes ». Concernant les auteurs, si les sanctions et injonctions doivent servir à lutter contre la récurrence, c'est bien d'une prise en charge globale qu'il s'agit, c'est-à-dire également en lien avec les enjeux de masculinité, d'identification, de compétences et au fond de vulnérabilité à la fois sociale et subjective.

Cette approche globale passe tout d'abord pour les personnes les plus désaffiliées socialement par une prise en charge matérielle leur permettant de faire une pause dans la dimension chaotique de leur existence et dont les violences contre partenaire intime ne sont qu'une des dimensions.

La question du soin est également importante lorsque l'on voit à quel point ces violences sont très souvent associées à l'abus d'alcool et à la prise de stupéfiants, y compris sous leur forme « festive » dans les classes moyennes.

Mais cette question du soin peut être élargie jusqu'à répondre aux enjeux de vulnérabilité de ces masculinités débordées, contrariées, blessées, au point de compenser cette impuissance sociale et/ou relationnelle par la violence. La recherche GENVIPART conduit ici de nouveau à un paradoxe : celui de considérer qu'en matière de prise en charge, ce n'est pas seulement les victimes mais aussi les auteurs qui devraient être les sujets d'une approche par le « care ». C'est parce que les ressorts de la violence contre partenaire intime associent des facteurs sociaux (effets de socialisation et d'identification, attentes sociales) et des facteurs intimes et subjectifs que le « prendre soin » est sans doute la manière d'engager un travail de réflexivité sur ces ressorts, sans que cela ressorte nécessairement d'une psychothérapie ou d'une médicalisation – c'est le sujet d'une thèse qui prolonge de cette manière la recherche GENVIPART (Barbier Sorba, 2023).

On peut dès lors penser que les formes de prise en charge des auteurs de violence contre partenaire intime devraient avoir un lien avec le type de logique d'action et les types de ressort qui sont activés : une claque comme épisode de violence isolée lors d'une séparation mutuelle mais difficile n'a pas les mêmes ressorts ni sans doute la même dangerosité que des conduites de harcèlement obsessionnel à la suite d'une rupture non désirée, même s'ils ont les mêmes

fondements genrés inscrits dans des masculinités problématiques, et même si, à ce titre, ils ressortent d'une prise en charge qui devrait questionner de façon appropriée ce rapport masculin à la violence.

Plus largement, et en matière de prévention à large échelle, cette approche des relations à autrui par le care, longtemps réservé aux femmes parce que disqualifiée par une culture masculine de l'autonomie et du projet, est sans doute à mettre au cœur des dispositifs de socialisation des garçons, au même titre que la socialisation aux projets, à l'action et de la confiance en soi, voire au courage, peut être dégenré et mis à disposition des filles, de sorte que personne ne soit assigné ni à « l'égoïsme légitime » ni à « l'altruisme obligatoire » porteur de rigidité identitaire, d'asymétrie de genre, et au final de violence de genre.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages et articles

- Alix, J.** (2014). « Le dispositif français de protection des victimes de violences conjugales ». *AJ Pén.* : 208.
- Ambroise-Casterot, C. et Fricero, N.**, « La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes : nouvelles armes juridiques », *RJPF* 2010-9/11.
- Ancel, B.** (2013). « L'ordonnance de protection : amélioration ou illusion ? ». *LPA.* 114 : 4.
- Ancel, B.** (2013). « Les violences conjugales saisies par le droit européen : évolution ou révolution ? ». *RTDE* : 701.
- Ancel, B.** (2019). « Le défi des violences conjugales au XXI^e siècle : justice restaurative ou punitive ? ». *RJPF.* 4 : 5.
- Anderson, K.L., Umberson, K.** (2001). « Gendering Violence: Masculinity and Power in Men's Accounts of Domestic Violence ». *Gender & Society.* 15(3) : 361.
- Aubry, Ch., Rau Ch-F.** (1913). *Cours de droit civil français, t.7*, Paris.
- Auger, J.** (1971). « La condition juridique de la femme mariée en droit coutumier », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke.* 99-113.
- Aulu-Gelle,** Ile siècle, Traduction du latin par Remacle, Ph., en ligne : <https://remacle.org/bloodwolf/erudits/aulugelle/livre10.htm>
- Azavant M. (2006)**, « Regard civiliste sur la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple », *Dr. fam.* 2006. Ét. 40.
- Barbier Sorba, J.** (2023). *Les vulnérabilités paradoxales des auteurs de violences contre partenaire intime : mise au travail des masculinités dans les parcours de soin.* Projet de thèse, école doctorale Sociétés Politique Santé Publique (SP2), université de Bordeaux.
- Basanoff, V.** (1936). « Les sources chrétiennes de la loi de Constantin sur le repudium et le champ d'application de cette loi ». Dans *Studi in onore di. S. Riccobono*, 175-199.
- Basquin, A.** (1869). *De la condition de la femme dans le mariage en droit romain.* Paris.
- Battistini, P.** (2020). « Protection des victimes de violences conjugales ». *LPA.* 243 : 6.
- Battistini, P.** (2020). « Protection des victimes de violences conjugales ». *LPA.* 192 : 17.
- Battistini, P.** (2021). « Violences conjugales : création du comité de pilotage chargé de suivre le déroulement des dispositifs expérimentaux en faveur des victimes ». *LPA.* 26 : 7.
- Baudry-Lacantinerie, G.** (1882). *Précis de droit civil.* t.1. Paris.
- Bauer, D.** (2020). « Confinement : pour les femmes victimes de violences conjugales, la double peine ». *LPA.* 105 : 3.

- Beauthier, R.** (1999). « Construction du divorce et des relations entre époux dans les travaux préparatoires du Code Napoléon ». Dans *Les femmes et le droit*, Anne Devillé et Olivier Paye (dir.). Paris : PUF.
- Beck, U., Beck-Gernsheim, E.** (1995). *The normal chaos of love*. Cambridge: Polity Press.
- Bellis, K.** (2020). « Le Grenelle contre les violences conjugales et la timide réforme de l'exception à l'obligation alimentaire : proposition d'améliorations ». *D.* : 90.
- Benslama, F.** (2016). *Un furieux désir de sacrifice. Le surmusulman*. Paris : Seuil.
- Berke, D., Reidy, D., Gentile, B., Zeichner, A.** (2019). « Masculine Discrepancy Stress, Emotion-Regulation, Difficulties, and Intimate Partner Violence ». *Journal of Interpersonal Violence*. 34(6) : 1163–1182.
- Besnard, Ph.** (1987). *L'anomie*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Binet, J. R.** (2016). « Ordonnance de protection : le caractère limitatif des mesures visées à l'article 515-11 interdit le prononcé de dommages-intérêts ». *Dr. fam.* : 50.
- Blanchard, Ch.** (2020). « La protection des victimes de violences conjugales : dispositions intéressant le notariat ». Note sous Loi numéro 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, Journal officiel numéro 0187 du 31 juillet 2020. *JCP N.* 37 : 5.
- Bonfils Ph.** (2013). « Témoignage de l'enfant commun dans une procédure de protection ». *Dr. fam.* 4 : 34.
- Bonfils, Ph.** (2020). « Le renforcement de la lutte contre les violences au sein de la famille : commentaire de la loi du 28 décembre 2019 ». *Dr. fam.* 3 : 9.
- Bonnal, N.** (2013). « L'ordonnance de protection : trois ans de pratique au tribunal de grande instance de Bobigny ». *Gaz. Pal.* 191-192 : 5.
- Bonnet, F.** (2015), « Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains ». *Revue française de sociologie*. 2(56) : 357-383.
- Bouchet, M., Dubois, Ch.** (2019). « Coup d'arrêt aux violences conjugales ou coup d'épée dans l'eau ? » *D.* : 2494.
- Bourrat-Guéguen, A.** (2010), « Vers l'instauration d'un dispositif efficace de lutte contre les violences au sein du couple ? », *JCP* 2010. 805.
- Bourrat-Guéguen, A.** (2015). « Le renforcement de la protection des personnes victimes de violences au sein du couple dans le cadre de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ». *LPA*. 31 : 7.
- Bouveau, P.** (2023). « Panorama de jurisprudence de l'ordonnance de protection entre 2020 et 2022 », *AJ Fam.* 2023, dossier spécial, 2^{ème} partie févr. 2023, p. 83.
- Bouveau, Ph.** (2023). « Appréhension des violences conjugales dans la fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale », *AJ Fam.* 2023, dossier spéc. 1^{ère} partie, janv. 2023, p. 27.

Boyard, A. (2023). « Pour une nécessaire extension du « droit à la preuve » en matière d'ordonnance de protection à l'ensemble des litiges d'ordre familial en présence de violences intrafamiliales », *AJ Fam.* 2023, p. 257.

Branlard, J.-P., (1993). Le sexe et l'état des personnes : Aspects historique, sociologique et juridique, « *BDPr* », t. 222, LGDJ, 1993, n° 65 et s.

Brown, E., Debauche, A., Hamel, Ch., Mazuy, M. (dir.) (2020). *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France*. Paris : éditions de l'INED, coll. Grandes Enquêtes.

Brown, E., Debauche, A., Mazuy, M. (2021). « Introduction ». Dans *Violences et rapports de genre., Enquête sur les violences de genre en France*, E. Brown, A. Debauche, C. Hamel et M. Mazuy (dir.). Paris : éditions de l'INED, coll. Grandes Enquêtes.

Brown, E., Debauche, A., Mazuy, M. (2021). « Au sein du couple, des situations de violence genrées et asymétriques ». Dans *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France*, E. Brown, A. Debauche, C. Hamel et M. Mazuy (dir.). Collection grandes enquêtes. Paris : éditions de l'INED, coll. Grandes Enquêtes.

Brown, E., Debauche, A., Mazuy, M. (2021). « Parcours conjugaux, violence conjugale et différences de genre ». Dans *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France*, E. Brown, A. Debauche, C. Hamel et M. Mazuy (dir.). Collection grandes enquêtes. Paris : éditions de l'INED, coll. Grandes Enquêtes.

Bruggeman, M. (2012). « Protection contre les violences conjugales : de la célérité avant toute chose ». *Dr. fam.* 6 : 17.

Bruguière, J-M. (2000). « Le devoir conjugal - Philosophie du code et morale du juge ». *Recueil Dalloz*, 10.

Bührer-Thoierry, G., Mériaux, Ch. (2011). *La France avant la France 481-888*. Paris : Belin.

Butler, J. (2006). *Défaire le genre*. Paris : Amsterdam.

Cacioppo, S. (2020). « Extension de l'incrimination des violences conjugales à l'atteinte au secret des correspondances ». *RJPF* : 23.

Cappellina, B., Vigour C. (2020). « Recours différenciés au droit et aux tribunaux civils. Étude des représentations et modes de réception de la justice ». *Droit et société*. 106(3) : 603.

Carbasse, J-M. (2014). *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*. Paris : PUF.

Cardi, C., Pruvost, G. (dir.) (2017). *Penser la violence des femmes*. Paris : La Découverte.

Cartier, M., D'HALLUIN, E., POURRIOT, J., RAFIN, N., MOULÉVRIER, P., GRUNVALD, S. *Approche Localisée du Traitement des Violences Conjugales – ALTVIC*. IERDJ, coll. Rapports de recherche.

Cavalin, C. (2013). « Interroger les femmes et les hommes au sujet des violences conjugales en France et aux États-Unis : entre mesures statistiques et interprétations sociologiques ». *Nouvelles Questions Féministes*. 32(1) : 64-76.

Centre Hubertine Auclert (2020). *Les politiques publiques de lutte contre les violences conjugales en Espagne : regards croisés avec la France*. Rapport ORVF, Région Ile-de-France.

Charageat, M. (2010). « Décrire la violence maritale au Moyen Âge. Exemples aragonais et anglais (XIVe- XVIe siècles) ». *Tracés. Revue de Sciences humaines*. 19 : 50.

Chardon, O., (1843). *Traité des trois puissances - maritale, paternelle et tutélaire*, 1ère partie, Bruxelles.

Charrance, G., Hamel C., Legleye, S. (2021). « Échantillonnage, protocole de collecte et impacts sur la mesure des violences ». Dans *Violences et rapports de genre, Enquête sur les violences de genre en France*, E. Brown, A. Debauche, C. Hamel et M. Mazuy (dir.). Collection grandes enquêtes. Paris : éditions de l'INED.

Chauveau, A., Faustin Hélie F. (1852). *Théorie du Code pénal*, 3^e éd., t.4, Paris.

Collange, J., Tavani, J-L., Soula, M-C. (2013). « Regards croisés sur le burn-out : aspects médicaux et psychologiques ». *Archives des Maladies Professionnelles et de l'Environnement*. EM-Premium en ligne.

Condon, S. (dir.) (2019). *Violences envers les femmes dans les espaces publics, au travail et dans les couples à la Réunion*. Paris : INED.

Connell, R. W (1987). *Gender and Power: Society, The Person and Sexual Politics*. Stanford : Stanford Polity Press.

Connell, R. W., Messerschmidt, J. W. (2015). « Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique ? ». *Terrains & travaux*. 2 (27) : 151-192.

Connell, R., Messerschmidt, J. (2005). « Hegemonic masculinity. Rethinking the Concept ». *Gender & Society*. 19(6) : 829-859.

Conseil de l'Europe (2011). *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (<https://www.coe.int/fr/web/conventions/-/council-of-europe-council-of-europe-convention-on-preventing-and-combating-violence-against-women-and-domestic-violence-cets-no-210-translations>)

Conte Ph., Maistre du Chambon P. (2002), *Droit pénal général*, Paris : Armand Colin.

Corpart, I. (2006). « Inapplicabilité de l'article 220-1 du Code civil : les lacunes du dispositif de protection civile des concubines subissant des violences conjugales », *Dr. fam.* 2006. Comm. 141.

Corpart, I. (2007). « Haro sur les violences conjugales ». *Revue Lamy droit civil*. 35 : 40.

Corpart, I. (2010). « Intensification de la lutte contre les violences au sein du couple, commentaire de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 », *Dr. fam.* 2010. Ét. 28 .

Corpart, I. (2017). « Assurer un toit aux victimes de violences conjugales, premier jalon d'une protection efficace et pérenne ». *Le Journal des accidents et des catastrophes*. 167 : 3.

Corpart, I. (2017). « Conjugalité et violence, les liaisons dangereuses ». *LPA*. 207 : 6.

Corpart, I. (2019). « Après le Grenelle des violences conjugales, suppression de la coparentalité ? ». *RJPF*. 12 : 31.

Corpart, I. (2019). « Les violences au sein des couples en chiffres ». *Le Journal des accidents et des catastrophes*. 185 : 10

Corpart, I. (2019). « Renforcement de la lutte contre les violences conjugales par l'instauration d'une "culture de la protection des victimes" ». *Le Journal des accidents et des catastrophes*. 188 : 8.

- Corpart, I.** (2020). « Les auteurs de violences conjugales privés d'héritage et de solidarité familiale ». *LPA*. 219 : 9.
- Corpart, I.** (2020). « Lutter contre les violences conjugales, encore et toujours ». *Le Journal des accidents et des catastrophes*.193 : 20.
- Corpart, I.** (2020). « Adaptation des mesures de quarantaine Covid-19 à la protection des victimes de violences intrafamiliales ». *Le Journal des accidents et des catastrophes*.197 : 4.
- Corpart, I.** (2020). « Péril en la demeure : nouveau renforcement des mesures permettant de sécuriser les victimes de violences conjugales ». *Le Journal des accidents et des catastrophes*. 202 : 3.
- Corpart, I.** (2020). « Retombées pour les enfants de la nouvelle réforme relative aux violences conjugales ». *RJPF*. 10 : 39.
- Corpart, I.** (2020). « Retour sur le risque accru de violences sexuelles pendant le confinement imposé par la pandémie de Covid-19 ». *Le Journal des accidents et des catastrophes*.197 : 4.
- Corpart, I.** (2020). « Violences conjugales : sans preuve d'un danger actuel, pas d'ordonnance de protection ». *Le Journal des accidents et des catastrophes*.195 : 20.
- Corpart, I.** (2021). « Appréciation souveraine par les juges du fond des conditions de mise en oeuvre de l'ordonnance de protection ». *Le Journal des accidents et des catastrophes* 205 : 4.
- Coulon, H.** (1890). *Le divorce et la séparation de corps*. t.1, Paris.
- Courduries, J., Fischer, Ch.** *Pratiques et impacts des réponses judiciaires aux violences conjugales. Regards sur quelques initiatives locales en France*. IERDJ, collection Rapports de recherche.
- Coutanceau, R.** (2006). *Auteurs de violence au sein du couple : prise en charge et prévention*. Rapport. Ministère de la cohésion sociale et de la parité.
- Dareau, F.** (1775). *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*. Paris
- Darembert, Ch., Saglio E.** (1875). *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*. t.3. Paris.
- Darley, M., Gauthier, J.** (2014). « Une virilité interpellée ? En quête de genre au commissariat ». *Genèses*. 97: 67-86.
- Darsonville, A.**, (2020). « Loi du 28 décembre 2019 : une approche pluri-disciplinaire dans la lutte contre les violences au sein de la famille ». *AJ Pén.* : 60.
- Darsonville A. et Parizot, R.** (2023). « La création d'une juridiction spécialisée en matière de violences intrafamiliales : une mauvaise solution », *AJ Pénal* 2023, p. 70.
- De Beaumanoir, Ph.**, (1201-1300), *les Coutumes de Beauvaisis*
- De Beauvoir, S.** (1986). *Le Deuxième sexe*. t. 2, Paris : Gallimard.
- De Coulanges, F.** (1927). *La cité antique*. Paris : Hachette.
- De Ferrière, C.** (1688). *La jurisprudence des Nouvelles de Justinien*. t.2. Paris.
- De Fresquet, R.** (1855). « Du tribunal de famille chez les Romains ». *Revue historique de droit français et étranger*. 1 : 149.
- De Halicarnasse, D.** (1826). *Antiquités romaines*. Livre 1 et 2, XXV-4.

- De Halicarnasse, D.** (1826). *Examen critique des plus célèbres écrivains de la Grèce*. t. 1^{er}, Paris.
- De Las Cases, E.** (réed. 2017). *Le mémorial de Sainte-Hélène – Le manuscrit original retrouvé*. Paris : Perrin.
- De Richécour, A.** (1856). *Essai sur l'histoire des formes requises pour la validité du mariage*. Paris : Douniol.
- De Singly, F.** (1996). *Le soi, le couple et la famille*. Paris : Nathan.
- De Tours, G.**, (VIe), *Histoires*.
- Debergé, P.** (2003). « Paul, le pasteur ». *Cahier Évangile*.126 : 44.
- Defferrard, F.** (2010). « La "suspicion légitime" contre les violences au sein des couples ou le nouveau "référé protection" ». *Dr. pén.* 11 : 17.
- Dekeuwer-Défossez F. (1985)**, *D.* 1985. Chron. 219 s., n° 30, spéc. 221.
- Delage, P.** (2017). *Violences conjugales : du combat féministe à la cause publique*. Paris : Les Presses de Sciences Po.
- Delaunay, M.** (2019). *Les violences entre partenaires intimes : De l'indignation politique et morale aux pratiques routinières des institutions pénales. Une comparaison entre la France et la Suède*. Thèse de doctorat en sociologie. Université de Bordeaux.
- Delaunay, M.** (2021). *Sanctionner les auteurs de violences pour les éduquer à l'égalité de genre : Le maillage des dispositifs associatifs et judiciaires en Suède*. Rapport présenté lors du Débat 360° - Les violences conjugales. Sortir de l'isolement pour s'en sortir, organisé par le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes.Paris, le 12 octobre.
- Delaunay, M.** (2023). « Les représentations des auteurs de violences conjugales : leur responsabilisation en question ». *Déviance et société*. 3.
- Delnaud, V., Prache, P.** (2020). « Une politique de juridiction engagée : l'exemple du tribunal judiciaire de Rouen ». *AJ Pén* : 64.
- Deloze, X.** (1867). *Principes théoriques de la puissance maritale chez les Romains et dans le droit civil français*. Poitiers, 19-20.
- Delpech, X.** (2009). « Le ministre et les violences dans le couple ». *D.* : 2814
- Denis, E.** (1868). *De la manus et des incapacités spéciales aux femmes mariées*. Thèse de droit, Paris.
- Dervieux, V-O.** (2014). « Contribution à la politique de prévention contre les violences conjugales », *Gaz. Pal.* 31 : 13.
- Dervieux, V.** (2014). « Loi du 4 août 2014 et droit de la famille », *AJ fam.* 2014. 486 ;
- Désolneux, M.** (2015). « Violences conjugales : l'article 205 du code de procédure civile ne s'applique pas au procès pénal ». *Lamy Droit civil.* 129 : 52.
- Dessertine, D.** (2013). « Le divorce sous la Révolution audace ou nécessité ? ». *Enfance, santé et société [en ligne]- LARHRA* : 6-17.
- Dobash, R.E., Dobash, R.P.** (1998). « Violent Men and Violent Contexts ». Dans *Rethinking Violence against Women*. Thousand Oaks : Sage, 141-168

- Doucet, M.** (2019). « Le combat contre les violences conjugales doit passer par une reformulation de l'article 515-9 du Code civil ». Note sous Code civil, article 515-9, *Gaz. Pal.* 32 : 14.
- Douchy-Oudot, M.** (2010). « Quelle protection contre les violences au sein du couple ? ». *Procédures.* 12 : 5.
- Douchy-Oudot, M.** (2016). « Le caractère vraisemblable des faits justifiant l'ordonnance de protection relève de l'appréciation souveraine des juges du fond ». *Procédures.* 12 : 31.
- Douchy-Oudot, M.** (2020). « Charges du mariage, assistance éducative et violences conjugales ». *Procédures.* 7 : 19.
- Douchy-Oudot, M.** (2020). « L'installation du Comité national de pilotage de l'ordonnance de protection : une meilleure vigilance pour une protection plus efficace ? ». *Procédures.* 8 : 3.
- Dreyer E.** (2017) « Le droit pénal : droit de l'infraction ou droit du délinquant ? ». in Leroy J., *Faut-il rethéoriser le droit pénal ?*, Paris : Lexisnexis : 135.
- Dubrulle, J.** (1879). *Des droits du mari sur la personne de la femme -Étude de législation.* Paris.
- Duby, G.** (1996). *Féodalité.* Paris : Gallimard.
- Duffuler-Vialle, H.** (2020). « La famille du XIXe siècle, un sanctuaire protégé par le droit au détriment des victimes de violences sexuelles ». *AJ pén.* : 273.
- Duparc, C.** « Une nouvelle loi visant à protéger (entre autres) les victimes de violences conjugales ». *JCP G* : 1623.
- Duparc, C.** (2009). « Violences volontaires : application de la circonstance aggravante tenant à la qualité d'ancien concubin ». *AJ pén.* : 313.
- Duparc, C.** (2019). « Les homicides conjugaux sous l'angle judiciaire ». *JCP G* : 2282.
- Durand, C.** (2014). « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers ». *Droit et société.* 87(2) : 329-48.
- Eisler, R., Skidmore, J.R., Ward, C. H.** (1988). « Masculine gender-role stress: Predictor of anger, anxiety, and health-risk behaviors ». *Journal of Personality Assessment.* 52.
- Elguezabal, E.** (2019). « Métiers d'ordre, métiers virils ? Genre et capital culturel en brigade de gendarmerie ». *Cahiers du Genre.* 67(2) : 165-84.
- Esmein, A.** (1878). « Le délit d'adultère à Rome ». *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 3.
- Esmein, A.** (1886). « Le délit d'adultère à Rome et la loi Julia adulteriis ». Dans *Mélanges d'histoire du droit et de critique – Droit romain*, Paris
- Esmein, A.** (1891), *Le mariage en droit canonique*, t.II, Paris.
- Eudier, F.** (2023). « Personnes et famille : chiffres de l'activité judiciaire en 2021 », *AJ Fam.* 2023, dossier spécial, février, p. 68.
- Faugeron, C.** (1978). « Du simple au complexe : les représentations sociales de la justice pénale ». *Déviance et société.* 2(4) : 411-32.
- Feneant, J., Leveel, M.** (1989). *Le Folklore de Touraine : dictionnaire des rites et coutumes.* CLD.

- Fergusson D. M., Horwood L. J., Ridder E. M.** (2005). « Partner Violence and Mental Health Outcomes in a New Zealand Birth Cohort ». *Journal of Marriage and Family*. 67(5) : 1103-1119.
- Fils, E.** (2020). « Si nous voulons l'égalité et la fin des violences, il faut que le droit passe ». *JCP G* : 496.
- Florentin, L.**, (1890), *De l'adultère*, Thèse droit, Nancy.
- Foviaux, J.** (1986). *De l'Empire romain à la féodalité*, t.1, *Droit des institutions*. Paris : Economica.
- Fraser, N.** (2012). *Le Féminisme en mouvement. Des années 1960 à l'ère néolibérale*. Paris : La Découverte.
- Gaffiot, F.** (1934). *Dictionnaire illustré Latin Français*. Paris.
- Gaius** (Ile siècle). *Les institutes*. Traduit du latin par L.Domenget, (1866). Paris.
- Garnot, B.** (1996). « Justice et société en France au XVIe, XVIIe et XVIIIe siècle. Dans *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine* (dir.Benoit Garnot). Paris : Ophrys.
- Garraud, M.** (1978). *La révolution française et la famille*. Paris : PUF.
- Garraud, R.** (1935). *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t.5, Paris.
- Gautron, V.** (2014). « L'impact des préoccupations managériales sur l'administration locale de la justice pénale française ». *Champ pénal*. Vol. XI, [en ligne] <https://journals.openedition.org/champpenal/8715>.
- Gautron, V., Vigour, C.** (2019). « Les représentations sociales des peines en France. Une approche par entretiens collectifs ». Dans *Le sens de la peine*. Bruxelles : Édition des Facultés Saint-Louis, 63-104.
- Giddens, A.** (2004). *La transformation de l'intimité : sexualité, amour et érotisme dans les sociétés modernes*. Paris: Le Rouergue-Chambon.
- Gide, P.** (1885). *Étude sur la condition privée de la femme*. Paris.
- Gillespie, B. L., Eisler, R.** (1992). « Development of the Feminine Gender Role Stress Scale: A cognitive-behavioral measure of stress, appraisal, and coping for women ». *Behavior Modification*. 16.
- Girard, P-F.** (1911). *Manuel élémentaire de droit romain*. 4^e éd., Paris.
- Girault, C.** (2006). « Difficile preuve de la violence conjugale ». *AJ pén.* : 264.
- Godechot, J.** (1968). *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*. Paris : PUF.
- Goettner-Abendroth, H.** (2019). *Les sociétés matriarcales- Recherches sur les cultures autochtones à travers le monde*. Paris : éditions des femmes.
- Goffman, E.** (1991). *Les cadres de l'expérience*. Paris : Minuit.
- Goffman, E.** (2002). *L'arrangement entre les sexes*. Paris : La Dispute.
- Gouttenoire, A.** (2020). « La loi du 30 juillet 2020 : un nouveau pas dans la protection civile de toutes les victimes de violences conjugales ». *Lexbase Hebdo – édition privée générale* : 836.

- Gouttenoire, A.** (2020). « L'ordonnance de protection : une véritable mesure d'urgence ». *Lexbase Hebdo – édition privée générale*. 828.
- Gratien**, *Decretum Gratiani* Causa 33, question 5, chapitre 11, in *Corpus Juris canonici*, édité par A. Friedberg, Leipzig 1879 – 1881 ; réédité Graz 1955 ; vol, 1, col, 1254 – 1256
- Grindon, A.** (1860). *Étude sur l'amélioration progressive de la condition des femmes en droit romain et en droit français*. Lyon.
- Guéritault, V.** (2008). *La fatigue émotionnelle et physique des mères. Le burnout maternel*. Paris : Odile Jacob.
- Guéry, Ch.** (2020). « On crée le crime en le nommant : pour une redéfinition du viol ». *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*. 2 (2) : 256.
- Giudicelli A.** (2009), Modernité, postmodernité et doctrines pénales : une grille de lecture ». in Massé M, Jean J-P et Giudicelli A, *Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines*, Paris : PUF : 53.
- Guiol, M-C.** (2013). « Les devoirs entre époux à travers la doctrine et la jurisprudence au XIXe siècle ». *Revue historique de droit français et étranger*. 91(1) : 107.
- Guyot, J-N.** (1784 A). *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*. Tome 1, Paris.
- Guyot, J-N.** (1784 B). *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*. Tome 11, Paris.
- Halpérin, J-L.** (1996). *Histoire du droit privé français depuis 1804*. Paris : PUF.
- Hardouin-Le Goff C.** (2023), « L'incrimination du contrôle coercitif, futur outil de lutte contre les violences conjugales ? », article en ligne, <https://blog.leclubdesjuristes.com/lincrimination-du-controle-coercitif-futur-outil-de-lutte-contre-les-violences-conjugales-par-carole-hardouin-le-goff/>).
- Horace**, Œuvres complètes, traduites du latin par Henri Patin (1860), livre i, satire iii, v. Disponible à : <https://www.espace-horace.org/trad/patin/satires1.htm#haut>, [consulté le 05 mars 2020].
- Hearn, J.** (1998). *The Violences of Men: How Men Talk About and How Agencies Respond to Men's Violence to Women*. London : Sage.
- Helfter, C.** (2007). « Quelle prise en charge pour les auteurs de violences conjugales ? ». *Informations sociales*. 144(8) : 74-83.
- Hirigoyen, M-F.** (2005). *Femmes sous emprise. Les ressorts de la violence dans le couple*. Paris : Oh éditions.
- Houel, A.** (2003). *Crime Passionnel, Crime Ordinaire*. Paris: Presses universitaires de France.
- Hoyle, C.** (1998). *Negotiating Domestic Violence : Police, Criminal Justice, and Victims. Clarendon studies in criminology*. Oxford: Oxford University Press.
- Jaspard, M.** (2003). *Les violences envers les femmes en France : une enquête nationale*. Paris, La Documentation Française.
- Johnson M. P., Ferraro, K. J.** (2000). « Research on Domestic Violence in the 1990s: Making Distinctions ». *Journal of Marriage and Family*. 62(4) : 948-963.
- Johnson, M. P.** (2006). « Conflict and Control. Gender Symmetry and Asymmetry in Domestic Violence », *Violence Against Women*. 12(11) : 1003-1018.

- Jouanneau, S., Matteoli, A.** (2018). « Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en oeuvre de l'ordonnance de protection ». *Droit et société*. 99 : 305.
- Justinien**, le Codex, 529, Traduit du latin par Tissot, 1807, Metz.
- Justinien**, Digeste, 533, Traduit du latin par Berthelot, 1803, Metz.
- Kadem-Tomc, S.** (2018). L'appréciation du critère conjugal dans les violences commises au sein des couples "non officiels" ». *Gaz. Pal.* 12 : 16.
- Kandiyoti, D.** (1988). « Bargaining with Patriarchy ». *Gender and Society*. 2(3) : 274–90.
- Kaufmann, J-C.** (1992). *La trame conjugale. Analyse du couple par son linge*. Paris : Nathan.
- Kaufmann, J-C.** (2010). *Sociologie du couple*. Paris : PUF.
- Kelly, L.** (2019). « Le continuum de la violence sexuelle », *Les Cahiers du Genre*, 1(66) : 17-36.
- Koenigswarter, J-L.** (1849). « Études historiques sur les développements de la société humaine – Partie 1^{re} – L'achat des femmes ». *Revue de législation et de jurisprudence*, 1 : 178.
- Koenigswarter, J-L.** (1851). *Histoire de l'organisation de la famille en France*. Paris.
- Kuhn, A., Villettaz, P., Willi-Jayet, A.** (2005). « L'influence de l'unité de sanction dans les peines infligées par les juges et celles désirées par le public ». *Déviance et Société*. 29(2) : 221-230.
- Laguens, A-S.** (2023). « Articulation des dispositifs de protection pénaux/civils avec un exercice conjoint de l'autorité parentale », *AJ Fam.* 2023, dossier spécial, 1^{ère} partie, janv. 2023, p. 24.
- Lamarche, M.** (2006). « Éviction du domicile familial du concubin ou du pacsé violent : l'analogie entre mariage et concubinage est-elle toujours possible ? », *Dr. fam.* 2006 Focus 12.
- Lamarche, M.** (2019). « Violences faites aux femmes : la bonne volonté est une condition nécessaire mais non suffisante ». *Dr. fam.* 9 : 3.
- Lamarche, M.** (2020). « Violences conjugales : à la recherche de l'efficacité du dispositif légal ». *Dr. fam.* 2 : 3.
- Lamarche, M.** (2021). « La famille de tous les dangers ». *Dr. fam.* 2021, alerte 3 .
- Lamarche, M.** (2021). « De la juridicité du *debitum* conjugale en mariage ou "la notion civilisée du mariage" », *Dr. fam.* 2021. Alerte 41.
- Lamarche, M.** (2022), « Dimension personnelle des liens de couple – La légitimité du droit contemporain des couples », propos introductifs du thème « Les couples », in *Individu, Famille et Etat : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine, Hommage au Professeur Jean-Louis Renchon*, éd. Larcier, 2022 (pp. 266-297).
- Lamarche, M.** (2023-2024), « Les effets du mariage », in *Dalloz action droit de la famille* (sous la dir. F. Chénéde), 2023-2024, n° 116-63 et s.
- Lambert, P.** (2007). « Violence conjugale et secret médical ». *RTDH* : 587.

- Lambrechts, P.** (1946). « *Consus et l'enlèvement des Sabines* », dans *L'antiquité classique*, Tome 15, fasc. 1, 61-82.
- Langer, A., Lawrence, E., Barry, R. A.** (2008). « Using a vulnerability-stress-adaptation framework to predict physical aggression trajectories in newlywed marriage ». *Journal of Consulting and Clinical Psychology*. 76(5) : 756-768.
- Larribau-Terneyre, V.** (2001). « La réception des principes de liberté et d'égalité, du Code civil à aujourd'hui : un tableau impressionniste », in « Le droit privé français à la fin du XXe siècle, Mél. P. Catala, Litec, 2001, p. 83.
- Larribau-Terneyre, V.** (2008). « Que faut-il entendre par violences au sens de l'article 220-1 du Code civil ? ». *Dr. fam.* 3 : 28.
- Larribau-Terneyre, V.** (2010), « La protection civile contre les violences étendues aux couples non mariés et séparés », *Dr. fam.* 2010. Comm. 142.
- Larribau-Terneyre, V.** (2010). « Le dispositif de télésurveillance destiné à la protection des victimes de violences au sein du couple est opérationnel ». *Dr. fam.* 5 : 33.
- Larribau-Terneyre, V.** (2010). « Un téléphone portable comme bouclier antiviolence ». *Dr. fam.* 1 : 1.
- Larribau-Terneyre, V., Corpart, I.** (2006). « Inapplicabilité de l'article 220-1 du Code civil : les lacunes du dispositif de protection civile des concubines subissant des violences "conjugales" ». *Dr. fam.* 7 : 35.
- Lasbats, M.** (2011). « Les violences conjugales : aspects psychologiques ». *AJ pén.* : 182.
- Lauféron, F.** (2020). « Prise en charge des auteurs de violences conjugales : quelles solutions ? ». *AJ pén.* : 68.
- Laumond, B.** (2020). « Punitivité comparée. Les cadrages ordinaires des violences de genre en Allemagne et en France ». *Déviance et Société*. 44(3) : 347-82.
- Laurain, H.** (1866), *De la puissance maritale*. Thèse. Nancy.
- Le Doujet-Thomas, F.** (2020). « Le traitement juridique des violences sexuelles dans les relations de couple ». *AJ pén.* : 276.
- Le Senne, N-M.** (1879). *Traité de la séparation de corps*. Paris : Marchal, Billard et Cie.
- Leclerc, C.** (2012). « Explorer et comprendre l'insatisfaction du public face à la « clémence » des tribunaux ». *Champ pénal*. Vol. IX, 2012/01/30 URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/8246>.
- Lefaucheur, N.** (2014). « Situation des femmes, pluripartenariat et violences conjugales aux Antilles ». *Informations sociales*. 6(186) : 28 à 35.
- Leroyer, A.-M.**, (2006). « Regards civilistes sur la loi relative aux violences au sein du couple », *RTD civ.* 2006. 402 et s.
Lett, D. (2011). « Maris et femmes : avant-propos ». *Questes, Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*. 20 : 4.
- Léveillé, S., Trébuchon, C.** (2017). « Femmes auteures d'un homicide conjugal : Caractéristiques criminologiques et motivations ». *Criminologie*. 50(2) : 13-32.
- Lévy, J-P., Castaldo, A.**, (2002). *Histoire du droit civil*. Paris : Dalloz.

- Lobe Fouda, M.** (2009). « Violences conjugales post-séparation : application de la circonstance de violences volontaires commises par un "ex" ». *RJPF*. 9 : 30.
- Lobé Lobas, M.** (2006). « La prévention et la répression des violences commises au sein du couple ou contre les mineurs ». *LPA*. 139 : 5.
- Lobé Lobas, M.** (2012). « La protection des victimes de violences conjugales au regard de l'article 8 de la Convention européenne ». *RJPF*. 12 : 38.
- Lonné-Clément, A.L.** (2014). « L'ordonnance de protection ». *Lexbase Hebdo – éd privée générale*. 570.
- Lottin, A.** (1974). « Vie et mort du couple. Difficultés conjugales et divorces dans le Nord de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles ». *XVIIe siècle : Bulletin de la société d'étude du XVIIe siècle*, CII-CIII : 59.
- Lucien, G., Morael, M.** (1888). *Droit romain - Du divorce*. Paris.
- Macé, É.** (2015). *L'après-patriarcat*. Paris : Le Seuil.
- Macé, E.** (2017). « Théoriser l'après-patriarcat : de l'historicité des arrangements de genre ». *Travail, Genre et Sociétés*. 38 : 177-181.
- Macé, E.** (2018). « From patriarchy to composite gender arrangements? Theorizing the historicity of social relations of gender ». *Social Politics*. 15 (3) : 317-336.
- Macé, E., Rui, S.** (2014). « Avoir 20 ans et « faire avec » le genre. *Call of Duty* et *Desperate Housewives*, métaphores de l'asymétrie ». Dans Octobre Sylvie (dir.). *Genre et Culture*. Paris : La Documentation Française.
- Maillard, A.** (1908). *La puissance maritale et le douaire dans l'Ancien droit coutumier de Normandie*, Paris : Michalon.
- Manselli, R.** (1977). « Vie familiale et éthique sexuelle dans les pénitentiels ». Dans *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, publication de l'école française de Rome, 30 : 363-378.
- Marchand, M.** (1882A). *De la liberté d'action de la femme dans le mariage précédée d'une étude sur la condition de la femme mariée en droit romain*. Paris.
- Marchand, M.** (1882B). *La condition de la femme mariée en droit romain*. Paris.
- Marguenaud, J.P.** (2020). « L'obligation positive de lutter contre la cyberviolence conjugale ». *RSC*. 3 : 739.
- Martz, D. M., Handley, K. B., Eisler, R. M.** (1995). « The relationship between feminine gender role stress, body image, and eating disorders ». *Psychology of Women Quarterly*. 19.
- Maruna, S., Copes, H.** (2005). « What Have We Learned from Five Decades of Neutralization Research? ». *Crime and Justice*. 3 : 221-320.
- Mary, L.** (2023). « Actualités en droit pénal, Promulgation de la loi créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales », *AJ Fam.* 2023, p. 134.
- Mathieu, C., Bélanger, C.** (2012). « Déterminants conjugaux et personnels de la violence maritale féminine chez les couples où l'homme consulte pour violence conjugale ». *Perspectives Psy.* 3(51) : 286-300.

- Matteoli, A., Rietzer, C.** (2021). « De la contestation du devoir conjugal, expression d'une évolution de l'ordre public familial », *AJ. fam.* 2021. 400.
- Mauger-Vielpeau, L.** (2020). « Une nouvelle réforme de l'ordonnance de protection ». *Dr. fam.* 3 : 13.
- Meier, J. S.** (2015). « Johnson's Differentiation Theory : Is It Really Empirically Supported ? », *Journal of Child Custody.* 12(1) : 4-24. <https://doi.org/10.1080/15379418.2015.1037054>.
- Mélan, E.** (2019). « L'impossible rupture. Une étude sur les violences conjugales post-séparation ». *RSC* : 489.
- Merle R. et Vitu A.** (2011), *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Paris : Cujas.
- Mesa, R.** (2021). « Les principaux apports de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, un nouveau coup d'épée dans l'eau ? ». *RJPF.* 3 : 29.
- Moïse, La genèse, I.**
- Monnier, R.** (1938). *Manuel élémentaire de droit romain*, t.1. Paris.
- Montesquieu** (1772), *Œuvres*, nouvelle édition, t.1, Londres.
- Moore, T. M., Stuart, G. L., McNulty, J. K., Addis, M. E., Cordova, J. V., Temple, J. R.** (2008), « Domains of masculine gender role stress and intimate partner violence in a clinical sample of violent men », *Psychology of Men and Masculinity*, 9.
- Moraël, G-L-M.,** (1888) *Droit romain - Du divorce*, Paris.
- Moreau, Ph.** (2007). « Loi Iulia réprimant l'adultère et d'autres délits sexuels ». Dans *Lepor. Leges Populi Romani*, sous la dir. de Jean-Louis Ferrary et de Philippe Moreau [En ligne]. Paris:IRHT-TELMA, 2007. URL : <http://www.cn-telma.fr/lepor/notice432/>.
- Muller-Lagarde Y.** (2022), Proposition de loi portant création des juridictions spécialisées aux violences intrafamiliales : du revers de la main..., Le club des juristes 16 déc. 2022 (bit.ly/VG_LCJ_16122022).
- Mulon, E., Casey, J.** (2010). « Loi du 9 juillet 2010 et décret du 29 septembre 2010 sur les violences conjugales : aspects de droit civil et de droit pénal ». *Gaz. Pal.* 314-315 : 6.
- Nelson, J.** (2013). « Du couple et des couples à l'époque carolingienne ». *Médiévales* [En ligne], 65 : 30.
- Nicod, M.** (2020). « Protéger et punir ». *Dr. fam.* 11 : 1.
- Oddone, C., Blouin J.** (2022). « Prise en charge des auteurs de violences conjugales : Normes internationales et limites françaises ». *Empan.* (4)128 : 112-119.
- Organisation des Nations Unies** (1993). *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* (<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-elimination-violence-against-women>).
- Ortolan, J.** (1842). *Histoire de la législation romaine depuis son origine jusqu'à la législation moderne, suivie d'une généralisation du droit romain et de l'Explication historique des Instituts de Justinien*. Paris : Joubert.

- Pando, A.** (2020). « Violences au sein de la famille suppression de la pension de réversion et décharge de pension alimentaire ». *LPA*. 92 : 4.
- Pando, A.** (2020). « Violences conjugales : des conséquences en matière patrimoniale ». *LPA*. 201 : 3.
- Paton, N.** (2016). « Fusillades scolaires : construction d'une catégorie et savoirs explicatifs d'une forme de violence juvénile ». *Sociétés et jeunesses en difficulté*. 17. En ligne : <https://journals.openedition.org/sejed/8265>.
- Peglion-Zika, C.M.** (2020). « Un nouveau cas d'indignité successorale pour cause de violences intrafamiliales ». *RJPF*. 10 : 45.
- Perrier, J.B.** (2020). « Renforcement de la lutte contre les violences familiales ». *RSC* : 426.
- Petit, E.** (1925). *Traité élémentaire de droit romain*. Paris.
- Petot, P.** (1992). *Histoire du droit privé – La famille*. Paris : Loysel.
- Philipps, R. G.** (1979). « Le divorce en France à la fin du XVIIIe siècle ». *Annales – Economies, sociétés, civilisations*, 34(2) : 388.
- Pline l'ancien** (Ier siècle), *Histoire naturelle*, Traduction du latin par Littré, É, t.1, Paris, 1848, Livre IV.
- Ponthieux S.** (2012), « La mise en commun des revenus dans les couples », Insee Première - 1409, juillet 2012.
- Portalis, J-E.**, (an XI), Exposé des motifs, procès-verbal du 19 ventôse an XI, t.II.
- Pothier, R-J.**, (1772), *Traité du contrat de mariage, Devure*, Paris.
- Pothier, R-J.** (1845). *Œuvres annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle*. t.7, Paris.
- Poule, G.** (1886). *Du divorce en droit romain et en droit français*. Paris.
- Pruvost, G.** (2008). « Le cas de la féminisation de la Police nationale ». *Idées économiques et sociales*. 153: 9-19
- Réal, I.** (2005). « Discours multiples, pluralité des pratiques : séparations, divorces, répudiations, dans l'Europe chrétienne du haut Moyen Âge (VI^e-IX^e siècles) d'après les sources normatives et narratives ». Dans *Répudiation, séparation, divorce dans l'Occident médiéval*, 157-179.
- Rebourg, M.** (2006). « Prévention et répression des violences dans le couple ou contre les mineurs (loi du 4 avril 2006) », *JCP* 2006. Actu. 775
- Reidy, D., Berke, D., Gentile, B., Zeichner, A.** (2014). « Man enough ? Masculine discrepancy stress and intimate partner violence ». *Personality and Individual Differences*. 68 :160-164.
- Renaut, M-H.** (2003). *Histoire du droit de la Famille*. Paris : ellipses.
- Rivière, D., Ronai, E.** (2017). *Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer*. Rapport du Conseil économique, social et environnemental (CESE), Paris.

- Rochefort, F.** (2005). « Laïcisation des mœurs et équilibres de genre Le débat sur la capacité civile de la femme mariée (1918-1938) ». *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*. 3 (87) : 129-141.
- Romito, P.** (2011). « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants ». *La revue internationale de l'éducation familiale*. 29(1) : 87-105.
- Rostand, C.** (2023). « L'ordonnance de protection, une procédure à consolider », *AJ Fam.* 2023, dossier spécial, 1^{ère} partie, janv. 2023, p. 78.
- Rousseau, F.** (2015). « La paix des familles éclipsée par la lutte contre les violences conjugales ». *JCP G* : 1682.
- Rousseau, J.J.**, (1762) *Émile, 5^e livre*.
- Sabbathier, F.** (1773), *Dictionnaire pour l'intelligence des auteurs classiques grecs et latins tant sacrés que profanes*, t.15, Paris.
- Saenko, L.** (2020). « La loi numéro 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales : une loi pour rien ? ». *D.* : 2000.
- Sallantin, G.** (1976). *De la puissance maritale en droit romain et en droit français*. Paris.
- Sannier, A.** (2014). « L'ordonnance de protection : un dispositif d'urgence désormais renforcé ». *Gaz. Pal.* 320 : 4.
- Sannier, A.** (2019). « Obtenir une ordonnance de protection des victimes de violences conjugales ». *Dr. fam.* 9 : 43.
- Sannier, A.** (2021). *L'emprise et les violences au sein du couple*. Thèmes et commentaires. Paris : Dalloz.
- Sannier, A.** (2023) . « Bilan de plusieurs années d'action contre les violences au sein de la famille », *AJ Fam.* 2023, dossier spéc. janvier, p. 15.
- Sauvé, L-A** (1855). *De la puissance maritale*. Thèse. Rennes.
- Scott, J.** (1998). *La citoyenne paradoxale. Les féministes françaises et les droits de l'homme*. Paris : Albin Michel.
- Scott, J.** (2012). *De l'utilité du genre*, Paris : Fayard.
- Sédillon, G.** (1869). *De la puissance maritale*. Paris.
- Silvergleid, C.S., Mankowski, E.S.** (2006). « How Batterer Intervention Programs Work. Participant and Facilitator Accounts of Processes of Change ». *Journal of Interpersonal Violence*. 21(1) : 139-59.
- Sourd, A., Langlade A.** (2020). « Les violences au sein du couple : quelles données pour quelles informations ? ». *AJ pén.* : 95.
- Spire, A., Weidenfeld, K.** (2012). « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural ». *Droit et société*. 79 : 689-713.
- Stark, E.** (2006). « Commentary on Johnson's "Conflict and Control : Gender Symmetry and Asymmetry in Domestic Violence" ». *Violence Against Women*. 12(11) : 1019-1025.

- Stark E.** (2007), *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford University Press.
- Sudre, F.** (2019). « L'enfant, victime collatérale de la violence subie par l'un de ses parents ». *JCP G* : 2193.
- Sudre, F.** (2020). « Prendre en compte la violence conjugale sous toutes ses formes ». *JCP G* : 412.
- Tacite, 1^{er} siècle**, *Origine et territoire des germains, dit la Germanie*, traduction du latin De Clercq, D. 2003, Bruxelles.
- Tardy-Joubert D.** (2019). « Violences conjugales : l'après Grenelle, le temps de l'action ». *LPA*. 253 : 4.
- Tardy-Joubert, D.** (2019). « Violences conjugales : "la prise de conscience est réelle" ». *LPA*. 239 : 3.
- Tardy-Joubert, D.** (2020). « En matière de violences conjugales, il faut travailler en réseau ». *LPA*. 191 : 4.
- Tardy-Joubert, D.** (2020). « La masculinité est un facteur central des violences conjugales. Entretien avec Eric Macé ». *LPA*. 219 : 3.
- Tardy-Joubert, D.** (2020). « Personne n'a pris la mesure du danger ». *LPA*. 107 : 3.
- Tardy-Joubert, D.** (2021). « Violences conjugales : faut-il suivre le modèle espagnol ? », *LPA*. 46 : 3.
- Taulier, J-F.**, (1840-1848), *Théorie raisonnée du Code civil*, t.1, Paris,
- Thireau, J-L.** (1998). *Histoire du droit de la famille*. Paris : L'hermès.
- Thouret, S.** (2013). « Assignation en la forme des référés aux fins d'ordonnance de protection, procédures ». 6 : 33.
- Tillet E.** (2010), « *Histoire des doctrines pénales* », Rép. Pén. Dalloz.
- Tite-Live**, *Histoire romaine*, traduit du latin par Nisard, 1864, I-IX I, 9.
- Trachman, M., Dambuyant, M.** (2022). *Le dispositif expérimental de contrôle judiciaire avec placement probatoire des auteurs de violences conjugales. Recherche-évaluation en droit et en sociologie*. Rapport, Direction de l'Administration Pénitentiaire, ministère de la Justice.
- Trelier, E., (1779)**, *Coutumes et statuts de la ville de Bergerac*, traduits du Latin en Français par M. Etienne Trelier, conseiller du roi en la Cour de Parlement de Bordeaux, & Chambre de l'Edit de Guienne.
- Ipien**, livre 36 sur Sabinus **Vanneau, V.** (2006). « Maris battus. Histoire d'une « interversion » des rôles conjugaux », *Ethnologie française*. 4(36) : 697-703
- Vanneau, V.** (2016). *La paix des ménages – histoire des violences conjugales XIXe-XXIe siècle*. Paris : Anamosa.
- Veillon, D.** (2006). « Le divorce en France du Code civil de 1804 à la loi du 26 mai 2004 ». *Lovenian Law Review*, University of Ljubljana Faculty of Law, III (1-2) : 45-62.
- Verdon, J.** (2013). « La sexualité conjugale au Moyen Âge ». Dans *Le sexe d'hier à aujourd'hui*. Nicolas Journet et Véronique Bedin (dir.). Paris : Sciences Humaines, 53.

- Vermès, K. (2023).** « La lutte contre les violences conjugales : le rôle du parquet », *AJ Fam.* 2023, dossier spécial, 1^{ère} partie, janv. 2023, p. 22.
- Vigarelo, G. (1998).** *Histoire du viol XVIe-XXe siècle.* Paris : Seuil.
- Vigour, C. (2006).** « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques ». *Droit et société.* 63-64: 425-55.
- Vigour, C., Cappellina, B., Dumoulin, L., Gautron, V. (2022).** *La justice en examen : attentes et expériences citoyennes.* Paris : Presses Universitaires de France.
- Viriote-Barrial, D. (2006).** « Commentaire de la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ». *D.* 34 : 2350.
- Walby, S. (1997).** *Gender transformations.* London: Routledge.
- Walby, S., Towers, T., Francis, B. (2014).** « Mainstreaming Domestic and Gender-Based Violence into Sociology and the Criminology of Violence ». *The Sociological Review.* 62: 187-214.
- Weber, V. (2020).** « La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et l'application de la loi pénale dans l'espace : de quelques incohérences ». *Dr. pén.* 11 : 16.
- Welzer-Lang, D. (1996).** *Les hommes violents.* Paris : Indigo et Côté-femmes.
- Wester-Ouisse, V. (2019).** « De l'incrimination du suicide d'un conjoint, dit 'suicide forcé' », *JCP G* : 2337.
- Zelcevic-Duhamel, A. (2020).** « Les nouveaux défis des professionnels de santé à propos de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 luttant contre les violences au sein du couple ». *JDSAM.* 27 : 97.
- Zemrack, Y. (2008).** « La répression des violences conjugales : contribution du juge pénal à la victoire de Lilith sur Eve ». *Dr. fam.* 7 : 12.

Documents Institutionnels

Rapports/évaluation

[Grevio, rapport d'évaluation de référence, France, 28 oct. 2019](#)

Rapport d'activité Comité national de l'ordonnance de protection juin 2018-2021. I. Rome, Haute fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes, Violences faites aux femmes. Le Gouvernement s'engage. Dossier de presse septembre 2021

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2021/09/dossier_de_presse_-_mesures_contre_violences_faites_aux_femmes_-_03.09.2021.pdf

P. Januel, Violences intrafamiliales : de nouvelles mesures pour aller plus loin. Rapport sur le traitement des violences intrafamiliales, Dalloz actualité 22 mai 2023.

Rapport, Observatoire de l'émancipation économique des femmes, Fondation des femmes, « La dépendance économique des femmes, une affaire d'Etat ? Comment le patriarcat

économique de l'État dépossède les femmes de leur indépendance économique », 2 février 2023, [FDF-rapport-dependance-economique.pdf](#) ([fondationdesfemmes.org](#))

Rapport parlementaire Plan rouge vif. Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales ([Rapport d'étape : MISSION VIF \(vie-publique.fr\)](#)), E. Chandler et D. Vérien, 22 mai 2023

Dossier spécial AJ Famille 2020, juillet-août 2020

1^{ère} partie

. La politique publique en matière de violences conjugales, par Élisabeth Moiron-Braud. Violences conjugales en période de confinement

. Une mobilisation à tous les étages pour une protection renforcée des victimes, par Isabelle Rome

. Réduction du délai de prononcé des ordonnances de protection : le décret n° 2020-636 du 27 mai 2020, par Léa Mary

. Les actions contre les violences conjugales (schéma)

. Bilan des principaux outils juridiques de lutte contre les violences conjugales, par Anne Sannier

. Quelques statistiques sur l'ordonnance de protection, par Léa Mary

. Mémo de Vie, une web-appli de France Victimes pour aider les victimes à sortir des violences, par Olivia Mons

. Violences conjugales : actions de l'association des femmes huissiers de justice de France, par Astrid Desagneaux

. Violences conjugales et parentalité, par Édouard Durand

. L'autorité parentale au prisme des violences au sein du couple, par Anna Matteoli
. Schéma : suspension provisoire de l'exercice de l'autorité parentale du parent poursuivi ou condamné, par Valérie Avena-Robardet

2^e partie

. Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, par Léa Mary

. Ordonnance de protection (fiche pratique), par Anne Sannier et Valérie Avena-Robardet

. Requête devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de ... aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection, par Hélène Bonnevalle et Florent Berdeaux

. L'ordonnance de protection française en perspective d'autres législations nationales, par Guillaume Barbe, Raluca Rolev et Philippa Bouveau

Articles du numéro de septembre 2020

. Violences conjugales et levée du secret médical sans accord, par Marie-Pierre Glaviano-Ceccaldi

. Ordonnance de protection : publication de la circulaire, par Léa Mary

Dossier spécial AJ Famille 2023 (janvier – février)

1ère partie

- Violences conjugales : état des lieux et perspectives : vers un modèle français ?, par I. Rome, p. 14.
- Bilan de plusieurs années d'action contre les violences au sein de la famille, par A. Sannier, p. 15
- Lutte contre les violences conjugales : action de la gendarmerie nationale, par D. Cloître, p. 17 ;
- Une formation indispensable des magistrats et de leurs partenaires, par M. Leal-Martini, p. 21 ;
- La lutte contre les violences conjugales : le rôle du parquet, par K. Vermès, p. 22 ;
- Articulation des dispositifs de protection pénaux/civils avec un exercice conjoint de l'autorité parentale, par A.-S. Laguens, p. 24 ;
- Appréhension des violences conjugales dans la fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale, par P. Bouveau, p. 27 ;
- Lutte contre les violences conjugales : pratique d'un commissaire de justice, par X. Louise-Alexandrine, p. 32 ;

2ème partie

- L'ordonnance de protection une procédure à consolider, par C. Rostand, p. 78
- La pratique d'un magistrat dans la nouvelle ordonnance de protection, par R. Virgile, p. 8
- La pratique de l'avocat dans la nouvelle ordonnance de protection, par G. Barbe, p. 82
- Panorama de jurisprudence de l'ordonnance de protection entre 2020 et 2022, par P. Bouveau p. 83
- Requête devant le juge aux affaires familiales aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection (C. pr. civ., art. 1136-1), par A. Sannier, P. BOuveau, V. Avena-Robardet et K. Leclere Vue, p. 87
- Ordonnance de protection, par A. Sannier et V. Avena-Robardet, p. 91.

TABLE DES MATIERES

Avant-propos	4
Résumé	5
Summary	6
Sommaire	7
Présentation générale du rapport	8
Partie 1. Le traitement judiciaire des auteurs de violences contre partenaire intime : d'une approche patriarcale hyper-genrée à une approche égalitariste aveugle au genre	13
Chapitre 1. L'évolution de l'encadrement juridique des violences maritales du VIIIe siècle avant notre ère à la fin du XIXe siècle. 27 siècles de domination patriarcale en héritage	14
1.1 La limitation progressive des violences maritales contrariée par le christianisme de 753 av. notre ère à 565 de notre ère	15
1.2 L'exacerbation de la puissance maritale contrecarrée par l'affaiblissement constant des droits du mari	29
1.3 La puissance maritale codifiée remise en cause par la jurisprudence	39
Conclusion en guise de transition : entre la fin du 19 ^e et le 21 ^e siècle, une lente dépatriarcalisation du traitement judiciaire des violences contre conjoint	48
Chapitre 2. Tensions entre les logiques du droit de la famille et du droit pénal	50
2.1 Les limites du traitement pénal des violences conjugales	55
2.2 Les limites des dispositions civiles de lutte contre les violences conjugales au sein du droit de la famille	68
Conclusion : pour un traitement judiciaire global	79
Chapitre 3. Les expériences de la justice pénale et les représentations sur les violences entretenues par les auteurs de violences conjugales	82
3.1 L'expérience de la justice : comment les stagiaires se positionnent-ils vis-à-vis de l'étiquette d'auteurs de violences conjugales qui leur est attribué par la justice ?	84
3.2 L'expérience des violences conjugales : quelles représentations des violences sont mobilisées par les stagiaires pour donner du sens à leur expérience ?	90
Conclusion : mieux mettre au travail la dimension genrée des violences	94

Partie 2. Pas de causalités directes dans la diversité des profils sociodémographiques des auteurs de violence mais des logiques d'action générées	96
Chapitre 4. Pas de causalités directes dans la diversité des profils sociodémographiques des auteurs de violence	97
4.1 Diversifier les sources de données pour caractériser les auteurs de violences contre partenaire intime	98
4.2 Principes généraux de l'analyse statistique des caractéristiques socio-démographiques des auteurs de violences contre un partenaire intime.	109
4.3 Caractéristiques des auteurs de violence contre partenaire intime selon les sources de données, permanences et spécificités.	111
Conclusion : une pratique sociale commune, la masculinité et la désaffiliation sociale comme facteurs de risque	137
Chapitre 5. Les logiques d'action des auteurs de violence contre partenaires intimes : des conduites déviantes marquées par des masculinités mal équipées	139
5.1 Logique d'action 1 : Violences habituelles (violences anomiques relationnelles)	152
5.2 Logique d'action 2 : Perte de contrôle de soi (violences anomiques conjoncturelles)	162
5.3 Logique d'action 3 : Emprise (violence oppressive relationnelle)	169
5.4 Logique d'action 4 : Reprise de contrôle sur autrui (violence oppressive conjoncturelle)	177
Conclusion : nous avons un problème avec les garçons	183
Conclusion générale	186
Références bibliographiques	189
Table des matières	208

Faisant le constat que la dimension genrée des violences contre partenaire intime ainsi que la question des masculinités constituaient un angle mort des recherches et des dispositifs de prise en charge des auteurs en France, la recherche GENVIPART avait pour objectif de décrire ces dimensions genrées afin de montrer qu'elles peuvent servir de point d'appui aux politiques judiciaires et socio-judiciaire de traitement institutionnel des auteurs de ces violences, notamment dans une perspective de réduction des récidives et de prévention précoce de ces conduites. Cette recherche interdisciplinaire (droit, démographie, sociologie) a pour matériaux une relecture historique du droit et de ses inflexions, une analyse du droit et des pratiques judiciaires contemporaines et de leurs contradictions et limites, une analyse des données d'enquêtes quantitatives en population générale, le recueil empirique et l'analyse de 167 dossiers du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'un département, de 72 dossiers d'alternative aux poursuites d'un tribunal judiciaire et de 22 entretiens avec des auteurs de violence. L'approche juridique montre un paradoxe : alors que pendant des millénaires ces violences ont été explicitement définies dans un cadre patriarcal, la dépatriarcalisation du droit a conduit à un aveuglement au genre, alors que les violences sont demeurées genrées. Pour autant ce n'est pas tant cet aspect qui semble poser des difficultés pour assurer la lutte contre les violences conjugales. Ce sont bien davantage les difficultés d'articulation du droit pénal et du droit civil, du fait de logiques et de temporalités différentes qui peuvent être relevées.

Cependant, cette dimension genrée non assumée revient dans les dispositifs de prise en charge sous une forme inversée : les auteurs se considèrent victimes des violences des femmes et d'un agenda médiatique et institutionnel féministe. L'approche démographique montre pourtant que cette pratique sociale essentiellement masculine est présente dans tous les milieux et dans toutes les classes d'âge. Il n'y a donc pas de « profil type » des auteurs de violences contre partenaire intime, même s'il existe des facteurs propices à leur aggravation : être peu diplômé, connaître des difficultés sociales permanentes (trajectoire sociale) ou conjoncturelles (chômage, arrêt maladie ; boire ou se droguer, y compris de façon « festive » ; être un migrant ayant raté son intégration économique et sociale. Il ressort de l'analyse sociologique qu'il existe moins une typologie « d'hommes violents » qu'une combinatoire de logiques d'actions qui concernent potentiellement tous les hommes. La conclusion est également paradoxale : la violence masculine contre partenaire intime a pour ressort des masculinités d'autant plus toutes puissantes par le recours à la violence qu'elles sont débordées, contrariées, blessées par une perte de contrôle de soi et des relations, faisant de ce recours à la violence le signe d'une vulnérabilité face à des normes sociales et de genre qui supposent d'autres compétences relationnelles et d'autres formes d'identification que celles issues d'une socialisation masculine marquée par son héritage patriarcal.

Eric MACÉ, Professeur de sociologie, Centre Emile-Durkheim – UMR 5116, université de Bordeaux



université
de BORDEAUX

